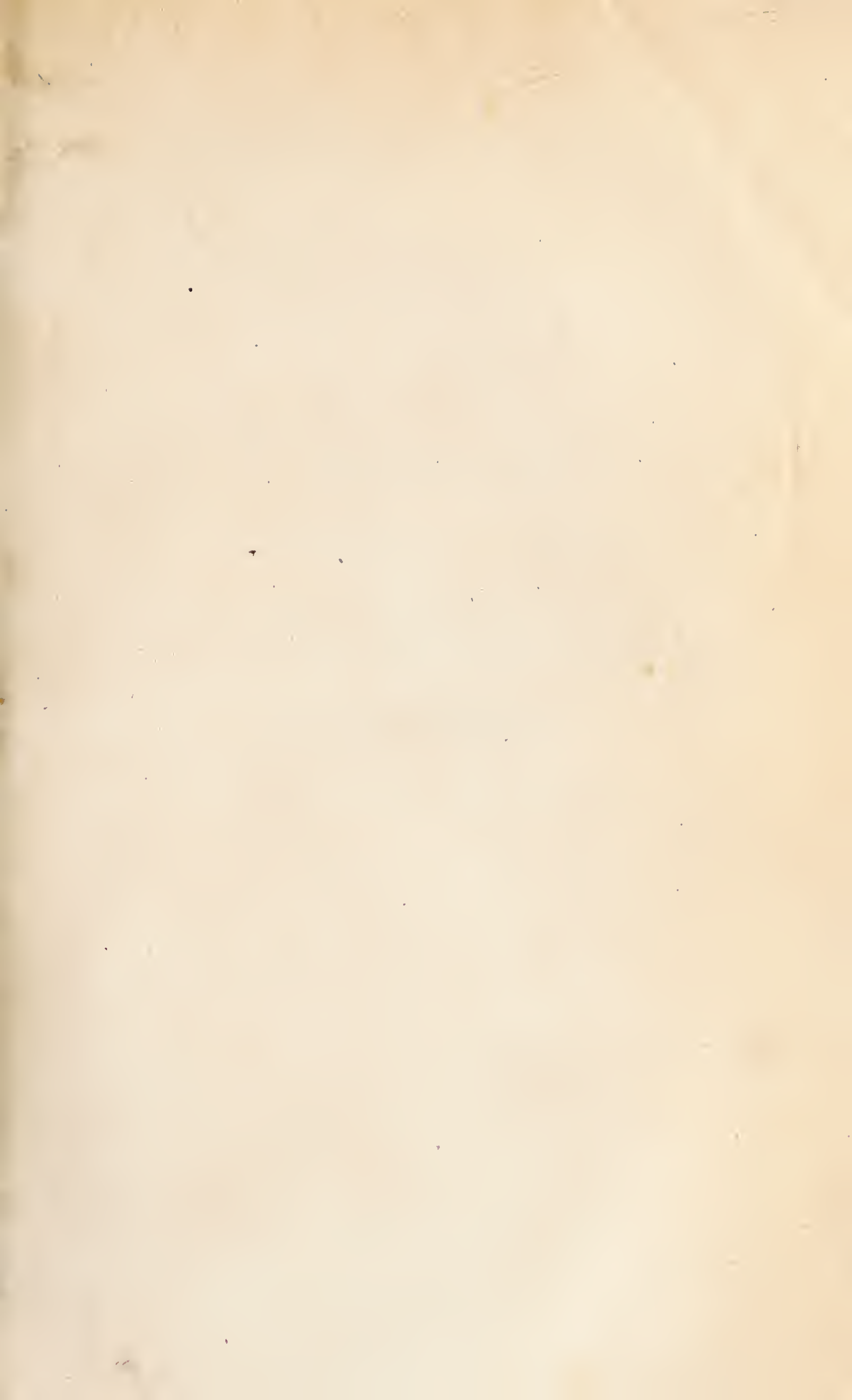






PREMIÈRE PARTIE.

RECHERCHES

HISTORIQUES ET STATISTIQUES

SUR

L'INTEMPÉRANCE

DES CLASSES LABORIEUSES

ET LES MOYENS D'Y REMÉDIER.



AVANT-PROPOS.

Un nouveau fléau, celui de l'*intempérance*, étant venu accroître depuis un certain temps, les maux de la classe laborieuse; une noble émulation s'est manifestée sur tous les points du globe pour le combattre et réduire, au moins de beaucoup, ses déplorables effets. Des *sociétés de tempérance* se sont formées d'un bout du monde à l'autre; c'est-à-dire du fond des Etats-Unis d'Amérique à l'extrémité de la Russie; et des îles-Otaïti, à la Péninsule indienne: de telle sorte que l'on a pu concevoir pendant quelque temps l'espoir, que le succès couronnerait de si philanthropiques, de si constants efforts.

Cet espoir se réalisera-t-il bientôt? Il est permis d'en douter : car, pour que ce pas immense, dans les voies de la perfectibilité sociale, puisse s'effectuer; il faut que les gouvernements soient en posi-

tion de joindre leurs efforts unanimes à ceux des associations particulières pour assimiler l'ivresse, par exemple, au *vol*, à l'*adultère*, à la *concussion*, qui sont des faits également réprouvés partout. Or, ces mêmes gouvernements éprouvent un si grand besoin d'argent; et l'intempérance est pour eux, une source si productive d'impôts abondants!!

Le nombre de ceux qui profitent des excès de cette espèce est si considérable; et tous les gouvernements, encore plus ou moins mal assis, ont si grand besoin de ne pas s'en faire des ennemis implacables, qu'il est de toute évidence que nos hommes d'État ne pourront, de longtemps encore, s'unir franchement, énergiquement et sans arrière-pensée, à la ligue sainte dont notre siècle, qui a tous les instincts du bien, a vu arborer le drapeau. Or, tant qu'il n'en sera point ainsi; tant que l'ivresse ne sera pas stigmatisée *par une disposition à la fois pénale et* DÉSHONORANTE; le mal, n'étant point attaqué à sa source, saura bien résister à de simples palliatifs.

La France a-t-elle pris part à ce combat généreux? Elle aussi, s'est-elle efforcée d'accueillir, de propager ces doctrines saintes, ces philanthro-

piques enseignements, qui prennent leur source dans l'amour le plus pur, le plus vrai de l'humanité? Oui; et je considère comme étant jusqu'à un certain point de son honneur de constater qu'il en a été ainsi.

Personne n'a partagé plus vivement que moi, ce qui ne sera longtemps encore, qu'une illusion vaine. Une Société de tempérance s'étant formée à Amiens, ville manufacturière, où la classe laborieuse se livre aux boissons alcooliques avec un déplorable excès; non-seulement j'ai répondu à l'appel fait à des souscripteurs, mais, lorsqu'il a fallu à cette Société, un programme, un historique des heureux résultats obtenus jusqu'à ce jour; et un exposé du bien qui était encore à faire; j'ai pris la plume et n'ai rien négligé pour atteindre le but proposé.

Y suis-je parvenu? Je crois qu'il m'est permis de répondre par l'affirmative, car une Commission, prise dans le sein de la Société nouvellement formée, a dit de mon travail, par l'organe de son rapporteur [1]:

[1] M. AMABLE DUBOIS, aujourd'hui membre de l'Assemblée nationale.

« Telle est l'analyse exacte et rapide d'un mé-
« moire ou plutôt d'un ouvrage plein de faits,
« d'aperçus ingénieux, de recherches longues et
« difficiles. L'auteur a fait preuve, presque par-
« tout, d'un jugement sain, d'un esprit sage et
« droit. Ce mémoire devant être imprimé, nous
« avons demandé à l'auteur le sacrifice de beau-
« coup de détails intéressants, et qui lui avaient
« coûté un long travail..... Le style est par-
« tout clair et précis; l'auteur ne cherche pas à
« éblouir, mais à éclairer, et ce mémoire est un
« beau résultat du concours. »

La petite ville que j'habite [1] est située à une égale distance d'Amiens et d'Arras. — Cette dernière ville ayant voulu, de même que Rouen, venir en aide aux efforts de sa consœur, elle mit de son côté au concours, par l'organe de son Académie, une question ainsi conçue :

Exposer l'influence que les Associations de tempérance exerceraient sur les mœurs françaises, et déterminer les moyens de les organiser?

La question, pour être utilement résolue, me parut devoir être réduite à des termes moins

[1] Doullens.

généraux. Je la traitai donc, et voici en quels termes, le rapporteur du concours crut devoir applaudir à mes nouveaux efforts :

« Vous aviez demandé que les concurrents « exposassent l'influence que les Sociétés de tem-« pérance pourraient avoir sur les mœurs fran-« çaises; l'auteur s'est borné à considérer les effets « que cette institution pourrait produire sur les « mœurs de la classe *ouvrière*, et donne ainsi les « motifs de sa détermination :

Le temps n'est plus où, comme avant et pendant le règne de Louis XIV, les gens riches, les hommes de lettres, et jusqu'à certains seigneurs de la cour, allaient se divertir et s'enivrer au cabaret. Toute discussion est même inutile, pour établir que l'ivrognerie est aujourd'hui descendue dans les dernières classes de la société : c'est un fait incontestable, et que quelques exceptions ne sauraient infirmer.

« Faut-il blâmer l'auteur d'avoir ainsi réduit « les proportions de votre programme ? Votre « Commission ne l'a pas pensé : elle a cru, au « contraire, que c'était là le véritable point de « vue sous lequel la question devait être considérée.

« Ce Mémoire, riche de faits, de recherches « curieuses, de calculs statistiques, est trop étendu « pour qu'il soit possible d'en donner lecture : je « vais, autant qu'il me sera possible, suppléer « à cette omission nécessaire. »

En effet, mes démonstrations, mes développements composaient quatorze chapitres dont voici les titres :

Chapitre Ier. — Des causes naturelles de l'ivrognerie.

Chapitre II. — Des causes physiques de l'ivrognerie en général, et particulièrement en France.

Chapitre III. — Des causes morales de l'intempérance.

Chapitre IV. — Des effets hygiéniques de l'intempérance.

Chapitre V. — Que l'ivrognerie est, pour l'ordre social la source des plus graves perturbations.

Chapitre VI. — Que l'ivrognerie est la cause principale de la misère des classes laborieuses.

Chapitre VII. — Que l'intempérance est la source la plus féconde de la démoralisation qui se manifeste, par l'accroissement du nombre des contraventions à nos lois pénales.

Chapitre VIII. — Des moyens antérieurement employés pour préserver les peuples des effets de l'ivresse.

Chapitre IX. — Des Sociétés de tempérance.

Chapitre X. — De l'effet que la manifestation de l'opinion publique est susceptible de produire sur les

L'ouvrage que je publie aujourd'hui sur cette matière, n'a que huit chapitres; et cependant on y trouve écrit avec concision, mais dans des cadres larges, tout ce que contenaient d'essentiel et d'important mon mémoire à l'Académie d'Arras et mon programme, pour la *société de sobriété* instituée à Amiens. On y trouvera donc, pour les temps meilleurs vers lesquels nous marchons, la trace des efforts faits à cette époque, en France, pour

bien poser la question et la traiter logiquement, avec le secours de l'histoire et de la statistique.

Un des résultats de ces recherches, a été que si l'*intempérance* engendre la misère; la *misère*, à son tour, multiplie les *enfants trouvés*. Auteur d'un ouvrage bien accueilli du public sur cette dernière matière, puisque la première édition en est épuisée, j'ai cru être logique en le plaçant dans un même volume à la suite du premier et en intitulant leur ensemble : *Recherches historiques et statistiques sur l'intempérance des classes laborieuses et sur les enfants trouvés.*

Cependant comme ces deux ouvrages ont paru dans l'origine sous des titres particuliers [1], j'ai

[1] Le premier de ces ouvrages a d'abord paru sous le titre de : *Considérations sur l'intempérance des classes laborieuses, et l'établissement, en France, de Sociétés de sobriété;*

Le second, sous celui de : *Recherches historiques sur les enfants trouvés : ou Examen de la question de savoir, s'il convient ou non, de substituer en France, des* MAISONS D'ORPHELINS *aux* HOSPICES D'ENFANTS TROUVÉS.

Le lecteur se convaincra, que le grand nombre de faits que je cite pour ainsi dire à chaque page, à l'appui de mes raisonnements, a parfaitement légitimé le nouveau titre donné à ces deux ouvrages, réunis en un seul volume : volume qui devra être considéré un jour, comme la *partie philanthropique* des œuvres que je pourrai laisser.

cru devoir les distinguer dans ce volume en leur donnant une pagination différente et des tables de chapitres à part.

Quant aux notes qui terminent ce volume, il en est une surtout, que je dois recommander à l'attention du lecteur. C'est celle indiquée par la lettre L, dont le sujet va donner lieu à la publication prochaine d'un ouvrage de longue haleine intitulé : *Recherches archéologiques sur la ville de Paris, avant Jules César*; et voilà comment j'ai été amené à m'occuper d'archéologie, en traitant une question d'économie politique.

Recherchant l'histoire des enfants trouvés dans Paris, j'ai découvert qu'avant Saint-Vincent de Paul, leur entretien était exclusivement à la charge du *pouvoir sacerdotal*, parce que tous les *Seigneurs haut-justiciers* de cette ville, appartenaient à l'ordre ecclésiastique. Surpris de la découverte de cet état de choses, j'en ai recherché les motifs; et mon étonnement s'est beaucoup accru, lorsque mes investigations m'ont eu donné pour résultat, que le pouvoir religieux était resté dominant dans la capitale des Francs, par suite de ce que cette ville avait été originairement con-

struite dans une Ile, *dans une enceinte consacrée, par un tombeau* dans lequel le *beau Pâris*, reposant à côté de *Lutèce*, son épouse légitime, avait été, à une époque profondément reculée, l'objet de la vénération de nos premiers pères. Le fait, je l'avoue, est étrange, à peine croyable; mais la *preuve* n'en est pas loin : que le Lecteur veuille bien s'y référer.

RECHERCHES

HISTORIQUES ET STATISTIQUES

SUR L'INTEMPÉRANCE

ET LES MOYENS D'Y REMÉDIER.

CHAPITRE I[er].

DÉCOUVERTE ET PROPAGATION, NOTAMMENT EN FRANCE, DES LIQUEURS ALCOOLIQUES.

Les classes laborieuses de nos sociétés modernes sont, en ce moment, la proie d'un vice qui tarit pour elles les sources du bien-être, engendre la plupart des maux dont elles sont assaillies, porte le trouble dans les familles et le désordre dans nos cités. Ce vice est celui de *l'ivrognerie.* Sans doute qu'il est tout aussi ancien que le vin et les autres boissons produites par la fermentation vineuse [1]; mais ce n'est plus, maintenant comme autrefois, avec des boissons simplement fermentées, que l'on s'enivre dans nombre de contrées : grâce à la découverte des produits que procure l'art de la distillation, on peut

[1] Suivant Diodore, la bière fut découverte en même temps que le vin.

créer avec une abondance extrême, les agents les plus actifs de l'ivresse par tous pays, sous presque tous les climats, et avec les objets que l'homme multiplie avec le plus de facilité [1].

Au reste, la découverte de la distillation ne semble pas aussi moderne qu'on le croit généralement : il paraît qu'elle fut due à un alchimiste Arabe qui cherchait le dissolvant universel : on donna à la nouvelle liqueur le nom d'*Alcool*, qui était celui d'une poudre avec laquelle les femmes Arabes se peignaient la figure et cela peut-être, parce que cette liqueur, en procurant l'inflammation du visage de ceux qui s'en servaient, paraissait, sous ce rapport, avoir quelqu'analogie avec l'espèce de fard alors en usage.

Quoiqu'il en soit, on la considéra d'abord comme un poison et on ne s'en servit longtemps que dans les laboratoires. Mais *Arnold de Villa*, célèbre médecin espagnol, l'ayant recommandée comme remède dans certaines maladies son disciple, le fameux *Raimond Lulle*, suivit l'exemple de son maître; et grâces à la grande réputation dont il jouissait, l'usage médical de l'alcool, se répandit dans presque toute l'Europe [2].

[1] Fourcroi a démontré que l'on pouvait obtenir de l'eau-de-vie, non-seulement de l'orge et de toutes les céréales, non-seulement des pois, des carottes et de la plupart des légumes, mais encore de toutes les substances monocotylédones, chez lesquelles la fermentation est compagne de la germination.

[2] Histoire des sociétés de tempérance des États-Unis d'Amérique, par M. Baird.

On cessa alors de regarder cette substance comme un poison : passant même d'un extrême à l'autre, on fut jusqu'à se persuader qu'elle prolongeait la vie et on l'appela *aqua vitæ,* eau de vie. Enfin son usage, comme remède, devint l'objet d'un tel engoûment, que Théoricus, dans un traité qui nous a été conservé dans les chroniques d'Holinshed, dit en parlant d'elle :

« .... L'eau-de-vie retarde la vieillesse, elle fortifie la « jeunesse, elle aide à la digestion, elle détache les « flegmes, elle dissipe la mélancolie, elle rend le cœur « joyeux, elle soulage l'esprit, elle donne de la vivacité au « système nerveux, elle guérit l'hydropisie et la stran- « gurie : elle dissout la pierre, expulse la gravelle et « chasse les vents : elle préserve des étourdissements, « des éblouissements, du grassiment, du bégayement, « du claquement des dents, du râlement de gorge : elle « prévient les étouffements, les vomissements, les sou- « lèvements de cœur, elle empêche le tremblement des « mains, les crispations de nerfs, la rupture des veines, « la carie des os et la liquéfaction de la moëlle ».

D'une telle opinion des vertus médicales de l'eau-de-vie, à celle qu'elle pouvait aussi faire beaucoup de bien à l'homme en santé, la transition était facile ; et comme *ce sont les divers besoins dans les divers climats qui forment les différentes manières de vivre* [1], ce fut d'abord chez les peuples du nord de l'Europe, que cette opinion se forma

[1] Montesquieu, *Esprit des Lois.*

généralement, parce que l'action du froid les porte plus que tous les autres à chercher dans des boissons et des aliments échauffants, une chaleur vitale plus énergique; aussi Maciejoswki auteur Polonais, nous apprend-il, dans son histoire de la législation *Slave,* que l'usage de l'eau-de-vie se répandit vers la fin du quinzième siècle, d'abord en Hongrie où l'on en distribuait alors, aux ouvriers employés aux mines, puis en Bohême, en Pologne, en Poméranie, en Russie et jusqu'en Sibérie.

En 1581, les Anglais s'en servirent aussi comme d'une sorte de cordial pour leurs soldats qui faisaient alors la guerre dans les Pays-Bas et dès cette dernière époque, non-seulement l'usage, mais l'abus même de cette liqueur était devenu tel en Allemagne, qu'une ligue s'y était déjà formée contre elle, dans la vue de prévenir les funestes résultats dont elle menaçait toutes les classes de la société, sans excepter la plus élevée. Ce fut même parmi cette dernière que la coalition se forma, sous le titre de l'*Ordre de la Tempérance,* afin que l'exemple, partant de plus haut, pût produire plus d'effet sur les masses.

Cette ligue, provoquée au quinzième siècle par *Maurice* landgrave de Hesse, compta bientôt parmi ses membres, plusieurs princes et seigneurs; et les curieux statuts qui en ont été conservés, nous apprennent comment on entendait la sobriété il y a trois siècles.

Chaque associé s'engageait à ne plus s'enivrer; en conséquence promettait de ne pas boire plus de sept verres de vin d'une mesure déterminée par chaque repas

et il n'était autorisé à en prendre que deux *solides* pendant vingt-quatre heures, ce qui ne faisait pas moins de quatorze verres de vin pour la journée, indépendamment de la bière et autres boissons analogues dont il pouvait user, mais avec modération.

Quant à l'*eau-de-vie*, l'usage en était expressément prohibé, et le membre de l'ordre qui se trouvait avoir violé la règle sur ce point capital devait, en réparation, pour chaque verre d'eau-de-vie, retrancher deux verres de vin de sa pitance quotidienne.

Cette société subsista longtemps, mais la succession des années et probablement aussi l'inutilité de ses efforts, durent amener sa dissolution.

Quant à la France, on n'y connut l'eau-de-vie, comme boisson proprement dite, qu'environ deux siècles après l'époque que nous venons de rappeler. Jusque-là, elle n'y avait été employée que dans les pharmacies, et peut-être n'apprendra-t-on pas sans quelque intérêt, diverses circonstances qui semblent indiquer que cet agent principal de l'intempérance de nos classes manufacturières, fut introduit parmi nous, précisément à l'époque où le génie de Colbert y appela enfin les bienfaits de l'industrie.

Ce fut, en effet, au milieu du dix-septième siècle, que ce grand ministre, à qui Louis XIV dut la plupart des merveilles de son règne, fit venir des villes Anséatiques, de même que de l'Angleterre, de la Hollande, de Pise, de Gênes et de Venise, des ouvriers de tout genre qui fondèrent à Lyon, à Tours, à Louviers, à Sedan, à Amiens,

à Abbeville et surtout à Paris, ces manufactures-modèles, dont un grand nombre subsiste encore; et qui, au grand étonnement de l'Europe, surpassèrent, dès leur premier essor, celles des Pays-Bas, de l'Allemagne et de l'Italie. Nous disons que ce fut vers le milieu du dix-septième siècle et, en effet : la plupart des lettres-patentes délivrées à l'occasion de l'établissement de ces fabriques ont pour date l'année 1665.

Or, avant cette époque, l'art de la distillation était encore tellement dans l'enfance parmi nous : l'introduction de ses produits avait tellement pour objet unique de pourvoir seulement nos pharmacies : enfin, cette introduction avait si grand besoin d'être encouragée que lorsque l'on publia, en 1664, le premier tarif général que nous ayons eu pour tout le royaume, l'eau-de-vie n'y fut soumise qu'au droit presque nul, de vingt-cinq sous par barrique.

Ce qui confirme dans l'idée que jusque-là, cette liqueur n'avait pas été effectivement considérée en France comme boisson proprement dite, c'est qu'en 1669, un marchand, nommé Philibert Paturel, en ayant reçu quelques pièces et les jurés-jaugeurs *des boissons* s'étant présentés pour en faire la vérification, il crut être en droit de s'y refuser, et qu'il fallut une sentence du bureau de la ville de Paris, pour le contraindre à se soumettre à l'exercice.

Cette sentence, rendue le 25 janvier 1669, statuait même sur une matière tellement nouvelle, que, vingt jours après, il fallut encore un jugement du même Tribunal, pour contraindre ceux qui se livraient au com-

merce de l'eau-de-vie, à se présenter à l'arrivée de leurs marchandises au greffe de la ville, pour y faire la déclaration qu'ils entendaient les vendre en gros ou en détail.

Enfin, la preuve que ces deux décisions, si peu dignes d'être remarquées, dans le cas où elles auraient été rendues à l'occasion de *boissons proprement dites,* parurent avoir une véritable importance à l'époque où elles intervinrent, c'est qu'on les trouve consignées dans un recueil imprimé en 1676, par ordre du prévôt des marchands de Paris [1].

Or, nous le répétons, ce fut précisément dans l'intervalle de 1664 à 1669, que les diverses fabriques dues à Colbert, furent établies, et que les nombreux ouvriers qui nous vinrent d'Allemagne, des Pays-Bas et de l'Angleterre, tous pays où l'eau-de-vie était déjà connue comme boisson, en apportèrent l'usage parmi nous, et le communiquèrent bientôt à celles de nos populations industrielles avec lesquelles ils furent nécessairement mis en contact.

Ce fut en effet à cette époque, que des individus désignés pour la première fois, par l'ordonnance des Aides de1680, sous le nom de *Porte-Cols*, commencèrent à parcourir les rues de Paris et à se tenir dans les carrefours, offrant à faibles mesures aux passants, la liqueur qu'ils portaient en bandouillère dans de petits tonneaux. Jamais

[1] *Extrait des ordonnances de Louis XIV, sur le fait de la prévôté des marchands.*

peut-être, genre de commerce ne s'accrut aussi rapidement : en vain le droit d'entrée fut-il porté tout à coup de 25 sols à 45 livres par l'ordonnance de 1680 ; en vain les médecins élevèrent-ils généreusement la voix pour décrier la boisson nouvellement à la mode, et la stigmatiser comme funeste à la santé ; en vain même des règlements de police parurent-ils la prohiber ; en vain, enfin le gouvernement, cherchant à entraver cette nouvelle branche d'industrie, rendit-il en 1686, un édit qui soumit les eaux-de-vie à des droits d'entrée vraiment excessifs, dans le but textuellement avoué, *d'empêcher la grande consommation qui s'en faisait dans le royaume :* en dépit de cette prohibition, malgré toutes ces entraves, le commerce de ce liquide alla toujours en croissant : l'usage des liqueurs fortes prévalut, et tout ce que le gouvernement put faire en 1713, fut d'interdire la fabrication de toute espèce d'eau-de-vie qui ne proviendrait pas du vin proprement dit, car déjà on distillait en grand, le cidre, le poiré, la bière, le marc de raisin et jusqu'aux lies.

A cette époque, les eaux-de-vie de France, quoique les meilleures de l'Europe, laissaient cependant beaucoup à désirer. Le goût d'empyreume dont il était impossible de les priver, même en distillant plusieurs fois, était une défectuosité essentielle qui indiquait qu'il devait être possible de perfectionner l'art de la distillation. Aussi en 1777, la *Société libre d'émulation pour l'encouragement des arts et métiers à Paris,* proposa-t-elle pour sujet d'un prix, la question de savoir *quelle pouvait être*

la meilleure manière de construire les fourneaux et les alambics propres à la distillation des vins, pour en tirer les eaux-de-vie.

Beaumé, célèbre pharmacien de Paris, remporta le premier prix, l'abbé Moline le second, et leurs mémoires, remplis d'excellentes idées, améliorèrent beaucoup la forme des chaudières, celle des fourneaux et, en général, l'art de la distillation : mais c'était peu de chose en comparaison de ce que produisirent en 1780, les découvertes célèbres d'*Ami Argand*, qui, dans les brûleries qu'il établit à Varignac, à Mèze et à Versoix, obtint des produits infiniment supérieurs à ce qui existait alors, en même temps qu'une économie très-notable de combustible et de main-d'œuvre.

Cependant, même par son procédé, on ne pouvait distiller par une seule chauffe, qu'une seule espèce d'eau-de-vie et il fallait recommencer l'opération, chaque fois qu'on voulait donner quelques degrés de plus à l'alcool qu'on retirait : il appartenait à *Edouard Adam*, qui suivait en l'an VII un cours de chimie à Montpellier, de concevoir, à la simple vue de l'appareil de Woulf [1], et d'exécuter le projet d'en appliquer le mécanisme à l'art de distiller les vins pour en extraire les esprits, de manière à pouvoir, par une seule chauffée, en retirer à volonté de l'eau-de-vie à 18, 20, 22 et jusqu'à 32 degrés;

[1] Appareil propre à extraire des diverses substances, les gaz qu'elles contiennent, afin d'en obtenir certains acides ou alcalis à l'état de liquide.

opérant ainsi, une véritable révolution dans l'art de la distillation par l'obtention immédiate du *trois-six*. Cependant il a été encore surpassé par *Bérard* dont l'appareil, au rapport de Chaptal, est *d'une telle simplicité, qu'il paraît le* NEC PLUS ULTRA *de la perfection*, en accélérant la distillation et en rendant les produits plus parfaits [1].

[1] Depuis que, par ces nouveaux procédés, on est parvenu à obtenir, avec tant de facilité et surtout tant d'économie, les esprits au degré que l'on désire, il ne s'expédie plus pour les pays lointains que très-peu d'eau-de-vie proprement dite. Toutes les expéditions se font en *esprit*, parce qu'alors on économise les frais du transport de l'eau, dans laquelle se trouve noyé l'alcool dans l'état d'eau-de-vie. Les esprits arrivés à leur destination, l'acheteur ajoute, à l'esprit qu'il a reçu, une quantité d'eau suffisante pour le transformer en eau-de-vie au degré demandé. Aussi ne trouve-t-on presque plus que du *trois-six* dans le commerce.

CHAPITRE II.

POURQUOI DANS L'ÉTAT ACTUEL DE NOTRE CIVILISATION, L'IVROGNERIE EST PARMI NOUS LE VICE PARTICULIER DES CLASSES LABORIEUSES.

C'est peu d'avoir signalé l'agent principal de l'intempérance dans les parties de la France où il règne avec plus d'impudeur : il faut encore, pour avoir des chances de combattre ce vice avec quelque efficacité, rechercher quels sont les individus qui se livrent le plus habituellement à l'ivresse et pourquoi eux, plutôt que d'autres, se trouvent entraînés à ce genre d'excès.

Le temps n'est plus où, comme avant et même pendant le règne de Louis XIV, les gens riches, les hommes de lettres et jusqu'aux seigneurs de la cour, non-seulement se livraient à des habitudes d'ivrognerie dans le secret de la vie domestique, mais encore allaient publiquement se divertir, s'enivrer au cabaret. Toute dissertation paraît même inutile, pour établir que l'intempérance est maintenant descendue dans les classes inférieures

c'est un fait dont la généralité du moins est incontestable pour tous.

Sans doute que cette règle n'existe point sans de nombreuses exceptions; sans doute qu'il se trouve, même dans les rangs les plus élevés, des individus qui se livrent sans retenue, aux dérèglements de leurs appétis; mais c'est plus ou moins secrètement; dans un cercle plus ou moins restreint; jamais ou presque jamais en public. Les mœurs des hautes classes repoussent des excès de ce genre, de même qu'elles n'admettent plus que l'on fasse parade, comme au siècle dernier, d'impudiques et ruineuses relations avec nos Phrynées modernes.

En vain la substitution des liqueurs *distillées* aux boissons *fermentées*, a-t-elle eu pour résultat l'établissement de nos *Cafés;* ceux-ci n'ont point, par rapport à l'ivresse, remplacé les cabarets proprement dits. Ils sont, il est vrai, le point habituel des réunions des oisifs et des débauchés de chaque localité, mais il n'est qu'un petit nombre de ceux qui les fréquentent, qui s'y livrent à des excès d'intempérance jusqu'au point de perdre la raison. C'est encore au *cabaret*, chez les débitants de boissons, que l'on s'enivre dans la véritable acception de ce mot, et ces lieux ne sont plus fréquentés que par la classe de ceux qui travaillent de leurs bras pour vivre; qualification, qui, dans nos villes manufacturières, s'étend à la population des ateliers si nombreux et si divers qui s'y trouvent.

Or, pourquoi ces individus, plutôt que ceux dont se

composent les autres classes de la société? pourquoi eux, plutôt que les hommes de loisirs, lorsque la nature a donné à tous des organes susceptibles d'appétits identiques?

La réponse à cette question est grave et doit, suivant nous, nécessiter quelques développements.

Il nous semble, en effet, que l'on peut dire d'abord avec vérité, que tout homme, obligé de travailler manuellement pour vivre, qui se livre habituellement à l'ivrognerie, est frappé à la fois, d'*imprévoyance* et de *prodigalité.*

Il est *imprévoyant* car, s'il en était autrement, dépenserait-il au fur et à mesure qu'il le gagne, tout ce qu'il peut soustraire aux besoins les plus urgents de sa famille; ne s'efforcerait-il pas de faire quelques faibles économies pour les temps de maladie, de morte-saison, ou de crises commerciales?

Nous avons dit, en outre, qu'il est ordinairement *prodigue* du prix de ses pénibles travaux, et il est rare en effet, qu'il s'enivre seul; et lorsqu'il est ivre, est-ce bien lui qui, alors, se trouve maître de sa misérable bourse; ne sont-ce pas plutôt ses compagnons de débauche et les individus qui vivent, qui souvent même s'enrichissent, des passions qu'ils provoquent et assouvissent?

Mais pourquoi l'ouvrier ivrogne est-il ainsi d'ordinaire, *imprévoyant* et *prodigue?* nous pensons que c'est parce qu'il n'éprouve pas suffisamment le désir d'*améliorer* son sort et que ce contrepoids manque chez lui à l'empire qu'y exercent les sens. S'il en était autrement, ne le verrait-on pas, comme l'individu des classes plus

favorisées, rechercher des jouissances autres que celles que les brutes peuvent en quelque sorte partager avec lui ?

Oui si l'homme, qui jouit des aisances de la vie se livre rarement, dans l'état actuel de nos mœurs nationales, au vice de l'intempérance, comparativement à l'ouvrier, malgré qu'il possède bien plus que lui, les moyens de satisfaire des appétits que tous deux ont également reçus de la nature ; c'est notamment, parce que le premier éprouve le désir permanent de conserver l'estime de ses semblables et d'accroître le bien-être dont il jouit ; tandis que le second, reste souvent étranger à tout sentiment d'amélioration ; et qu'il borne le cercle étroit de ses jouissances au plaisir que procure la saveur des boissons enivrantes.

Mais pourquoi cette noble et légitime ambition d'une part et cette déplorable incurie de l'autre ?

C'est, en général, parce que le sentiment de la dignité inhérente à l'espèce humaine et les impressions morales, qui en sont les conséquences naturelles, se trouvent suffisamment développés chez les uns, tandis que chez les autres ce feu sacré, qui place l'homme au plus haut de l'échelle des êtres organisés, est resté enfoui sans culture, est demeuré inerte et sans ressort : de telle façon que s'il est vrai que parmi nous, c'est presque exclusivement dans la classe des malheureux chargés de la plupart des travaux qu'engendre la civilisation, que se trouve enraciné le vice de l'intempérance, tandis que les classes su-

périeures en sont généralement exemptes ; c'est parce que les individus qui composent ces dernières, ont eu leurs facultés intellectuelles développées par l'éducation, tandis que les autres n'ont pu jouir d'un aussi précieux bienfait.

Nous disons qu'ils *n'ont pu* et, en effet : jusqu'ici de qui les enfants des classes ouvrières auraient-ils reçu les premiers éléments de l'éducation? le père, ordinairement, part le matin pour se livrer au travail dont le salaire suffit, s'il est sobre, pour donner à sa famille les choses de première nécessité. Quant à la mère, elle nourrit le plus souvent un enfant à la mamelle et trouve difficilement le temps, soit le jour, soit la nuit, de confectionner et d'entretenir les vêtements de sa nombreuse famille ; dès lors que deviennent les enfants? ils sont ou enfermés dans une chambre étroite et malsaine ou abandonnés dans les rues au milieu de tous les hasards, exposés aux impressions de toutes les dépravations : état de choses funeste auquel les salles d'asiles sont destinées à porter remède.

Enfin, si l'on nous demandait pourquoi l'homme, ainsi privé de toute éducation, et livré par suite à la plus complète incurie, à la plus désastreuse imprévoyance s'abandonne avec passion à l'abus des liqueurs enivrantes, nous répondrions :

C'est une conséquence de la misérable place qu'il occupe au banquet de la vie. Avide, de même que ceux des classes aisées, de la plus grande somme de bonheur qu'il est apte à percevoir, il se livre avec d'autant plus d'abandon

à l'ivrognerie, que la plupart des autres plaisirs sont hors de sa faible portée et que celui qu'il se procure de cette manière, lui fait oublier momentanément les maux si nombreux qui surchargent sa pénible existence.

Peut-être est-ce encore parce qu'à l'époque où l'homme riche renonça, parmi nous, il y a déjà plus d'un siècle, aux orgies du cabaret, il put trouver une compensation à cet emploi de ses loisirs, dans le sein de sa famille ou dans ses relations sociales avec ses égaux; tandis que des compensations de ce genre, manquent complétement au simple ouvrier qui, à son retour chez lui, n'y trouve le plus souvent que l'image des privations; qu'une femme et des enfants aux prises avec le besoin. Porté alors à déserter un pareil intérieur et n'en trouvant pas de plus agréable parmi ceux qu'il peut fréquenter, il se rend dans les lieux publics où des motifs semblables doivent amener ses camarades de travaux et où l'attendent tous les genres de provocation à l'intempérance. Il y succombe facilement, et alors, les mêmes causes perpétuant les mêmes effets, on le voit continuer à dépenser, dans la débauche, les sommes qui, successivement économisées, auraient amélioré son ménage et auraient pu le porter à se complaire au milieu du bien-être dont il aurait été le principal auteur.

Quant aux enfants, ne rentrant le plus souvent que pour subir l'influence d'exemples aussi pernicieux, ils trouvent bientôt, dans leurs propres penchants, des motifs pour les imiter, et si l'on voulait savoir jusqu'où

peuvent aller les conséquences d'un pareil état de choses, nous ajouterions qu'il a été observé que, sur six cent quatre-vingt-dix enfants, emprisonnés pour crime, dans la ville de New-Yorck, il s'en est trouvé plus de quatre cents appartenant à des familles intempérantes; de sorte que les enfants qui appartiennent à des parents ivrognes, sont, dix fois plus que d'autres exposés au crime, à la prison, à l'échafaud.

Chez quelques-uns, la cause primordiale de l'ivrognerie, remonte à l'existence du préjugé funeste que les liqueurs spiritueuses sont propres à soutenir, à ranimer les forces abattues par le travail. Engagé par cette opinion qui, comme nous le démontrerons bientôt, n'est qu'une déplorable erreur, l'ouvrier fait d'abord un usage modéré des liqueurs spiritueuses, mais bientôt il s'y livre par plaisir, ne fut-ce que dans les fêtes, les assemblées spéciales, dont l'usage, parmi certaines corporations, n'est bon, le plus souvent, qu'à inspirer le goût et à nourrir l'idée du désordre. L'exemple suivant permettra d'en juger:

A Lille, sept mille six cent soixante-sept ouvriers se sont réunis en cent treize sociétés dites de *secours mutuels, en cas de maladie ou d'accident.* Ils prélèvent à cet effet, au profit de la caisse commune, dix centimes par semaine sur leurs salaires.

Les secours à distribuer, peuvent s'élever jusqu'à trois francs par semaine, pendant trois mois, et à un franc cinquante centimes, pendant les trois autres

mois suivants. Le but de cette institution est, comme on le voit, digne des plus grands éloges ; mais elle est malheureusement dénaturée par des usages déplorables. Chaque *mois,* les associés s'assemblent pour régler les comptes, mais le rendez-vous est au *cabaret :* il est également d'*obligation* de s'y réunir à chaque fête patronale et à la fin de l'année ; le restant en caisse, s'il en existe, est dépensé en fêtes et en débauches. Puis, on recommence, pour l'année suivante, la formation d'une nouvelle caisse, dont les produits ne manqueront pas d'avoir une destination semblable [1].

Nous le demandons, combien n'est-il pas difficile qu'un jeune ouvrier ne prenne pas dans ces réunions si fréquentes, d'abord l'habitude de boire outre mesure ; puis la passion des liqueurs enivrantes, passion qui elle-même finit par créer un indispensable besoin.

[1] La ville de Lille n'est pas la seule en France qui possède des institutions de ce genre. Il en existe 198 dans la seule ville de Paris, la plupart dirigées et formées par les encouragements et les conseils de la *Société philanthropique.* Quelques-unes sont spéciales à certaines professions ; d'autres reçoivent indifféremment les individus de toutes les professions, et, sans distinction, les hommes et les femmes. Le nombre des membres de ces diverses associations varie de 18 à 600 ; les cotisations mensuelles s'élèvent de 1 à 3 fr., et les secours, en cas de maladie, de 7 à 21 fr. par semaine.

Désirant perfectionner ces institutions, la Société philanthropique de Paris a, le 27 février 1835, consacré une somme de trois mille francs à la recherche des conditions qui doivent servir de base aux règlements des sociétés de ce genre.

Enfin, si l'ivrognerie est généralement le vice d'une classe nombreuse, il faut, selon nous, en accuser aussi l'opinion publique, qui n'a point jusqu'ici suffisamment flétri ce vice de sa légitime réprobation ; nous nous bornerons toutefois à la simple énonciation de cette vérité, quant à présent, nous réservant de lui donner plus tard les développements dont elle est susceptible, lorsque nous nous occuperons des moyens les plus propres à s'opposer à un mal, dont actuellement nous recherchons seulement les causes.

Or, la *cause* vraiment primordiale de l'abus que les classes les moins aisées font des liqueurs fortes dans nos départements industriels, nous semble consister d'abord dans l'immense quantité qui en est continuellement jetée au plus bas prix dans la circulation.

Pour donner quelque idée de ce qui existe à cet égard, il nous suffira de rappeler ici, qu'en 1786, les plus habiles distillateurs ne pouvaient encore obtenir en vingt-quatre heures, plus de produits que n'en pouvait contenir leur alambic chargé une seule fois pendant ce temps : que peu après, on trouva le moyen de vider l'alambic cinq à six fois en vingt-quatre heures ; que cinq ans après, on parvint à le vider vingt fois dans le même espace de temps, puisqu'on découvrit, en 1797, les moyens de charger et de décharger l'alambic, soixante-douze fois en vingt-quatre heures ; qu'enfin il résulte, d'un rapport fait à la Chambre des communes d'Angleterre par le docteur Jeffrey, chargé par le lord de la tréso-

rerie d'examiner les travaux des distillateurs Ecossais, qu'en 1799, le brûleur Millar avait imaginé un alambic dont la cucurbite considérablement diminuée en hauteur. et de beaucoup étendue en diamètre, procurait une ébullition si rapide, qu'elle distillait quatre cent quatre-vingts fois par jour.

Au premier aperçu, ce dernier trait de perfectionnement paraît à peine croyable et cependant les procédés de cet Ecossais, se rattachaient à l'ancien système reconnu incapable de soutenir la comparaison avec ceux généralement adoptés en France depuis Adam et Bérard. Nous possédons, grâce à eux, des moyens bien supérieurs à tout ce que nos rivaux ont imaginé ; aucune nation ne peut soutenir la concurrence avec nous. Il est donc vrai de dire que des torrents d'un liquide destructeur des facultés physiques et intellectuelles de ceux qui en font un usage fréquent, circule librement partout, au grave détriment d'une classe nombreuse, livrée jusqu'ici sans défense à son attrait funeste. L'abondance en est d'autant plus extrême, que l'ordonnance de 1713 dont nous avons parlé précédemment, et qui prohibait les eaux-de-vie, autres que celles provenant du vin, se trouve depuis longtemps abolie et que l'on en obtient maintenant du marc de raisin qui comporte jusqu'à 22 et même 24 degrés, que celles extraites des lies, peuvent s'élever jusqu'à 18.

Pour donner une idée, bien incomplète toutefois, de la quantité qui en circule annuellement en France ; nous

dirons, qu'il résulte des comptes généraux que rend chaque année l'administration des finances, que la régie a perçu des droits :

En 1831 sur 356,587 hectol. d'alcool.
En 1832 sur 367,370 —
En 1833 sur 369,490 —
En 1834 sur 369,927 [1] —

Une autre preuve que la consommation devient de plus en plus grande, résulte de l'augmentation successive des recettes du trésor sur cette partie : recettes qui, en 1832, ont dépassé de 424,292 fr. 29 cent., celles opérées en 1831 ; qui, en 1833, ont dépassé cette dernière somme de 166,121 fr., et qui ont enfin donné pour résultat, en 1834, une autre bonification de 98,730 f. 52 c.

Quant aux canaux administrativement organisés, qui déversent de toutes parts ce liquide empoisonné ; le nombre s'en accroît chaque jour dans nos villes et nos campagnes, puisqu'il résulte des documents officiels que le nombre des licences délivrées aux débitants de boissons a été :

En 1831 de 278,118
En 1833 de 283,157
En 1834 de 294,179

Dans les petites localités, il n'est presque pas de boutique en effet, où le débit des liqueurs spiritueuses ne se joigne à tout autre genre de commerce et il en est ainsi, parce

[1] Les comptes de 1835 ne sont pas encore publiés.

que malgré la vileté apparente des prix, les détaillants gagnent encore cent pour cent sur cette espèce de marchandise. On a vu, aux États-Unis d'Amérique, vendre de l'eau-de-vie, vingt-cinq *cents* le gallon [1], ce qui l'a mis à trente centimes le litre ; et malgré qu'en France le prix en soit plus élevé, il est susceptible cependant d'une extrême réduction, 1° parce que chaque propriétaire de vignobles, ayant le droit d'établir chez lui des brûleries, sans contrôle, elles se multiplient tous les jours ; 2° parce que les matières premières d'où l'on extrait l'alcool, sont très-communes ; et 3° enfin, parce que l'obtention du *trois-six*, tend considérablement à diminuer les frais de transports.

D'après cet état de choses, qui pourrait encore s'étonner de la gravité du mal ? qui pourrait ne pas désirer le voir du moins atténué au milieu de nous, par la soumission des débitants d'eau-de-vie, au système qui régit, par exemple, les bouchers et les boulangers dont le nombre se trouve restreint à un chiffre fixe dans plusieurs de nos villes. Qui, à moins d'être bouilleur de profession, pourrait ne pas désirer des modifications à une législation qui affranchit de *tout droit de fabrication* un commerce, qui, s'il est devenu une de nos infirmités sociales, ne devrait pas, pour cela, soustraire à toute mesure restrictive, l'immensité de ses produits ?

[1] Histoire des Sociétés de Tempérance des États-Unis d'Amérique, par M. Baird.

Enfin, et il faut bien le dire ici ; la loi chez nous, est ainsi conçue, qu'elle approuve, autorise la distribution, *sans nécessité,* des liqueurs fortes à quiconque peut les payer, dans les geoles de nos prisons de toutes espèces, dans les cantines, dans les buvettes et dans toutes les conciergeries de nos établissements publics, aux termes des art. 50 et 51 de la loi du 28 avril 1816.

CHAPITRE III.

DES EFFETS HYGIÉNIQUES DE L'INTEMPÉRANCE.

Nous l'avons déjà fait observer : il s'en faut de beaucoup que toutes les eaux-de-vie, bases uniques des liqueurs fortes [1], soient extraites du vin proprement dit : il est certain, au contraire, qu'il en existe dans le commerce une immense quantité, provenant, comme on l'a vu plus haut, du marc de raisin, des lies de vin, du cidre, de la bière, enfin de tout ce qui est susceptible de la fermentation *saccharine*. Or ces liquides vineux, susceptibles de produire une quantité plus ou moins grande d'alcool, contiennent des parties muqueuses en bien plus grande quantité que le vin proprement dit. Ces muquosités, étant plus pesantes que le liquide qui les contient, tendent continuellement à gagner le fond de la cucurbite

[1] Le rack n'est autre chose que l'eau-de-vie extraite du riz. Le rhum, que celle que l'on obtient du sirop qui reste après la cristallisation du sucre, et le kirsch-wasser, que celle extraite des fruits à noyaux, principalement des cerises.

de l'alambic, lorsqu'elles sont soumises à la distillation.

Le mouvement transmis au liquide par l'ébullition, ne suffit pas pour le tenir continuellement dans une agitation convenable. Quand bien même il suffirait, ce qui n'est pas, pour les tenir agitées pendant le temps de l'ébullition, rien ne les agite pendant le temps qui la précède. Ces substances, auxquelles il faut un moindre degré de chaleur, pour les torréfier, qu'au liquide pour le faire bouillir, se décomposent par cette torréfaction et imprègnent le liquide, et par conséquent l'esprit que fournit la distillation, d'un goût âcre et brûlé : puis, comme ces parties mucilagineuses, étant en fermentation, dégagent plus ou moins d'acide acéteux, selon que la présence des substances muqueuses y existe en plus ou moins grande quantité, dans la distillation qui suit cette fermentation, une partie de l'alcool qui s'y dégage, s'unit avec cet acide, forme avec lui de l'éther, dont le goût est âcre et qui, agissant sur les parois de l'alambic qu'il corrode, pour former avec lui de l'acétate de cuivre ou vert-de-gris, finit par se combiner avec l'alcool et l'éther acéteux, ce qui donne un composé triple, qui ronge, détruit et cautérise.

La découverte et l'analyse de ces principes morbifiques sont dues au savant chimiste Higgins, de Londres, lorsqu'il fut appelé par les colons de la Jamaïque, pour les aider à perfectionner la distillation du rhum.

Ainsi, dans les eaux-de-vie de mauvaise qualité et par conséquent les plus usuelles pour le peuple, l'alcool s'y

trouve mélangé avec un éther acéteux chargé de vert-de-gris, qui porte dans le corps de ceux qui en font usage, un principe de mort d'autant plus redoutable qu'il est moins soupçonné : d'autant plus actif, qu'il agit continuellement sur les principaux viscères, sans qu'on mette obstacle à ses pernicieux effets.

Cette qualité délétère fut tellement reconnue sous l'ancien régime, que l'on proscrivit des hôpitaux, toute eau-de-vie qui provenait d'autres substances que du vin proprement dit. On s'était aperçu que, même à l'*extérieur,* elle creusait et envenimait les plaies qui en étaient lavées : on n'en souffrait l'entrée à Paris, que lorsqu'elles étaient dénaturées par l'addition de quelques drogues, au point qu'elles ne pussent plus servir que pour le vernis : malheureusement il paraît que ces sages précautions n'existent plus et voilà ce qui arrive.

Pour masquer le mauvais goût et les qualités délétères que tous les efforts de la chimie n'ont pu parvenir à dégager entièrement de ces sortes d'eaux-de-vie; les distillateurs y ajoutent soit de l'anis, soit du genièvre, qui les rendent potables; et, comme étant d'une mauvaise qualité, elles peuvent être livrées à meilleur marché que toute autre; les gens du peuple, qui cherchent toujours ce qui coûte le moins, se trouvent en faire une grande consommation. Un événement arrivé à une époque récente, prouvera combien à cet égard, les faits s'accordent avec la théorie.

Le 9 septembre 1835, trois jeunes gens de Tosteques-

nes, arrondissement de Douai, étaient allés à la fête de la commune de Sally, et les cabarets se trouvant trop pleins, ils furent relégués dans une petite chambre où était en dépôt une barrique de *genièvre*. Animés déjà par des libations préalables de bière, et par la fumée du tabac, ils trouvèrent plaisant de se régaler aux dépens du propriétaire : pour cela, ils firent sauter la bonde de la barrique et, à l'aide de leur étui à pipe, ils se mirent à humer le genièvre jusqu'à ce qu'ils tombassent dans un état d'ivresse complet ; mais cette ivresse n'eut pas seulement pour effet de leur enlever leurs forces physiques et intellectuelles : elle prit un caractère d'asphyxie ; on ramassa ces trois imprudents, on en chargea une charrette, et on les transporta tous trois dans leur village. Mais à leur arrivée l'un d'eux se trouva mort, et au moment où le journal de la localité rendait compte de cet événement, la santé des deux autres était gravement compromise.

Au reste, que l'on ne croie pas qu'il n'y a que les eaux-de-vie de mauvaise qualité qui produisent des résultats de ce genre : s'il est vrai que l'alcool soit tel de sa nature, qu'il a pour effet ordinaire, d'accélérer la circulation et par conséquent d'accroître *momentanément* les forces : si, à la rigueur, on peut considérer l'espèce de surexcitation qu'il produit, comme la source d'une sorte de plaisir ; il importe de remarquer en même temps, que l'énergie qu'il réveille ainsi pour quelques instants, était une énergie endormie, que la nature tenait comme

en réserve, dont l'économie n'avait pas besoin pour ses fonctions usuelles, normales, et qui ne devait être mise en action que dans des cas extraordinaires : une énergie, par conséquent, dont on ne peut provoquer le développement inopportun sans abréger la vie. Cette énergie réveillée, hors de propos, avant l'heure du besoin, est prise pour une augmentation de vigueur réelle et permanente : mais on est, sur ces deux points, dans une erreur complète ; autant vaudrait conclure de ce que le délire de la fièvre excite quelquefois chez le malade, un degré d'énergie extraordinaire et tel que celui qui, quelques minutes auparavant avait de la peine à soulever son bras, déploie tout à coup la vigueur d'un géant, conclure que rien n'est plus propre que la maladie et le transport de la fièvre à donner à un homme une force véritable et permanente ; tandis qu'il n'y a ici qu'une exaltation passagère, une vigueur apparente suivie d'une faiblesse plus grande qu'auparavant : il en est de même de l'alcool ; mais comme il procure une jouissance *actuelle* en paraissant augmenter les forces, on veut trouver dans cet effet trompeur, une excuse, un motif pour en boire.

Quant aux effets réels, les voici :

Les organes, surexcités par cette liqueur empoisonnée, se troublent nécessairement après avoir mis en action plus que leur énergie ordinaire, sans aucune addition de force réelle ; ils finissent par tomber dans une sorte de flaccidité et de prostration ; ils se fatiguent de plus en

plus et s'épuisent. Or, suivant une autre loi fondamentale, il en résulte un malaise inexprimable, une langueur maladive qui se répand dans toute l'économie, et la nature, succombant sous cet excès d'action auquel on l'a provoquée, appelle tout ce qui peut la ranimer. Il n'est pas possible qu'un homme exalte, irrite et épuise ainsi son organisation, sans en ressentir bientôt de la douleur. De là, deux motifs pour boire de nouveau : l'un pour rappeler une jouissance passée, et l'autre pour écarter une souffrance ou, si l'on veut, un besoin. Mais une fois que les ressorts de l'économie se sont distendus et qu'elle est en partie usée : une fois qu'elle a descendu plus bas qu'auparavant, ce n'est plus avec la dose accoutumée de liqueurs fortes, que l'on peut encore la remonter au même degré, se procurer la même jouissance et imprimer aux organes la même activité : de là, la nécessité d'augmenter cette dose et de l'augmenter toujours de plus en plus pour la raison qu'on vient de dire. A chaque répétion de l'expérience, cette nécessité s'accroît, et avec elle la tentation de boire toujours en plus grande quantité : l'animation du système vital ne cesse de diminuer et pour paraître vivre encore, il faut à chaque instant, exciter plus fortement ce qui reste, jusqu'à ce qu'enfin, arrivé à ses dernières limites, il tombe dans un épuisement absolu, et que l'homme, qui s'est livré à de tels excès, descende au tombeau à la moitié ou au quart du temps que lui avait marqué la nature.

Il n'est donc plus permis d'en douter, l'alcool est une

substance qui ne peut contribuer en aucune manière à la nutrition. Il n'est pas au pouvoir de l'économie animale de le décomposer, d'en faire du sang, de la chair, des os, en un mot, d'en rien tirer de ce qui peut nourrir, fortifier et soutenir le corps humain. Quand il est descendu dans l'estomac, les vaisseaux absorbants s'en emparent et l'emportent dans la masse du sang : entraîné dans la circulation, il parcourt toute l'économie et finit par être expulsé. Mais l'alcool que l'on a bu, n'est encore que de l'alcool dans l'estomac, dans les artères, dans les veines, dans le cœur, dans les poumons, au milieu de tous les tissus et de tous les fibres du corps; enfin, c'est encore de l'alcool pur, quand, après qu'il a parcouru toutes les sinuosités de la circulation, le corps parvient à s'en débarrasser. Qu'on en donne à un chien et qu'ensuite on soumette son sang à la distillation et l'on obtiendra de l'alcool tel que celui que l'animal aura bu. Saignez au bras, au pied, à la tête, l'homme qui en boit, distillez son sang et vous y retrouvez l'alcool. On l'a retrouvé jusque dans les capillaires du cerveau, de cet organe si délicat, si sensible, qui forme l'anneau de communication entre la matière et l'âme; irritant, froissant, stupéfiant ce centre, ce siége des forces intellectuelles. Le docteur Pierson ayant disséqué un homme mort en état d'ivresse, quelques heures seulement après son décès, a trouvé, dans les deux cavités qui renferment les lobes du cerveau, la quantité ordinaire de liquide séreux; mais il exhalait une odeur d'alcool facile à dis-

tinguer ; et lorsqu'il en a approché la lumière il le vit prendre feu, et produire une flamme bleue qui se joua quelques secondes sur la surface de la cuiller ; la même expérience a été répétée par plusieurs autres médecins avec les mêmes résultats.

Que l'on ne nous demande donc plus pourquoi ceux qui se livrent à l'abus des boissons enivrantes, finissent par avoir le jugement moins sain que ceux qui vivent sobrement : pourquoi ils sont beaucoup moins raisonnables après avoir bu, qu'avant ? Il en est ainsi, parce qu'ils ont dans le cerveau une substance étrangère, un poison qui en fait de véritables aliénés. Il est tellement vrai que l'usage abusif des liqueurs spiritueuses détruit la raison à la longue, qu'il a été constaté par la Société de Tempérance Américaine, qu'aux États-Unis, sur sept cent quatre-vingt-un aliénés admis dans différents hospices, trois cent quatre-vingt-douze, de l'aveu de leurs propres familles, avaient été réduits à cet état, par l'usage de ces liqueurs ; et qu'à Liverpool, il a été reconnu que sur 490 individus admis à l'hôpital des fous de cette ville, 257 s'étaient attirés cette terrible maladie, par leur intempérance.

Dans tous les cas, comme il est certain que l'alcool n'est point une substance nutritive, il en faut toujours conclure, qu'il ne peut être que nuisible, et que c'est un mal d'en boire. La nature, en effet, a voulu que tous les organes de notre corps, pussent accomplir la quantité de travail que comporte leur état normal, quand cet état est entretenu par des aliments et des boissons convena-

bles : mais si, d'un côté, vous retirez à ces organes une partie de ce qui est propre à les nourrir, à les fortifier et qu'ainsi vous atténuiez leur force ; tandis que de l'autre, vous les chargez de choses qui ne peuvent les nourrir et qui les forcent à un surcroît d'action, il est évident que vous ne devez obtenir pour résultat, qu'une vieillesse anticipée et une mort prématurée.

Aussi, grâce aux soins de la Société de Tempérance Américaine, a-t-on constaté déjà que 37,500 personnes, adonnées à l'ivrognerie, mouraient annuellement aux Etats-Unis, ayant leur existence abrégée de dix ans ; qu'à Lyme, ville de l'État de New-Hampshire, où il se vendait chaque année six mille gallons de liqueurs fortes, le dixième seulement de cette quantité ayant été vendu en 1829 par suite de l'établissement, en 1826, d'une Société de sobriété ; la mortalité qui, depuis six ans, avait été annuellement de 24 1/6 pour cent, n'avait plus été, pour les deux dernières années, que de 17 1/2 p. cent, et que notamment le nombre des morts parmi les personnes âgées de moins de quarante ans, qui, en 1826, avait été de quinze, n'avait plus été que de neuf en 1828.

Rien ne nous serait plus facile qne de multiplier les citations de faits de ce genre ; il en a été constaté un nombre immense et des plus concluants. Nous nous contenterons de rappeler en terminant, que, dans la même République, sur 77 personnes qui furent trouvées mortes dans différentes parties du pays, il y en avait, d'après

l'enquête du coroner, 67 qui avaient succombé à l'usage des liqueurs fortes.

Nous croyons devoir ajouter, avant de terminer ce que nous avions à dire sur les effets hygiéniques des liqueurs spiritueuses ; que c'est surtout dans les eaux-de-vie extraites des fruits à noyaux, que les qualités morbifiques se font remarquer. Il est reconnu que l'huile que les noyaux contiennent, devient par la distillation, un poison véritable. Le gouvernement ayant eu connaissance de fâcheux accidents, arrivés dans Paris par suite de l'usage de liqueurs vendues sous le nom de *kirsch;* chargea la Faculté de médecine de les faire examiner ; et les chimistes qui décomposèrent ces liqueurs, reconnurent que c'était de l'eau-de-vie de prunes, dont le noyau contient beaucoup d'huile : ils la séparèrent, la mêlèrent à des aliments qu'ils firent manger à divers animaux ; tous périrent empoisonnés.

Il est évident, que les spiritueux, malheureusement trop communs de cette espèce, ont des effets morbides plus prompts que ceux d'une qualité supérieure : mais toute la différence qui existe, git dans le plus ou moins de rapidité d'un résultat, inévitable dans un cas comme dans l'autre : l'altération profonde, des principes constitutifs de la vitalité.

CHAPITRE IV.

QUE L'IVROGNERIE EST POUR L'ORDRE SOCIAL L'OCCASION DES PLUS GRAVES PERTURBATIONS, LA CAUSE PRINCIPALE DE LA MISÈRE ET LA SOURCE DE LA DÉMORALISATION DES CLASSES LABORIEUSES.

L'effet de l'intempérance n'est pas seulement d'altérer la santé de ceux qui s'y adonnent; de leur faire mener une vie languissante suivie d'un trépas anticipé : l'ivresse a aussi pour effet immédiat et même inévitable, comme nous l'avons déjà dit, de comprimer, d'anéantir la raison, ce noble attribut à qui l'homme doit d'être le Roi de cet hémisphère : dès lors, devenu semblable à la brute, livré à des sensations complétement déréglées; elles deviennent d'autant plus funestes pour lui et ceux avec lesquels il se met en contact, qu'elles se trouvent viciées par l'exaltation. Un événement d'une date récente, prouvera cette vérité avec beaucoup plus de force, que ne pourraient le faire ici les pages les plus entraînantes d'éloquence et de démonstration.

Le 15 septembre 1835, deux préposés des douanes nommés Lecerf et Dauvin, placés en surveillance près

de Coutance; se firent apporter à boire par un enfant de treize à quatorze ans, et se livrèrent à de si fréquentes, à de si copieuses libations, qu'ils s'enivrèrent bientôt.

A quelques paris sur leurs forces respectives, avaient succédé quelques coups de poings; quand trouvant sans doute le combat trop ignoble, ils commencèrent à l'aide de leurs baïonnettes, une lutte aussi cruelle qu'opiniâtre; et qui, après avoir duré trois heures, ne se termina que par la mort de l'infortuné Dauvin. Quant à Lecerf, il avait reçu pendant le combat, près de soixante blessures. Des deux fusils, l'un était rompu et l'autre très-endommagé; enfin le hasard avait été évidemment pour beaucoup dans le funeste résultat de cette querelle.

Or, nous le demandons; lorsque l'effet de l'ivresse peut aller jusqu'à donner à deux camarades, à deux amis, la férocité du tigre et du chakal : lorsqu'il nous serait si facile de multiplier les exemples de cette espèce; est-il besoin de chercher encore à démontrer que le résultat de l'intempérance est la cause des plus tragiques, des plus redoutables perturbations de l'ordre social : est-il besoin de démontrer, que ce vice, susceptible par sa nature, d'échapper à toutes les prévisions, constitue de la part de ceux qui s'y livrent, une sorte d'abjuration de tous les droits de cité?

Les législateurs de toutes les époques, en s'efforçant de flétrir le suicide, ont prouvé combien sa propagation pourrait être funeste la société.

Or, il est incontestable, que le dégoût de l'existence

prend chez nous un accroissement effrayant ; puisque le nombre des suicides qui, en 1827, n'avait été que de 1542, s'est successivement élevé d'année en année de telle manière, qu'en 1832 il s'est trouvé être de 2156.

Il y a plus : l'autorité a constaté avec un légitime effroi, que ce dégoût de l'existence, descendait jusque dans les classes laborieuses ; et que l'ivresse était l'auxiliaire fréquent, à l'aide duquel on y exécutait la funeste résolution de cesser de vivre. Il n'est pas jusqu'à des chiffonniers que l'on ait vus s'enivrer pour se suicider. Inutile de dire, combien il importe de remédier à cette disposition morale d'une classe, où la vie n'est effectivement, qu'une continuité de privations et de travaux. Nous allons démontrer que c'est dans les départements où l'on consomme le plus de boissons enivrantes, qu'il se commet le plus de suicides.

Les *cinq* départements de l'*Aveyron*, de la *Creuse*, du *Gers*, des *Hautes-Pyrénées* et des *Pyrénées-Orientales*, contenaient, lors du recensement de 1833, une population totale de 1,283,978 habitants ; parmi lesquels la régie des contributions indirectes perçut la même année, sur les boissons qui y furent mises en circulation, une somme de 919,139 francs.

A la même époque, les populations des *trois* autres départements de l'*Aisne*, de la *Somme* et de l'*Oise* formaient ensemble, un total de 1,400,966 âmes, c'est-à-dire 116,988 habitants de plus, que dans les cinq que nous avons précédemment cités. La différence, sous le

rapport de la population n'est donc, entre ces deux agglomérations départementales, que d'un dixième environ : or, il a été perçu dans les trois départements, non pas seulement un dixième en sus de droit sur les boissons, pendant la même année ; mais une somme de 2 millions 965,470 fr. ce qui donne un excédant de 2,046,241 fr. La même différence existait avant 1833 ; elle s'est continuée depuis. Or, dans les cinq départements premiers dénommés, le nombre des suicides ne s'est élevé pendant l'année, qu'à seize, tandis qu'il en a été commis cent quarante dans ceux de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme; et cette différence n'est point particulière à cette année.

Nous n'ignorons pas, qu'il serait absurde de prétendre conclure de ces chiffres, que le nombre des suicides est toujours proportionné à la quantité de boissons enivrantes qui se consomme dans telle ou telle de nos localités, et nous savons par exemple, que dans celles où il existe un grand mouvement manufacturier, le dégoût de la vie doit y être comme une funeste conséquence des chances qu'amènent les combinaisons : qui sont le propre de l'industrie et qui naturellement ne doivent pas se présenter avec une égale diversité, au milieu des populations qui s'en abstiennent généralement : mais on ne saurait nier non plus avec bonne foi, que dans les lieux où il se consomme trois fois plus de liqueurs enivrantes que dans d'autres, il ne doive se trouver des occasions beaucoup plus nombreuses de misère, et de dé-

sordre; qui à leur tour doivent engendrer le désespoir, le dégoût de la vie, le suicide.

En outre, l'ivrogne, privé de la raison qui comprimait sa mauvaise nature, est sujet à devenir tapageur : de là, ses querelles souvent meurtrières, et dont les moindres effets, sont dans tous les cas, d'exciter les haines, de peupler nos tribunaux de police et qui ont suggéré à l'un de nos journaux judiciaires [1], l'observation que *sur dix drames qui se dénouent en police correctionnelle, neuf ont eu leurs premières scènes au cabaret.*

En Angleterre, les choses sont peut-être sous ce rapport, dans un état plus déplorable encore; puisqu'il a été officiellement constaté, que dans une seule année, on a conduit devant les magistrats de la ville de Londres, plus de 30,000 personnes trouvées dans les rues en état d'ivresse : que, dans un seul mois, il en a été amené 4,000 au corps de garde et 300 dans cinq nuits seulement [2].

D'un autre côté, l'ivresse, en détruisant les forces physiques; en annihilant l'effet de l'expérience et des habitudes antérieures; est encore la cause du nombre immense d'accidents plus ou moins graves, qui troublent l'ordre et compromettent des existences souvent bien précieuses. Qui ne se rappelle les tristes circonstances du naufrage du bateau à vapeur *le Rothsay-Castle*, causé par

[1] Le *Droit.*

[2] Discours de l'Évêque de Londres en qualité de Président de la Société de Tempérance Britannique et Étrangère.

l'ivresse de son capitaine et qui coûta la vie à plus de cent personnes? En France, le nombre des individus *tués* accidentellement de 1827 à 1833, s'est élevé à 33,403. Bien des guerres n'ont pas été aussi meurtrières.

Heureux encore, lorsque chez les individus abrutis par l'ivresse, un souvenir mauvais ne survit pas en quelque sorte à la raison; et ne vient pas suggérer une pensée funeste. Quant à nous, nous n'oublierons jamais ce postillon, qui pris de vin, et croyant avoir à se plaindre du conducteur d'une diligence qui roulait sur la levée de la Loire, avait résolu de s'en venger, en précipitant la voiture dans le fleuve et cherchait à exécuter ce projet, lorsque le dévouement d'un voyageur, vint nous sauver du plus imprévu comme du plus imminent danger.

Mais ces funestes résultats de l'intempérance, ne sont pas les seuls dont on ait à gémir; et nos Sociétés modernes lui doivent en grande partie, la lèpre du paupérisme qui les dévore et qui fut inconnue à l'antiquité.

Avant notre ère en effet, les classes laborieuses étaient esclaves; et les Romains allaient jusqu'à regarder la pratique des beaux-arts, comme indigne de leurs mains victorieuses. Dans le moyen âge, les ouvriers passèrent de l'*esclavage* à la *servitude féodale;* et lorsque celle-ci prit fin à son tour, ils furent classés en corporations, de manière à maintenir la plus grande partie d'entre eux; dans une sorte de dépendance, au moyen de la hiérarchie que l'on organisa, par l'établissement des maîtrises et du compagnonnage : de façon que ce ne fut à proprement

parler qu'en 1776, que cette classe reconquit enfin son entière indépendance; grâce à la promulgation de l'édit que l'on doit à Turgot, et dans le préambule duquel il fut déclaré que: *le travail est la propriété de tout homme et la plus sacrée, la plus imprescriptible de toutes, comme provenant de Dieu.*

Mais si le nouvel état de choses a eu pour résultat le précieux avantage de restituer à tant d'hommes, leur indépendance et leur dignité natives; on ne peut se dissimuler, que jusqu'à ce jour du moins, cet avantage moral a été compensé par de graves et nombreux inconvénients matériels.

Lorsqu'en effet, l'ouvrier était réduit dans l'antiquité et au moyen âge, à la triste condition que je viens d'indiquer; son maître au moins, veillait sur lui comme sur sa propre chose et pourvoyait à ses besoins, ne fut-ce que dans la vue de son propre intérêt. Si, plus tard, dans les rapports que les corporations établirent entre le maître et le compagnon, la dépendance fut beaucoup moins étroite; cependant un lien existait encore; et le maître continuait à exercer une sorte de tutelle, qui allait même jusqu'à l'obligation de venir au secours de l'ouvrier dans les moments de besoin; tandis qu'avec le contrat libre qui existe aujourd'hui, il se trouve que l'absence de tout *assujétissement* d'une part, a détruit tout devoir de *protection* de l'autre; de sorte que la liberté de travail, a eu pour conséquence, de rendre plus précaire, sous certains rapports, la condition de

cette foule d'individus *à qui le droit de propriété*, comme l'a dit Beccaria, *n'a laissé que la simple existence;* et dont un grand nombre, privés de tous sentiments de prévoyance, se trouvent cependant obligés de subvenir eux-mêmes, à tous leurs besoins : infortunés qui, étrangers à toute éducation, se trouvent par conséquent livrés presque sans correctifs, aux penchants déréglés, inhérents à la nature humaine.

Cet état de chose fut encore aggravé par la révolution commerciale, qu'opéra la découverte des machines qui remplacent aujourd'hui la main de l'homme, dans presque toutes les opérations de l'industrie manufacturière : révolution qui, au reste, est d'une date bien récente, puisque Arkwricht, qui établit le premier à Nottingham, une filature de coton mue par des chevaux; n'obtint que le 25 juin 1785, l'arrêt de la Cour du Banc du Roi, qui le maintint dans la jouissance de la patente qu'il avait obtenue; et dont les autres fabricants d'Angleterre demandaient la suppression.

Comme malgré les plus constants efforts, les procédés mécaniques propres au coton, ne purent longtemps s'appliquer au chanvre ni au lin; les tissus provenant de ces matières indigènes se sont trouvés peu à peu généralement remplacés par ceux en coton; ce qui a occasionné l'agglomération, dans les villes manufacturières et les grandes usines, non-seulement d'un nombre considérable d'ouvriers qui filaient et tissaient autrefois dans les campagnes; mais encore d'une multitude d'au-

tres, dont l'emploi est devenu nécessaire par l'accroissement successif de la consommation de ce genre de produit. C'est alors, que l'on a vu fermenter par le contact, les passions mauvaises dont nous parlions il y a un instant; c'est alors, que l'on a vu surtout, se développer dans les classes industrielles, cette fureur pour les boissons fortes, à laquelle le plus grand nombre eût sans doute échappé dans les résidences rurales où il eût dû autrement, naître, vivre et mourir.

Aussi, est-ce en vain que cette classe voit maintenant circuler au milieu d'elle, une masse de numéraire infiniment plus considérable qu'autrefois, malgré la réduction des salaires primitifs [1] : pour le plus grand nombre des individus qui la composent, l'intempérance à laquelle ils se livrent, ne leur permet aucune économie et le salaire journalier se trouvant ainsi détourné de sa destination naturelle, il y a nécessité d'avoir recours à la charité publique ou privée, dont la continuité d'action constitue cette nouvelle plaie sociale que l'on désigne sous le nom de *paupérisme* et qui, née en même temps que l'industrie manufacturière, se manifeste partout où celle-ci étend son empire.

Il résulte, en effet, des documents officiels soumis à la chambre des communes en 1826; qu'en Angleterre, la taxe des pauvres qui n'avait exigé en 1776, qu'une

[1] Pour donner une idée de cette réduction, nous dirons que telle pièce dont la maison Peel et compagnie payait en 1776 la façon 137 fr. ne coûte plus aujourd'hui que 12 à 13 fr. 30 c.

somme de 2,167,148 livres sterlings, s'est élevée en 1803, c'est-à-dire, lorsque déjà les découvertes mécaniques d'Arkwicht y avaient développé le mouvement industriel, à 5,302,070 livres sterlings.

En 1825, époque à laquelle il s'y trouvait 850,000 individus employés à la seule industrie du coton et des machines, qui y opéraient des travaux égaux à ceux que quatre-vingt millions d'ouvriers pourraient pratiquer à la main; cette taxe absorba 7,174,649 livres sterlings; enfin M. Duchâtel [1] prétend qu'en 1817, elle s'éleva à deux cents millions de francs.

Si on veut maintenant avoir une idée du nombre des individus qui ont besoin de secours en Angleterre, nous ajouterons qu'en 1814, la taxe fut répartie entre 895,973 indigents; et qu'en outre, cette même année, le nombre de ceux secourus par les sociétés d'assistance mutuelle, fut de 925,439.

Maintenant, qu'à ces deux chiffres, on ajoute le nombre des individus secourus par le moyen du *Roundsmen,* qui consiste dans l'envoi, par les préposés à la taxe, des ouvriers valides sans ouvrage, chez des cultivateurs de la paroisse qui sont tenus de les nourrir et de les héberger, avec la faculté de les occuper à leurs travaux agricoles: que l'on y ajoute encore, le nombre si grand, des infortunes soulagées par la bienfaisance particulière; et l'on se convaincra que M. de Villeneuve n'a point commis d'exagération, lorsque, dans son *tableau récapitulatif des*

[1] *Considérations d'économie politique sur la bienfaisance.*

indigents, en Europe, il a porté ceux de la Grande-Bretagne à 3 millions 900,000, sur une population de 23 millions 400,000 âmes.

Mais, dira-t-on ; qui prouve que ce paupérisme dévorateur, soit dû à l'intempérance des classes laborieuses? nous ne prétendons pas qu'elle en soit la cause unique ; mais il est impossible que l'on puisse nier qu'elle y contribue beaucoup, lorsque nous aurons ajouté, que sur cette terre classique de l'industrie, le vice de l'intempérance y est tel, qu'il a paru nécessaire de réprimer l'ivresse comme un délit, par l'acte de la 23e année du règne de Jacques, qui inflige une amende et en cas de non-payement, la prison : que l'historien Smolett voulant donner une idée de ce qu'était l'ivrognerie de ces concitoyens, rapporte que de son temps, elle était si grande, que les détaillants de *gin,* mettaient des enseignes pour annoncer au public, que l'on pouvait s'enivrer pour la modique somme d'un penny (deux sols); et qu'il n'en coûtait que deux pences (quatre sols), pour devenir mort-ivre et avoir par-dessus le marché, de la paille pour dormir jusqu'à ce qu'on fût dégrisé. Qu'enfin, des restrictions mises en 1751 sur les liqueurs spiritueuses, ayant été levées en 1827 ; le goût de ces liqueurs fit une telle explosion, qu'au bout de deux années seulement, la consommation des boissons alcooliques s'élevait déjà à 12 millions de gallons ou 54,521,455 de nos litres ; et qu'en 1831, lorsque la première société de tempérance s'établit dans le pays ; cette consommation se trouvait

être annuellement de quarante millions de gallons ou 181,736,317 litres.

Aux États-Unis d'Amérique, le nombre des indigents est aussi tellement considérable, qu'il a fallu y établir, de même qu'en Angleterre, la taxe des pauvres et le Roundsmen. Or, sur 1969 indigents qui, en 1831, se trouvaient recueillis dans un dépôt de mendicité, il résulta des renseignements fournis par les bureaux de bienfaisance, que la misère de 1790 d'entre eux, était occasionnée par l'abus des liqueurs spiritueuses.

En 1832, trois mille personnes avaient été admises dans la maison de travail de Salem, État de Massachussets : il existe un certificat du directeur de cette maison, attestant que sur ce nombre, 2,900 y avaient été amenées directement ou indirectement, par l'intempérance.

A New-Yorck; sur 572 adultes hommes, qui, à la même époque, se trouvaient dans la maison de charité; *vingt* au plus, pouvaient être regardés comme sobres : et sur 601 femmes; 50 seulement, pouvaient être rangées dans cette catégorie.

En France enfin, où le *paupérisme* commence aussi à faire d'immenses et funestes progrès; les départements où les indigents se trouvent en plus grand nombre, sont à la fois ceux où il existe le plus d'agglomérations d'ouvriers industriels et où la consommation des liqueurs enivrantes, est, proportion gardée, la plus considérable.

En effet, d'après M. de Villeneuve qui, préfet du Nord, ouvrit en 1827, une correspondance avec tous les autres

préfets de France dont il cite le rapport en ses notes, les départements suivants, peuvent être ainsi classés :

Pas de-Calais.	642,365 hab.	80,000 pauvres.
Seine-inf. . .	688,295 —	43,218 —
Somme. . . .	526,282 —	37,030 —
Aisne.	435,560 —	33,000 —
Oise.	385,124 —	21,256 —
Rhône	416,575 —	32,064 —
Nord.	962,648 —	163,445 —

Eh quoi! 163,445 indigents dans le plus riche, le plus industriel des départements de France! Oui, et la surprise redoublera sans doute, quand nous aurons ajouté, que ce nombre ne désigne que celui des individus secourus par suite de leur inscription sur les rôles dressés par les bureaux de bienfaisance de chaque localité. Depuis lors, ce nombre s'est encore accru, puisque d'après les documents statistiques publiés en 1835 par le Ministre dn commerce, ce n'est plus seulement 163,445 individus qui recevaient, à cette dernière époque, dans le département du Nord, des secours à domicile des bureaux de bienfaisance, mais 171,621.

Lorsque l'on porte ses regards sur le nombre des malheureux ainsi classés au rang des indigents dans une si belle partie de la France ; il est difficile de se soustraire à de douloureuses réflexions ; combien il est affligeant en effet, de penser que dans cette contrée si florissante en apparence, plus du *sixième* de la population gémit dans les privations de la misère; et que plus d'un tiers de

la classe industrielle [1], est obligé de recevoir le pain de la charité c'est que le goût des boissons fortes y est tel, que l'on y voit souvent, dit M. de Villeneuve, *des pères et même des mères de famille, mettre en gage leurs effets pour le satisfaire, et vendre dans ce but jusqu'aux vêtements dont la charité publique ou la bienfaisance particulière, couvrirent leur nudité.*

Veut-on avoir maintenant la preuve que ce genre de désordre y va toujours croissant ? Les droits perçus sur les boissons enivrantes, moins la bière, se sont élevés

En 1832, à.	1,332,174 f.
En 1833, à.	1,507,488
En 1834	1,537,757

Il en a été de même dans les six autres départements que nous avons cités comme faisant partie des plus manufacturiers de France, ainsi que le tableau que voici, relevé sur les actes officiels, en fournira la preuve.

[1] Sur 962,840 habitants que possédait le département du Nord, d'après le recensement de 1827 ; 568,116 appartenaient à l'agriculture, et 394,732 aux professions manufacturières.

NOMS DES DÉPARTEMENTS.	POPULATION EN 1827.	NOMBRE DES INDIGENTS en 1827, suivant M. de Villeneuve.	PAUVRES SECOURUS A DOMICILE, suivant les documents officiels.	DROITS PERÇUS SUR LES BOISSONS, moins la bière, en 1832.	DROITS PERÇUS SUR LES BOISSONS, moins la bière, en 1833.	DROITS PERÇUS SUR LES BOISSONS, moins la bière, en 1834.
Aisne...............	489,560	33,000	11,167	309,133	328,598	354,386
Oise...............	385,124	21,256	6,022	905,734	907,734	1,009,255
Rhône.............	416,575	32,504	17,000	1,669,189	1,829,978	2,080,296
Seine-Inférieure...	688,295	43,218	19,130	2,664,938	3,015,617	3,295,386
Somme............	526,282	37,030	8,730	941,098	991,536	1,069,413
Pas-de-Calais......	642,969	80,000	49,528	1,058,012	1,132,193	1,129,585

Nous pourrions, car nous en possédons les éléments, présenter un tableau semblable pour tous les départements de France ; mais les seuls chiffres qui précèdent nous semblent parler si haut : les rapprochements dont ils sont susceptibles ; sont à nos yeux tellement concluants ; que nous croyons inutile d'en invoquer d'autres, pour démontrer que si le paupérisme est né et grandit chez les populations les plus industrielles ; c'est principalement, parce que, chez elles, les classes laborieuses, agglomérées dans les villes manufacturières et comme entassées dans nos usines modernes, s'y trouvent plus naturellement portées à l'intempérance.

Mais ce vice ne produit pas seulement la misère, le paupérisme, au milieu des populations que nous venons de désigner : il est encore pour elles, la source la plus active de démoralisation.

Il résulte en effet, des comptes annuellement rendus par le garde des sceaux ; que sur 37,893 individus envoyés en accusation de 1829 à 1833, les ouvriers de nos manufactures iudustrielles , c'est-à-dire, spécialement, ceux en fil, laine, soie et coton, ont fourni 3,015 accusés. Tandis que, dans le même espace de temps, la classe des journaliers et manouvriers proprement dits, si nombreuse par toute la France ,

N'a fourni aux cours d'assises que	966 accusés.
Les bûcherons et charbonniers.	243 —
A reporter. . .	1209 —

Report. . .	1209	—
Les ouvriers en terre, tels que tuiliers, potiers, etc.	235	—
Les mineurs, carriers, etc.	304	—
Les boulangers, pâtissiers, etc.	377	—
Les chapeliers.	97	—
Les perruquiers et barbiers.	134	—
Les ouvriers en produits chimiques.	115	—
Les bergers et autres s'occupant de troupeaux.	449	—
Les pêcheurs.	35	—
Les blanchisseurs.	70	—
TOTAL.	3,015	—

Ainsi, on peut réunir jusqu'à onze professions distinctes, parmi lesquelles se trouvent celles si nombreuses des manœuvres et gens de journées, des bûcherons, des pêcheurs et celle des bergers, si exposée aux funestes sujétions de l'oisiveté ; et cependant ne pas dépasser le nombre fourni par la classe qui, notoirement, se livre le plus à l'intempérance. Après cela, qui pourrait nier que ce vice a une corrodante influence sur les individus qui s'y abandonnent ?

En parlant exclusivement des *accusés*, nous nous sommes bornés à tirer argument des *crimes qualifiés,* dont le nombre se trouve avoir été considérablement diminué en France, par les modifications apportées au Code pénal par les lois du 25 juin 1824 et 28 avril 1832. Quant aux *délits correctionnels*, leur proportion croissante, paraît avoir vraiment suivi celle des facilités que

la classe laborieuse a trouvées depuis quelques années dans le mouvement industriel, pour satisfaire son penchant à l'intempérance ; et l'on pourra en demeurer convaincu, lorsqu'on saura que le nombre des prévenus qui, en 1826, se trouvait être de 159,740, s'est élevé, en 1831, à 254,738. Il est vrai que ces chiffres comprennent, dans leur généralité, le nombre des délinquants forestiers qui, chaque année, et surtout en 1831, ont été fort nombreux.

L'accroissement que nous venons de signaler est bien plus caractérisé encore, chez nos voisins d'outre-mer. Chez eux, en effet, le nombre des condamnations fut

En 1810 de 3,158.
En 1820 de 9,318.
En 1826 de 11,095.

En 1810, le nombre des *accusés* avait été de 5,146. En 1821, il s'éleva pour l'Angleterre et le pays de Galles seulement, à 16,147 sur une population qui, d'après le recensement de cette même année, était de 11,977,663 habitants. En 1824, cette population était de 12 millions 218,500 âmes et les *accusés* y furent au nombre de 16,564 ; or, les jurisconsultes anglais prétendent que sur dix *coupables*, il y en a tout au plus *un* qui est mis en accusation.

De son côté, le docteur Hunt rapporte que la prison de Bristol, qui n'avait reçu que quarante-sept prisonniers en 1802, en a reçu 417 en 1827; et à l'occasion de ces

maisons de force, peut-être n'est-t-il pas complétement hors de propos de rappeler ici, que Londres en a vu établir huit nouvelles depuis un très-petit nombre d'années : que, dans les comtés, on a prélevé sur la taxe des pauvres 75,000 liv. sterl. pour en construire dans un grand nombre de localités; et qu'enfin, sur une population de moins de 13 millions d'habitants, cinquante mille individus se trouve continuellement en état de punition, tandis qu'en France, où la population est presque triple, il ne s'en trouve encore que 25,000 environ d'incarcérés.

A quoi attribuer cet état de corruption vraiment unique dans les fastes de l'histoire? à la misère, et par suite à la démoralisation des classes laborieuses : tous les auteurs sont d'accord sur ce point; et comme, de l'autre côté du détroit, le nombre des accusés n'avait été, par exemple en 1788, que de 1610, il paraît naturel d'en conclure, que l'accroissement de la dégradation morale et du paupérisme, y datent principalement, des réunions considérables d'ouvriers sur les mêmes points et de leur contact habituel. Or, nous croyons avoir établi qu'en pareil cas, la misère et la démoralisation ont pour cause principale le vice de l'intempérance.

Ces réflexions se trouvent puissamment corroborées, par des observations récemment faites aux Etats-Unis d'Amérique. Il résulte en effet, d'nn certificat délivré le 10 avril 1834, par M. Stephen Baldam, concierge de la prison de Boston; que plus de la moitié des individus qui ont été incarcérés depuis seize ans, ont l'habitude de

faire abus des liqueurs fortes. M. Flint, médecin de la même prison; a déclaré que suivant lui, ce nombre devait être porté au trois quarts. Enfin les inspecteurs de la maison de correction de la même ville, ont été beaucoup plus loin encore : ils ont signé au nombre de cinq, le 28 avril 1834, un certificat dont voici la traduction littérale :

« Les inspecteurs de la maison de correction de Boston,
« invités à faire connaître leur opinion sur la question
« de savoir jusqu'à quel point l'ivrognerie a pu contri-
« buer aux délits qui ont amené la condamnation des
« détenus aujourd'hui renfermés dans ladite maison,
« après de mûres réflexions, et en prenant le terme
« moyen de leurs évaluations respectives, sont arrivés
« à ce résultat : que les sept huitièmes des condamnations
« ont été occasionnées plus ou moins directement, par
« le vice de l'intempérance. »

Signé : Faulkner, Hasting, Andrews, etc.

Il existe aussi de M. Cole, juge de police à Albany, (New-York) un certificat portant que, dans une seule année, 2,500 personnes ont été traduites devant son tribunal; et que sur cent délits, 96 avaient été le résultat de l'intempérance. Enfin M. Robbins, maître-assistant, a déclaré que sur 5,611 individus, poursuivis pour divers méfaits à sa connaissance, *presque tous*, sans exception, étaient adonnés à l'ivrognerie.

Nous aimons à reconnaître que, grâces à Dieu, les

classes qui chez nous, se livrent le plus généralement à l'intempérance, sont encore loin d'en être là; mais on marche vite dans cette funeste voie; et ce qui se passe en Angleterre, aux Etats-Unis, doit nous servir d'exemple; doit être pour nous un grave sujet de crainte et de méditations.

Peut-être essayera-t-on de combattre la conséquence que nous tirons des faits qui précèdent, en observant que jusqu'ici, on a divisé en général, les crimes en attentats contre les *propriétés* et en attentats contre les personnes:

Que ceux contre les *propriétés* ont toujours été attribués principalement à la *cupidité*, et ceux contre les personnes, à la haine et à l'amour; mais qu'aucun criminaliste n'a encore prétendu qu'une quatrième cause, commune aux deux catégories, était l'intempérance.

S'il était vrai, ce qui n'est pas [1], que personne n'eût, jusqu'à ce jour, formulé les réflexions qui précèdent; ce ne serait point un motif suffisant pour en dénier la justesse. C'est, dites-vous, la *cupidité* qui est la cause ordinaire des crimes contre la propriété; mais cette cupidité elle-même, qui la provoque, si ce n'est la misère, cette fille aînée de l'intempérance, dans un pays où tout individu valide peut, en général en temps ordinaire, gagner de quoi subvenir à ce qui constitue les véritables besoins?

[1] Voir les nombreuses citations de pièces officielles qui se trouvent pages 155, 156, 157, 158, 159 et 160 de l'*Histoire des Sociétés de tempérance des États-Unis d'Amérique*, par M. Baird.

Il est également démontré, ajoutez-vous, que les crimes contre les personnes sont dus principalement à la violence des sentiments, aux tempêtes morales, que la *haine* et l'*amour* soulèvent dans le cœur de l'homme : mais combien n'est-il pas rare, heureusement, que la nature crée des êtres assez énergiquement constitués, pour que la résolution terrible, d'exposer sa propre vie pour arracher celle d'autrui, naisse et s'exécute de sang-froid? il faut même être susceptible d'une exaltation bien puissante, pour que l'espèce de délire qui provoque des scènes de sang, provienne de la seule violence des impressions de l'âme : ce délire est donc le plus souvent artificiel, et c'est encore à l'ivresse qu'on le demande : c'est d'elle qu'on l'obtient.

Il résulte de la déclaration de M. Poinder, entendu dans une enquête ordonnée par le Parlement d'Angleterre et sur laquelle nous aurons occasion de revenir plus tard; que beaucoup de criminels lui avaient assuré qu'avant de se porter à des crimes d'une certaine atrocité, il leur avait fallu, *de toute nécessité*, recourir à ce stimulant. « Jamais, lui avait dit l'un d'eux, je ne pourrais me décider à entrer dans une maison au risque de me faire brûler la cervelle, ou d'être pendu en sortant, si préalablement je ne m'étais *amorcé* comme il faut ; mais soutenu, excité par les vapeurs des liqueurs enivrantes, il n'y a pas de forfait, quelqu'horrible qu'il soit, qu'un homme ne puisse commettre. »

Au reste, rien ne paraît plus propre à faire connaître

ce qui se passe en pareil cas, dans l'âme des meurtriers, que ce qui arriva à un nommé Jonhson qui commit, il y a quelques années, un assassinat pour lequel il fut exécuté. Il avait résolu d'assassiner une femme dans la maison de laquelle il demeurait. L'heure était fixée et les pistolets chargés ; mais lorsque le moment fatal fut arrivé, et qu'il eut saisi une de ses armes ; le courage lui manqua, et la main lui trembla tellement, qu'il ne pouvait tenir l'instrument de mort. Il prit alors un verre d'eau-de-vie, mais la dose était insuffisante pour ranimer son courage : il en prit un second, mais il recula encore : il en prit un troisième, et alors, il se sentit assez fort pour commettre le crime, et il le commit en effet sans trembler.

Il n'est donc que trop vrai ; l'intempérance rabaisse l'homme au niveau de la brute, et lui en donne quelquefois l'aveugle férocité.

En détruisant les forces physiques, en énervant le corps ; elle tarit pour les classes si nombreuses qui vivent de leurs bras, les seules sources où les individus qui les composent peuvent puiser les moyens de se procurer les choses nécessaires à leur existence.

Elle crée des besoins factices, des passions mauvaises et déverse à pleines mains, la démoralisation sans laquelle le crime nous serait inconnu : enfin, pour le criminel lui-même, elle est un funeste auxiliaire, qui lui prête l'énergie nécessaire à l'exécution de projets, qui, sans elle, resteraient le plus souvent inexécutés.

Si ce triste tableau n'a rien d'exagéré, fut-il jamais,

nous le demandons, un sujet plus digne des méditations des amis de l'humanité et jamais, dut-il se former une coalition plus sainte que celle ayant pour but, de tarir la source de tant de maux.

CHAPITRE V.

COUP D'OEIL SUR LES MOYENS ANTÉRIEUREMENT EMPLOYÉS, POUR PRÉVENIR LES EFFETS DE L'INTEMPÉRANCE.

Le besoin de stigmatiser l'intempérance, paraît avoir été compris dès la plus haute antiquité. *Origène* pense que c'est de l'ivresse et de ses funestes conséquences, dont Moïse (qui paraît avoir puisé plusieurs de ses traditions dans les figures hiéroglyphiques de l'ancienne Egypte) nous a transmis l'allégorie, en nous représentant l'homme entaché du péché originel, pour avoir, contrairement aux défenses divines qu'il avait reçues, mangé d'un fruit dont l'usage devait être pour lui une source inépuisable de maux.

Quel que soit le vrai sens de cette allégorie reconnue par saint Augustin [1], toujours est-il que dans cette Égypte où elle fut puisée; que dans cette Égypte alors si avancée, en civilisation que dès cette époque, la découverte du méridien avait été transmise aux siècles futurs par

[1] Pourvu, ajoute ce père de l'Église, qu'on y voie également une histoire réelle.

la merveille de la grande pyramide ; l'usage du vin se trouvait prohibé de la manière la plus absolue.

Dès cette même époque aussi, et peut-être encore antérieurement ; le fondateur de la religion des bonzes, la plus ancienne de celles de l'Orient, avait établi, parmi les cinq prohibitions essentielles qu'il avait imposées à ses adeptes, celle des liqueurs enivrantes.

Platon, en son livre des *Lois,* nous apprend que l'usage du vin était prohibé à Carthage par une loi spéciale ; et César, dans ses *Commentaires*, dit que les Suèves, cette nation prodigieusement nombreuse qui remplissait tout le cœur de la Germanie, depuis le Danube jusqu'à la mer Baltique, ne souffraient pas qu'on leur apportât du vin, parce qu'ils s'étaient persuadés qu'il débilitait les forces et relâchait la vertu. Ainsi, nombre de législateurs de l'antiquité, avaient cherché la solution du problème dans une prohibition complète.

Le temps ayant aboli ces législations trop absolues dans leur exclusion, une loi fut promulguée sous Domitien, qui défendit de planter de nouvelles vignes dans toute l'Italie ; et ordonna d'arracher la moitié de celles qui se trouvaient dans le surplus de l'empire romain, qui comprenait alors le monde civilisé ; et ce ne fut que sous Probus, c'est-à-dire cent quatre-vingts ans après, que cette défense fut levée pour les Gaules, l'Espagne et la Pannonie, à qui nous devons aujourd'hui le vin de Tokai.

Dès cette époque ; le christianisme, qui préludait à la

conquête du monde, en recueillant dans son sein, tous les préceptes favorables à la perfectibilité sociale, avait prohibé l'intempérance à peine de damnation éternelle, assimilant ainsi ce vice aux faits que l'expérience signalait comme de nature à porter les plus graves atteintes aux intérêts publics et privés.

Enfin Mahomet vint, qui, cachant les préceptes du législateur sous les inspirations du prophète, dans un pays où, par suite de l'extrême chaleur, la partie aqueuse du sang se dissipe avec abondance par la transpiration, fit de la prohibition du vin, un caractère distinctif de sa religion, ayant en vue, peut-être, bien plus une loi de climat, que la prohibition de l'intempérance dans une contrée où, dès avant lui, l'eau était déjà la boisson la plus commune des habitants.

Quant à la France, les ordonnances y avaient *originairement* établi, entre les *cabarets* et les *tavernes,* une différence qui peint bien nos mœurs premières et qui ne manquait pas de sagesse pour prévenir les excès. Autrefois, dans un *cabaret* proprement dit, on ne pouvait vendre que du vin *à pot*, ou, comme portent les ordonnances de Paris et des Aides, à *huis coupés et pot renversé;* c'est-à-dire en le débitant par un trou coupé, ménagé dans les treillis qui servaient d'huis ou de porte aux cabarets, et en renversant le pot qui servait de mesure au débit, dans le vase appartenant aux *bourgeois.*

Ainsi c'était publiquement, et pour ainsi dire dans la rue, que les cabaretiers vendaient leur vin en détail à

des individus qui, par cela seul, devaient dès lors n'en prendre, le plus ordinairement, que des quantités plus ou moins minimes, pour le boire dans leur domicile.

Quant aux taverniers, non-seulement ils avaient aussi le droit de vendre du vin en détail, mais ils avaient en outre, et de plus que les cabaretiers, la faculté de le débiter dans l'intérieur de leurs établissements, *à assiette,* c'est-à-dire à ceux qui venaient manger chez eux; de sorte que, pour obtenir à boire *chez les taverniers,* il fallait y manger; ce qui constituait encore un obstacle à l'ivrognerie, puisque pour s'enivrer, il fallait faire un repas; et qu'aujourd'hui même, il est rare que l'on s'enivre chez les *traiteurs,* nos taverniers modernes.

Tout porte à croire que cet état de choses dura en France, tant que le vin y fut rare, c'est-à-dire tant qu'on fut réduit à y vanter celui de Marly, de Meulans, de Surenne, de Montmorency, d'Argenteuil, de Pierrefitte; à l'époque enfin, où les vins qui passaient pour excellents étaient ceux d'Issoudun, de Châteauroux et de Buzançais en Berry, ceux de Poitiers, de la Rochelle et de Montmorillon [1] en Poitou.

Ce qui est certain, c'est que les précautions que nous venons de signaler, avaient cessé d'être efficaces au seizième siècle; car François Ier ayant, le 30 août 1536,

[1] Il n'est resté, parmi les vignerons, d'autres souvenirs de l'ancienne célébrité du vin de Montmorillon, que celui qui se rattache à un beau raisin noir, portant encore le nom de *Morillon,* et qui se trouve avoir été transplanté dans nos meilleurs

publié un édit *sur le fait de la justice dans le duché de Bretagne*, l'article 1er du chapitre III fut conçu en ces termes :

« Et pour obvier aux oisivetez, blasphêmes, homici-
« des et autres inconvénients et dommages qui arrivent
« d'ébriété, est ordonné que quiconque *sera trouvé ivre*
« sera, soit incontinent constitué et détenu prisonnier
« au pain et à l'eau pour la première fois; et si, secon-
« dement, il est repris, sera, outre ce que devant, battu
« de verges ou de fouet par la prison, et, la tierce fois,
« sera fustigé publiquement; et, s'il est incorrigible,
« sera puni d'amputation d'oreille et d'infamie et ban-
« nissement de sa personne, et si est par exprès com-
« mandé aux juges, chacun en son territoire et distroict,
« d'y regarder diligemment; et s'il advient que, par
« ébriété ou chaleur de vin, lesdits ivrognes commet-
« tent aucun mauvais cas, *ne leur sera pour cette occa-*
« *sion pardonné*, mais seront punis de la peine due au
« délit, et davantage pour ladite ébriété, à l'arbitrage
« du juge [1]. »

vignobles. Il est hâtif et donne une liqueur d'un très-beau rouge. On trouve dans la Bibliothèque physico-économique, numéro du 1er juillet 1810, un procédé pour en faire un vin cuit que, dans le commerce, on vend généralement pour du vin d'Alicante et de Rota.

[1] Ces mots, *ne leur sera pour cette occasion pardonné*, tranchèrent alors une question grave et qui, actuellement même, est encore diversement résolue. Aristote, *Ethic.*, lib. I, c. 34, et Quintilien, *Orat.*, inst. VII, c. 1, avaient prétendu que l'ivresse

La nature des peines de l'édit de François I[er], indique suffisamment que c'était l'intempérance des classes laborieuses qu'il avait voulu réprimer; mais sous son successeur, à Amiens, par exemple, ce genre de désordre se généralisa à tel point, et causa la ruine d'un si grand nombre de familles riches, que, sur la demande expresse des Mayeur et échevins, Henri II rendit une ordonnance portant défense « d'aller boire aux tavernes, sous peine « de pugnition et de vingt livres parisis d'amende pour « la première fois, de quarante livres pour la seconde, « et, pour la tierce, de pugnition corporelle, *à la discré-« tion de la justice* [1]. »

Charles IX, aux conseils duquel présidait de l'Hospital, alla plus loin que ses prédécesseurs : il rendit une ordonnance défendant de consacrer, dans chaque canton, plus d'*un tiers* du terrain à la culture de la vigne;

aggravait le crime et devait donner lieu à deux peines, l'une pour le délit et l'autre pour l'ivresse, tandis que les jurisconsultes romains avaient dit : *Ebrius punitur non propter delictum, sed propter ebrietatem.* Le § 7 de la loi 6e : *De re militari Digestis*, portait même : *Per vinum aut lasciviam lapsis capitalis pœna remittenda est et militiæ mutatio.* La gravité du mal alors existant fit adopter, au législateur de 1536, l'opinion contraire à cette dernière doctrine, qui cependant, depuis, a été consacrée, notamment par le § 3 de l'art. 2 du code d'Autriche, qui porte que nulle action ne constitue un crime quand l'auteur est en état de pleine ivresse, mais qui, en même temps, punit, comme de graves infractions, les crimes commis en cet état.

[1] *Reg. O.*, fol. 69 des Ordonnances de police de la ville d'Amiens.

et Henri III, ayant modifié cette disposition prohibitive; Louis XV la renouvela en 1731 et 1736. En effet, l'arrêt du conseil du 3 juin 1731 porte textuellement « *qu'il ne* « *sera plus fait de nouvelles vignes* dans l'étendue des « provinces et généralités du royaume; et que celles qui « seront restées *deux ans* sans être cultivées ne pourront « être *rétablies* sans une permission expresse de Sa Ma- « jesté, à peine de 3,000 livres d'amende, laquelle per- « mission ne sera accordée, qu'au préalable l'intendant « de la province n'ait fait vérifier le terrain, pour con- « naître s'il ne serait pas plutôt propre à autre culture « qu'à être planté en vigne. »

Observons toutefois, que ces mesures ne paraissent pas avoir eu seulement pour objet, de diminuer la source trop abondante de l'intempérance; mais aussi de rendre, à la culture des céréales, une partie du terrain envahi par les vignes; envahissement qui, notamment, avait paru l'une des principales causes de la disette de 1566.

Les rédacteurs de l'ordonnance d'Orléans s'occupèrent aussi de protéger les citoyens contre l'entraînement de l'ivrognerie, et l'article 25 défendit aux *domiciliés*, aux *personnes mariées* et ayant ménage, d'aller boire et manger dans les tavernes et cabarets, et aux taverniers et cabaretiers de les y recevoir, à peine d'amende pour la première fois, de prison pour la seconde. En même temps, pour les rendre plus difficiles à recevoir chez eux les personnes à portée d'y venir souvent, l'art. 128 de la coutume de Paris, qui formait à cet égard le droit

commun de la France, leur interdisait toute action pour demander en justice le payement des dépenses faites pour boissons. De plus, l'article 361 de l'ordonnance de Blois fit défense aux taverniers de prendre aucun *fonds* en payement de dettes contractées dans leurs établissements, déclara nulles les ventes qui pourraient avoir lieu à ce sujet, et prononça une amende contre les notaires qui les recevraient. Enfin, le parlement de Dijon déclara, par arrêt du 12 janvier 1718, non *obligatoires* les engagements contractés pour dépenses faites au cabaret, et fit défense aux juges d'y avoir égard.

Nous pourrions encore citer l'arrêt de règlement du 28 avril 1673, et celui du 12 août 1780, rendus sur la même matière, dont les nombreuses dispositions défendirent, entre autres choses, de fréquenter les cabarets *pendant le service divin*, et, en tout autre temps, après *huit heures du soir en hiver et dix heures en été;* prohibition qui fut, il est vrai, abrogée par la loi du 7 vendémiaire an IV, qui défendit l'exercice public du culte, mais qui fut rétablie par l'article 3 de la loi du 18 novembre 1814, pour les villes ayant une population de moins de cinq mille âmes, aussi bien que pour les bourgs et villages. Cet article étant tombé en désuétude, il ne reste plus que les anciens règlements de police, défendant aux débitants de boissons de vendre à boire chez eux après certaines heures, règlements qui ont été maintenus par l'article 484 du Code pénal, et que les maires ont d'ailleurs la faculté de prendre ou de renouveler.

N'en doutons pas, si, d'après ce qui précède, la société reste désarmée en présence des funestes effets de l'intempérance, c'est que l'expérience a fait connaître qu'à cet égard, les *dispositions légales* sont insuffisantes pour s'y opposer. Si la loi de 1814, qui a voulu remettre en vigueur les dispositions prohibitives de l'ancienne législation, est tombée impuissante, de même que celle faite autrefois contre le duel, de même que celle, plus récente, promulguée contre le sacrilége, c'est que le mal auquel elle a eu pour but de s'opposer se trouve inoculé dans les mœurs de la classe qu'il s'agit de protéger contre ses propres excès, et que l'impulsion qui peut les changer, doit, pour être vraiment efficace, provenir d'une autre source que des dispositions prohibitives d'une loi pénale plus ou moins sévère.

CHAPITRE VI.

DES SOCIÉTÉS DE TEMPÉRANCE.

Parmi les pays les plus affligés du fléau de l'intempérance, on comptait, il y a très-peu d'années, les États-Unis d'Amérique. Durant la grande lutte qui assura leur indépendance, le gouvernement ayant ordonné une distribution journalière de spiritueux à ses généreux défenseurs, un grand nombre de ceux-ci se trouvèrent avoir contracté la passion de ces liqueurs, et lorsque la paix leur permit de rentrer dans leurs foyers, ils la communiquèrent à toutes les classes de la société.

Le mal était devenu si grand en 1828, que la consommation des liqueurs alcooliques et principalement du whysky ou eau-de-vie de grain, s'éleva cette année à 72 millions de gallons [1] au milieu d'une population de douze millions d'individus seulement, ce qui donnait 6 gallons ou 27 litres par habitant; mais comme, de ces douze millions, il fallait déduire les femmes et les

[1] 327,128,968 litres.

enfants, on peut alors se faire une juste idée de l'énorme quantité qu'en consommaient les hommes faits et les jeunes gens. Aussi, suivant le docteur Cranch, l'intempérance occasionnait-elle alors au pays une perte annuelle de 94 millions de dollars et y marchait-elle la tête haute, comptant plus de trois cent mille adeptes, parmi lesquels elle faisait chaque année plus de trente mille victimes.

Il était à peu près impossible qu'un pareil état de choses ne fixât pas l'attention, ne provoquât pas le zèle des hommes éclairés, amis de leur pays, et l'on avait vu en effet se former, dès le mois de février 1813, une Société ayant pour but spécial la *suppression de l'intempérance;* mais elle ne put produire aucun bien. Le mal ne faisant qu'accroître, une autre Société, ayant le même objet, se constitua à Boston le 10 janvier 1826, et adopta, dans sa réunion du 13 février suivant, un règlement, par lequel, après s'être donné le titre de *Société de Tempérance Américaine,* elle déclara, dans une série de dix articles notamment, qu'elle pourrait s'adjoindre de nouveaux membres qui devraient verser 5 dollars par an, ou trente, une fois payés, et *souscrire l'engagement* de s'abstenir entièrement de liqueurs spiritueuses, excepté lorsqu'elles seraient ordonnées par un médecin, en cas de maladie.

Il fut dit par l'article 5 que la Société tiendrait tous les ans une réunion générale où l'on choisirait au scrutin un président et un vice-président, un secrétaire, un

trésorier, un auditeur des comptes, un comité d'administration, et enfin un comité exécutif composé de cinq membres, le titre de *vice-président honoraire* devant appartenir à tout membre qui verserait 250 dollars.

Il fut ajouté, par l'article 6, que la Société exercerait une surveillance générale sur tout ce qui concernerait l'institution et déciderait des mesures à prendre pour parvenir au but proposé.

Par l'article 7, que le droit de réclamer la réunion de la Société appartiendrait au comité d'administration concurremment avec le président auquel le comité devrait toujours s'adresser. Par l'article 8, divers autres droits furent conférés au même comité. L'article 9 détermina les droits et les devoirs nombreux du secrétaire, et enfin l'article 10 déclara que le but de l'institution n'était pas seulement de ramener à la sobriété ceux qui avaient contracté des habitudes d'intempérance, mais aussi de prémunir contre le danger ceux qui ne se seraient point encore livrés à ce vice.

Grâce à la Société fondée sur ces bases, huit mille associations locales se sont successivement formées dans les divers états de l'Union, la plupart en la prenant pour type et en la considérant comme point central d'action et d'impulsion. Ces huit mille Sociétés comptaient en 1835 quinze cent mille sociétaires qui avaient fourni une somme de 113,348 dollars (614,346 f. 16 c.). L'une de ces associations, constituée le 26 février 1833, se trouvait composée d'un grand nombre de membres

du congrès national, ayant pour président le ministre secrétaire d'État de la guerre et pour secrétaire celui du sénat.

Le gouvernement, pour honorer cette œuvre, à ses yeux essentiellement patriotique, a fourni en 1833 aux délégués des Sociétés de tempérance, convoqués en assemblée générale à Washington, la salle même du congrès, pour y tenir ses séances.

Dès avant cette époque, c'est-à-dire en 1832, le secrétaire d'État au département de la marine avait rendu une ordonnance d'après laquelle tout matelot à bord des vaisseaux de l'État, qui renoncerait à sa ration de *grog*, recevrait six *cents* par jour, par voie de compensation, et cette mesure avait reçu l'approbation de tous les commandants de station. Le commodore Briddle notamment, qui se trouvait alors à la tête de l'escadre de la Méditerranée, avait écrit que sur 1,107 matelots à bord de l'escadre, il y en avait eu 819 qui avaient renoncé à leur ration de liqueurs spiritueuses, stimulés par leurs officiers, qui avaient témoigné le plus grand zèle pour la propagation de la tempérance.

La même année, le ministre de la guerre avait aussi publié, sous la date du 2 novembre, l'ordre suivant :

« Art. 1er. Il ne sera fait à l'avenir aux troupes des « États-Unis aucune distribution de liqueurs fortes, « comme partie de leur ration, et il ne leur sera alloué « aucune compensation pécuniaire pour cette sup- « pression.

« Art. 2. Toute introduction de liqueurs fortes dans « les forteresses, camps ou garnisons des États-Unis « est prohibée; il est expressément défendu aux vivan- « dières d'en vendre aux soldats, et aucune permission « ne sera accordée pour l'achat de ces boissons.

« En vertu de l'autorité conférée au président par la « section 8 de l'acte du congrès du 14 avril 1818, la « ration de l'armée sera modifiée ainsi qu'il suit :

« Art. 3. Au lieu de liqueurs fortes qui étaient distri- « buées antérieurement à l'adoption du règlement gé- « néral du 30 novembre 1830, et au lieu du remplace- « ment en argent prescrit par ledit règlement, il sera « alloué aux troupes huit livres de sucre et quatre livres « de café par cent rations, et dans les postes où les « troupes le préféreraient, au lieu de huit mesures de « fèves que portent les règlements actuels, on pourra « leur allouer dix livres de riz par cent rations, etc. »

Signé : Lewis Cass.

Non-seulement les ministres, mais le chef du gouvernement en personne, le général Jackson, a voulu donner aussi un témoignage de sa haute adhésion aux efforts des amis de la tempérance. Appréciant toute l'importance de la matière et désirant donner à la manifestation de son opinion un poids plus fort encore que celui que pouvait avoir son sentiment individuel, on le vit provoquer l'adhésion de MM. Madisson et Adams, ses prédécesseurs dans l'exercice de la suprême magis-

trature, et voici le texte de la déclaration que tous les trois firent insérer dans les journaux américains vers la fin de 1834 :

« Convaincus par l'observation et par l'expérience
« non moins que par les déclarations des médecins les
« plus éclairés, que les liqueurs fortes, considérées
« comme boisson, non-seulement sont inutiles, mais
« encore ne peuvent être que très-préjudiciables, et
« que la cessation d'un usage si pernicieux contribuerait
« indubitablement à la santé, aux bonnes mœurs et au
« bien-être de la société, nous croyons devoir expri-
« mer ici la ferme persuasion où nous sommes que, si
« les citoyens des États-Unis, et particulièrement la
« jeunesse, renonçaient à l'usage de ces liqueurs, ils
« feraient beaucoup, non-seulement pour leur propre
« intérêt et pour leur bonheur, mais encore pour le
« bien général de leur pays et du monde entier. »

Signé : JAMES MADISSON, JOHN QUINCY ADAMS,
ANDREW JACKSON.

La presse, cet autre pouvoir des sociétés modernes, a contribué puissamment aussi à propager les doctrines propres à amener les progrès de la tempérance : non-seulement les sociétés ont créé des journaux de sobriété qui se publient à leurs frais et sous leurs auspices, mais un grand nombre ont été en outre fondés par des particuliers comme objet de spéculation, et enfin la presque totalité des 1,200 journaux politiques qui existent aux

États-Unis, consacrent une portion plus ou moins grande de leurs colonnes à la propagation de la réforme. Pour donner une idée juste de ce qui a été fait à cet égard, nous dirons qu'il résulte du dernier rapport publié par la Société de Tempérance du seul État de New-Yorck que, pendant les sept années d'existence qu'elle avait alors, son comité avait livré à la presse et mis en circulation 12,625,210 documents de toute espèce sur le seul sujet de tempérance, et que, dans le cours de 1835,

Le journal intitulé *Tempérance Récorder*, ou Annales de la tempérance, a été tiré à. .	1,158,660	exempl.
L'*Intelligencer*, ou le Nouvelliste, autre journal de tempérance, à.	1,243,050	—
L'*Almanach de Tempérance*, dont cent mille exemplaires avaient été distribués à des marins, à.	755,000	—
Divers rapports de M. Chipman et autres brochures, à.	70,000	—
Enfin d'autres imprimés sous différents titres, à.	80,000	—
Total.	3,306,710	—

Quant aux résultats obtenus, nous signalerons d'abord l'abstinence de toutes liqueurs fortes qu'observent sur le territoire de la république deux millions d'individus, et nous ajouterons que, faisant mentir le proverbe, douze mille ivrognes paraissent s'être corrigés.

Qu'une compagnie d'assurance de Boston et toutes celles de New-Yorck, au nombre de dix, se sont enga-

gées à faire une remise de 5 p. °/₀ sur la prime, à l'égard de tout bâtiment qui mettrait à la voile sans embarquer de liqueurs fortes. Que notamment, sur 186 bâtiments appartenant à *New-Bedfort,* État de Massachussets, 168 sont partis sans liqueurs fortes pour les équipages, et que l'on évalue à douze cents le nombre des navires de l'Union qui voguent en ce moment sans en avoir à bord.

Que, grâce à cet état de choses, quatre mille distilleries ont été fermées, et que notamment dans la partie occidentale de la Pensylvanie, où le peuple, en 1791 et 1794, s'était révolté à l'occasion d'une taxe sur les alambics et sur la fabrication du whiskey, les distilleries, de 168, ont été réduites à 62: enfin, que huit mille marchands de boissons alcooliques, ont été obligés de renoncer à leur commerce.

Tels sont, parmi beaucoup d'autres que nous nous abstenons d'énumérer, les résultats à peine croyables que les Sociétés de tempérance ont obtenu aux États-Unis, dans le cours de sept années seulement. Mais, appréciant le vrai caractère de leur mission, elles n'ont pas voulu étendre sur leur pays seulement, les bienfaits de leur institution et le royaume de la Grande-Bretagne a été le premier à recueillir les fruits du plus noble prosélytisme. Dès le 14 août 1829, une Société de tempérance fut fondée à New-Ross, en Irlande. L'Ecosse imita bientôt cet exemple, et enfin, au mois de mai 1831, il se forma à Londres une association du même genre qui s'intitula

Société de Tempérance britannique et étrangère. L'évêque de Londres, ainsi que nous avons déjà eu occasion de le dire, en fut élu président; elle compta parmi ses membres les plus honorables, sir James Mackinstosh; fonda deux journaux qui, de même que ceux établis déjà en Irlande et en Ecosse, furent exclusivement consacrés à la cause de la sobriété; arrêta un règlement en six articles qui ne contient rien que nous devions rappeler ici, envoya un délégué aux Etats-Unis pour y visiter la Société américaine, provoqua enfin en Angleterre et dans le pays de Galle seulement, la formation de 443 associations locales, réunissant 130,452 membres, sans compter celle formée à Gibraltar, sous le titre de *Société Maritine de Tempérance,* qui possède parmi ses vice-présidents, onze amiraux.

De plus, la Chambre des communes, voulant, à l'imitation du congrès Américain, témoigner toute sa sympathie pour des institutions de ce genre, a nommé un comité chargé par elle de s'enquêter des causes et des conséquences de l'ivrognerie, dans la vue de procurer les documents propres à permettre de décider sciemment, s'il n'y a pas quelques mesures à prendre pour arrêter les progrès du fléau. Ce comité, autorisé à interroger tous ceux dont il croirait pouvoir tirer quelques renseignements utiles et à se faire donner communication de tous les documents dont il pourrait avoir besoin, s'est réuni pendant plus de vingt jours, a reçu de diverses personnes des réponses à plus de quatre mille questions, et

a présenté au parlement un long et lumineux rapport qui, avec les pièces justificatives qui y sont annexées, forment un volume in-8°, de plus de six cents pages, qui a été imprimé, tiré à un grand nombre d'exemplaires, et répandu dans tout le pays.

Mais ce n'est pas seulement dans la Grande-Bretagne que les Sociétés de tempérance Américaines ont été l'objet d'heureuses imitations.

En Suède, l'abus des liqueurs alcooliques était porté à un point à peine croyable, puisque dans une brochure intitulée : *Economie de tempérance et de politique dans ses rapports avec la Suède, adressée aux représentants de la nation Suédoise,* on porte à soixante-dix mille le nombre des distilleries pour une population qui n'excède pas trois millions d'âmes ; que l'on y prétend que la consommation annuelle de liqueurs distillées, s'élève à 60,104,570 cares ou 204,809,307 litres, ce qui donne 68 1/2 litres par personne. L'auteur évalue à 62,177,636 rixdalles, (357,975,000 francs,) la dépense qu'une pareille consommation occasionne.

D'après ce qui précède, on conçoit facilement que les hommes éclairés d'un pays livré à d'aussi désastreux excès, dussent appeler de tous leurs vœux l'influence salutaire des Sociétés de tempérance : aussi, dès le 28 mai 1830, le secrétaire de la *Société royale patriotique* adressa-t-il aux États-Unis une lettre datée de Stockholm, exprimant le désir d'obtenir des renseignements exacts sur la révolution morale qui paraissait s'y

opérer : la réponse la plus circonstanciée s'étant peu fait attendre, des Sociétés de sobriété se formèrent bientôt à Stockholm, à Gothenbourg et dans plusieurs autres villes, et l'on y publia un journal spécial, intitulé : *le Héraut de la Tempérance.*

A Dresde, une Société de tempérance fut aussi établie en 1832, sous les auspices du prince Jean de Saxe.

En Russie, on prélude à la formation d'institutions semblables, par la traduction des publications relatives à la réforme en russe, en esthonien et en finlandais.

Enfin, à en croire les rapports publiés par les sociétés américaines, rapports sur la véracité desquels le doute n'est pas permis, si l'on considère le grand nombre d'hommes justement estimés qui concourent à leur rédaction, il a été également formé des sociétés de tempérance aux *Indes-Orientales*, et notamment à Calcutta, qui en est la capitale, à Bombay et à Madras.

Aux Antilles.

Au cap de Bonne-Espérance, et principalement à l'établissement de Kat-River, où parmi les adeptes on compte déjà 1,400 Hottentots nouvellement convertis au catholicisme.

Aux îles Sandwich, situées, comme l'on sait, dans l'Océan Pacifique septentrional, et notamment dans celle de Main, qui compte une population de 35,000 habitants, et dans celle d'Honolulu.

A la Nouvelle-Hollande et jusque dans la Terre de Van-Diémen.

Or, chose étrange! tandis que l'œuvre de la tempérance se propageait ainsi dans les pays les plus éloignés du centre de la civilisation, la France, cette terre classique de la philanthropie moderne, restait complétement étrangère à cette vaste impulsion dans les voies du véritable progrès, lorsque M. Baird, qui habitait les États-Unis, ayant dû se rendre en Europe, reçut de la Société de tempérance américaine mission de faire tout ce qui serait en son pouvoir pour hâter, sur le continent, le succès de la grande cause de la sobriété. Ce philanthrope, digne en tous points de ce noble apostolat, crut, avec raison, ne pouvoir mieux s'acquitter du mandat qu'il avait accepté, qu'en publiant, en France, une *Histoire des Sociétés de Tempérance des États-Unis d'Amérique,* ouvrage dans lequel, nous nous plaisons à le reconnaître, nous avons puisé un grand nombre de documents.

Mais lorsque l'ouvrage de M. Baird parut en 1836, déjà une Société de tempérance s'était formée à Amiens, provoquée par M. Dutrône, conseiller à la Cour royale, qui, témoin des excès auxquels se livre journellement la classe laborieuse en cette ville, l'une des plus industrielles du royaume, conçut et exécuta le projet de doter son pays d'un genre d'institution dont il avait été trop longtemps privé : l'appel qu'il fit à cette occasion aux esprits éclairés, aux hommes généreux de sa résidence, trouva bientôt de nombreux échos : la souscription qui fut ouverte, provoquant en effet des sympathies dans

toutes les classes, dans tous les rangs, au milieu des opinions politiques les plus opposées.

Les souscripteurs s'étant constitués en *Société de Sobriété*, un règlement fut arrêté, dont l'extrait suivant fera suffisamment connaître l'esprit et les dispositions essentielles :

MOTIFS.

« ..... De tous les vices qui pèsent sur l'humanité, l'ivrognerie, peut-être, est celui qui entraîne à sa suite les résultats les plus désastreux. — Elle est pour celui qui s'y livre un acheminement au crime. — Elle l'accable d'infirmités et avance l'instant de sa mort. — Elle est pour les familles une source de misère et de ruine certaine. — Elle afflige la cité par le scandale public de l'homme dégradé au-dessous de la brute, et elle cause à l'industrie des pertes considérables.

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.

« ..... La Société de Sobriété recherche les causes de l'ivrognerie. Elle constate les résultats et s'étudie à reconnaître comment ce vice peut être le plus efficacement combattu.

« Elle propose des prix pour provoquer des mémoires destinés à mettre en lumière ces différents points.

« Elle porte à la connaissance des chefs d'ateliers les moyens qui peuvent conserver ou rappeler les ouvriers à la sobriété.

« Elle adresse elle-même aux ouvriers, mais par l'in-

termédiaire des chefs d'ateliers, les conseils qu'elle croit propres à faire obtenir ce résultat.

« Elle encourage la sobriété par des récompenses.

« Tous les sociétaires peuvent assister aux séances du conseil d'administration, mais avec voix consultative seulement. Ils reçoivent gratuitement un exemplaire des statuts et du compte-rendu.

« Le conseil convoque, au moins une fois par an, l'assemblée générale des souscripteurs, pour leur rendre publiquement compte de ses travaux et de la situation de la caisse.

« Les personnes qui auront bien mérité de la Société seront, en cas de maladie, traitées gratuitement par les médecins attachés à la Société. Si elles allaient dans les hôpitaux, un membre du bureau irait, deux fois par semaine au moins, leur offrir des consolations.

« La souscription, pour donner droit à être membre sociétaire, doit être de cinq francs au moins.

« Tous les sociétaires prennent également part à la formation du conseil d'administration et peuvent en faire partie. . . . .

A peine ce règlement avait-il constitué la nouvelle association, que son fondateur, imitant de nobles exemples donnés aux États-Unis, mit au concours une médaille d'or destinée au mémoire qui, après avoir le mieux constaté les causes et les résultats de l'ivrognerie, proposerait les mesures les plus propres à déraciner ce vice ou à prévenir sa propagation.

Répondant à cet appel, nous allons exposer quels sont, suivant nous, parmi les moyens de toutes espèces employés jusqu'à ce jour, ceux qu'il convient le plus d'adopter en France, pour parvenir au but que se propose d'atteindre, l'association éminemment philanthropique dont nous nous sommes empressés de vouloir faire partie.

CHAPITRE VII.

DE L'ORGANISATION DES SOCIÉTÉS DE SOBRIÉTÉ EN FRANCE.

On vient de voir, que depuis les temps les plus reculés, on n'a cessé de chercher à soustraire les populations aux conséquences de l'ivrognerie, d'abord par la *prohibition* absolue des liqueurs enivrantes; puis par divers systèmes de *pénalité* dirigés contre les excès dont ces liqueurs sont l'occasion; enfin par la *persuasion*, que le bon exemple et le tableau frappant des maux que l'intempérance produit, peuvent parvenir à inspirer : l'expérience a prouvé l'impuissance des deux premiers moyens en France: dans divers pays, le troisième paraît avoir été couronné du plus heureux succès: dans cet état de choses et lorsque la gravité du mal réclame incontestablement un remède prompt et efficace, le doute n'est donc plus possible, c'est l'emploi du troisième moyen qu'il faut tenter; c'est vers la formation des Sociétés de Tempérance, que les amis de l'humanité doivent désormais diriger tous les efforts.

Peut-être nous objectera-t-on que si la *persuasion* dont

nous invoquons le système, doit avoir pour objet de démontrer aux ivrognes qu'ils ont tort de se livrer à leur passion, ce but pourra être facilement atteint ; mais qu'il n'en sera plus ainsi, dès qu'il s'agira d'obtenir qu'ils renoncent à leurs habitudes vicieuses et mettent par là leur conduite en harmonie avec leur conviction. Vous avez reconnu vous-même, pourra-t-on nous dire que, l'individu qui a contracté l'habitude de surexciter ses organes par des excès d'intempérance, éprouve un véritable besoin de boire encore et même toujours davantage, non pas seulement pour rappeler une jouissance passée, mais aussi pour écarter une souffrance présente : que d'ivrognes en effet n'a-t-on pas entendu parler avec désespoir, de la passion qui les tyrannise et n'en pas moins succomber, à peu près chaque jour, à de funestes tentations?

A cela, une réponse toute simple : l'objet des Sociétés de Tempérance est moins peut-être, de remédier au mal existant, de s'opposer au cours des passions qui se seront formées un lit déjà profond ; que d'empêcher le mal de naître. Quelle que puisse être l'influence de ces associations ; cette influence doit être impuissante pour extirper tout à coup l'ivrognerie. Mais, grâce à elles, le nombre de ceux qui ont le malheur d'en être atteints, diminuera par degré, jusqu'à ce qu'enfin les ivrognes descendants successivement dans la tombe, ce vice devienne peu à peu étranger à l'humanité. Or, le plus ou le moins d'efficacité des Sociétés de Sobriété ne pouvant, sous ce rapport,

être mis en doute, il en résulte que l'objection à laquelle nous répondons, fût-elle fondée, il y aurait encore des motifs puissants, pour propager l'établissement de ces sortes d'associations.

Leur utilité étant incontestable; devront-elles tendre seulement à introduire la *modération* dans l'usage des liqueurs enivrantes; ou bien, leur objet sera-t-il de faire adopter le principe d'*abstinence absolue*, dans la vue d'anéantir ainsi à sa source, la cause du mal existant?

On peut dire, en faveur de l'*abstinence absolue*, que l'ivrognerie est un vice qui ne comporte point de moyen terme; que c'est le simple usage, l'usage d'abord modéré, qui finit toujours par conduire plus ou moins rapidement à l'abus; et que les apôtres de la tempérance seront évidemment mal reçus à engager les individus des classes laborieuses à renoncer au plaisir peu coûteux que procurent les liqueurs alcooliques, si eux-mêmes ne sont en position de déclarer avec vérité, qu'ils s'en abstiennent comme d'une boisson funeste. On peut ajouter, que lorsque au XVe siècle, le landgrave Maurice institua l'Ordre de la Tempérance, il jugea nécessaire de prohiber complétement l'usage de l'eau-de-vie; et que si, en 1813, une Société de tempérance se forma à Boston, seulement dans la vue de faire cesser l'*abus* des liqueurs spiritueuses et les vices qui en sont la suite, elle ne fit que languir, ne produisit que peu de bien, jusqu'au moment où la *Société de Tempérance américaine* ayant proclamé en 1826, le principe de l'*abstinence*

complète, les membres de la première, adoptèrent cette doctrine et contribuèrent dès lors puissamment aux progrès de la sobriété dans le Massachussets.

Tout concluants que puissent paraître ces motifs; nous pensons cependant, que ce n'est pas en vue de l'*abstinence absolue*, que les Sociétés de tempérance doivent procéder à leur organisation en ce pays. On peut même dire que l'exemple de ce qui a été établi aux États-Unis et en Angleterre, est insuffisant pour la démonstration du contraire. Aux États-Unis en effet, ce n'était pas seulement la partie laborieuse des classes manufacturières qui se livrait, dans les villes industrielles, à l'usage immodéré des liqueurs alcooliques : ce vice était alors également des plus communs dans les rangs des fermiers et des marchands; il avait gagné le jurisconsulte et le médecin; l'homme de lettres, le savant, le juge lui-même, n'étaient pas toujours à l'abri de son influence : les administrations publiques en ressentaient souvent aussi, les funestes conséquences; et il faisait si fréquemment commettre des fautes graves à ceux qui remplissaient des emplois importants qui entraînaient une grande responsabilité, qu'on rapporte que l'un des plus grands hommes que les États-Unis aient produits, Thomas Jefferson, troisième président du gouvernement fédéral, disait à ses amis : « L'habitude des boissons « spiritueuses chez les hommes en place a fait plus de « mal au service public qu'aucune autre circonstance. « Maintenant que je suis éclairé par l'expérience, si je

« recommençais mon administration, la première ques-
« tion que je ferais à l'égard de chaque candidat aux
« emplois publics serait celle-ci : *Est-il adonné à l'usage*
« *des liqueurs spiritueuses?* »

Si les membres des Sociétés de tempérance se lient également en Angleterre par l'engagement *écrit* de renoncer personnellement à l'usage des liqueurs alcooliques; c'est que, dans ce pays, la réforme a besoin de s'étendre, comme aux États-Unis, jusqu'aux classes riches, appelées à donner l'exemple de la sobriété, pour que le succès soit possible. Il est tellement vrai que chez nos voisins d'outre-mer l'habitude de s'enivrer est dans les mœurs de toutes les classes, sans exception; que l'on a trouvé sur les trois cents personnes, conduites dans un complet état d'ivresse aux divers bureaux de police de Londres, dans l'espace de cinq nuits seulement, une somme d'argent montant à 627 livres sterl. (15,675 fr.)

Mais en France, nous le répétons, les mœurs des classes appelées à prendre les premières places dans les associations de tempérance, ne sont qu'exceptionnellement entachées de ce genre de dépravation; et mettre pour première condition de leur indispensable concours à l'œuvre philanthropique qu'il importe tant de propager, l'abstinence inutile pour elles, des liqueurs alcooliques, serait évidemment compromettre l'avenir de cette œuvre; serait éloigner les sociétaires sans utilité réelle, puisque ce serait prohiber le simple et ordinaire *usage*

d'une chose dont l'*abus* est seul vraiment nuisible. D'ailleurs, il ne faut pas se le dissimuler, le système d'*abstinence complète* a un grave inconvénient : celui de ne pouvoir, pour ainsi dire, s'arrêter dans ses conséquences prohibitives.

En effet, lors de la réunion de la Société de tempérance américaine qui eut lieu le 1er mai 1835; il fut déclaré et consigné au procès-verbal, que l'expérience des années antérieures avait convaincu qu'il était impossible de ramener les ivrognes autrement qu'en les déterminant à s'abstenir, non-seulement de toute espèce de liqueurs spiritueuses, mais aussi de l'usage du vin, du cidre et même de l'ale.

Voici en quels termes cette décision fut motivée :

« Attendu que l'expérience d'une infinité de personnes, non-seulement de ce pays, mais des autres nations, de tout âge, de toute condition, de toute profession, a démontré que l'abstinence de *toutes boissons enivrantes* est non-seulement sans inconvénient, mais même salutaire ;

« Attendu que cette abstinence est le *seul système* dont on puisse jamais raisonnablement espérer la réforme durable et permanente des intempérants;

« Attendu que l'exemple et l'influence morale de ceux qui pratiquent la tempérance, sont les moyens les plus efficaces d'amener les intempérants à adopter une manière de vivre si essentielle à leur bien-être présent... »

Suit la décision prohibitive de toutes les liqueurs *enivrantes.*

Que ce langage ait été tenu dans une contrée où le climat s'oppose à ce que l'on cultive la vigne et les fruits d'où l'on extrait le cidre; cela peut se concevoir jusqu'à un certain point : mais qu'en France on essaie de former une vaste association dont le but final serait la destruction de nos riches et précieux vignobles; qui tendrait à faire tomber sous la hache, cette multitude d'arbres si lents à venir, qui fournissent à nos provinces, qui ne récoltent pas de vin, une liqueur qui le remplace sous plusieurs rapports; constituerait une sorte d'aberration, qui, au lieu d'appui, de concours au milieu des classes influentes, des masses éclairées, n'obtiendrait qu'une juste réprobation, qu'une répulsion complète.

C'est ce qu'ont très-judicieusement compris les rédacteurs du règlement de la Société de Sobriété d'Amiens, qui, en effet, se sont bien gardés de proclamer, de même que les sociétés américaines et anglaises, le principe de l'*abstinence absolue* et d'exiger des souscripteurs un engagement écrit, semblable à celui contracté par les membres des associations qui, sous tant d'autres rapports, sont dignes de leur servir de modèles.

Ce à quoi les Sociétés de tempérance doivent se borner parmi nous, est donc à éclairer sans relâche la classe laborieuse sur les dangers qui sont la conséquence de l'usage fréquent des liqueurs alcooliques : de lui mettre

incessamment sous les yeux, les funestes résultats de l'abus que l'on en fait : de créer en faveur des individus de cette classe si nombreuse, des institutions protectrices de la sobriété : d'honorer cette vertu par des récompenses et autres encouragements propres à conduire au but qu'il est si pressant d'atteindre; et si la combinaison de ces divers moyens d'action ne finit pas par obtenir la disparution complète de l'ivrognerie, il nous paparaît du moins incontestable, qu'un pareil système, développé avec intelligence et persévérance, devrait apporter au mal existant, un puissant correctif.

La base sur laquelle il semble possible de fonder en France des Sociétés de sobriété étant ainsi déterminée; voyons maintenant quel doit être le mode de leur organisation.

Nous observerons d'abord, que le mal étant à peu près général, quoique plus grave dans nos départements manufacturiers du Nord et de l'Est; il importe de donner au remède une extension tout aussi large; et que, de même qu'aux États-Unis, en Angleterre, il a été établi des sociétés d'États, de comtés, de villes et de communes; de même, il convient d'en fonder dans toutes nos divisions et subdivisions territoriales, mais de degrés différents, suivant l'importance des localités.

Ainsi, l'on pourrait établir dans nos communes rurales, des sociétés du premier degré, auxquelles on donnerait le nom de *Familiales;* et qui se composeraient uniquement, des chefs et des membres d'une même famille, qui

prendraient entre eux, l'engagement écrit ou verbal, de ne jamais faire ou laisser faire chez eux, un usage abusif des liqueurs enivrantes et surtout des liqueurs alcooliques : de ne point offrir de ces dernières, aux personnes qui viendraient les visiter : de se soustraire à l'usage d'en faire distribuer, lorsqu'il serait procédé à leur requête, à une adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, et d'en fournir aux ouvriers qui ont l'habitude d'en exiger avant de commencer les travaux de chaque journée, sauf à remplacer cette espèce de rétribution par un léger surcroît de salaire. Tout porte à croire, que des associations de cette espèce, formées par les familles les plus influentes de chaque petite localité, finiraient, en gagnant de proche en proche, par procurer les plus heureux résultats.

Les Sociétés de tempérance du deuxième degré, pourraient se former sur le modèle de celle qui fut établie à *Andover*, ville du Massachussets; où plus de 50 pères de famille prirent respectivement l'engagement écrit, de faire tous leurs efforts pour faire cesser l'usage des liqueurs alcooliques, soit dans leur famille, soit par leurs amis, soit par les individus sur lesquels ils auraient de droit et de fait, quelque influence.

Ainsi, rien ne serait plus simple que de former une Société de tempérance de ce genre : partout où il se rencontrerait deux personnes consentant à s'abstenir de liqueurs spiritueuses ou même à n'en faire jamais que l'usage le plus modéré, il leur suffirait d'insérer dans un

registre, l'engagement d'user de toute leur influence pour faire cesser les causes et les habitudes d'intempérance ; de signer au bas et de recevoir la signature de leurs voisins. C'est presque toujours de cette manière que se forment celles d'Angleterre. Ainsi constituées, ces associations se procureraient et distribueraient des traités de tempérance, et lorsqu'une réunion publique deviendrait nécessaire pour répandre davantage les documents obtenus et donner plus d'influence à la Société, la convocation aurait lieu, par le membre désigné à cet effet, à la majorité des suffrages, et qui serait en même temps chargé de présider les réunions.

Enfin, la troisième espèce d'associations de tempérance, s'effectuerait à l'aide de souscriptions et d'après le mode employé pour former celle d'Amiens, mode que nous avons fait connaître précédemment. L'expérience a démontré, qu'outre le président, les vice-présidents, le secrétaire, le trésorier et même le Conseil d'administration, il était d'une haute importance de centraliser les travaux de la Société, et l'impulsion quotidienne qu'ils doivent donner, entre les mains d'une personne qui, douée d'une grande aptitude, d'une conviction profonde et d'un zèle ardent ; opérerait journellement en faveur de l'œuvre ; et au besoin, sous la direction du Conseil d'administration. Cette charge, qui conviendrait au secrétaire de la Société mieux qu'à tout autre, serait notamment attributive du droit de faire, suivant que nous l'expliquerons bientôt, les communi-

cations convenables aux ministres de la religion, aux médecins et aux autres personnes influentes, au moyen de brochures, de la correspondance et d'entrevues personnelles : de se concerter et de coopérer avec eux, pour préserver des maux de l'intempérance, tous ceux sur lesquels ils exercent quelque empire : de publier et de faire publier des recueils périodiques, des articles sur l'usage des liqueurs enivrantes, et d'engager les instituteurs et tous ceux qui s'occupent de la direction des écoles, à faire leurs efforts pour imprimer dans l'esprit de la jeunesse, le tableau aussi affreux qu'alarmant, des maux de toutes sortes auxquels sont exposés ceux qui contractent l'habitude de boire des liqueurs fortes : de faire auprès des parents, des tuteurs des enfants, des apprentis, des domestiques, etc., les démarches les plus pressantes, les représentations les plus énergiques, pour les engager à se tenir hors des atteintes de ce perfide ennemi de la santé, de la réputation et de tous les intérêts de l'homme : de prendre toutes les mesures jugées nécessaires pour former des associations volontaires destinées à propager les principes de la réforme : d'employer tous les moyens pour parvenir à fixer l'attention des personnes de tout sexe, de tout âge, de toute condition, sur la grandeur du mal existant et sur l'importance des résultats sans nombre, qu'amènerait l'accomplissement des efforts ainsi tentés de toutes parts.

Des soins, des travaux aussi nombreux étant de nature à absorber tous les instants de celui qui en aurait la

charge, il serait à désirer que chaque Société formée par souscription, pût prélever sur les fonds mis à sa disposition, une somme fixe qui lui serait allouée à titre de traitement. Les Sociétés de ce genre aux États-Unis d'Amérique et en Angleterre font même davantage. Elles ont des *agents salariés* qui sont ordinairement des ministres de l'Évangile et des jurisconsultes qui consacrent la puissance de talents connus, à la propagation de l'œuvre dont ils se sont constitués les apôtres. Le plan qu'ils suivent est fort simple : ils désignent quelque temps à l'avance, le lieu et le jour où ils se proposent de parler : le public en est instruit par les journaux, par les affiches ou par des annonces en chaire, dans les églises. Au moment désigné, le peuple se réunit, et l'agent de tempérance prononce son discours ou fait une instruction ; puis, s'il n'y a pas de Société de tempérance dans le voisinage, dans le village ou dans la ville où se tient la réunion, il propose un règlement et invite tous ceux qui ont résolu de faire partie d'une semblable association à se conformer aux principes qui en font la basse, à venir signer, afin de pouvoir ensuite organiser une Société.

Nous ne proposons point de semblables missionnaires : nos mœurs nouvelles, nos préjugés peut-être, s'opposeraient à leurs succès : mais lorsqu'ailleurs on se procure avec un extrême facilité, suivant que l'atteste M. Baird, tous les fonds nécessaires au traitement des nombreux agents salariés, nous avons lieu d'espérer que chez nous aussi, on appréciera l'avantage d'avoir dans chaque so-

Société de sobriété, un homme capable, exclusivement chargé du soin de propager la réforme morale ou plutôt sociale dont nous nous occupons.

Non-seulement il faudrait, suivant nous, multiplier ces sortes d'associations, par souscription dans la plupart de nos départements; mais il faudrait encore les réunir toutes par une espèce de lien fédéral qui formerait de leur ensemble en France, un tout compact, animé d'un même esprit et soumis à une seule et même direction. Aux Etats-Unis d'Amérique, c'est à celle formée dès 1826 à Boston, qu'a été conservée l'espèce de suprématie qui consiste dans la faculté reconnue de correspondre avec toutes les autres Sociétés de même espèce, de demander et transmettre tous les renseignements jugés nécessaires, de convoquer chaque année, le congrès général des délégués des diverses associations de la République, enfin de publier annuellement le rapport général qui doit faire connaître la situation de l'œuvre, ses besoins, ses succès et l'aspect de son avenir.

S'il est dans les heureuses destinées de la France de voir multiplier dans son sein, des institutions de ce genre, elle le devra, sans contredit, principalement à l'initiative prise par la Société de Sobriété fondée en 1835 à Amiens; à l'exemple qu'elle aura donné, aux instructions qu'elle aura publiées, aux relations qu'elle sera parvenu à se créer; et comme alors chacune des Sociétés nouvelles, aura besoin de se maintenir en communication avec un point central d'action, tout porte à croire que ce sera à celle

qui leur aura servi de modèle, à celle d'Amiens, que sera naturellement déférée la tâche pénible de faire marcher d'un pas uniforme et ferme, l'œuvre de régénération que tout bon citoyen ne saurait trop hâter de ses vœux.

Ainsi, d'après le système d'organisation que nous proposons, il y aurait une Société de Sobriété que l'on pourrait qualifier en quelque sorte de *directrice;* et qui provoquerait dans la plupart de nos départements, la formation d'autres Sociétés qui se procureraient, à l'aide de souscriptions, tout ou partie des fonds qui leur seraient nécessaires.

Ces Sociétés départementales provoqueraient à leur tour la formation dans les localités secondaires, de simples associations de pères de famille, qui, comme nous l'avons déjà dit, s'uniraient par l'engagement écrit de ne jamais s'enivrer, d'honorer la tempérance et d'user de toute leur influence pour la propager et combattre le vice qui lui est contraire.

Enfin, il y aurait aussi les associations *familiales* dont nous avons également parlé plus haut; et leur ensemble formerait un vaste réseau qui couvrirait bientôt la France tout entière. Il est vrai que le plus grand obstacle que rencontrera l'établissement de cet ordre de choses, pourra provenir de la répugnance qu'un grand nombre de personnes, du reste très-sobres, éprouveront à prendre les engagements dont nous venons de parler. *Nous pratiquons personnellement la sobriété,* disent la plupart de celles naturellement appelées à faire partie des associations; *nous*

veillons sur nous-mêmes, nous ne croyons pas devoir nous occuper des actions des autres.

Si une maladie meurtrière et contagieuse s'était déclarée dans le pays, oserait-on tenir un pareil langage? Dirait-on aussi *chacun pour soi :* non, on n'aurait pas le triste courage de porter le cynisme de l'égoïsme jusque-là. Or, il s'agit ici d'un mal non moins meurtrier, non moins contagieux qu'aucune de ces maladies pestilentielles qui apparaissent de loin en loin comme des fléaux dévastateurs. Pour le combattre, pour livrer au vice le plus anti-social, une véritable guerre à outrance, n'est-ce donc pas, ou jamais, le cas d'invoquer la maxime universellement reconnue que *l'union fait la force?*

Ajoutons que le fait seul de l'établissement d'une Société de Tempérance dans les localités, ne pourra manquer d'encourager à se corriger, ceux qui ne se livrent qu'avec regret et remord, à leur passion pour les liqueurs enivrantes : qu'ils sauront y puiser la force de braver le ridicule auquel leur sage résolution pourrait autrement les exposer.

Quant à l'engagement écrit, de pratiquer personnellement la sobriété et de ne rien négliger pour que cette vertu soit aussi pratiquée par les autres, engagement que nous croyons utile en certain cas; c'est évidemment en effet, un moyen d'appeler l'honneur, et la crainte de la honte, à l'appui d'une bonne résolution; et se refuser à le prendre, serait presque se réserver le champ libre pour plus tard.

CHAPITRE VIII.

DES MOYENS A ADOPTER PAR LES SOCIÉTÉS DE SOBRIÉTÉ, POUR QU'ELLES PUISSENT ATTEINDRE LE BUT DE LEUR INSTITUTION.

Il convient ici de remarquer avant toute chose, que l'œuvre de la tempérance doit être le fruit des efforts simultanés de tous les gens de bien, de tous ceux qui aiment leurs semblables; que comme telle, elle ne doit être revendiquée par aucun parti, par aucune secte; et qu'il importe essentiellement d'éviter qu'aucune controverse religieuse ou discussion politique, ne soit admise dans une arène exclusivement consacrée aux combats contre l'intempérance, ses causes et ses effets. C'est en agissant ainsi, que dans les autres pays, les amis de la sobriété ont toujours présenté une phalange serrée et puissante par son unanimité.

Les Sociétés de tempérance ne doivent jamais oublier non plus, qu'elles ont une double tâche à remplir : éclairer l'opinion publique sur les inconvénients si graves et si nombreux qu'entraîne l'abus des boissons enivrantes,

et persuader aux masses d'abandonner surtout l'usage des liqueurs alcooliques.

L'opinion publique n'est pas seulement à éclairer sur ce point ; elle est encore à former : car il s'en faut de beaucoup qu'il suffise qu'une chose soit juste , utile , bien, pour qu'elle soit, par cela seul, adoptée par l'opinion publique. N'est-il pas essentiellement injuste et déraisonnable, par exemple, que les millions de catholiques qui forment la masse de la population de l'Irlande payent les ministres, si richement rétribués, du culte de quelques milliers de protestants qui y habitent? Cependant, on sait les efforts vraiment désespérés qu'a fait si longtemps un grand citoyen [1] pour généraliser cette opinion en Angleterre.

Aux États-Unis d'Amérique, dont nous avons déjà eu si souvent occasion de parler ; dans ce pays de liberté et d'égalité démocratique ; dans ce pays de tolérance religieuse et de philanthropie ; l'opinion générale est tellement favorable au principe de l'esclavage, que la populace y pille, brûle et pend les blancs, qui ont voulu prouver qu'un noir est capable de lire l'évangile tout aussi couramment qu'un *iankie* de Massachussetts ou de Pensylvanie ; ce qui a fait dire au célèbre O'Connel, dans l'une des démagogiques ovations dont il a été souvent l'objet, qu'il aimerait tout autant avoir affaire à un voleur et à un filou, qu'à un Américain se disant républicain et ayant des esclaves.

[1] O'Connel.

Que l'on ne vienne pas prétendre que cette opinion publique, si difficile à conquérir, soit à l'avance acquise aux Sociétés de sobriété. Sans doute que la majorité des personnes sages, éclairées, désintéressées, applaudira au but qu'elles se proposent : mais il est aussi quelques hommes graves qui pensent avoir des objections sérieuses à opposer. Ils disent, par exemple, que, puisque l'état de notre civilisation comporte nécessairement l'existence d'une classe de citoyens condamnés par le sort aux durs travaux, aux privations de toute espèce, il est bon, peut-être humain, de ne pas lui enlever la faculté de se réjouir à bon compte ; et d'oublier de temps à autre, le nombre si grand de ses maux.

Or, si des hommes éclairés et désintéressés, se croient en droit de tenir de pareils discours ; que ne doit-on pas craindre du nombre si considérable de ceux dont l'intelligence est bornée ; de ceux qui se livrent habituellement à l'intempérance ou qui en profitent ; en un mot, de la multitude de ceux, qui se trouvent intéressés soit directement, soit indirectement, au vaste mouvement commercial dont l'intempérance est la base, ou, si l'on veut, l'occasion ?

Il nous paraît donc incontestable, que les bons citoyens qui commencent déjà à réunir leurs efforts pour combattre ce vice ont à faire, à cet égard, l'éducation de la France : ont à former, à captiver l'opinion générale. Or, l'agent qui doit amener cet indispensable résultat est, suivant nous, la presse : c'est à elle qu'il faut avoir re-

cours, c'est son levier tout puissant qu'il faut employer. Que l'on jette un coup d'œil sur les progrès qu'elle a fait faire à l'esprit humain, depuis que l'on a compris que sa véritable mission était de combattre l'erreur, d'éclairer les hommes ; et l'on se convaincra qu'il n'est aucune vérité qu'elle ne puisse finir par rendre sensible ; qu'il n'est aucun bien qu'elle ne puisse parvenir à faire goûter.

N'est-ce pas en effet à la presse, que nous devons tant d'heureuses institutions dont la France a, depuis peu de lustres, fait l'acquisition? Grâce à la publicité, ne voit-on pas, qu'à mesure que, dans un département, un homme d'expérience et de dévouement, fait arriver à l'application quelque idée généreuse, progressive, quelque utile principe de morale ou d'économie politique, la plupart des autres départements s'en emparent aussitôt et la perfectionnent ? N'est-ce pas ainsi que l'on a vu se propager tour à tour les cours industriels, les comices agricoles, les établissements pour l'extinction de la mendicité, les salles d'asile, les caisses d'épargne, les sociétés industrielles, celles dites des Amis des arts, etc.? Or, si les idées les plus favorables au progrès, si les questions les plus délicates de l'administration, les problèmes les plus difficiles de l'ordre social, peuvent ainsi s'étudier en détail, dans leur application et au grand jour ; par quel motif désespérerait-on de faire adopter tôt ou tard, à l'opinion publique, les idées de tempérance générale que l'association qui s'est formée, et celles que son

exemple doit produire, chercheront désormais, par tous les moyens possibles, à faire triompher.

Quant au choix de ces moyens, à la désignation de ceux qu'il convient le mieux d'employer, pour fixer l'opinion publique et conquérir ses faveurs ; il nous semble qu'ils doivent consister d'abord dans la plus grande publicité possible donnée à des détails de la nature de ceux qui précèdent. Il faut faire pénétrer partout la connaissance des faits qui se rattachent à la formation des Sociétés de tempérance dans les diverses parties du globe. Il faut non-seulement que chacun puisse apprendre jusqu'à quel point l'abus des liqueurs enivrantes a de résultats funestes au physique comme au moral; mais encore quels succès ont été obtenus par d'autres Sociétés du même genre, dans l'ancien et le nouveau monde.

C'est ainsi que la fondation de la Société américaine fut précédée d'un opuscule intitulé : *La Ferme bien conduite,* qui publia, dès 1825, les grands avantages de la sobriété, aussi bien que les heureux effets qu'aurait, pour tous les habitants de l'Union, l'adoption du principe d'*abstinence absolue,* dont on avait résolu de faire la base du système. C'est ainsi que, peu après l'obtention des premiers succès, on répandit à cent mille exemplaires, un autre ouvrage du même genre, mais plus développé, plus intéressant encore que le premier, sous le titre de : *Circulaire nationale à tous les pères de famille.*

Les éléments de la brochure dont nous réclamons la publication en France pourraient être, au besoin, puisés

dans ce que les Mémoires produits par le concours actuel, auraient procuré de mieux, extrayant de chacun d'eux, pour en faire un tout bien coordonné, les idées les plus heureuses, les plus saillantes, les plus rationnelles, les anecdotes surtout les plus capables de jeter quelque intérêt sur cette matière aride, et au fond purement spéculative. Programme de la Société actuellement existante, et de toutes celles qui se formeront sans doute à son imitation, ce factum serait imprimé à un grand nombre d'exemplaires, dont une partie serait distribuée aux personnes les plus propres à seconder les vues de la réforme ; et l'autre livrée au commerce, pour couvrir d'autant les frais d'impression. Non-seulement on y démontrerait l'utilité de Sociétés semblables dans d'autres départements, mais on y expliquerait de quelle manière elles devraient y être formées, et le mode de correspondance qui, au besoin, réunirait leurs concours à un centre commun.

Inutile de dire que cette première publication ne pourrait pas fixer d'une manière suffisante, l'attention, les faveurs de l'opinion ; et qu'il y aurait nécessité de recourir sans aucun retard à la presse périodique, pour établir, entre les Sociétés de tempérance et le public, ces relations continuelles qui formeraient le gage le plus certain du succès.

Cette vérité a été si bien comprise en Amérique, que le journal hebdomadaire le *Philanthrope national* fut fondé, à Boston, en même temps que la Société de tem-

pérance américaine ; que, l'année suivante, on établit à Andover le *Journal de l'Humanité ;* et qu'en 1829, il en fut institué un troisième à New-Yorck, destiné à être répandu dans tous les États de l'Union : c'est le *Recorder* dont nous avons déjà parlé, et qui, pendant tout le cours de 1834, a été distribué à deux cent cinquante mille exemplaires par mois.

Depuis, et nous l'avons précédemment énoncé ; un grand nombre d'autres journaux de tempérance ont été établis dans le même pays ; et comme le prix de l'abonnement varie d'un dollar à un demi-dollar par an, sommes sur lesquelles on obtient même une forte remise lorsqu'on prend plusieurs exemplaires ; cet excessif bon marché fait que non-seulement il n'y a pour ainsi dire pas de famille qui ne soit à même de prendre un abonnement, mais que les Sociétés de tempérance peuvent encore s'abonner pour des exemplaires par milliers, qu'elles distribuent ensuite gratuitement.

Ce n'est pas seulement aux États-Unis, que l'on a cru devoir établir des journaux de tempérance : il y en a plusieurs en Angleterre, dont deux à Londres, un ou deux en Écosse, un au moins en Irlande. La nouvelle Terre-Neuve, le haut et le bas Canada, le cap de Bonne-Espérance, Bombay, Ceylan, Calcutta, Madras, la Nouvelle-Hollande, la Suède, en possèdent au moins un ; et partout ils sont exclusivement consacrés aux progrès de la cause de la sobriété. L'adoption de cette mesure par les apôtres de cette vertu, dans toutes les parties du

globe, atteste suffisamment son excellence ; et dès lors, on ne saurait désirer trop vivement de la voir pratiquer par l'association modèle qui s'est formée parmi nous. Le pouvoir gouvernemental, si intéressé à la propagation de la réforme; le nombre si considérable des amis de l'humanité que compte la France; le besoin d'ordre que l'on y éprouve ; le sentiment de la gravité du mal produit par l'intempérance, qui s'y fait sentir d'une manière presque instinctive; tout semble assurer le succès des publications périodiques qui tendraient à y porter remède: tout semble se réunir pour assurer, à un journal de ce genre, qui paraîtrait d'abord une fois par mois, et qui, par conséquent, pourrait être donné à prix modique, le nombre d'abonnés nécessaire pour couvrir au moins les frais que sa publication nécessiterait.

Ce serait beaucoup, sans doute, pour l'œuvre, de s'être ainsi créé un organe spécial ; cependant ce ne serait point assez ; et il faudrait encore que le nombre si considérable de nos journaux politiques, scientifiques et littéraires, tant de la capitale que des provinces, consentissent à lui consacrer une portion plus ou moins grande de leurs colonnes, principalement pour donner la plus grande publicité aux comptes généraux qui seraient dressés chaque année et portés à la connaissance du public par la voie de la presse. Quelles que soient les opinions politiques ou religieuses des éditeurs ; il est parmi cette classe, qui exerce une si grande influence, peu d'hommes qui soient opposés aux progrès de la tem-

pérance et qui ne s'empressassent de prêter leur appui à une entreprise si philanthropique.

Outre ces publications périodiques, les Sociétés dont il s'agit, pourraient et même devraient encore, dans la vue de tenir l'attention publique continuellement en haleine; provoquer la composition, soit de recueils anecdotiques propres à faire connaître, et par conséquent, haïr, les résultats de l'intempérance, soit des contes ou historiettes piquantes d'intérêt et naïves de style, dont la moralité plus ou moins cachée tendrait au même but.

Des publications de cette espèce ont eu le plus grand succès aux États-Unis, et sont devenues populaires, dans toute l'acception de ce mot. Parmi ces contes, on distingue surtout ceux intitulés : *My Mother's Gold Ring; there is ifear God; a sectarian Thing; Groggy Harbour*, etc. [1], qui ont été publiés à Boston par centaines de mille exemplaires. En attendant mieux, on pourrait d'abord les traduire dans notre langue, ou du moins en approprier les fables aux mœurs des classes qu'il importe de corriger.

On pourrait aussi publier des *Almanachs de tempérance,* qui, outre l'indication de tout ce que des almanachs énoncent ordinairement, contiendraient encore : 1° le narré des faits survenus dans l'année, qui seraient de nature à faire ressortir avec force, les malheurs de tout genre qu'entraîne l'ivrognerie : tels que ruines et

[1] L'anneau de ma mère : je commence à croire qu'il n'y ait qu'un Dieu, etc., etc.

désastres arrivés dans les familles : rixes sanglantes survenues entre simples particuliers ou avec des militaires : 2° le compte des résultats de tout genre, heureux sous le rapport de la sobriété, obtenus aussi dans l'année : 3° l'indication du nombre des jugements rendus pour dettes de cabaret, l'énoncé des accidents graves engendrés par l'ivresse et devenus l'occasion de condamnations judiciaires.

Ces documents pourraient être réunis d'abord par la Société centrale, dont nous avons précédemment parlé, et au moyen de sa correspondance avec les associations locales qui devront se former ; puis dans les comptes annuels que publie le garde-des-sceaux et auxquels il serait facile d'ajouter quelques tableaux dont les éléments seraient fournis par les différents greffes et parquets du royaume.

Enfin, de même que dans les pays où les Sociétés de sobriété sont en pleine activité ; on pourrait encore, mais suivant les circonstances, afficher dans les lieux les plus fréquentés par les classes laborieuses, des feuilles entières contenant des instructions et des conseils sur la tempérance ; et répandre avec profusion de petits carrés de papier, renfermant quelques maximes en termes laconiques, avec une épigraphe, telle par exemple que celle-ci : *Laisse-là ce verre.*

Grâce à ces publications de toute espèce, la sobriété se trouverait partout et chaque jour glorifiée ; tandis que l'intempérance, au contraire serait condamnée, flétrie,

signalée sous les rapports les plus désastreux. N'est-il pas à croire qu'alors, la réforme gagnant de proche en proche, finirait par étendre ses effets jusqu'aux classes qu'il importe de corriger, et exercerait sur les mœurs des individus qui les composent, sur leurs habitudes, une influence d'autant plus salutaire, qu'elle opérerait, pour ainsi dire, à leur insu ; le propre de l'opinion publique étant de produire ses réformes de cette manière?

Cependant ce ne serait point assez du bon vouloir de la presse et des faveurs de l'opinion publique, pour faire triompher la réforme des obstacles de toute nature qu'elle doit rencontrer : il lui faudrait encore le concours de certains fonctionnaires publics; et comme l'expérience a suffisamment démontré que le travail des manufactures, qui enrichit principalement un petit nombre d'individus, laisse mener à un grand nombre une vie de fatigues et de privations; comme des excès de ceux qui se livrent à ces travaux, aussi bien que de leur contact, il résulte en général, une prédisposition au malaise moral et un amour du changement, qui peuvent être mis en première ligne parmi les causes des révolutions politiques; comme, sous ce rapport, il n'est pas douteux qu'à Lyon, par exemple, une société de sobriété bien organisée, serait pour le pouvoir, un gage de tranquillité plus efficace qu'une garnison double de celle qui s'y trouve aujourd'hui; il est à croire que le gouvernement, loin de s'opposer au concours de ses agents, le seconderait au contraire.

Nous pensons donc, que la Société de sobriété, qui s'est chargée de donner l'impulsion par le plus louable exemple; devrait, en attendant que d'autres associations pussent l'imiter en ce point; s'adresser aux maires de chaque localité un peu importante de sa circonscription territoriale, pour leur signaler, comme dignes d'une sollicitude spéciale, les boissons livrées au commerce, qui contiennent, ainsi que nous l'avons dit plus haut, des principes funestes à la santé; les engager à ramener insensiblement, autant que possible, leurs administrés à l'exécution des règlements de police qui fixent l'heure à laquelle les lieux publics, et particulièrement les cabarets, doivent être évacués; règlements trop négligés dans nombre de localités. Il faudrait leur démontrer que cette fixation est toute dans l'intérêt des particuliers; et pour empêcher notamment, que des pères de famille puissent, hors de tous les regards, se livrer à des excès qui rejaillissent toujours d'une manière déplorable sur leurs femmes et leurs enfants, il faudrait s'efforcer de les convaincre, que l'opinion publique ne pourrait manquer de seconder promptement leurs efforts plus ou moins ostensibles; et que, quant aux plaintes que quelques individus que l'on protégerait contre eux-mêmes pourraient proférer, le courage civique, qui est l'un de leurs premiers devoirs, consiste à les braver, le bien ne s'opérant jamais avec une complète facilité. Ainsi pourrait-on leur dire, *point de pro-*

hibitions nouvelles, mais exécution à la fois prudente et ferme, de celles maintenues en tout temps.

Il est à croire que l'on rencontrerait en outre dans ce corps honorable, des correspondants précieux, pour obtenir des matériaux propres à entretenir l'intérêt public, par le moyen de la presse périodique : pour constater les résultats favorables et pour distribuer, avec un utile discernement, les récompenses dont nous parlerons bientôt.

Qui sait, si grâce au concours des magistrats de l'ordre administratif, on ne verrait pas exclure aussi de nos prisons, de nos hôpitaux, et de tant d'autres établissements publics, ces débits permanents de liqueurs enivrantes où la cupidité favorise et rançonne la débauche? De quels désordres la faculté de vendre des liqueurs alcooliques aux prisonniers n'est-elle pas en effet la source? quels faits scandaleux n'en résultent-ils pas, et pour un qui se manifeste au dehors, combien n'en reste-t-il pas d'inconnus?

Le 19 septembre 1835, le nommé Petit, de Sangatte, condamné à vingt ans de fers et à l'exposition, subit cette dernière peine dans la ville de Calais : mais les liqueurs spiritueuses qu'il avait obtenues dans la prison avant de monter sur l'échafaud, l'avaient mis dans un tel état d'ivresse, qu'ayant malgré les efforts des gendarmes, rompu les liens qui l'attachaient au poteau, on fut obligé de le traîner pour le remonter sur l'échafaud; et que, pendant tout le surplus du temps de l'ex-

position, il resta étendu sur le plancher comme un animal immonde.

Ce ne devrait pas être seulement de l'autorité administrative, que les Sociétés de sobriété devraient réclamer le concours : elles devraient aussi s'efforcer d'obtenir l'affiliation des officiers du ministère public, appelés à surveiller l'exécution des lois et règlements; et qui sont libres, jusqu'à un certain point, d'apporter plus ou moins de rigueur, dans les poursuites à diriger contre ceux qui y contreviennent. Ce n'est pas quelque chose qui pût ressembler à de la partialité que nous pensons que l'on pourrait obtenir d'eux; mais ce qu'en tout honneur et toute conscience, on pourrait leur demander, serait, de temps à autre, un exemple rigoureusement basé sur la loi; et qui, en stigmatisant de plus en plus l'ivrognerie, serait propre à inspirer un sentiment d'inquiétude et même de crainte aux malheureux qui s'enivrent avec abrutissement.

Les Sociétés de sobriété, ainsi composées dans chaque localité de tous les hommes influents par leur position sociale, leurs discours, leurs exemples, la nature de leurs fonctions, ne pourraient manquer de mettre peu à peu la tempérance en honneur, et de porter à la pratique de cette vertu nombre d'individus, qui sans une manifestation aussi énergique, aussi unanime de l'opinion publique, se seraient abandonnés à leurs penchants déréglés.

Peut-être même le temps viendrait-il, où nos chefs de

terre et de mer, ne croiraient pas impossible d'adopter des mesures prohibitives semblables à celles prises par les ministres de la guerre et de la marine aux États-Unis : mesures qui ont trouvé, ainsi qu'on l'a vu, parmi les soldats et les matelots, beaucoup moins d'opposition qu'on aurait été disposé à le croire. Dans notre belle patrie, en effet, les chefs sont-ils donc moins philanthropes, moins fermes que dans d'autres contrées du globe? Un juste sentiment de fierté nous fait répondre par la négative; et notre histoire de toutes les époques est là, pour attester que ce sentiment ne nous trompe pas [1]. L'exemple suivant prouvera, au reste, qu'il n'y a rien d'impossible dans la réalisation des espérances que nous venons d'exprimer.

Le capitaine John Ross a publié la relation du deuxième voyage qu'il a fait à la recherche d'un passage au nord-ouest et de sa résidence dans les régions arctiques, de 1829 à 1833. On lit, dans cet ouvrage plein d'intérêt, que le chef célèbre de cette expédition scientifique, animé par le sentiment de la plus profonde conviction, est parvenu, sous la zone la plus glacée où l'homme ait encore pu conserver quelque chaleur vitale, à guérir son équipage, ses matelots anglais, de l'usage même modéré de l'eau-de-vie; et cependant ils restèrent près de quatre ans bloqués par des montagnes de glace; et cependant,

[1] Le maréchal Gérard, les généraux Voirol et Trézel, aussi bien que le colonel Chatry de la Fosse figurent parmi les souscripteurs de la Société de sobriété d'Amiens.

ce ne fut qu'après avoir mille fois désespéré de revoir jamais sa patrie, que l'équipage, réduit à un petit nombre, parvint à se glisser dans un faible esquif, entre les pics glacés, dont la mobilité menaçait à chaque instant de les engloutir. Pendant toutes ces scènes terribles, où l'esprit et le corps avaient si grand besoin d'être réconfortés, on n'eut pas recours une seule fois aux liqueurs spiritueuses, pour rendre de la vigueur au corps et relever le courage abattu.

Ce que le capitaine Ross a fait sous le pôle arctique, pourquoi, nous le répétons, ne pourrait-il pas être opéré, par les chefs de notre marine, sous notre zone tempérée? Que l'on porte dans leur esprit, par les moyens que nous avons précédemment indiqués, la conviction puissante qui animait le navigateur anglais; et bientôt on la verra aussi réagir sur les subordonnés. Nous ajouterons que, pendant son long séjour chez les Esquimaux, le capitaine Ross, ayant en vain tenté d'ôter à ce peuple ses penchants grossiers, voulut au moins ne pas lui laisser les vices de la civilisation, et notamment celui de la fureur des liqueurs fortes, que les Européens ont eu la honte d'inoculer à tant de peuples sauvages : il ne permit donc pas à ses hôtes d'en connaître même la saveur; précaution honorable et pieuse, dont l'humanité doit se réjouir, et qui donne aux navigateurs à venir, le plus précieux exemple à suivre.

En France, outre le concours des fonctionnaires publics, pris aux divers degrés de l'ordre hiérarchique que

nous venons de désigner, les Sociétés de Tempérance devraient aussi obtenir la coopération des hommes qui pratiquent l'art de guérir. Qui mieux qu'eux, en effet, se trouve à même de connaître et de décrire partout, chaque jour, en termes à la fois vifs et clairs, les effets désastreux de l'intempérance? Quelles voix peuvent s'élever avec plus de puissance et d'à-propos, que les leurs? Qui peut se trouver dans une position plus favorable pour fournir, à la presse et aux publications des Sociétés de sobriété, les arguments les plus propres à produire une salutaire et profonde impression? Aussi les rapports annuels, imprimés dans la Grande-Bretagne et aux États-Unis, leur donnent-ils les plus grands éloges[1]; nous dirions même que rien ne saurait paraître plus flatteur, que la reconnaissance que les amis de la tempérance leur témoignent, si ces mêmes rapports annuels n'exprimaient aussi aux ministres de l'Évangile les sentiments de profonde gratitude qu'ils ont su mériter à cette occasion. Nul ne paraît effectivement avoir plus fait pour l'œuvre, en Amérique, que les révérends Voods, Edwards, Bucher et Humphry; en Angleterre, que l'évêque

[1] Nous ne citerons ici que la déclaration signée par 928 médecins et chirurgiens anglais, portant que l'usage des spiritueux comme boissons, non-seulement est inutile, mais essentiellement préjudiciable aux personnes en santé et est la source des maladies les plus graves et les plus rebelles à l'art de guérir. Dans ce nombre de signataires, figurent la plupart des premiers praticiens de Londres et des autres principales villes.

de Londres. De même, en France, on voit figurer, en tête de la souscription ouverte à Amiens, le nom du vénérable prélat du diocèse, ceux des divers ecclésiastiques qui composent son clergé, et ceux des curés de toutes les paroisses du siége épiscopal.

En vain objecterait-on que le clergé, désormais renfermé parmi nous, dans l'exercice de ses fonctions sacerdotales, n'est plus en position, comme autrefois, d'exercer une influence active sur le moral et, par contre, sur les intérêts divers de la classe laborieuse ou de toute autre. Sans doute, le temps n'est plus, où, soit du haut de la tribune sacrée, soit dans le secret des tribunaux de pénitence, il soulevait et apaisait, pour ainsi dire à son gré, les tempêtes populaires; mais, sans entrer ici dans la discussion, dans l'appréciation des moyens d'influence qu'il a su conserver et qu'il possède encore, à cette époque d'incontestable réaction religieuse, n'est-ce pas à lui, qu'appartient le droit de réunir dans nos temples, sur les bancs de la plus complète égalité, les enfants du pauvre de même que ceux du riche, pour les initier aux premières notions du juste et de l'injuste, pour leur indiquer ce qui est bien, leur faire connaître quelles sont les actions dont il convient de s'abstenir, dans l'intérêt de soi-même et des autres? Jusqu'ici, nul, quelle que soit sa misérable condition, n'échappe à cet enseignement essentiellement primitif, et sans lequel, nombre de membres de la société y prendraient place, sans avoir appris qu'il existe un Dieu qu'il

faut craindre ; que l'on doit vénérer plus que tout être humain, l'auteur de ses jours, et que l'on doit aimer son prochain comme soi-même. Eh bien ! que, pendant cet enseignement donné aux pieds mêmes de l'autel, le vice de l'ivrognerie soit spécialement désigné comme le plus funeste par ses effets, et par conséquent, comme le plus justement réprouvé par celui qui doit un jour punir le mal que nous aurons fait, ou récompenser les vertus que nous aurons pratiquées ; et les impressions qui seront produites par des discours habilement adaptés à ce sujet, pourront être assez profondes pour être durables.

Le prêtre, membre actif de nos Sociétés de tempérance, ne pourrait-il pas encore tenir le même langage, suivant une opportune convenance, chaque fois qu'appelé dans le triste réduit de la misère, il irait y dispenser les secours de la charité et les douces consolations de la religion ? Enfin, en chaire même, et lorsqu'il vient y proclamer ce que l'homme doit faire, et surtout ce dont il doit s'abstenir, ne pourrait-il pas prêter l'appui de sa voix, souvent éloquente, à la propagation des doctrines de sobriété ?

Mais, on le sait, avant d'être appelés dans nos temples pour y recevoir les premiers éléments de l'instruction religieuse, les enfants de la plupart des ouvriers de nos villes manufacturières, se trouvent le plus souvent abandonnés dans les rues, au milieu de toutes les chances fâcheuses du hasard, et exposés à y faire l'usage le plus déplorable de la faculté d'imitation, à l'aide de la-

quelle ils créent leurs premières habitudes. Or, des hommes qui se sont livrés à de profondes études sur cette matière, prétendent que dès l'âge de deux ans ou même de dix-huit mois, les enfants sont capables de comprendre, d'obéir, de discerner, de vouloir ; de façon qu'en Angleterre, des personnes charitables, persuadées que l'on peut commencer leur éducation dès le berceau, se sont occupées de suppléer à l'éducation donnée par les nourrices, et de diriger des *nourriceries* (nurseries) d'après les règles de l'hygiène et d'une maternelle bienveillance.

Nous ne chercherons pas à apprécier ici, la durée des effets que ces institutions philanthropiques peuvent avoir; mais nous dirons qu'il est du moins incontestable qu'entre les nourrices et ceux appelés à initier les enfants aux bienfaits de l'instruction primaire, il y a une série d'enseignements et de soins, à l'effet, en quelque sorte, de soutenir à la lisière, les premiers essais de toute l'organisation physique et morale. Confiée à la mère par tout pays, cette première éducation doit être administrée de manière à communiquer aux enfants, cette foule de renseignements dont ils sont avides et dont ils ne peuvent être privés, sans éprouver un retard préjudiciable à l'éducation du second âge. Or, comment les femmes de la classe laborieuse, appelées souvent à partager les travaux industriels de leurs maris, pourraient-elles s'acquitter d'un pareil devoir ? Tous leurs instants étant absorbés par les occupations auxquelles elles se

livrent pour subvenir à la subsistance de leurs familles, il en résulte que leurs enfants restent, comme nous l'avons déjà dit, abandonnés à tous les hasards du vagabondage ou de l'isolement.

Ces considérations, mieux et plus tôt appréciées en Angleterre qu'ailleurs, firent établir dans ce pays, où le mouvement industriel a développé plus promptement toutes ses conséquences, et sous le nom d'*infant'schools*, des salles destinées à recevoir les jeunes enfants, qui se sont considérablement multipliées depuis quinze ans, qui se sont universellement répandues en Écosse, qui se propagent en Allemagne chaque jour de plus en plus, et qui enfin sont, en ce moment, encouragées et recommandées, en France et en Suisse, sous le nom de *salles d'asile,* nom qui leur convient bien, en tant qu'il se rapporte au bienfait de l'*asile* que l'on peut y recevoir; mais qui ne présente pas cependant, d'une manière assez nette, l'idée d'éducation préparatoire que l'on y reçoit accessoirement à l'hospitalité, et qui mérite pourtant de fixer l'attention et la sollicitude publiques.

Œuvre de bienfaisance, la première de ces salles fut ouverte à Paris, avec les deniers consacrés aux pauvres par le gouvernement, sur la recommandation du conseil général des hospices, qui, depuis, les a constamment protégées à titre d'écoles gratuites.

Que les Sociétés de tempérance secondent de tous leurs efforts des établissements de ce genre; qu'elles se ménagent de nombreuses et efficaces intelligences dans

ceux qui existent déjà. — Aux États-Unis d'Amérique, grâce à des prix proposés par quelques personnes bienfaisantes, on a écrit pour les enfants qui fréquentent les écoles, et sous une forme amusante, de petits ouvrages ornés, en général, de gravures destinées à frapper l'imagination des jeunes lecteurs pour lesquels ils ont été composés. Que nos Sociétés de tempérance encouragent des publications de cette espèce, et que l'autorité seconde partout leurs efforts. Par exemple, au mois de novembre 1835, le comité d'arrondissement d'Amiens pour l'instruction primaire a distribué 8,285 volumes d'ouvrages élémentaires aux enfants qui fréquentent les écoles de sa circonscription. Que désormais ce comité et tous les autres de France comprennent dans leurs distributions, des opuscules de l'espèce que nous venons d'indiquer, et les enfants y apprenant, dès le principe, à connaître l'intempérance sous ses rapports les plus funestes, pourront prendre d'elle une idée tellement odieuse, qu'avant que cette impression primitive soit effacée de leur esprit par de fâcheux exemples, ces enfants, devenus eux-mêmes des ouvriers laborieux, auront pu acquérir et pratiquer des idées d'ordre, de prévoyance et d'amélioration, qui sont, nous ne saurions trop le répéter, l'antidote le plus efficace contre les excès d'intempérance.

Mais pour perpétuer cette œuvre de protection, il est une autre classe de personnes, dont nous n'avons encore rien dit, et dont cependant le concours est d'une néces-

sité absolue : nous voulons parler des chefs d'ateliers et de tous ceux qui, mis journellement en rapport immédiat avec les classes laborieuses, connaissent avec détail ce qui concerne chacune de leurs catégories ; et qui, devant nécessairement éprouver le contre-coup de leurs bonnes ou mauvaises qualités, se trouvent dès lors, en quelque sorte, intéressés personnellement, à ce que leurs facultés physiques et morales ne s'altèrent pas.

Aux États-Unis, dans presque toutes les grandes fabriques, dans la construction des canaux et des chemins de fer; dans les entreprises importantes de tout genre, on a interdit l'usage des boissons spiritueuses; et cependant, les ouvriers n'ont jamais cessé d'affluer. Des avantages multipliés sont seuls résultés de l'adoption d'une pareille mesure. Par exemple, lors de la construction de l'hospice des aliénés pour l'État de Massachussetts ; il a été posé, en 1832, onze cent mille briques, sans qu'il soit arrivé le moindre accident, sans qu'aucun ouvrier ait interrompu son travail : mais aussi, c'est que parmi ces mêmes ouvriers, il ne fut pas consommé une seule goutte de liqueurs spiritueuses.

Malheureusement, de bien longtemps sans doute, la cause de la tempérance ne pourra s'enorgueillir parmi nous de résultats semblables : en attendant, nous ne saurions trop recommander aux chefs d'ateliers de toute espèce, d'interdire avec l'inflexibilité la plus rigoureuse, l'introduction de liqueurs spiritueuses dans les dépendances de leurs établissements; et de s'attacher à ne faire

choix pour contre-maîtres, c'est-à-dire pour hommes d'exemple et d'autorité, que des individus d'une sobriété reconnue. Adoptant toutes les conséquences de ce système, il serait aussi d'une haute utilité qu'ils eussent le courage de rechercher, plutôt que de fuir, les occasions de faire acte de sévérité, lorsqu'une faute provenant d'un excès semblerait l'exiger : en un mot, qu'ils s'appliquassent à saisir toutes celles impossibles à prévoir, d'honorer la sobriété et de flétrir l'ivrognerie.

En admettant, ce qui n'est pas probable, que cette conduite ferme et rigoureuse, eût pour effet d'éloigner pour un temps des ateliers ainsi dirigés, quelques ouvriers intelligents, mais débauchés; cet inconvénient serait bientôt compensé par les avantages que le surplus trouverait dans la scrupuleuse observation de la règle. Plus à l'aise, vivant mieux que ceux soumis à des prohibitions moins sévères, les ouvriers ainsi maintenus, finiraient par provoquer l'envie et par servir de modèles.

Enfin les chefs d'ateliers, pourraient encore employer, comme véhicule efficace pour porter leurs ouvriers à la sobriété, l'institution de certaines primes d'encouragement en faveur de ceux qui se signaleraient soit par leur persévérante tempérance, soit par leur retour à la pratique de cette vertu. Déjà au mois d'octobre 1835, un maître ouvrier en bâtiments a fait connaître à Amiens, qu'il accorderait une récompense de vingt francs à celui de ses ouvriers, qui durant trois mois, aurait le plus assidûment travaillé et *n'aurait pas fait d'excès*. Cet exemple

n'est même pas le seul qui ait été donné dans le département de la Somme : la Société d'émulation d'Abbeville, dans sa séance du 19 décembre de la même année, avait décidé qu'une médaille en bronze et une somme en argent, seraient accordées chaque année dans la ville ou l'arrondissement d'Abbeville à un ouvrier ou apprenti qui se serait fait remarquer par sa bonne conduite, son amour du travail, son économie et surtout sa tempérance. Depuis, il y a été arrêté 1° que la médaille et la prime d'argent seraient données, en 1836, à un ouvrier de la fabrique de draps de MM. Lemaire et Randoing; 2° pour l'année suivante, à un ouvrier de la manufacture de tapis de M. Vaison; 3° enfin, que la prime et la médaille seraient décernées, dans l'une et l'autre fabrique, par un jury d'ouvriers chargé de désigner celui qui les aurait méritées.

Que de pareils exemples, que de pareilles institutions se multiplient dans nos villes manufacturières, et les ouvriers finiront bientôt par comprendre que la tempérance est vraiment une vertu. L'entendant célébrer depuis leur plus tendre jeunesse, et voyant les récompenses qu'on lui décerne, ils se familiariseront de plus en plus avec son idée, et devenus prévoyants, désireux d'accroître un bien-être qu'ils commenceront à entrevoir, à bien comprendre, ils céderont enfin à l'action des moyens continuellement employés pour les protéger dans toutes les positions de la vie, contre l'entraînement de leurs penchants : de cette manière se trouvera ac-

compli le devoir d'*impulsion tutélaire,* que le corps social tout entier, a pour devoir d'exercer en faveur des classes obligées de porter double faix, à la décharge de celles mieux partagées par le sort.

Nous ne pensons pas toutefois, que les Sociétés de sobriété doivent se borner à provoquer parmi nous, la création de primes d'encouragement du genre de celles que nous venons d'indiquer. Elles devraient, en outre, selon nous, donner elles-mêmes l'exemple à cet égard; et instituer des récompenses de nature à provoquer la plus généreuse émulation.

Il nous serait sans doute fort difficile d'énumérer ici, les faits qui devraient en paraître dignes. Ce qui est bien est presque toujours relatif; et doit ordinairement s'apprécier d'après les circonstances et la diversité des positions.

Lorsque de Monthyon, de bienfaisante mémoire, fonda son prix de vertu, il se borna à dire, sans rien spécialiser, sans tracer un cercle plus ou moins étendu :

« Ceux que j'institue les juges des actions vertueuses que je veux récompenser apprécieront les faits; et celui d'entre eux qui leur paraîtra dénoter le plus une vertu éprouvée, sera couronné [1]. »

[1] Ce fut en 1783, que de Monthyon, gardant l'anonyme, institua un prix annuel *pour un acte de vertu d'un Français pauvre*, à conférer par l'Académie française. Cette fondation ayant été détruite par la révolution, son fondateur, rentré en France à l'époque de la restauration, la rétablit en 1819.

Cette même année, il rétablit aussi, le prix pour l'*invention ou*

De même, les statuts de Sociétés de sobriété à venir, imitant en ce point le règlement de la Société d'Amiens, ne devront rien préciser, quant à la nature des faits qui pourront mériter des récompenses. Les hommes d'un zèle éclairé, qui seront appelés à prononcer sur le mérite des faits qui leur seront soumis, trouveront en eux-mêmes, cette sorte de discernement qui ne trompe point en pareille occasion. Les individus qu'ils couronneront, ceux qu'ils signaleront à l'approbation de leurs concitoyens, auront incontestablement fait une chose utile à la propagation des doctrines de sobriété, ou donné un exemple favorable à l'amélioration des mœurs de la classe livrée parmi nous, au vice de l'intempérance.

Mais de quel genre devront être les récompenses que les Sociétés de sobriété auront à distribuer?

Elles devront être, suivant nous, de deux espèces: *honorifiques* et *pécuniaires*.

le perfectionnement des instruments utiles au progrès de l'agriculture, des arts mécaniques et des sciences.

L'année suivante, il rétablit encore celui de *physique expérimentale*, et, dès 1817, il avait rétabli enfin, celui par lui institué en 1782, pour l'ouvrage le *plus utile au bien temporel de l'humanité;* aussi bien qu'un prix de *statistique*. Il mourut en 1820, âgé de 87 ans. Cet homme, qui a légué 206,314 fr. 98 c. de rente à partager entre les douze bureaux de bienfaisance de Paris, ne vivait que de légumes, de fruits, de laitage : ses cendres reposent sous une simple pierre à Vaugirard : mais sa statue, ouvrage de *Bosio,* se trouve sous le péristyle de l'Hôtel-Dieu de Paris, et l'Académie a couronné son éloge le 9 août 1834.

Les récompenses *honorifiques* pourraient consister dans des médailles de valeurs diverses, qui seraient distribuées à toutes personnes qui, ayant rendu des services plus ou moins signalés à l'œuvre, se trouveraient dans une position de fortune telle, qu'elles devraient préférer un haut témoignage d'approbation, à une somme d'argent qui, dans aucun cas, ne pourrait être bien considérable.

Par exemple, un grand nombre de points, réclamant un examen spécial et approfondi; des récompenses honorifiques, pourraient provoquer notamment l'examen de de la question de savoir, si la nature des professions n'a pas une influence marquée sur les prédispositions des ouvriers à l'intempérance : question grave, soulevée dernièrement par M. Passy et dont la solution, pour être complète, satisfaisante, a besoin d'être précédée de recherches nombreuses, des révélations de la presse de *localité* et de l'obtention de nombreux termes de comparaison ; question qui, par conséquent, exige des détails trop multipliés pour pouvoir être traitée accessoirement ici.

Il serait encore éminemment utile, de pouvoir substituer aux plaisirs du cabaret, d'autres distractions (car il en faut à l'homme), d'une nature aussi vive, non moins attrayante, et qui cependant n'auraient pas les graves inconvénients qu'ont les premiers : mais on sent en même temps, l'immense difficulté qu'il doit y avoir à opérer une révolution semblable dans les plaisirs d'une classe où tout n'est, le plus souvent, que le résultat de

l'habitude. Pour avoir quelque chance même d'approcher d'un but aussi important, il faudrait consulter le passé, se reporter aux mœurs, aux habitudes des autres peuples à cet égard, et dès lors se présente la nécessité d'études longues et spéciales.

Enfin, il serait vivement à désirer, que l'on pût trouver le moyen de remplacer l'usage des boissons enivrantes, par l'emploi de quelque autre également saine, confortante, agréable au goût et cependant beaucoup plus bénigne. Peut-être cet important problème serait-il moins difficile à résoudre qu'on ne le pense généralement; car en 1834, la Société de tempérance de Pensylvanie ayant proposé un prix de trois cents dollars (1,628 fr.) pour le meilleur essai sur la question de savoir s'il y a des cas, *soit en santé*, soit en maladie, où l'usage des liqueurs spiritueuses puisse être *remplacé par des substances aussi efficaces*; deux des mémoires produits, l'un par le docteur R. Mussey, professeur au collége de Darmouth (New-Hampshire), l'autre par le docteur Lindsey, de Wasington, parurent d'un mérite tellement supérieur et remplir si parfaitement les conditions du concours, que les auteurs reçurent chacun un prix de trois cents dollars, et qu'on leur abandonna le bénéfice de la vente de leurs ouvrages. On pourrait trouver dans ces essais, qui ont été réunis en un seul volume, les renseignements les plus précieux, dans le cas où les Sociétés de tempérance parmi nous, mettraient aussi elles au concours, la question que nous avons précédemment posée.

Au reste, ces Sociétés pourraient ne pas être les seules à proposer des récompenses honorifiques pour l'examen des questions de ce genre. La ville d'Amiens où s'est formée la première association de sobriété, ne possède-t-elle pas une Académie qui eut Gresset pour fondateur? Abbeville, Arras et presque toutes les villes du nord, où l'intempérance a le plus besoin de correctif, n'ont-elles pas aussi des Sociétés savantes, qui, chaque année, proposent et distribuent des prix pour des productions littéraires? Pourquoi ne mettraient-elles pas au concours des questions analogues à celles que nous venons de rappeler? En le faisant, elles hâteraient leur complète solution, fixeraient l'attention générale sur ces matières, étendraient considérablement le cercle dans lequel elles seraient examinées et pourraient enfin, contribuer à produire sur l'esprit public, cette action préparatoire sans laquelle, nous ne saurions trop le répéter, le succès est impossible.

Quant aux récompenses *pécuniaires*, on devrait d'abord admettre à les partager, les individus des classes laborieuses des villes où chaque Société de sobriété serait formée; puis ceux des localités où la Société compterait des correspondants, des souscripteurs, des membres affiliés: puis encore les militaires tenant garnison dans les circonscriptions territoriales de ces mêmes localités; tous, sur les indications données par les secrétaires, les maires, les chefs d'ateliers, les commandants des troupes de terre et de mer qui consentiraient à seconder, sur les divers points du royaume, l'action des Sociétés

de leur bienvillent concours. Enfin, et lorsque ces dernières auraient eu connaissance d'un fait remarquable et puissant d'exemple, il conviendrait qu'elles le rendissent public, qu'elles le glorifiassent par une récompense, se fût-il passé à l'autre extrémité du royaume. Peut-être objectera-t-on que la modicité des ressources pécuniaires dont les Sociétés pourront disposer sera un grave empêchement à l'exécution d'un pareil plan : mais en attendant que le but de la réforme, plus connu, mieux apprécié, rende les souscriptions assez abondantes pour subvenir à tous les besoins, les Conseils généraux ne pourraient-ils pas, dans chaque département, allouer les sommes rigoureusement nécessaires? Le Conseil général de la Somme, par exemple, a bien voté, en 1835, douze cents francs en faveur du comice agricole de l'*arrondissement* d'Amiens, et pareille somme au comité d'agriculture : pense-t-on que la Société de sobriété qui s'y trouve établie ne mérite pas, à sa naissance, autant d'encouragement que des établissements qui tendent au perfectionnement des procédés agricoles dans un pays où il s'opère, pour ainsi dire, chaque jour de lui-même?

Si, après les allocations des Conseils généraux, il y a encore insuffisance dans les deniers dont les Sociétés de tempérance auront besoin de pouvoir disposer; qu'on se rappelle alors, que pour honorer, encourager des Sociétés pareilles, le gouvernement des Etats-Unis a fourni à leurs délégués, en congrès, la salle même des séances des députés des Etats : qu'on se rappelle qu'un grand nom-

bre de ces députés, se sont constitués en Société de tempérance, sous la présidence du Ministre de la guerre; et que le général Jackson, alors revêtu du pouvoir suprême, a cru devoir publier, avec ses prédécesseurs existants, la déclaration la plus approbative des efforts des amis de la tempérance. Qu'on se rappelle encore, que pour seconder ses efforts, le gouvernement a supprimé, en 1832, la ration de liqueurs spiritueuses que l'on distribuait journellement à l'armée de terre : qu'une mesure à peu près semblable a été si puissamment encouragée au département de la marine, que la plupart des vaisseaux américains voguent en ce moment sans alcool à bord, et que l'introduction de ce funeste liquide est formellement interdite dans les forts, dans les camps, dans les casernes, dans les prisons et dans les divers établissements publics de l'Union.

Que l'on se rappelle enfin, que le parlement anglais, dans un but évidemment pareil, a voulu, lui aussi, donner un haut témoignage de l'intérêt qu'il porte aux institutions de sobriété, en ordonnant l'enquête dont nous avons parlé, et la publication de ses tristes résultats.

D'après ces exemples, donnés par des gouvernements aussi éclairés, ne sommes-nous pas fondés à demander que les pouvoirs publics donnent aussi, en France, un témoignage de leur haute sympathie pour l'œuvre de la tempérance?

Dans les pays que nous venons de citer, les dons des

sociétaires ayant pu, dès le principe, suffire aux besoins d'argent; l'autorité a dû chercher à manifester son approbation, autrement que par une allocation de fonds.

Mais si, en France, l'insuffisance pécuniaire, qui est l'objet de nos prévisions, se présentait; il serait, nous ne craignons pas de le dire, de la meilleure politique de mettre, par un vote législatif, le ministre de l'intérieur à même d'y pourvoir.

Cependant, lors même que les membres des Sociétés de sobriété auraient vu couronner leurs travaux par l'obtention de la puissante coopération du pouvoir, ils n'auraient point encore entièrement accompli la tâche qu'ils auraient acceptée. En effet, il existe parmi nous des caisses dites d'*Épargne et de Prévoyance*, par l'intermédiaire desquelles le Trésor public se constitue le dépositaire des plus minimes économies de chaque ouvrier pour les lui restituer, avec intérêt, à la manifestation de ses premiers besoins, à l'expression de ses premiers désirs.

Dans nos villes manufacturières, où l'intempérance produit les plus graves désordres, il n'est aucun salaire qui, en temps ordinaire, ne s'élève à trente sous par jour : dès lors, il y a évidemment *possibilité* d'en économiser le dixième.

Or, ces trois sous par jour donnent, au bout de trente ans, une somme de 3,000 francs; et comme l'ouvrier, devenu ainsi propriétaire d'un petit pécule,

ne peut manquer de désirer vivement de le conserver et même de l'accroître, il s'ensuit qu'il devra, par cela seul, devenir prévoyant, prudent, c'est-à-dire trouver en lui un puissant contre-poids aux penchants qui l'entraînent à ces excès d'intempérance.

Les Caisses d'Épargne étant ainsi d'incontestables auxiliaires pour les Sociétés de sobriété, il est rationnel d'en conclure, que les amis de la réforme devront user de tous les moyens d'influence dont ils pourront disposer, pour en favoriser l'établissement et la fréquentation.

On le voit donc, l'œuvre d'humanité et de charité à laquelle nous venons de consacrer nos efforts, ne tend à rien moins qu'à la rénovation des mœurs dans les classes où elles sont le plus altérées.

Aussi, lorsque, grâce à l'exemple donné par la ville d'Amiens, les Sociétés de sobriété se seront suffisamment multipliées parmi nous; non-seulement l'intempérance s'y trouvera honnie par tous les organes de l'opinion publique, poursuivie sous toutes les formes par la presse, resserrée dans les limites les plus étroites possible par l'autorité administrative, flagellée par la main à la fois ferme et prudente du ministère public : mais encore, attaquée de toutes parts, partout blâmée, partout l'objet de la défaveur générale, elle verra nécessairement restreindre de plus en plus, le cercle où elle exerce son funeste empire; et toutes les institutions créées dans la vue d'améliorer les

hommes, d'étendre presque sans mesure, les bienfaits de la civilisation, se trouveront prêter leur appui aux efforts faits pour obtenir le résultat que recherche la ligue sainte dont nous avons voulu saluer l'aurore, et dans laquelle voudront, sans doute, entrer tous les citoyens généreux que notre belle patrie compte en si grand nombre.

FIN.



TABLE DES CHAPITRES

Des recherches historiques et statistiques sur l'Intempérance des classes laborieuses et les moyens d'y remédier.



DEUXIÈME PARTIE.

RECHERCHES

HISTORIQUES ET STATISTIQUES

SUR LES

ENFANTS TROUVÉS.



AVANT-PROPOS.

Dans la plupart des législations de l'antiquité l'exposition des nouveau-nés, était non-seulement autorisée, mais encore prescrite en certains cas. Les saintes et bienfaisantes doctrines de la religion chrétienne étant parvenues à cicatriser cette plaie d'une civilisation qui avait l'égoïsme pour base, on vit cette même religion se remettre à l'œuvre, lorsque le fléau reparut avec la civilisation nouvelle, et ouvrir de toutes parts des asiles aux petits infortunés, qu'elle avait, dès l'origine, pris sous sa protection spéciale.

La réforme étant venue à son tour, elle tenta, sous ce rapport, de faire mieux que sa rivale et substitua des *Maisons d'Orphelins* aux hospices

d'enfants trouvés, notamment en Suisse, en Angleterre, et en quelques parties de l'Allemagne.

Dans cet état de choses, le gouvernement français ayant conçu le projet de changer aussi la législation existante sur les enfants trouvés, voulut fixer l'attention sur cette importante matière : en conséquence, il publia des documents statistiques que lui seul pouvait réunir, et provoqua les nombreuses sociétés littéraires qui existent parmi nous, à mettre au concours des questions analogues à celles qu'il allait lui-même avoir à résoudre. Par exemple, un ouvrage de M. Remacle, intitulé des *hospices d'enfants trouvés en Europe, et notamment en France*, où j'ai puisé plusieurs documents précieux, n'a été imprimé en 1838, qu'après avoir été successivement couronné par l'académie royale du Gard, la société académique de Macon, et la société des établissements charitables de Paris.

Les splendides libéralités du vénérable de Monthyon ayant mis l'Académie française à même de proposer un prix de 10,000 francs, M. Duchâtel, actuellement ministre de l'intérieur, et qui pré-

ludait dès lors à la carrière brillante qu'il devait parcourir, avait été un des concurrents, et avait posé en principe que, partout où des hospices d'enfants trouvés avaient été institués, le nombre de ces enfants avait toujours été en se multipliant; qu'en un mot, si ces établissements avaient d'abord produit du bien, ils n'avaient pas tardé à créer le mal qu'ils étaient destinés à soulager [1].

Cette doctrine, professée par le ministre qui devait présenter la loi nouvelle, indiquait à l'avance les principes sur lesquels elle reposerait, et M. de Lamartine, qui était parvenu à connaître à l'avance, les dispositions principales du projet, s'était empressé de protester, avec son éloquence ordinaire, contre celle de ces dispositions qui devait ordonner la suppression des tours.

Mais une pareille prescription législative, ne pouvait changer la nature même des choses, et empêcher, par exemple, que la corruption des mœurs et la misère de certaines classes, n'eus-

[1] T. Duchâtel; Considérations d'économie politique sur la bienfaisance, ou de la Charité dans ses rapports avec le bien-être des classes inférieures, Chap. 5 *des Hôpitaux d'enfants trouvés*. Paris, 1836.

sent, dans un État civilisé, pour conséquence forcée, l'oubli du sentiment que la nature, a dû, pour la conservation des espèces, placer dans le cœur des êtres appelés à se reproduire. Il fallait donc nécessairement, en fermant les hospices d'enfants trouvés, ouvrir, comme dans les pays protestants, des *Maisons d'Orphelins;* et alors apparaissaient de toutes parts, des anomalies législatives, dont quelques-unes semblent s'attaquer même aux principes de notre droit, c'est-à-dire, par exemple, à ceux qui protégent la famille contre les troubles qui seraient la conséquence de la recherche de la paternité et à ceux qui nous ont soustrait, jusqu'à ce jour, au chancre dévorant que l'on nomme *charité légale.*

D'un autre côté, il était certain que le ministre hiérarchiquement chargé d'élaborer la loi nouvelle, avait professé une erreur matérielle lorsqu'il avait prétendu que, partout où des hospices d'enfants trouvés avaient été institués, le nombre de ces enfants avaient toujours été en se multipliant [1]. Des chiffres officiels venaient démentir une aussi grave

[1] Voir aux notes, lettre A.

assertion : mais, pour en faire les éléments de sa conviction, il fallait les connaître, savoir à quelles sources on pouvait les puiser, quels auteurs, en France et en pays étrangers, avaient publié les faits, d'après lesquels on pouvait juger du mérite des divers systèmes.

Un de ces faits, entre autres, semblait proclamer combien la matière était hérissée de difficultés et combien étaient graves, les doutes qu'un changement de système devait suggérer.

De tous les États de l'Europe, la Russie est le pays où ce qui concerne les enfants trouvés, a été considéré du point le plus élevé. Là, le gouvernement ne se borne pas seulement à recueillir ces infortunés et à leur conserver la vie ; leur distribuant encore les bienfaits d'une éducation toujours appropriée au développement de leurs facultés intellectuelles, il prépare en eux, les éléments d'une *classe moyenne* qui lui manque encore, et en fait une pépinière d'artistes, de médecins, d'hommes de loi, de littérateurs, de commerçants, dont le nombre est trop peu considérable dans un pays où, comme au moyen âge parmi nous, tout

ce qui n'appartient pas à la noblesse ou au sacerdoce, est encore plus ou moins soumis au joug de la glèbe.

L'hospice des enfants trouvés de Saint-Pétersbourg est donc le plus vaste et le plus riche que l'on connaisse. Le gouvernement, désirant y introduire toutes les améliorations reconnues possibles ailleurs, avait chargé M. de Gouroff, Français d'origine, et recteur de l'Académie de Saint-Pétersbourg, de parcourir les divers États de l'Europe et d'y prendre note de tout ce qui paraîtrait devoir introduire dans le régime Moscovite, d'heureuses innovations.

Parti pour sa mission avec tous les moyens de vaincre les obstacles que l'on pouvait opposer à ses investigations, M. de Gouroff avait mis plusieurs années à parcourir l'Europe et à y réunir, sur le fait des enfants trouvés, les connaissances les plus complètes. Sur le point de retourner en Russie, il avait publié à Paris, un opuscule devenu excessivement rare, parce qu'il n'a pas été mis dans le commerce, dans lequel il professait, pour le système protestant, une prédilection marquée et il était

parti, en annonçant une vaste publication, dans laquelle les divers systèmes seraient appréciés et son opinion de prédilection, largement développée.

Depuis lors, sa promesse lui a été fréquemment rappelée; il a même souvent ouvert les trésors de la collection de ses documents à des philanthropes français, qui ont eu recours à son extrême obligeance [1]; mais il s'est obstiné et s'obstine encore à ne point publier, en faveur du *système protestant,* comme il l'appelle, l'important manifeste dont il s'était complu à faire l'annonce anticipée [2]. Il a gardé le silence; il est reconnu maintenant qu'il le gardera toujours [3]. Une circonstance fera connaître combien, en effet, ses impressions premières avaient été erronées.

Suivant lui, et d'après les renseignements qu'il avait obtenus du gouvernement anglais, il n'y avait eu à Londres, dont la population excède 1,250,000 âmes, que 150 exposés, de 1819 à 1823, et le nombre des enfants illégitimes, reçus dans la maison de travail (Work-House), ne s'était

[1] Voir aux notes, lettre B. [2] Voir aux notes, lettre C. [3] Voir aux notes, lettre D.

élevé, dans le même espace de temps, qu'à 4,748 ; ce qui faisait neuf cent vingt-huit par année. Encore, un cinquième environ de ces enfants, était-il entretenu aux dépens de leurs pères.

Mais on sait à quoi s'en tenir maintenant sur cette supériorité prétendue. Des informations plus exactes, prises par des nationaux, et non plus par des étrangers écrivant d'après des notes de voyage, ont constaté, comme on le verra plus loin, que l'entretien des enfants illégitimes en Angleterre, absorbe annuellement un dixième de la dépense totale du paupérisme. Or, les sommes dépensées pour cet objet, en 1831, de l'autre côté du détroit, en n'y comprenant pas les frais de procès, de transport, d'inspection, étaient de 213,407,270 francs, dont le dixième est de 21,340,727 francs[1]. D'où la conclusion est que l'Angleterre dépense plus du double que la France pour l'entretien des enfants que le libertinage et l'indigence de certaines classes, mettent à la charge de l'État.

[1] Th. Chalmers ; l'Économie politique et chrétienne dans les grandes villes. T. 1, p. 114.

J'avais réuni, sur cette importante matière, un nombre considérable de documents, lorsque l'Académie d'Arras, suivant l'exemple des autres sociétés savantes du royaume, proposa à son tour en 1844, la question de savoir *quelles pourraient être les institutions de bienfaisance les plus favorables pour recueillir et élever les enfants trouvés*. La question était parfaitement posée, et la généralité de ces termes se prêtait aux plus larges développements. Je me plus à la traiter avec détail, et mes efforts ayant été *couronnés*, mes juges, devenus mes collègues, ordonnèrent l'impression de mon mémoire aux frais de la Compagnie [1]

Depuis, deux années s'étaient écoulées, sans que la loi, depuis longtemps annoncée et même combattue à l'avance par M. de Lamartine, eût été proposée, lorsque M. le ministre de l'intérieur, au lieu de demander aux Chambres le changement de notre législation sur les enfants trouvés, a cru devoir se borner à nommer, pour s'occuper de ce qui concerne cette classe d'infor-

[1] Voir aux notes, lettre E.

tunés si intéressante, une commission nombreuse, composée de l'élite de nos publicistes, de nos philanthropes et de nos Économistes [1].

L'un d'eux [2] à qui j'avais adressé, en 1845, un exemplaire de mon ouvrage, m'avait écrit, à cette occasion, sous la date du 8 décembre :

« ... J'ai lu, avec le plus vif intérêt, l'excellent « travail que vous avez publié sur les enfants « trouvés, et je vous remercie sincèrement de me « l'avoir fait connaître. Votre livre renferme des « documents précieux, des observations d'une « haute portée, d'utiles enseignements pour tous. « Si je diffère avec vous sur quelques points de « l'importante question que vous avez traitée, je « ne puis que rendre hommage à la pensée qui a « dicté les solutions que vous proposez et aux « judicieuses considérations qui vous y con- « duisent..... »

Dans cet état de choses, et la première édition de mon ouvrage étant épuisée, j'ai cru le moment venu d'en publier une seconde, que la révolution de Février a trouvé sous presse. On peut dire

[1] Voir aux notes, lettre F. [2] Voir aux notes, lettre G.

qu'un siècle nous sépare pour les questions philanthropiques, de l'époque où le pouvoir exprimait hautement l'intention de supprimer les tours; mais telle a été la fermeté de mes principes sur cette matière, que je ne crains point de publier cette nouvelle édition dans les mêmes termes que la première.

Cette publication est d'autant plus opportune en ce moment, que le ministre de l'intérieur vient de consulter les conseils généraux, par l'entremise des préfets, sur la question toujours pendante des tours; sur les secours qu'il peut convenir d'accorder aux filles-mères, aussi bien qu'aux mères légitimes : sur la dépense relative aux enfants trouvés, leur tutelle, les colonies agricoles et l'inspection de ces jeunes infortunés : toutes questions que l'on trouver a traitées, quelques-unes avec beaucoup de détails, dans cet ouvrage. Louons le gouvernement de tant d'efforts, pour réglementer sagement, une matière en effet, de la plus haute importance.

Je terminerai ces observations préliminaires, par celle que voici.

Les premières pages de cet ouvrage, en traitant de l'exposition des nouveau-nés chez les peuples *sauvages,* semblent s'écarter du but que je me suis proposé. Cependant il n'en est rien. Ce qu'il importe en effet, et avant tout, de bien connaître en cette matière, c'est le cœur humain: c'est l'homme livré à ses impressions naturelles. J'ai donc dû le montrer ce qu'il est pour ses enfants, à l'état *le plus voisin de la nature.*

TABLE DES CHAPITRES

Des recherches historiques et statistiques sur les Enfants trouvés.

RECHERCHES
HISTORIQUES ET STATISTIQUES
SUR LES
ENFANTS TROUVÉS.

CHAPITRE I[er].

DU SORT DES NOUVEAU-NÉS CHEZ LES PEUPLES ÉTRANGERS AUX PRINCIPES DE LA CHARITÉ CHRÉTIENNE.

Ce serait une erreur de croire que l'abandon des nouveau-nés, l'une des plaies les plus graves de la civilisation moderne, est dû exclusivement à la corruption et à l'égoïsme que cette civilisation a engendrés. Chose étrange! il se trouve que plus l'on se rapproche de l'homme à l'état de nature, et plus il paraît s'éloigner du sentiment inné que tout être, qui doit transmettre la vie, semble éprouver pour celui qui lui doit l'existence.

En Amérique, par exemple, chez les Sauvages du Nord, les parents détruisent les enfants mal conformés qui pourraient leur être à charge [1].

[1] Tolney, tableau du climat et du sol des États-Unis d'Amér.

Les Indiens des frontières orientales du Pérou mettent à mort, comme les Sauvages du Nord, tous les nouveau-nés qui paraissent d'une complexion faible [1].

Quant aux Enacagas, ils ont pour habitude, non-seulement de tuer leurs enfants difformes, mais aussi les jumeaux : en un mot on n'y élève jamais qu'un enfant par famille [2].

Chez les Guanas, il est également loisible aux parents de tuer les nouveau-nés; seulement ils tuent les filles de préférence aux garçons, parce qu'ils font commerce de ceux-ci [3]. Le même usage existe chez les Abipones dans la même contrée.

Au pays de Jcagas ou Gacas, au delà du Congo, on est dans l'usage de tuer tous les enfants qui naissent pendant la guerre, parce qu'on ne les considère alors que comme un fardeau [4].

Chez les Otaïtiens, dont les mœurs doivent avoir maintenant un si grand intérêt pour nous, il y avait, il y a quelques années, une société mystérieuse nommée *Arreorys,* qui avait pour principe d'union, la communauté des femmes et le *meurtre des nouveau-nés :* c'était pour que ceux-ci n'apportassent pas d'obstacles, d'interruption au débordement des initiés [5]. Tous les mem-

[1] Maltebrun, Ann. des voyages, 1808.

[2] Robert Southeis of Brasil, tome 3, page 401.

[3] Robert Southeis of Brasil, tome 3, page 461.

[4] Murays hist. account of discov ani trevels in Africa, v. 1, p. 95.

[5] Voyage de Cook, rapp. de la mission à Otaïti, le 13 mai 1819.

bres de la famille royale étaient de cette horrible association, qui n'existe plus, dit-on.

Enfin, pour mettre un terme à l'indication des peuplades observées à l'état sauvage, nous dirons que les Guaycaras qui furent pendant un temps, au Brésil, les ennemis les plus formidables des Européens, ont vu leur nation s'anéantir par suite de la coutume de faire avorter leurs femmes, à tel point, qu'un seul individu de cette nation survivait en 1801, lorsqu'Azara quitta le Paraguay.

Au reste, ces usages barbares ne sont point particuliers aux peuplades sauvages de notre époque, ils existaient aussi chez les nations de l'antiquité. César nous apprend, en effet [1], que les Celtes avaient coutume d'exposer leurs nouveau-nés sur le Rhin, placés sur un bouclier, persuadés que ce fleuve entraînait dans ses eaux ceux qui n'étaient pas légitimes.

Lorsque les Frisons firent, eux aussi, irruption dans les Gaules, l'exposition des nouveau-nés était tellement pratiquée parmi eux, que lorsqu'on procéda à la rédaction du code qui leur était particulier, cette faculté y fut légalement consacrée [2].

Le mal à cet égard, était parvenu à un tel point chez les Visigoths, que Chindaswinde, l'un de leurs rois, pendant leur domination en Espagne, et leur plus célèbre législateur, fut obligé de rendre une loi dans laquelle on lit :

[1] Bel. Gal. lib. 5.

[2] Lex Frison, c. 5, de hominibus qui sine compositione occidi possunt.

« ..... Rien n'est comparable à la perversité des pères « qui, foulant aux pieds leurs devoirs religieux, égor- « gent leurs enfants. Ce crime, à ce qu'on raconte, est « devenu si commun dans mes États, que les hommes, « comme les femmes, s'en rendent coupables. Afin de « l'empêcher, nous ordonnons que toute femme libre, « ou toute servante qui fera périr un nouveau-né, n'im- « porte son sexe, ou qui, étant enceinte, étouffera son « fruit, ou se fera avorter, soit condamnée à mort; et si le « juge ne voulait pas lui ôter la vie, qu'il s'empresse de la « priver de la vue. Si le mari avait ordonné le crime, ou « même l'avait permis, il subira la même peine [1]. »

Enfin les Irlandais ne consentirent à embrasser la religion chrétienne, qu'à condition qu'ils jouiraient de la liberté qu'ils avaient eue jusque-là, d'exposer leurs enfants [2].

Si des peuples sauvages actuels et des nations barbares de l'antiquité, nous passons aux peuples historiques; nous trouvons que chez eux, des prescriptions théocratiques ont précédé l'établissement des lois civiles, et que leurs premiers législateurs, comme leurs premiers poètes et leurs premiers historiens, furent revêtus de fonctions sacerdotales. Aussi, ce que nous connaissons de l'origine des agglomérations sociales, se rattache-t-il presque toujours au culte qui contribua si puissamment à les former. Or, les traditions nous montrent presque

[1] Lex Visigoth, tit. 3.

[2] Fimi. Joham., hist. ecl. Island. tome 1, page 72, cité dans l'histoire des opérations maritimes des Normands, t. 1, p. 13.

partout les nouveau-nés, comme premiers holocaustes, offerts aux divinités cruelles que l'homme, encore en proie à des impressions barbares, créait à son image.

En Italie, par exemple, on immolait dans le *ver sacrum*, tous les enfants qui naissaient au printemps. Plus tard, les mœurs s'adoucissant, on se contenta de les chasser du pays, lorsqu'ils étaient arrivés à l'adolescence.

Dans la même contrée, la plus déplorable superstition avait encore fait établir au jour des compitales, en l'honneur de la déesse *Mania*, mère des dieux *Lares*, des sacrifices d'enfants nobles et plébéiens, auxquels le sage Numa parvint à substituer tête pour tête, des pavots pour les nobles et des aulx pour les plébéiens. *Alliarum et papaverum capita* [1]. Ces horribles sacrifices ayant été rétablis sous Tarquin, ils furent définitivement abolis du temps de Junius Brutus.

On sait également si les enfants étaient épargnés dans les Gaules, lorsque les Druides y présidaient à des sacrifices humains : et quant à Carthage, l'histoire nous apprend [2] qu'on y voyait des mères immoler, égorger leurs propres enfants : les jeter de sang-froid dans un bûcher

[1] Macrob. Saturnal, lib. 1, c. 2.

On sait que la tête de l'ail se cache humblement en terre, tandis que celle du pavot s'élève fièrement au plus haut de sa tige.

Ceci nous apprend aussi pourquoi Tarquin fut compris quand, tranchant de sa baguette les têtes les plus élevées des pavots de son jardin, il indiquait qu'il fallait se défaire des principaux patriciens.

[2] Histoire romaine, par Rolin, tome 4, page 27.

ardent et étouffer leurs cris, leurs gémissements de peur qu'une victime offerte de mauvaise grâce, ne plût pas à Saturne.

A cette occasion, Diodore de Sicile rapporte, liv. 2, p. 756, que dans le temps où Agathocle était près de mettre le siége devant Carthage, les habitants de cette ville, se voyant réduits à la dernière extrémité, imputèrent leur malheur à la juste colère de Saturne contre eux, parce qu'au lieu d'enfants de la première qualité, qu'on avait coutume de lui consacrer, on avait mis frauduleusement en leur place, des enfants d'esclaves et d'étrangers. Pour cette prétendue faute, ils immolèrent à Saturne, deux cents enfants des premières familles, et outre cela, plus de trois cents citoyens, se sentant coupables de ce crime, s'offrirent volontairement en sacrifice.

Puis, les constitutions civiles remplacèrent les institutions primitives dues à la théocratie; mais continuant à méconnaître que la suprématie que la force donne à l'homme sur l'être qu'il a tiré du néant, doit être employée à le protéger et non à le détruire; le droit de vie et de mort des pères sur leurs enfants, fut confirmé en principe par la loi.

Dans les Indes, il existait du temps d'Alexandre, un royaume où, suivant Quinte-Curce [1] des officiers publics préposés à l'inspection des nouveau-nés, envoyaient à la mort tous les enfants qu'ils reconnaissaient seulement faibles en quelques parties du corps; et encore aujour-

[1] Lib. 9, cap. 1, n. 25.

d'hui, il paraît qu'il est commun d'y voir des parents pousser la barbarie jusqu'à étouffer ou noyer leurs enfants de sang-froid. Dubois [1] assure en effet, que des 2,000 qui naissent dans la classe des Karyas, 1,000 sont détruits au berceau, surtout les filles, soit en leur administrant un peu d'opium avec le sein ou avec le doigt, soit quelquefois en les suffoquant dans une jatte de lait.

En Chine, où les habitudes n'ont éprouvé aucune variation depuis un si grand nombre de siècles, il est d'usage encore aujourd'hui, parmi les individus qui voient leur famille s'accroître au delà de leur désir de faire, à l'esprit de la rivière la plus voisine, le sacrifice de l'enfant qui vient de naître. Pour cela, ils l'y jettent avec une calebasse au col, afin qu'il ne se noie pas immédiatement et que des personnes charitables, aient la faculté de le recueillir. A Pékin, chaque jour avant l'aurore, cinq tombereaux, traînés par des bœufs, parcourent les cinq principaux quartiers de la ville. On est averti par certains signaux, du passage de ces voitures et ceux qui veulent se débarrasser de leurs enfants morts ou vivants, les leur livrent pour être portés dans un *Yu-Ing-Lang*, c'est-à-dire dans une maison de charité, surveillée par des mandarins et desservie par des nourrices [2].

Quant aux Egyptiens, qui imposèrent aux Hébreux l'obligation de sacrifier tous leurs enfants mâles, il est tel-

[1] Mœurs, institutions et cérémonies de l'Inde, t. 1, p. 226.

[2] Lord Macartney, relation de son ambassade en Chine.

lement vrai que les pères avaient parmi eux l'usage de diminuer par l'infanticide, les charges attachées à une nombreuse famille, que Diodore de Sicile [1] rapporte une loi, qui permettait à tous les Egyptiens, les prêtres exceptés, de prendre autant de femmes qu'ils en voudraient, mais à la condition *d'élever tous les enfants qu'ils en auraient*. D'ailleurs *Sextus Empiricus* [2], parlant d'une époque bien postérieure, les place à l'égard de l'infanticide, sur la même ligne que les Sarmates.

De l'Égypte, la civilisation passa en Grèce, et comme les documents historiques qui nous font connaître les mœurs et la législation de cette contrée, sont plus précis et plus nombreux, nous y trouvons les moyens d'apprécier toute la perversité des idées généralement reçues envers les nouveau-nés et la barbarie des pratiques qui en furent la conséquence, dans une contrée qui, pourtant, fut le berceau des idées les plus favorables aux intérêts de la morale et de l'humanité.

Un fait rapporté par Stobi [3], peut faire juger du point de vue sous lequel la paternité était considérée en Grèce, même par les intelligences de la plus haute portée. Aristipe avait chassé son fils de sa maison, sa femme lui en faisait un reproche, *et cependant il est de vous*, lui dit-elle ! Aristipe crachant : *cela aussi*, répliqua-t-il, *est sorti de moi, mais je n'en ai que faire.*

[1] Edit. de 1746, page 91.
[2] Lib. 3, cap. 24, page 177.
[3] Stob. Serm. 74, page 452.

Le *Divin* Platon, ce disciple de Socrate, qui florissait à l'époque où la Grèce brillait elle-même de tout l'éclat de ses lumières, défend dans sa république, de conserver les enfants qui auraient quelques difformités [1]. Enfin Aristote, son disciple, lui qui du moins était père, et qui avait recueilli les institutions de plus de cent cinquante peuples, dans le but de découvrir les combinaisons politiques les plus utiles au genre humain, a dit textuellement dans son livre des lois.

« . . . . . Qu'il y ait sur le sort des enfants nouveau-nés
« une loi qui décide quels sont ceux qu'on doit *exposer*
« ou élever, qu'il ne soit pas permis d'en laisser vivre
« aucun de ceux qui naissent mutilés ou *faibles*, et dans
« les pays où l'exposition n'est pas permise, qu'on évite
« une trop grande surcharge d'enfants, en faisant dé-
« terminer par la loi le nombre qu'on ne pourra excéder
« et qu'ensuite on fasse *avorter* les mères, avant que
« l'enfant ait reçu la vie. »

Les philosophes seuls ne tenaient pas en Grèce, un langage si contraire aux vrais principes de l'humanité. Les historiens, les poètes de ce pays, approuvaient, célébraient cette doctrine : et il ne peut être sans intérêt, de rechercher ici pourquoi.

Les Grecs étaient une grande nation, composée de villes qui avaient chacune leur gouvernement, leurs lois, et se trouvaient dans une situation politique que Montesquieu

[1] Plat. de repub. tome 7, pages 24 et 26.

compare dans son Esprit des lois, aux républiques Suisses et à celles qui, de son temps, existaient en Hollande et en Allemagne, sous le nom de *villes libres.*

Plusieurs d'entre elles avaient des constitutions singulières : les peuples vaincus étaient obligés de fournir la nourriture aux citoyens des républiques victorieuses. C'est ainsi que les Lacédémoniens devaient être nourris par les Ilotes, les Crétois par les Périciens, les Thessaliens par les Pénestres.

Dès lors, il y avait aux yeux du législateur, nécessité qu'il n'y eut qu'un certain nombre d'hommes libres, pour que les esclaves pussent leur fournir la nourriture : et, de même que dans les Etats modernes on sent la nécessité de borner les troupes réglées, de même à Lacédémone, qui était une armée entretenue par des paysans, il fallait borner les hommes libres : autrement, les citoyens proprement dits, qui avaient tous les avantages de la société, se seraient multipliés sans nombre et auraient par suite écrasé les laboureurs.

Voilà pourquoi les politiques grecs s'attachaient à borner, par l'infanticide, le nombre des citoyens. Voilà pourquoi Platon, lui-même, non-seulement condamnait impitoyablement à la mort tous les enfants qui, dès leur naissance, n'étaient pas parfaitement conformés ; mais encore, bornait le nombre des mariages et allait jusqu'à fixer le nombre des citoyens de son Etat modèle, au chiffre précis de 5,040.

Voilà pourquoi Lycurgue, qui avait en outre la préten-

tion de former, non pas des fils de famille, mais des citoyens tels qu'il en fallait pour la république qu'il fondait, ne laissait point aux pères la propriété de leurs enfants, mais les faisait visiter aussitôt leur naissance, par des anciens, dans un bâtiment à portique ouvert, et avait prescrit que les *mal conformés* fussent aussitôt précipités dans le gouffre des Apothètes, près le mont Taygètes [1].

Voilà pourquoi, trois cents ans après Lycurgue, Solon permit au père, par une loi positive [2], de condamner ses enfants à mort, et pourquoi on les étendait en conséquence à ses pieds, dès qu'un nouveau-né était advenu. S'il le prenait entre ses bras, il était sauvé. Quand il ne voulait pas l'élever, il détournait les yeux et ce signe était sa condamnation.

Plus tard, en Grèce, lorsque les mœurs devenues plus douces, répugnèrent à l'exécution stricte et directe de la loi civile ; de même qu'on avait auparavant renoncé aux atroces pratiques des prescriptions théocratiques dont nous avons parlé plus haut, on se contenta d'*exposer* les enfants ; et cette exposition avait lieu à Athènes, principalement sous les portiques du Cynosarque [3] qui était un lieu très-fréquenté, chauffé en hiver. L'enfant était ordinairement déposé nu dans un vase de terre [4] : on y joignait quelquefois des objets précieux, pour engager quel-

[1] Plutarque, in vit. Licurg.
[2] Secti emp. hypostyp. lib. 3, cap. 24.
[3] Aristoph. Ran. acte 5.
[4] Eurip. Phœniss. 25. Aristoph. in Nub.

qu'un à l'élever ou à fournir aux frais de sa sépulture.

Les motifs qui déterminèrent Lycurgue et Solon, furent sans aucun doute ceux qui firent qu'à Cathéa [1], on soumettait, à l'âge de deux mois, les enfants à l'inspection d'un magistrat qui choisissait les plus robustes et condamnait les autres à la mort.

Nul doute enfin, que ce n'ait été aussi dans la vue d'arrêter le développement de la population que, dans l'île Formose, la religion défendit aux femmes de mettre des enfants au monde avant trente-cinq ans, et qu'avant cet âge, la prêtresse dut leur fouler le ventre pour les faire avorter.

Toutefois, il faut s'empresser de le dire, ces pratiques n'ont point été admises d'une manière tellement générale par les peuples de l'antiquité, qu'on ne puisse y trouver quelques consolantes exceptions. En Perse, par exemple, la divinité n'y avait point été désignée comme avide du sang des enfants des citoyens, et le peuple croyait, au contraire, qu'avoir une nombreuse famille, était l'un des moyens d'éviter les peines de l'autre vie [2]. Chaque année, le roi proposait même un prix pour ceux qui avaient le plus d'enfants [3]. Malheureusement de pareilles lois n'existent plus dans ce pays : maintenant lorsque le Schah a trop d'enfants, il fait étrangler le nouveau-né. Ses sœurs sont mariées la plupart à des prêtres

[1] Strabon, cité par Montesquieu, Esp. des Lois, l. 27, c. 17.

[2] Strab. tome 5, liv. 15, page 135.

[3] Leni avest. tome 1, pages 102 et 236.

et les enfants qui naissent de ces mariages éprouvent ordinairement le même sort [1].

Moïse défendit l'infanticide à l'égal de tout autre meurtre; et Joseph, en reprochant aux nations païennes, leur inhumanité à l'égard des nouveau-nés, dit positivement que la loi juive ordonne de les élever tous.

Enfin Tacite nous apprend qu'il en était ainsi chez les Germains [2]. « On ne leur voit point, dit-il, limiter le nombre de leurs enfants ou tuer leurs surnuméraires qui naissent. Ils regardent ces coutumes comme infâmes; et les bonnes mœurs font plus chez eux qu'ailleurs les bonnes lois. »

Dans la Grèce même, il se trouvait un peuple qui, loin de suivre le funeste exemple si généralement donné alors avait, au contraire, prescrit au père trop malheureux pour élever son enfant, de porter le nouveau-né chez le magistrat qui avait mission de chercher quelqu'un qui voulût l'acheter pour le prix le plus modique. Devenu grand, l'enfant se consacrait à son père adoptif pour le rembourser de tout ce qu'il lui avait coûté. Ce peuple était celui de Thèbes.

. Quant aux Romains, Voltaire a avancé dans son Dictionnaire philosophique, que personne parmi eux n'exposait ses enfants, mais c'est une erreur facile à démontrer.

Les Romains sortirent pour la plupart des villes La-

[1] Tableau de la Perse occ., par Heidenstmann, dans les Nouv. Annales des voyages.

[2] Tacit. de mor. Germ. § 19.

tines qui étaient des colonies lacédémoniennes, qui elles-mêmes, ayant transporté avec elles les mœurs de la mère patrie, considéraient l'infanticide *ordonné par le père*, comme un droit inhérent au titre de chef de famille. Or dans chaque république de la Grèce, le législateur ne s'était proposé pour but que deux choses principales : le bonheur des citoyens *au dedans*, et *au dehors* seulement une puissance relative, égale à celle des villes voisines. On conçoit que dès que ce degré de puissance se trouvait atteint, il pouvait jusqu'à un certain point se croire en droit de prendre des mesures contre l'accroissement excessif de la population : mais les Romains, destinés pour ainsi dire, dès leur origine, à être dans un état de guerre continuelle avec leurs voisins et à s'*user,* suivant l'expression de Montesquieu, *comme une arme dont on se sert toujours,* avaient besoin d'une législation diamétralement opposée sous ce rapport à celle apportée de la Grèce. Or, de l'existence de cette opposition entre les mœurs anciennes et les besoins de l'agglomération nouvelle qui se formait, naquit une sorte de législation mixte que voici :

Suivant Denis d'Halycarnasse [1], Romulus ordonna que tous les enfants mâles, aussi bien que l'aînée des filles, fussent élevés dans chaque famille. Quant aux cadettes, il permit aux pères, par condescendance pour les idées généralement reçues alors, non pas de leur arracher la

[1] Antiq. Rom. t. 2, p. 88.

vie, mais de les *exposer*. Seulement, ce droit ne pouvait être exercé, qu'après qu'elles avaient atteint leur troisième année, c'est-à-dire un âge où déjà un enfant a pu capter la tendresse de ses parents : il est vrai que si le nouveau-né était estropié, le père avait encore le droit de l'exposer; mais avant qu'il pût en user, la loi lui imposait l'obligation, à peine de la confiscation de la moitié de ses biens, de le montrer à cinq des plus proches voisins, pour avoir leur sentiment sur la constitution de l'enfant.

Cette législation si sage, lorsqu'on la compare à celles qui régnaient généralement à cette époque, fut en quelque sorte complétée par les lois ultérieurement rendues pour encourager les mariages. D'après elles, les gens mariés qui avaient le plus grand nombre d'enfants, étaient toujours préférés soit dans la poursuite des honneurs, soit dans l'exercice de ces mêmes honneurs : *ut numerus liberorum in candidatis præpolleret, quod lex jubeat.*

C'était par ce motif que le consul qui avait le plus d'enfants, prenait le premier les faisceaux et avait le choix des provinces : que le sénateur qui avait le plus d'enfants, était inscrit le premier au catalogue et disait au sénat son avis le premier : que l'on pouvait parvenir aux honneurs avant l'âge, parce que chaque enfant donnait dispense d'un an; que l'on était exempt de toute charge personnelle, quand on avait trois enfants : voilà enfin pourquoi, Auguste, ayant permis à tous les *ingenui* qui

n'étaient pas sénateurs, d'épouser leurs affranchies, Justinien crut devoir faire cesser cette exception et permettre à toutes personnes, de contracter mariage entre elles [1].

Ainsi, à toutes les époques, les législateurs de Rome, se sont constamment efforcés d'en accroître la population et surtout le nombre des citoyens proprement dits : il doit en être résulté une prohibition constante de l'exposition des nouveau-nés ; mais les mœurs, les préjugés et les habitudes de l'époque, se trouvant contraires à cette sage prohibition, il advint qu'il y eut à Rome, malgré la législation, des expositions fréquentes, qui s'opéraient ordinairement sur les bords du lac *Vélabre*, qui servait d'égoût aux immondices près du mont Aventin et dans le marché aux herbes, près d'une colonne, qui en prit même le nom de *Lactaria* [2].

Les lois prohibitives de l'exposition des nouveau-nés, se trouvant ainsi ouvertement violées ; une sorte de jurisprudence s'établit, qui, pour intéresser la cupidité aux vues du législateur, consacra que celui qui recueillait un enfant exposé, en acquérait la propriété et *en faisait son esclave*, pourvu toutefois, que plus tard, il ne fût pas réclamé. La réclamation, suivie de la preuve qu'elle était fondée, ne suffisait même pas toujours, pour que la personne qui avait arraché l'enfant exposé à la

[1] Tacit. Ann. lib. 15, 6. Digest. de Ducarion, l. 2. Digest. Minoribus, l. 1. Codicis de Nat.

[2] Festus, p. 198.

mort, fut privée du droit absolu de propriété sur lequel elle avait pu compter. Par exemple, lorsque l'enfant qui avait été recueilli se trouvait être né d'une esclave, que le maître avait fait exposer, ce dernier perdait tous les droits qu'il pouvait avoir eus originairement sur lui [1]. Cet usage fut même transformé en *loi* sous Honorius et Théodose. *Leg.* 2, au Code *de infantibus expositis.*

Quant aux enfants d'origine libre, ils devaient être rendus à la liberté, en remboursant les frais de toute espèce qu'ils avaient occasionnés par leur nourriture, leur entretien et leur éducation. Il en fut ainsi, jusqu'au moment où Trajan, consulté en 103, par Pline, alors préteur de Bithynie, décida que le droit de recouvrer la liberté, résultait pour ces enfants, du fait de leur naissance et ne pouvait être annihilé, entravé par l'obligation de se racheter, en remboursant les frais, de toute espèce, dont ils avaient pu être l'occasion.

Trajan pressentant, sans doute, qu'une semblable décision allait exposer les enfants repoussés par leurs pères, à toutes les chances funestes que les calculs de la cupidité avaient dû jusque-là leur épargner, voulut y suppléer par l'établissement d'un lieu destiné à leur servir d'asile. Il est à croire que ce fut le premier et le plus vaste qui ait jamais reçu cette destination ; à moins cependant qu'avec quelques auteurs, on ne considère aussi comme une sorte d'hospice *d'enfants trouvés*, le Cynosarque, qui était à

[1] Merlin, Répert. de jurisp. V° *Exposit. de part.*

Athènes, comme nous l'avons déjà dit, un lieu destiné aux enfants illégitimes, et à ceux des étrangers. Il est vrai qu'on déposait aussi sous ces vastes portiques, les enfants abandonnés; mais rien n'indique qu'ils fussent recueillis, élevés dans cet établissement, et cette opinion se trouve confirmée par Plutarque qui, dans la vie de Périclès, dit que le Cynosarque était un gymnase, où les Athéniens, issus de père et de mère étrangers, étaient obligés de s'assembler pour leurs exercices. Quoiqu'il en soit, l'établissement que Correnza, fort du témoignage de Sabellicus, dans sa vie de Trajan, dit avoir été fondé par cet empereur, consistait dans une vaste maison construite sur le mont *Cœlius* et richement dotée ; où l'on entretenait cinq mille nouveau-nés, avec leurs nourrices, jusqu'à l'âge de 14 ans [1]. Ce fait, qui au reste est d'une époque où déjà le christianisme commençait à influer sur le monde, est également attesté par Pline, dans son panégyrique § 38.

Les choses étaient dans cet état, lorsque Constantin, influencé par les sentiments qui lui valurent le titre de premier Empereur chrétien, publia en 315 le décret que voici, adressé aux gouverneurs des provinces :

« . . . . . . Si un père ou une mère vous apporte son en-
« fant qu'une extrême indigence les empêche d'élever.
« le devoir de votre place est de lui procurer la nourri-
« ture et les vêtements sans nul retard, parce que les

[1] Correnza, de partu expos. cap. 4. sect. 9. p. 356.

« besoins d'un enfant qui vient de naître, ne peuvent être « ajournés. Le trésor de l'Empire et le mien indistincte-« ment, fourniront à ces dépenses. »

Dans le préambule, Constantin dit textuellement, que son but est d'empêcher les pères de se rendre coupables d'infanticide; mais ce crime était encore tellement dans les mœurs, qu'il n'osa pas le réprimer par une peine. En 322 le même Empereur promulgua, pour l'Afrique, un rescrit semblable, prescrivant aux proconsuls et aux receveurs de cette partie de l'empire, de faire aux pères et aux mères que la misère porterait à vendre leurs enfants, une allocation en numéraire et en grains, propre à subvenir à leurs besoins les plus pressants [1]. Mais ces secours, distribués à tout venant, eurent bientôt les inconvénients les plus graves. Le trésor se trouvant, à cette occasion, surchargé de dépenses excessives, il fallut, en 329, abandonner un système dont on n'avait pas prévu les funestes résultats; et convaincu enfin que ce qu'il y avait de mieux à faire, était de laisser à la commisération individuelle et à l'intérêt particulier, le soin des enfants que leurs pères ne pouvaient entretenir, Constantin revint sur ses pas et déclara que quiconque *se procurerait légitimement* un nouveau-né, aurait le droit de le réduire en servitude, ou que si quelqu'un voulait plus tard le reprendre comme son esclave, il serait obligé de fournir un remplaçant ou de payer sa valeur [2].

[1] Cod. Théodos. lib. 11, t. 27.

[2] Théodos. lib. 5, tit. 8 de Sanguinolent.

Mais ce pas rétrograde n'était que le produit accidentel du torrent de misère et de corruption qui alors envahissait l'empire romain ; et les principes de charité qui avaient dicté les prescriptions de 315 et 322 étaient désormais acquis au monde pour ne plus périr. Quarante-cinq ans s'écoulèrent donc, pendant lesquels l'humanité n'eut encore que l'esclavage à opposer comme remède, aux causes physiques et morales qui portaient les populations à l'infanticide, et ce ne fut que l'an 374 de Jésus-Christ que la religion chrétienne, l'emportant enfin, les empereurs Valentinien, Valens et Gratien, non-seulement ordonnèrent à chacun de nourrir ses enfants, mais encore prononcèrent des peines contre l'exposition ; déclarèrent que l'on ne pourrait revendiquer les enfants trouvés et prononcèrent la *peine de mort* contre l'infanticide. *Unusquisque sobolem suam nutriat, quod si exponendum putaverit, animadversioni quæ constituta est subjecebit.* Peu à peu même, l'*exposition* fut assimilée à l'*infanticide*, et l'opinion publique avait déjà fait à cet égard de si grands progrès à la fin du IIe siècle, que dès cette époque, le jurisconsulte Julius traçait cette sentence, depuis insérée dans les Basiliques : *Necare videtur non tantum qui alimonia denegat et is qui publicis exposuit.*

Enfin Justinien abolit entièrement en 530, la servitude qui jusque-là avait pesé sur les enfants trouvés, et voici les termes de cette loi qui doit faire époque dans les fastes de l'humanité :

Sancimus nemini licere puerum (expositum) in suum dominium vindicare, sive nomine domini, sive adscriptitiæ, sive colonarii conditionis. Sed hi, qui ab ejusmodi hominibus educati sunt liberi et ingenui appareant nullâ maculâ servitutis imbuti. A quoi le même empereur ajouta dans sa novelle 54, chap. 2 : *Etiamsi certam quamdam probationem petitor habeat, quâ ostendat ejusmodi personam ad suum pertinere dominum.*

CHAPITRE II.

DES ENFANTS TROUVÉS, SOUS L'EMPIRE DES DOCTRINES PROCLAMÉES PAR LE CHRISTIANISME, JUSQU'A L'ÉPOQUE MODERNE, OU LE POUVOIR CIVILISATEUR A OUVERT DES ASILES, NOTAMMENT EN FRANCE.

D'après les savantes recherches auxquelles M. de Gouroff s'est livré [1], il paraît que de tous les auteurs grecs dont les ouvrages sont parvenus jusqu'à nous, un seul, Jean Stobi ou Stobée [2], s'est élevé avec force contre l'exposition des nouveau-nés : et encore est-il vrai de dire, que les avis sont partagés sur l'époque de l'existence de cet auteur ; les uns prétendant, comme M. de Gouroff, qu'il florissait cinq siècles avant Jésus-Christ, et d'autres, notamment *Saxius* [3], le faisant vivre dans le VIe siècle de la chrétienté. Toujours est-il, même en adoptant la première opinion, que de tous les auteurs anciens qui auraient parlé, avant Stobi, de l'infanticide ou des crimes qu'on lui assimile, pas un ne les aurait traités d'attentat contre la nature.

[1] Essai sur l'histoire des enfants trouvés depuis les temps les plus anciens.

[2] Joan. Stobœi Sentenciæ, etc., Genevæ 1609 p. 449.

[3] Anomastic. t. 2, p. 46.

Tacite lui-même qui a loué, comme nous l'avons vu, l'absence, chez les Germains, de la coutume de l'exposition des nouveau-nés, a déclaré le chef-d'œuvre de l'esprit humain, les dispositions de la loi des douze tables qui, non-seulement permettaient au père mécontent de ses enfants, de leur faire subir la peine de mort, mais qui confirmaient aussi la législation de Romulus sur l'exposition, puisque Cicéron, parlant du tribunat du peuple, dit que, d'abord après sa naissance, tel que l'enfant monstrueux, il fut étouffé [1].

Sénèque, le philosophe, n'a pas craint non plus de mettre sur la même ligne, la nécessité de noyer les enfants nés faibles et celle de détruire les chiens enragés ou des bœufs farouches ou indomptables.

Quant à Strabon, à Denys d'Halicarnasse et à Ælien, s'ils ont exprimé une opinion désapprobative de l'exposition des nouveau-nés, ils l'ont fait en termes énergiques et précis, mais seulement, en louant les lois contraires à cet usage barbare. Il est juste cependant d'observer qu'Aulu-Gelle a formellement désapprouvé l'avortement, et qu'Ovide a consacré sa 14e élégie du deuxième livre, à reprocher ce crime à sa maîtresse.

Quant aux chrétiens, travaillant, dès le berceau de l'Église, à la réforme des maximes politiques que nous venons d'exposer, ils s'efforcèrent de changer les mœurs à cet égard, et se prononcèrent de prime-abord avec

[1] Cicér. lib. 3 de legib.

une grande véhémence, contre l'avortement, l'exposition et l'infanticide. A cet effet, les constitutions apostoliques déclarèrent sans hésitation, que la mort violente de tout être doué *d'une âme*, serait vengée comme un acte inique [1].

Car dit Philon [2]..... « Il était déjà homme, celui qui « a été tué dans le sein de sa mère..... Notre loi défend « en outre l'exposition des enfants, qui est un crime « encore plus grand et une offense envers Dieu, très- « commun chez beaucoup de nations naturellement « barbares. »

Athanagoras [3], Athénien qui présenta à Marc-Aurèle une apologie des chrétiens, en 166, repoussant l'accusation d'immoler des enfants dans leurs cérémonies religieuses, s'écrie..... « Nous n'exposons pas les nouveau-nés pour « n'avoir pas à nous reprocher leur mort, et l'on croi- « rait que lorsqu'ils sont nés, nous leur arrachons la « vie ! »

Tertullien [4], qui écrivait son apologie en 200 ou 250, accusant les juges des chrétiens de tuer leurs enfants, ajoute : « Quant à nous, l'homicide nous est si expres- « sément défendu, qu'il ne nous est pas permis de tuer, « dans le sein de leur mère, les enfants qui viennent

[1] Cottelerii Op. S. Patrum qui temp. apost. floruerunt. t. 1, p. 363.

[2] Philon op. p. 794.

[3] Athanag. legatio. pro christianis.

[4] Tertull. Apolog cap. 9.

« d'être conçus. Qu'importe que l'âme que l'on détruit « soit déjà venue à la lumière ou qu'on l'empêche d'y « paraître ? »

Aussi ces nouvelles doctrines ayant produit d'heureux résultats, saint Clément d'Alexandrie, disait-il, en les considérant : « Orphée adoucit les tigres par ses chants, « mais le Dieu des chrétiens, en appelant les hommes à « la vraie religion, fit plus, puisqu'il adoucit la plus fé- « roce des espèces d'animaux, les hommes eux-mêmes. »

Toutefois, ces résultats n'auraient point probablement été obtenus, par la seule publicité que les premiers orateurs chrétiens donnèrent à leur opinion sur ce point de doctrine : il fallut aussi, que les premiers conciles, et notamment celui d'Ancyre, prononçassent contre la femme, coupable de la destruction de son fruit, la peine, si grave alors, de l'interdiction des temples pendant sa vie. Suivant le texte de ces dispositions, à peine était-elle admise aux sacrements à l'heure de la mort. Mais celui d'Elvire tenu, suivant Tillemont, en 300, et suivant le père Harduin, en 314, limita cette peine à dix ans, dont deux devaient être passés à pleurer, trois à écouter, quatre à se prosterner, et enfin un an à prier debout avec les fidèles ; au bout de ces dix ans, elle pouvait être admise aux sacrements [1]. Le concile de Lerida, tenu en 524, réduisit cette peine à sept années de pénitence. Celui de Constantinople assimila, en 592, ce crime à

[1] Regin. lib. de eccles. discipl. p. 237.

l'homicide, et, plus tard enfin, Sixte-Quint et Grégoire XIV, voulurent que la peine capitale fût appliquée aux coupables.

Mais le concile de Nicée, tenu en 325, fit plus dans l'intérêt de l'humanité. Il prescrivit, par son article 70, l'établissement, dans chaque ville, d'un hospice qui porterait le nom de *Xenodochium*, et à la tenue duquel l'évêque devait préposer un frère du désert, étranger à la localité, ayant pour devoir d'accueillir les voyageurs, les infirmes, les pauvres, et de leur donner tous les secours dont ils auraient besoin. Mais ces établissements devaient-ils aussi recevoir les enfants trouvés?

Muratori observe à ce sujet, que le mot *Xenodochium* désignait autrefois toutes les maisons de charité, que nous désignons nous-mêmes aujourd'hui, par le mot *Hôpital;* mais est-il bien naturel d'admettre que, lorsque la première assemblée solennelle et générale de la chrétienté jetait les fondements de ces asiles pieux, qui, plus tard, devaient tant se multiplier, elle ait négligé d'y réserver une place pour les enfants exposés qu'elle avait pris dès le principe sous sa protection spéciale, en faveur de qui tant de voix éloquentes s'étaient élevées, et qui avaient été, quelques années avant, l'objet des plus tendres sollicitudes des pères du concile d'Elvire et de l'empereur Constantin? Non, et M. Dumas, dans un ouvrage publié en 1813 sur les *Secours publics des anciens,* atteste même, que le premier hôpital pour les enfants trouvés fût fondé par cet empereur. Il est vrai qu'il ne cite au-

cune autorité pour appuyer ce fait ; mais la preuve qu'il y avait à cette époque des établissements de ce genre, bien que l'histoire n'ait conservé le nom d'aucun, c'est qu'il existe une loi de Justinien, de 529, qui ordonne aux évêques de veiller à la stricte exécution des volontés des mourants, afin que les dispositions pieuses qu'ils étaient dans le cas de faire ne pussent être éludées par leurs héritiers [1]. Or, parmi les hospices qu'il désigne comme pouvant être l'objet des legs de cette nature, il nomme textuellement ceux d'enfants trouvés, *Brephotrophium*, les distinguant ainsi de ceux destinés à recevoir des orphelins et des vieillards.

En vain opposerait-on à cette loi de Justinien, le texte émané du même empereur, rappelé par M. de Gouroff, et qui ordonne au préfet, aussi bien qu'à l'archevêque et à l'Église de Thessalonique, de secourir les *enfants trouvés*, pour en conclure qu'il n'existait pas alors d'hospices où il fût pourvu à leurs besoins. La seule conséquence vraiment logique que l'on puisse déduire de ce texte est, tout au plus, qu'aucun établissement de ce genre n'existait à Thessalonique même ; mais quant à l'existence d'hospices d'enfants trouvés en Orient, dans l'intervalle du temps écoulé depuis le concile de Nicée jusqu'à Justinien, elle paraît, nous le répétons, incontestable, par cela seul que cet empereur en a fait spécialement mention dans son édit sur les *donations pieuses*.

[1] Cod. Justin. lib. 1, t. 3, de relict. ad pl. causas.

Le monde civilisé se trouvait à cette époque divisé en deux *empires*, l'un d'*Orient* et l'autre d'*Occident*. La législation que nous venons de rappeler était celle de l'empire d'Orient, et nous avons vu quel remède le christianisme était parvenu à appliquer à l'une des plaies les plus vives de l'humanité. Il reste maintenant à rechercher s'il en fut de même dans l'empire d'Occident, dont Rome était restée la capitale et dont les Gaules, alors conquises par les Francs, se trouvaient faire partie.

Malgré que l'esprit du christianisme ait été partout le même, cependant l'empire d'Occident, plus périodiquement ravagé par l'incursion des barbares que celui d'Orient ne put, à ce qu'il paraît, consacrer des ressources aussi considérables que ce dernier en faveur des enfants exposés. Force fut donc aux empereurs restés à Rome, de ne point abroger les dernières dispositions législatives par lesquelles Constantin, désespérant d'empêcher l'exposition, même au prix des plus grands sacrifices pécuniaires, avait cru devoir s'en rapporter uniquement de nouveau à la charité privée, pour sauver les enfants exposés de toute part et avait rétabli, pour la provoquer avec plus d'efficacité, la législation antérieure qui déclarait l'enfant trouvé, *esclave* de celui qui l'avait recueilli.

Aucun édit des empereurs d'Occident n'ayant aboli cet esclavage consacré par l'ancienne législation, et aucun asile public n'y ayant été établi pour recevoir la multitude de ces petits êtres que l'indicible misère de l'époque

vouait journellement à la mort par l'exposition, il devint nécessaire de publier des dispositions réglementaires propres du moins à régulariser autant que possible l'épouvantable abus contre lequel tous les efforts se montraient impuissants.

D'abord, un des plus graves résultats de l'esclavage auquel tout *enfant trouvé* était également condamné, étaient les soustractions, les enlèvements frauduleux auxquels les enfants, même de famille, se trouvaient exposés de la part de spéculateurs d'un genre tout nouveau. Déjà Constantin, soit éclairé par l'expérience, soit inspiré par une judicieuse prévoyance, avait, au commencement du IIIe siècle, condamné aux bêtes les *esclaves voleurs d'enfants*. Quant aux hommes libres coupables de pareilles soustractions, ils devraient être traînés dans l'arène des gladiateurs pour y périr par le fer.

Ces dispositions rigoureuses, se trouvant encore impuissantes contre les criminels calculs de la cupidité, une loi fut publiée en 412, qui prescrivit de ne lever de terre les enfants trouvés qu'en présence de témoins et qu'après avoir appelé l'évêque, pour qu'il pût apposer avec ses témoins sa signature, sur le procès-verbal qui devait être dressé [1].

Cette sage mesure fut aussitôt adoptée par l'autorité ecclésiastique si influente alors, et les pères du Concile de Vierzon, *touchés*, lit-on dans sa relation, « des

[1] Cod. Théod. lib. 5, t. 7 de expositis. De Gouroff. chap. 6.

« plaintes générales sur le sort des enfants que l'on ex-
« posait plutôt aux chiens qu'on ne les offrait à la misé-
« ricorde publique, » ordonna que, conformément aux édits des empereurs, quiconque recueillerait un enfant exposé, serait tenu de le porter à l'église pour faire constater le fait. Que le dimanche suivant le prêtre du lieu en ferait l'annonce aux fidèles, que les parents auraient dix jours pour réclamer l'enfant, et que si, après l'exacte observation de ces formalités, quelqu'un osait le réclamer ou osait calomnier celui qui l'aurait pris à sa charge, l'Eglise prononcerait contre le réclamant les mêmes peines que contre l'homicide [1]. Ainsi, il fallut protéger le bienfaiteur contre toute réclamation par des mesures d'une extrême rigueur ; et la preuve que ces dispositions, que nous avons peine à comprendre, étaient alors d'une grande importance par rapport aux mœurs de l'époque. c'est qu'elles furent renouvelées au Concile d'Arles, en 452 et à celui d'Agde en 506 [2].

Telle fut la législation que les Francs trouvèrent établie en Gaule ; et comme Clovis se convertit presqu'aussitôt qu'il eut fait de Paris sa capitale, et que son armée qui, à vrai dire, était son peuple, s'empressa de l'imiter: on peut en conclure que la Gaule ne cessa jamais d'être régie par la législation, soit civile, soit religieuse, dont nous venons de retracer les principales dispositions, et

[1] Harduin. Acta concil. t. 1, p. 1790.
[2] Harduin. Acta concil. t. 2, p. 777.

que les Francs, dont la législation Salique et Ripuaire était muette sur l'infanticide et l'exposition, l'emprun-tèrent comme tant d'autres usages, au peuple civilisé qu'ils avaient enfin vaincu.

Il y a plus, il est certain qu'au milieu des guerres continuelles et des scènes d'horreur qui ensanglantèrent le règne des enfants de Clovis, les mesures les plus philanthropiques furent suggérées par la religion en faveur de l'humanité souffrante en général et des enfants exposés en particulier. La preuve s'en trouve dans un capitulaire de Charlemagne qui, rapporté par Baluze, tome I, p. 746, est intitulé *de Rebus ad venerabilem locum pertinentibus non abenandis*. Il commence par ces mots :

Nulla sub Romana ditione constituta Ecclesia vel Xenodochium, vel Ptocotrophium, vel Nosocomium, vel Orphanotrophium, vel Geronocomium, vel Brephotrophium, vel Monasterium tam Monachorum quam sanctimonialium, archimandritum habens, vel archimandritissam, contra hæc agere præsumat...

Puis le législateur, expliquant lui-même la signification des termes employés par lui, termine le capitulaire en ces termes :

« *Xenodochium,* id est locus venerabilis in quo peregrini
« suscipiuntur.

« *Ptocotrophium,* id est locus venerabilis in quo pau-
« peres et infirmi homines pascuntur.

« *Nosocomium,* id est locus venerabilis in quo ægroti
« homines curantur, etc., etc.

« *Brephotrophium,* id est locus venerabilis in quo in-
« fantes ALUNTUR. »

Ainsi, il existait en France au commencement de la seconde race et par conséquent dès le temps de la première, des hospices divers, destinés à soulager tous les genres d'infortunes et spécialement à l'allaitement des nouveau-nés frappés d'abandon.

Mais les établissements de cette dernière espèce étaient-ils institués par l'autorité publique et entretenus aux frais de l'État, ou bien n'étaient-ce que des fondations privées, exclusivement dues à ces précieux sentiments de charité, enfantés par l'esprit religieux qui, à cette époque, dirigeait la plupart des actions privées? Nous pensons que c'est cette dernière opinion qu'il faut adopter, car toutes les recherches de ceux qui nous ont précédé dans l'examen de cette matière ont été infructueuses pour faire découvrir les traces d'une fondation d'hospice d'enfants trouvés, par la puissance gouvernementale. Tandis qu'on lit dans la vie de saint Gour, contemporain de Childebert, qu'il existait de son temps, c'est-à-dire au VI[e] siècle, un hospice de ce genre à Trèves [1] et qu'on lit aussi dans la vie de saint Mainbœuf, que cet homme charitable en avait fait bâtir un à Angers, en 654 [2].

Mais ce n'était pas seulement en France et en Alle-

[1] Économie politiq. chrét., t. 2, p. 265, par de Villeneuve.
[2] Diction. de la conversat. Voir *enfant trouvé* par Tesseydre

magne que l'esprit chrétien inspirait dès lors aux simples particuliers, la pensée de fonder des établissements de cette espèce : M. de Gouroff dit encore qu'un archiprêtre de Milan, nommé Dathéus, en établit un dans cette ville en 787. Muratori nous ayant conservé l'acte de fondation qui intervint, en voici quelques passages :

« ... Une vie molle et sensuelle égare souvent les hommes; on n'ose pas en produire les fruits dans le public et on leur donne la mort... sans baptême, on envoie des enfants en enfer... on ne verrait point ces horreurs s'il y avait un asile où l'on put cacher la honte de l'adultère... mais on jette ces petits enfants dans les cloaques, dans les fumiers, dans les fleuves, et on commet autant de meurtres qu'il y a d'enfants nés d'un commerce illicite.

« En conséquence, moi, Dathéus, pour le salut de mon âme et de mes concitoyens, j'ordonne que l'on fasse de la maison que j'ai achetée, et qui est contiguë à l'église, un hospice pour les enfants trouvés. Je veux qu'aussitôt qu'un enfant sera exposé dans l'église, il soit reçu par le préposé placé dans l'hospice et confié à la garde des nourrices qui seront payées pour cela... qu'on donne, jusqu'à 8 ans, un métier quelconque à ces enfants, et lorsqu'ils seront parvenus à cet âge, qu'ils soient libres et dégagés de toute servitude, ayant le droit d'aller et de demeurer où il leur plaira.»

Il est donc évident, d'après ce qui précède, que l'Occident, de même que l'Orient, eut des hospices d'en-

fants trouvés, mais avec cette différence qu'en Orient ils avaient été établis par la puissance gouvernementale, tandis que dans les États qui se formèrent des débris de l'empire d'Occident, l'autorité publique crut devoir, tout en accordant une protection spéciale et même privilégiée à ces établissements, s'abstenir de tout ce qui pouvait la conduire à une intervention directe en faveur des enfants que, par divers motifs, les parents étaient portés à abandonner. Nous verrons par la suite, combien cette espèce de maxime d'État fut longtemps observée en France et combien d'efforts furent faits pour y rester fidèle, avant que le gouvernement fut conduit par une pente insensible à l'abandonner.

Revenons à Charlemagne : ce grand prince ne se borna point à la promulgation des capitulaires que nous avons cités. Reconnaissant la sagesse des dispositions adoptées, à l'égard des enfants trouvés, par l'autorité ecclésiastique, il publia sur leur exposition un autre capitulaire, exactement dans le même sens et presque dans les mêmes termes que le décret du Concile d'Arles, renouvelant la déclaration que les enfants exposés seraient *esclaves* de ceux qui les éleveraient [1], et punissant également comme homicides les personnes qui se rendraient coupables de faits réprimés comme tels par les lois ecclésiastiques, dont nous avons précédemment fait mention.

[1] Baluz. lib. 6, t. 142.

Si quis infantem necaverit, ut homicida teneatur. Tel est le texte de ce capitulaire d'un extrême laconisme [1].

On le voit donc, dès cette époque reculée et considérée comme livrée à la barbarie, il se trouve que les hommes politiques avaient adopté, pour combattre le fléau de l'exposition des nouveau-nés : 1° une législation des plus rigoureuses contre les personnes coupables d'infanticide ou même d'un simple avortement ; 2° une mesure essentiellement propre à provoquer, par un motif de cupidité, les citoyens à recueillir les enfants abandonnés ; 3° la manifestation d'une protection spéciale, la concession de priviléges conservateurs au profit des établissements destinés à leur servir d'asile et à pourvoir à leur allaitement. C'est à peine si aujourd'hui on peut justement prétendre avoir mieux fait.

Cependant à l'époque dont nous nous occupons, le mal était parvenu à un tel point de gravité, que tous les moyens employés pour l'arrêter, le mitiger, parurent encore insuffisants. Alors le clergé, faisant une juste application des richesses qu'il devait à la charité des fidèles, ne recula point devant l'adoption de mesures qui devaient cependant constituer pour lui de graves embarras. Au Concile de Rouen, tenu au IXe siècle, des canons ordonnèrent aux prêtres de chaque église, d'annoncer au peuple que les femmes qui accoucheraient en secret, n'auraient qu'à déposer leurs enfants à la porte

[1] Baluz. lib. 7, t. 1, p. 1059.

de l'église, afin qu'ils pussent être présentés au prêtre dès le lendemain, et confiés par lui à un fidèle qui se chargerait de les nourrir. « De cette manière, ajoute le « Concile, on empêchera tout à la fois, et un meurtre « et un parricide, car celui qui tue son fils ou sa fille « ne peut être considéré autrement[1]. »

« Les précautions, dit à cette occasion M. de Gouroff, « furent portées si loin, qu'il fut défendu aux mères et « aux nourrices, sous peine d'excommunication, de faire « coucher leurs nourrissons avec elles avant l'âge de « trois ans. »

Cet auteur aurait pu ajouter que cette disposition canonique ne fut que la reproduction d'un capitulaire, dont on retrouve le texte dans la collection de Baluze, t. 2, p. 1254, ainsi qu'il suit :

Mulier quæ dormiens filium suum oppresserit et mortuus fuerit, sex annis pœniteat vir ejus, si in domo illius fuit, quatuor, etc., etc.

Cette législation se perpétua pendant tout le moyen âge, et l'Église, qui alors était assez riche pour nourrir les indigents de chaque localité, se chargea d'atténuer, autant qu'il pouvait être en elle, les funestes et scandaleuses conséquences de l'exposition des nouveau-nés. Il fut donc établi, par suite du concile de Rouen, dans la plupart des églises, un vase en forme de coquille, dans lequel on plaçait les enfants délaissés par leurs parents.

[1] Regin. lib. 2, de ecclesiast. discipl., p. 238.

Les serviteurs de l'église, nommés *Matricularii*, dont depuis on a fait le nom de *Marguilliers*, étaient chargés de les recueillir et de veiller à leur conservation. Si quelqu'un, touché de compassion, demandait l'enfant, l'évêque le lui remettait, à la charge de payer au marguillier ce que celui-ci avait déboursé ou l'indemnité dont on convenait. L'acte que l'on délivrait à cette personne, qui alors prenait le titre de *Nourricier*, NUTRICARIUS, faisait mention du payement, des circonstances de l'exposition, du droit acquis de posséder l'enfant comme esclave et de l'article du code Théodosien, qui autorisait cette transaction.

Inutile de dire que l'enfant abandonné dans une église, restait souvent sans bienfaiteur qui consentît à prendre la charge de l'élever : alors l'Église restait chargée de cette obligation, et la plupart avaient des fonds consacrés à cet objet. Dans ce cas, nous le répétons, ces infortunés lui appartenaient comme serfs, et le procès-verbal, constatant leur abandon dans les lieux saints, suffisait probablement pour constituer, conformément à la législation existante, les droits de propriété en faveur de l'Église.

Mais il advint une époque où le christianisme lui-même, représenté, pratiqué par des hommes, oublia sa pureté, sa sublimité native. Dans l'origine, le fonds commun des fidèles se divisait en trois parts : une pour le clergé, une autre pour les pauvres, et la troisième pour l'entretien des temples. C'était avec la part destinée aux

pauvres que le clergé pourvoyait aux dépenses occasionnées par les enfants trouvés, que les lois canoniques, et notamment les conciles de Vierzon et de Mâcon, lui imposaient l'obligation de recueillir et de soigner; mais les biens immenses mis à sa disposition, finirent par avoir une destination que les lettres de Plutarque sur la cour papale à Avignon ne nous font connaître qu'avec le sentiment du plus profond dégoût.

De plus, l'abolition de l'esclavage, qui fut l'œuvre, non d'une loi qu'on ne saurait citer, mais du temps et des mœurs, étant venu enlever toute espèce de compensation aux soins donnés aux enfants exposés, le désir qu'éprouva l'Église de s'affranchir des obligations que lui imposaient les canons à cet égard, fut comme une conséquence naturelle de l'état physique et moral dans lequel elle se trouvait. Or, à une époque où elle était assez puissante pour déposer les empereurs et prescrire les croisades, on ne doit point être étonné qu'elle ait pu parvenir à un but comparativement d'une aussi minime importance.

Mais que devinrent les enfants trouvés, lorsque le clergé régulier se fut affranchi de l'obligation qui lui avait été imposée de les recueillir et de les faire élever?

Il paraît qu'alors les confréries, dites du *Saint-Esprit*, se formèrent et consacrèrent principalement leurs pieux dévouements à prodiguer des soins aux enfants de tout âge et de tout sexe, notamment aux enfants trouvés.

« Vers le milieu du XIIe siècle, dit M. Remacle [1], vi-
« vait, à Montpellier ou dans les environs, un homme de
« la famille et de la vie duquel nous ne savons rien,
« sinon qu'il aima les pauvres et leur éleva de magni-
« fiques asiles. Les chroniques du temps l'appellent in-
« différemment *frère Guy* ou *maître Guy*. Quelques-uns,
« trompés par la similitude des noms et plus encore par
« la grandeur des établissements, le font fils de Guil-
« laume, comte de Montpellier; mais les témoignages
« de l'histoire résistent à cette filiation, d'ailleurs inu-
« tile à sa gloire. Frère Guy fonda à Montpellier, anté-
« rieurement à 1180, un hospice qu'il plaça sous l'invo-
« cation du Saint-Esprit, et dans lequel il recevait les
« hommes malades et les enfants exposés. L'ordre des
« hospitaliers du Saint-Esprit s'établit en même temps
« sous sa direction, pour le soulagement des mêmes
« misères; cet ordre prit en peu de temps une extension
« considérable. De nouvelles maisons furent fondées. A
« la fin de ce siècle, il y en avait deux à Rome, une à
« Marseille, une à Bergerac, une à Troyes et d'autres en
« différents lieux. L'ordre fut alors solennellement re-
« connu par le Saint-Siége; Guy en fut nommé grand-
« maître. Six ans après, Innocent III l'appela à Rome et
« lui confia la direction de la maison *Sancta Anna in*
« *Sassia*, à laquelle il venait de donner la même desti-
« nation qu'avait la sienne à Montpellier. »

[1] Des hospices d'enfants trouvés en Europe et principalement en France, p. 34.

Et plus loin, M. Remacle continuant, s'écrie : « Sait-on « quel nombre considérable de maisons, les hospitaliers « du Saint-Esprit desservaient en Europe en 1791, un « siècle à peine, après leur fondation? Une bulle de « Nicolas IV en contient l'énumération, et certes elle « est longue [1]. Toutes les parties de l'Italie, l'Allemagne, « l'Angleterre, la France, l'Espagne, comptaient de « leurs établissements. Il y en avait onze en Bourgogne, « trois en Lorraine, deux dans les provinces Narbon- « naises, deux en Languedoc, quatre dans la Guyenne, « autant dans le Berry, trois dans la province d'Arles, « un dans le Viennois. Encore cette nomenclature est- « elle incomplète, et l'auteur du Bullaire vous renvoie- « t-il pour le surplus, à une bulle du Boniface VIII, « postérieure de quatre ans et qu'il a omise, dit-il, « comme inutile. »

M. Remacle termine cet article, si curieux, en observant que Guy décéda en 1208, et que ce bienfaiteur de l'humanité n'est pas même nommé dans nos volumineuses biographies.

Le fait est que le personnage que M. Remacle nomme *frère* ou *maitre* ou *comte Guy*, est appelé par d'autres *Olivier de la Trau*, et même par quelques-uns, *Olivier de la Crau*. Notre auteur ne l'ignorait pas, puisqu'il cite le docteur Marc, qui le dit expressément dans l'article *enfant trouvé*, inséré dans le 12e volume du *Dictionnaire*

[1] Voir aux notes, lettre H.

des sciences médicales : or, si à l'incertitude produite par la diversité des noms, on joint la difficulté des communications qui existaient alors ; et cette autre circonstance qu'il y avait des hospices du Saint-Esprit dès le XIIe siècle, dans de simples villages, tels que ceux de Mésols, d'Amillau et dans cet autre que les Bulles nomment tantôt *Clapomala-Velba* et tantôt *Clap de Mala Vetula*, on concevra que les biographes ont pu légitimement hésiter à faire honneur, à un seul individu et à son influence posthume, de tous les établissements de ce genre que l'on trouve, dès une époque reculée, répandus déjà dans toute l'Europe.

Ce qu'il y a de certain, c'est que Paris n'eut d'hôpital du Saint-Esprit qu'en 1362 ; une association charitable s'étant alors formée sous ce titre, avec l'approbation du régent, pour recueillir dans un bâtiment, construit en Grève, une foule de pauvres enfants qui *erraient abandonnés dans les rues*. Le procureur du roi au Châtelet ayant cru, en 1445, pouvoir y faire transporter des enfants au maillot *trouvés les uns par la ville, les autres apportés aux huis dudit lieu ou jetés nuitamment à val les rues*, les administrateurs de l'hospice ne voulurent pas souffrir cette intervention d'une volonté étrangère. Il paraît même que le débat qui s'éleva à cette occasion, prit un certain caractère de gravité, puisque l'appréciation en fut soumise à Charles VII qui rendit, en faveur de l'établissement, une décision dans laquelle on trouve ce passage remarquable :

« ..... Si l'on obligeait l'hôpital du Saint-Esprit à rece-
« voir les enfants *trouvés*, concurremment avec les orphe-
« lins, il y aurait bientôt une grande quantité des pre-
« miers, parce que moult gens feraient moins difficulté
« de ceux abandonner à pécher, quand ils verraient que
« tels enfants bâtards seraient nourris, et qu'ils n'en
« auraient pas la charge première en sollicitude..... »

Si l'on s'en rapporte au texte d'une ordonnance de juillet 1566, il paraît qu'en effet, l'hôpital du Saint-Esprit n'avait été originairement fondé, que pour « *recevoir* « *tous les pauvres enfants orphelins de père et de mère* « *naiz en légal mariage, pour y être nourris, leur faire* « *apprendre état et même marier les pauvres filles* [1]; » d'où il faut conclure qu'en droit, il ne pouvait être astreint à recevoir des enfants autres que des *orphelins légitimes*. D'après ce qui précède, on peut s'étonner que M. Remacle ait persisté à soutenir l'opinion contraire [2]. Seulement, il faut reconnaître que l'usage avait modifié ces statuts primitifs, puisque l'on avait l'habitude de déposer aux portes de l'hôpital, les enfants nouveau-nés. D'un autre côté, on doit remarquer que ce n'est pas en invoquant ces statuts, que la décision de Charles VII a repoussé la prétention du procureur du roi; mais en puisant ses motifs dans des raisons d'État et de haute administration.

[1] Fontanon, Recueil des édits et ord. des rois de Fr., t. 1, p. 917.
[2] Voir aux notes, lettre I.

Telle fut la manière de voir de François I[er] qui, pensant aussi, lui, qu'il fallait prendre la société par sa base pour l'améliorer fonda, par ordonnance du 1[er] juillet 1545, l'institution des enfants de l'*hôpital de la Trinité* [1], rue Saint-Denis, en face de l'église Saint-Sauveur, pour y recevoir, élever et éduquer les enfants âgés de *cinq ans,* qui se trouvaient, non pas être orphelins de père et de mère, mais avoir pour parents *des mendiants de Paris, ou pauvres enrôlés en l'ausmone dudit lieu, lesquels enfants,* porte l'ordonnance, *seront pris et segregez des maisons des pauvres de la ville et faubourg* NAIZ EN LÉGITIMES MARIAGES.

Ainsi l'autorité publique ne voulait alors prendre soin que des enfants nés en légitime mariage, et la crainte d'affaiblir le remords que devaient éprouver ceux qui exposaient leurs enfants, d'atténuer la juste réprobation qu'ils devaient inspirer, avait fait établir comme maxime d'État, qu'il ne devait être créé par le gouvernement, aucun établissement où ces petits infortunés pussent recevoir l'équivalent des soins maternels.

Ainsi abandonnés par l'Église dont les canons protecteurs étaient tombés en désuétude et par le pouvoir civil, dont les sages prévisions redoutaient un état de choses qui s'est en effet réalisé plus tard, il était cependant moralement impossible que les enfants exposés restassent ainsi en dehors de toute protection et

[1] Recueil des édits et ordonnances des rois de France, tome 4, p. 670.

l'objet d'une espèce de *hors la loi*, qui est incompatible avec la civilisation. Aussi un édit de 1452 avait-il prescrit à tout seigneur haut justicier, de se charger de l'entretien des enfants trouvés exposés sur le territoire de sa juridiction.

Quant à la ville de Paris, le mal y avait toujours été si grand, qu'on n'avait jamais cessé d'y pratiquer certains moyens de l'atténuer. On lit en effet dans l'ordonnance par laquelle Charles VII statua sur le différent élevé entre le procureur du roi au Châtelet et les administrateurs de l'hospice du Saint-Esprit, le passage que voici et qui est, pour cette matière, un document précieux :

« ...... Et ja soit que de toute ancienneté l'en était
« accoutumé pour les enfants ainsi trouvés et inconnus
« quester en l'*Église de Paris*, certain lit étant dans
« ladite église par *certaines personnes*, qui des au-
« mônes et charités qu'ils reçoivent les ont accoutumé
« nourrir et gouverner, criant publiquement aux pas-
« sants par devant le lieu où lesdits enfants trouvés sont
« ces mots : *Faites bien à ces pauvres enfants trouvés !* »

Les *certaines personnes* dont parle l'ordonnance étaient des *sœurs hospitalières* qui avaient placé à l'entrée de Notre-Dame de Paris un grabat appelé la Crèche, où elles exposaient aux heures des offices, les enfants trouvés et sollicitaient pour eux des dons et des aumônes.

[1] Cet édit est cité par M. de Villeneuve, dans son Économie politique chrétienne, t. 2, p. 501.

Ce spectacle, donné *exclusivement* à Notre-Dame, devait avoir pour résultat d'attirer vers cette église, les enfants qu'on exposait dans Paris, parce que l'on avait l'espoir de les voir participer aux soins que leur prodiguaient les sœurs préposées à leur garde par le chapitre de la cathédrale, que la force des choses avait obligé de continuer à subvenir aux dépenses non couvertes par les aumônes ; mais lorsque l'édit de 1452, prescrivant à tout seigneur haut justicier d'entretenir les enfants exposés dans sa juridiction, eut été promulgué, les chanoines, invoquant le bénéfice de ses dispositions, prétendirent que dans l'état des choses, il leur était dû une indemnité par les autres seigneurs hauts justiciers de Paris et voici en quels termes Chopin rend compte du procès qui eut lieu à cette occasion [1].

« Comme les chanoines de Notre-Dame de Paris
« fissent plaintes à la cour, que souvent l'on exposait
« des enfants aux portes de ladite église, de la nourri-
« ture desquels ils étaient grandement chargés, la cour,
« sur le réquisitoire du procureur général, ordonna
« que ces enfants seraient nourris par les seigneurs
« hauts justiciers de la ville, tant séculiers qu'autres,
« par deux arrêts de l'année 1547 et 1552 qui sont depuis
« passés en édit par le roi en années 1554 et 1556. »

Nous disons qu'il y eut résistance et procès, car au-

[1] Chopin, Comment. sur l'art. 10 de la coutume d'Anjou, t. 1. p. 125.

trement à quoi bon l'arrêt de 1552 après celui de 1547 : et pourquoi les édits de 1554 et de 1556 ?

Mais où était située la maison dans laquelle les sœurs hospitalières recueillaient et soignaient les enfants trouvés à la charge du chapitre de Notre-Dame ? M. de Villeneuve prétend, dans son *économie politique* chrétienne, qu'elle existait dans la cité, qu'elle était petite et se nommait la *couche*. Il ajoute qu'après l'arrêt de 1552 qui taxa les seigneurs hauts justiciers de Paris, la nécéssité où l'on se trouva alors d'admettre dans l'établissement tous les enfants exposés, obligea à choisir un local plus vaste, mais que la modicité de la taxe et l'oubli de toute moralité qui fut la conséquence des guerres civiles qui désolèrent cette époque, furent bientôt cause que ce service tomba dans un affreux désordre. « Entre les mains de subalternes avides, ajoute « cet auteur, les enfants trouvés devinrent l'objet d'un « trafic scandaleux ; on les vendait à des bateleurs, à des « mendiants et, comme disent les mémoires du temps, « à des magiciens. Le prix courant était de 20 sols. »

Ajoutons que des nourrices dont les enfants étaient morts, venaient là, en acheter à ce prix : plusieurs d'entre elles, leur donnaient un lait corrompu. Enfin on achetait là aussi, des enfants pour en remplacer de morts et en supposer dans les familles, ce qui était l'occasion des troubles les plus graves.

Nous avons dit, qu'alors, le désordre des mœurs était à son comble, et la fameuse ordonnance d'Henri II.

au mois de février 1556, contre le recel des grossesses et des accouchements, en est une preuve bien convaincante.

« ...... Etant duement averti, y lit-on, d'un crime
« très-énorme, exécrable et fréquent en notre royaume,
« qui est que plusieurs femmes ayant conçu enfant par
« moyens deshonnêtes ou autrement, persuadés par
« mauvais vouloir et conseil, déguisent, occultent, et
« cachent leur grossesse sans en rien découvrir et dé-
« clarer : et advenant le temps de leur part et déli-
« vrance de leur enfant, ocultement s'en délivrent puis
« le suffoquent et autrement suppriment, sans leur avoir
« fait empartir le saint sacrement du Baptême : ce fait,
« les jettent en lieux secrets et immondes, en les en-
« fouissant en terre profane, les privant par tels moyens
« de la sépulture coutumière des chrétiens.

« Savoir faisons..... que toute femme qui se trouvera
« atteinte et convaincue d'avoir celé sa grossesse et son
« accouchement sans avoir déclaré l'une ou l'autre, et
« avoir pris de l'une ou l'autre témoignages suffisants,
« même de la vie ou mort de son enfant lors de l'issue
« de son ventre, et après se trouve l'enfant avoir été
« privé tant du sacrement du Baptême que de sépulture
« publique, soit telle femme tenue et réputée d'avoir
« homicidé son enfant et pour réparation punie de
« peine de mort [1] ...... »

[1] Isambert, Recueil des anc. lois franç. depuis 420, t. 13, p. 472.

Cet édit, confirmé en 1586, 1708, 1731 et 1735, devait être publié, tous les trois mois, par les curés, au prône.

Puisqu'en citant cet édit, nous avons été amenés à rappeler les dispositions obligatoires pour la généralité du royaume, nous allons continuer à rechercher quelles étaient celles qui, dans les provinces, régissaient le fait des enfants trouvés.

Dans quelques-unes, les dispositions des conciles de Mâcon, qui chargeaient les églises du fardeau de ces enfants, étaient encore considérées comme obligatoires; et un arrêt des *grands jours de Poitiers* du 15 septembre 1579 [1], par conséquent bien postérieur aux édits de 1554 et 1556, avait condamné par provision, des religieuses à nourrir un enfant trouvé devant la porte de leur couvent ordonnant, avant de faire droit, que les *monastères* et *chapitres* du lieu, seraient appelés pour régler leur contribution à la nourriture de l'enfant.

Dans le ressort du parlement de Provence, deux arrêts de cette cour, l'un du 11 mai 1662 et l'autre du 7 mai 1666 [2] mirent la charge de la nourriture des enfants trouvés, au compte, non des communautés religieuses, mais des *communautés d'habitants*, par le motif que l'art. 73 de l'ordonnance de Moulins, mettant les pauvres de chaque ville et village, à la charge de ces

[1] Filleau, part. 1, tit. 1, chap. 19.

[2] Boniface, tome 2, liv. 3, tit. 6.

localités, elles devaient rester chargées des enfants exposés qui s'y trouveraient, comme étant incontestablement les premiers pauvres et les plus infortunés.

Lorsque le parlement de Flandre fut constitué, ayant trouvé une jurisprudence semblable établie, il continua de s'y conformer, comme l'attestent aussi deux arrêts dont l'un, du 15 octobre 1593, se trouve dans le recueil de Pollet, partie 3, § 38 et dont l'autre, rapporté par Deghewiet fut rendu le 20 février 1713, entre l'abbaye de Flines et la communauté d'habitants du même lieu.

Il y a plus, quoique l'Artois ressortit du parlement de Paris, on ne laissait pas que d'y observer à cet égard, le même principe que dans le parlement de Flandre : principe qui du reste régissait tous les Pays-Bas. Déjà, avant la réunion de l'Artois à la France, un arrêt du grand conseil de Malines, avait infirmé le 1er mai 1608, une sentence du conseil d'Artois qui avait condamné le chapitre de la cathédrale d'Arras, à nourrir un enfant exposé dans le territoire de Saint-Nicolas-en-Meolens, dont la haute justice appartenait à ce chapitre, et avait ordonné aux officiers municipaux du lieu de pourvoir à sa nourriture et à son entretien. La même question s'étant présentée deux fois au conseil d'Artois depuis la réunion, il intervint en 1702 et 1775 des arrêts qui confirmèrent la jurisprudence première, ainsi qu'on le voit dans le Répertoire de Merlin, au mot *Exposit. de part.*

Enfin, il paraît qu'il existait même des *coutumes*, qui plaçaient textuellement les enfants trouvés, à la charge

des *communautés d'habitants*, et notamment celle de Bretagne art. 503, disposition que Dargentré trouve digne de Platon : *non potuisset ab ipso Platone melius et humanius constitui.*

Il n'est pas jusqu'au parlement de Paris qui, après que l'ordonnance de Moulins eut été promulguée en 1566, n'ait éprouvé quelque variation sur ce point. En effet, par arrêt du 22 avril 1599, rendu entre l'abbé de Saint-Aubin, d'Angers, et les habitants de cette ville, la cour ordonna que les habitants fourniraient les deux tiers de la nourriture de l'enfant exposé, et le seigneur seulement l'autre tiers. Le recueil de l'aumône publique d'Angers contient encore un autre arrêt du même parlement de Paris, séant alors à Tours, qui ordonna que les enfants exposés seraient nourris et entretenus, non par le seigneur haut-justicier, mais sur *l'aumône publique* dont il poursuivit le rétablissement.

On le voit donc, la législation sur ce point important, était un véritable chaos, et l'on doit peu s'en étonner : car du moment où ceux qui se trouvaient originairement obligés à recueillir et substanter les enfants trouvés, se déchargèrent illégalement de ce fardeau, chacun se trouva à peu près en droit de refuser de le porter. De là, cette multitude de procès à l'occasion desquels tant d'enfants durent perdre la vie par suite de la lenteur avec laquelle on allait à leur secours. Le zèle le plus actif de la part des personnes qui avaient reçu mission de les protéger à l'entrée de la vie, aurait seul pu apporter

quelqu'adoucissement à leurs maux; or, il faut le dire, loin que le clergé accomplît alors ses nombreux devoirs envers les malheureux en général, un si affreux désordre se trouvait exister dans l'administration des biens qui leur étaient destinés, que François Ier se vit dans la nécessité de rendre, du 15 décembre 1543 au 15 janvier 1545, plusieurs arrêts rapportés par Fontanon et dont le dernier commence ainsi :

« Comme nous soyons duement advertis, que les hô-
« pitaux fondés en notre royaume, ayant été mal ad-
« ministrés par ci-devant, et sont encore de pis en pis
« gouvernés tant par leurs administrateurs, que prélats
« de notre royaume et autres qui doivent avoir l'œil
« sur iceux. Lesquels se sont efforcés et s'efforcent
« journellement vouloir appliquer à eux ou leurs ser-
« viteurs, le revenu des hôpitaux et en faire leur patri-
« moine sous couleur qu'ils prétendent lesdits hôpitaux
« être titulés et bénéficiés en titre, en contrevenant aux
« saintes constitutions canoniques, intentions des fon-
« dateurs d'iceux hôpitaux et *défraudant* les pauvres de
« notre royaume, de leur due nourriture et substantion,
« et qui pis est, laissant tomber et ruiner les édifices
« d'iceux hôpitaux et ne se souciant de prendre que le
« revenu d'iceux, éteindre et abolir le nom d'hôpital,
« pour toujours, du revenu disposer à leur plaisir et
« volonté, dont se sont suivis plusieurs inconvénients. »

Il est pénible, sans doute, de penser que des expressions aussi sévères, aient dû être publiquement adressées

au corps à qui la France et même l'Europe ont dû la conservation des lumières auxquelles on commençait à renaître à cette époque : mais l'esprit du christianisme est d'une nature telle, que ces abus, quelque graves qu'ils aient pu être, n'ont pu rien lui faire perdre de son efficacité native; et que, de ses principes, de leur mise en pratique, devaient naître encore les sublimes efforts de charité qui devaient produire enfin les établissements publics auxquels saint Vincent de Paul, né en 1756 et mort en 1660, doit le titre de *Bienfaiteur de l'humanité.*

Cependant, et pour être juste envers tous, nous devons proclamer que bien avant lui, à Marseille et à Lyon, notamment, il existait pour les enfants trouvés des établissements dans lesquels toutes les précautions usitées maintenant, soit pour recevoir les enfants à toute heure de jour et de nuit, soit pour constater leur identité et leur conserver leur état, soit pour les protéger contre l'incurie des nourrices et les dangers d'un sevrage trop prompt, étaient déjà en pratique au commencement du XIVe siècle. Les registres des nourrices, conservés à l'hôpital général de Marseille et publiés par extraits dans la statistique des Bouches-du-Rhône [1]. prouvent que chaque nourrice avait son compte à part et que sur ce compte étaient mentionnés son nom et sa demeure, le nom et le sexe de l'enfant, les circonstances de son exposition, le jour du mois où il était remis, les

[1] Voir aux notes, lettre J.

payements effectués et enfin le retirement ou le décès de l'enfant. Si l'enfant était mal nourri, on le plaçait ailleurs : le mois de nourrice était de 4 à 6 sols de Provence et un règlement du 15 juillet 1399 fixait à 22 mois, la durée de l'allaitement.

Mais rien n'est beau, n'est plus complet en ce genre, comme les recueils des règlements de l'Hôtel-Dieu de Lyon, que l'on croit avoir été fondé en 542, et l'*aumône générale* de la même ville; recueils qui ont été réimprimés au commencement du siècle dernier. M. Remacle voulant donner une idée de l'excellence de ces règlements, se borne à rapporter le texte de quelques-unes des prescriptions adressées au recteur de l'Hôtel-Dieu, qui avait la charge des petits enfants exposés, orphelins abandonnés, et des nourrices, puis il s'écrie :

« Il est impossible de lire cet ensemble de prescrip-
« tions, sans être frappé de l'esprit véritablement ad-
« mirable de charité qui l'a inspiré. Quelle sollicitude
« pour de pauvres orphelins! Un père n'a pas un autre
« langage, mais en même temps, quelle connaissance
« des hommes, que de prévoyance, et quelle horreur
« pour les abus [1]! »

[1] Voir aux notes, lettre K.

CHAPITRE III.

DES HOSPICES D'ENFANTS TROUVÉS EN FRANCE, POSTÉRIEUREMENT A SAINT VINCENT DE PAUL.

La maison de la couche et les horreurs qui avaient fini par la souiller, n'existaient plus depuis longtemps. L'expérience avait prouvé aussi, que l'édit qui ordonnait aux filles de déclarer leur grossesse, loin de produire l'effet salutaire que l'on en attendait, n'aboutissait qu'à porter les victimes de la séduction ou de la débauche, à couvrir l'exposition de leurs enfants de ténèbres homicides. A la campagne, à la ville, rien enfin n'était plus commun; lorsqu'un berger des Landes, le plus vertueux des hommes, Vincent de Paul en un mot, que l'Église a si légitimement placé au nombre de ses saints, parvint, vers 1636, à apporter un remède efficace à tant de maux et à faire cesser pour ainsi dire, l'énorme scandale qui, sous ce rapport, affligeait tous les bons citoyens. Ce père des malheureux, ayant rencontré un jour, sous les murs de Paris, un enfant exposé entre les mains d'un mendiant qui lui déformait les membres, courut sur lui, enleva l'enfant de cette autorité que la

vertu donne sur le crime, l'emporta dans ses bras, traversa Paris, assembla la foule, appela sur cet enfant la pitié des âmes sensibles; et peu de jours après, aidé principalement des secours généreux de Mme de Marcillac, femme du chancelier d'alors, et de Mme Legras, nièce de ce dernier, il fonda près de Saint-Landry, une espèce d'hospice, qu'il se garda bien, instruit par l'expérience, de confier à des mains mercenaires. Il s'agissait de remplacer le cœur et le soin des mères : Vincent fit choix des Sœurs de la Charité dont il avait fondé l'ordre en 1625 : pieuses filles qui, liées seulement par des vœux annuels, ne devaient se livrer que volontairement aux soins vraiment maternels auxquels la plupart se complaisent effectivement à consacrer leur existence, n'admettant en ce monde, pour une vie remplie de bonnes œuvres, que la douce satisfaction que procure le témoignage d'une bonne conscience.

Cet hospice improvisé, paraît même n'avoir été, dans le principe, que la maison même de Mme Legras, qui se privait du nécessaire, aussi bien que ses compagnes, pour subvenir aux besoins de plus en plus multipliés d'un pareil établissement. Les charges mêmes devinrent si excessives, comparativement aux précaires ressources que la charité parvenait à réunir, qu'il y eut un instant de découragement et que les dames de charité manifestèrent la résolution de renoncer à leur œuvre. Ce fut alors que saint Vincent de Paul, étant parvenu à réunir un grand nombre de dames charitables, même parmi les

plus notables de la cour , acquit de nombreuses patronesses à son établissement en prononçant ce discours si célèbre dans les annales de la charité où il dit notamment avec une touchante et naïve éloquence : « Mes-
« dames, vous servez de mères à ces infortunés, mais de
« ce moment, je vous considère aussi comme leurs juges.
« Les abandonner, c'est les condamner à la mort : pour-
« rez-vous vous y résoudre? »

D'abondantes aumônes furent le fruit d'aussi ingénieux efforts, et un savant pinceau a récemment reproduit cette scène touchante, sur le mur de l'une des chapelles de Saint-Sulpice de Paris.

Saint Vincent de Paul, ayant ainsi assuré des ressources à son institution, en transféra le siége en 1638, dans un local plus vaste, près de Saint-Victor. Puis le gouvernement de Louis XIII qui, dès cette époque, était le plus habilement conduit de l'Europe, voulant à la fois contribuer au maintien d'un établissement dont l'invincible nécessité se faisait enfin sentir, et cependant persister à ne pas en faire un *asile public* dans le sens purement administratif, adopta une sorte de moyen terme, propre à donner une impulsion favorable , tout en laissant à l'œuvre son caractère privé.

Le roi donc intervint, non comme chef de l'État, mais comme seigneur haut justicier de quelques faibles parties du territoire de la capitale ; fournit à l'établissement 4,000 francs de rente sur les domaines de Gonesse et lui abandonna le château de Bicêtre pour lui servir

de résidence ; mais le tout à titre de contribution volontaire, et dans le sens de ce qui avait été ordonné par l'arrêt de 1547, au profit de la maison de couche, alors entretenue dans la cité aux frais du chapitre de Notre-Dame, comme on l'a vu plus haut. C'est ce qui résulte, notamment des lettres-patentes relatives à ce don, que citent textuellement MM. Duméril et Coquebert de Monbret, dans le rapport qu'ils ont fait, en 1825, à l'Académie des sciences, d'un mémoire de M. Benoiston de Châteauneuf, ayant pour titre : *Considérations sur les enfants trouvés dans les différents États de l'Europe.* Quant à la translation de l'établissement à Bicêtre, nécessitée par l'insuffisance des bâtiments de la rue Saint-Victor, cette mesure parut être peu favorable aux enfants qui y moururent en plus grand nombre qu'à Paris. On se persuada que l'air y était trop vif pour ces frêles existences, et l'établissement fut de nouveau transféré, à Paris, mais dans le faubourg Saint-Lazare.

Louis XIII étant mort, Anne d'Autriche, devenue régente, et qui s'était toujours montrée favorable à cette œuvre de charité, ajouta 8,000 fr. de rentes [1] aux 4,000 de don annuel ; ce qui porta la somme à 12,000 fr., et on lit dans les lettres-patentes qui furent délivrées à cette occasion, au nom de Louis XIV « .... qu'imitant la « piété et la charité du feu roi, qui sont vertus vrai-

[1] Bulletin de la société des établissements charitables, tome 3, p. 621.

« ment royales, il ajoutait au *premier don,* autre *don* an-
« nuel de 8,000 fr., en observant que, grâce aux secours
« donnés jusqu'alors et aux aumônes particulières, la
« plus grande partie des enfants trouvés ont été depuis
« élevés, et qu'il y en aurait alors plus de 400 vivants....»

Ces lettres-patentes sont de 1641, et cette année-là, le nombre des enfants trouvés qui furent recueillis s'éleva à deux cent vingt-neuf.

Voici leur nombre pour les onze années suivantes :

En 1642 à 239.	En 1658 à 338.
1643 à 312.	1649 à 412.
1644 à 288.	1650 à 395.
1645 à 288.	1851 à 354.
1646 à 253.	1652 à 434.
1647 à 322.	

Le nombre allant toujours en augmentant, il fallut songer à accroître aussi les ressources, et il intervint, le 13 août 1652, au parlement de Paris, sur les conclusions du procureur général, un arrêt qui, imitant ce qui avait été fait près de cent ans auparavant, au profit de la maison de couche, condamna les seigneurs hauts justiciers de Paris, et de leur consentement, à payer la somme de 1,200 fr. pour la nourriture et l'entretien des enfants trouvés exposés dans la ville[1]. Mais cette nouvelle allocation ne portait le revenu fixe de l'établisse-

[1] Mémoires sur l'hospice de la Maternité, publiés en 1808, par Aucherard Jausseret et Giraud, p. 42.

ment qu'à 13,200 francs ; or, il fut constaté, en 1663, que 402 enfants qui se trouvaient dans l'établissement, avaient coûté 20,445 fr.

L'année suivante cette dépense fut de 32,305 pour 547 enfants et elle s'éleva à 37,503 francs en 1666.

Alors, il fut démontré qu'il fallait, ou renoncer à maintenir l'établissement, ou accroître ses ressources, et quoiqu'il ne fût pas, à proprement parler, d'institution publique, cependant, la force des choses entraînant, le procureur général près le parlement de Paris prit l'initiative, le 30 mars 1667, et exposa, dans un réquisitoire très-développé, notamment « que, depuis l'arrêt de 1642, « le nombre des enfants exposés dans Paris s'était accru « jusque-là, qu'il y en avait eu, en diverses années, jus- « qu'à 5 à 6,000..... que la somme de 1,200 avec celle « de 12,000 que le roi, qui avait la moindre étendue « de haute justice en la ville, payait tous les ans, pour « l'entretien et nourriture desdits enfants, n'était un « secours suffisant, lesdits entretien et nourriture mon- « tant de trente à quarante mille livres par an, et « qu'ainsi il y aurait lieu de faire assigner à ladite cour « tous lesdits seigneurs hauts justiciers, pour aviser et « régler entre eux, à proportion de leurs seigneuries, « quelques sommes plus considérables [1]. »

Sur ce réquisitoire, la cour ayant nommé pour rapporteur le conseiller de Brilhac, avec charge de constater le

[1] Voir au Journal des Audiences, par Laguessière, le texte d'un arrêt de 1667, dans lequel celui de 1652 est rappelé.

chiffre des dépenses et l'insuffisance des recettes, rendit, le 3 mai 1667, un arrêt qui ordonna aux seigneurs hauts justiciers de la ville et des faubourgs de Paris, parmi lesquels figure l'*abbesse de Montmartre,* de payer 15,000 fr. au lieu de 1,200, prescrits par l'arrêt de 1652 [1].

Le pouvoir administratif ayant cru devoir confirmer cet arrêt, par une décision prise en conseil, le 20 novembre 1668 [2], il n'y avait plus qu'un faible pas à faire, pour attribuer à l'institution des enfants trouvés le titre d'établissement public, et il fut effectivement franchi deux ans après, c'est-à-dire en 1670. Cette année-là, Louis XIV déclara cet établissement l'un des hôpitaux de Paris, par édit du mois de juin, qui, entre autres prescriptions curieuses, ordonna, art. 6, que des dames seraient choisies *parmi celles de la charité*, pour prendre part à *l'administration* du nouvel hôpital, *diriger* les sœurs de charité, *passer les marchés* relatifs à l'habillement des enfants, etc.

Le local de la rue Saint-Lazare se trouvait déjà insuffisant. On acheta donc, en 1672, au centre de la Cité, près du parvis de Notre-Dame, une vaste maison que l'on nommait alors la *Marguerite;* puis, deux ans après, une seconde, au faubourg Saint-Antoine, pour les enfants plus avancés en âge, et qui, à cause de son heureuse situation, prit plus tard le surnom de *Bel-air;* puis enfin, la subvention royale fut portée de douze mille à

[1] Voir aux notes, lettre L.

[2] Voir aux notes, lettre M.

quarante mille francs, et c'est parce que MM. de Villeneuve et de Châteauneuf ignoraient la série des prescriptions successives qui précèdent, qu'ils ont attribué à Louis XIII cette dernière allocation de 40,000 francs.

Ce serait ici, sans doute, le lieu de décrire avec détail les moyens que l'on employait dès lors, et que l'on perfectionna depuis, pour atteindre le but si emminemment charitable que l'on s'était proposé. Il nous serait facile de le faire, puisqu'ils se trouvent exposés, avec beaucoup de méthode, dans un article de l'Encyclopédie, rédigé par l'abbé Dubois de Rochefort, curé de Saint-André-des-Arts, à Paris, au mot *Enfant trouvé;* mais entreprendre ici cette tâche intéressante, serait nous exposer à être fort long; ne voulant pas copier l'abbé Dubois, nous renverrons le lecteur à son article. et nous nous bornerons à dire succinctement :

1° Que des nourrices de la Normandie, de la Picardie et de la Bourgogne furent attirées dans cet hôpital, sous la conduite d'hommes dont la probité fut cautionnée, et que l'on nomma *Meneurs;*

2° Que les enfants furent confiés à ces nourrices, qui les emmenaient, pour les allaiter, dans les campagnes;

3° Que des règlements organisèrent ce service avec une grande régularité, fixèrent les mois de nourrice, le mode de payement et la délivrance des layettes;

4° Que les enfants étaient inspectés par des sœurs de charité;

5° Que ces mêmes enfants étaient élevés dans les cam-

pagnes jusqu'à l'âge de six ans, et qu'à cette époque, beaucoup d'entre eux étaient ramenés à Paris, où ils trouvaient dans la maison de Bel-air les premiers soins de l'éducation ;

6° Qu'arrivés à l'âge de dix ans environ, ils étaient placés, soit chez des cultivateurs, soit en apprentissage chez des artisans, et que Louis XV, dans la vue de favoriser ces sortes de marchés, y attacha le privilége suivant : si l'enfant trouvé, en apprentissage, tirait au sort pour la milice au lieu et place du fils, du frère ou du neveu de la personne avec qui le marché avait été conclu, et s'il tirait le billet noir, l'engagement se trouvait rompu de droit, et l'on ne devait fournir à l'enfant trouvé, par forme de gratification, outre les gages échus, qu'un équipage de milicien, en cas que cet équipage ne fût pas une charge de la paroisse ;

7° Au moyen de diverses fondations, l'hospice donnait chaque année à douze apprentis ayant seize ans, et pour dernier secours, une somme d'argent qui les mettait à même de commencer l'exercice de leurs professions ;

8° Deux filles aussi, recevaient chaque année, une dot lorsqu'elles se mariaient ; et lorsqu'un enfant indiquait des dispositions supérieures, une bourse fondée dans un des colléges de Paris, donnait les moyens de lui procurer les avantages si précieux, d'une éducation soignée.

Tel était le régime intérieur que la révolution de 1790, trouva à l'hospice de Paris et qui, suivi pendant 153 ans. avait régi l'admission de 405,474 enfants trouvés.

Mais cet établissement n'avait pas eu besoin de jouir de tous ces avantages, pour se voir envahi. Aussitôt qu'il avait été connu dans les provinces, qu'il y avait à Paris un hôpital où les enfants abandonnés étaient reçus sans aucune difficulté, on en avait envoyé de toutes parts, porter à cette maison. Il résulte en effet d'un tableau publié en 1808, qu'en l'année 1670, pendant laquelle l'hospice fut érigé en hôpital de Paris, les enfants, qui y furent reçus n'excédèrent pas le nombre de 312, tandis que dès l'année suivante il fut de 738, que six ans après, c'est-à-dire

En 1678 il fut de	1,006.		En 1741 il fut de	3,388.	
1688	—	1,216.	1749	—	3,775.
1698	—	1,845.	1756	—	4,725.
1709	—	2,525.	1766	—	5,603.
1735	—	2,914.	1772	—	7,676.[1]

Dans les dix premiers mois de cette année 1772, parmi les enfants reçus à l'hospice de Paris, il s'en trouvait arrivés notamment :

De Rouen.	156
De Dijon	167
D'Artois et du Cambrésis	178
De Flandre et du Hainaut	105
De Metz, Toul et Verdun	344
Et même de Liége [2]	75

Il en était ainsi, parce que non-seulement les parents dénaturés et les seigneurs justiciers des provinces, se

[1] Encyclopédie méthod. V° *Enfant trouvé.*

[2] Voir aux notes, lettre N.

débarrassaient de cette manière de l'obligation de nourrir ces enfants, mais parce que les hôpitaux eux-mêmes, qui, dans quelques-unes de nos villes, recevaient ces petits êtres, se soulageaient d'autant en les envoyant dans la capitale.

Ces pauvres enfants, que les soins les plus empressés pourraient à peine sauver de la mort en pareil cas, étaient remis en toute saison, à des voituriers qui étaient longtemps en route, et qui recevaient un égal salaire pour ceux qu'ils déposaient morts ou vivants. Aussi presque tous ceux que, par exemple, on transportait de Lorraine par Vitry-le-Français, expiraient-ils dans cette ville, et en général les neuf dixièmes périssaient avant l'âge de trois mois.

En vain s'efforça-t-on, dès 1722, de combattre ces abus par des dispositions répressives; en vain cinquante ans plus tard l'administration de l'hospice s'adressa-t-elle, dans une délibération spéciale, au gouvernement, pour obtenir en 1772, des ordres spéciaux défendant expressément ces transports meurtriers ; des instructions ministérielles prescrivirent bien des mesures d'une grande sévérité, le parlement même, dans un arrêt de règlement, rappela les anciennes lois, ordonna que les seigneurs justiciers du dehors de Paris, seraient tenus de satisfaire aux dépenses des enfants de père et mère inconnus trouvés sur leurs terres, et fit défense à tout voiturier par terre et par eau, d'amener aucun enfant à Paris, sans avoir fait écrire les noms, surnoms et de-

meure des personnes entre les mains desquelles les enfants devaient être remis, à peine de punition corporelle et de 100 francs d'amende [1]. Les hôpitaux et les villes trouvaient un avantage trop certain, trop immédiat, à se débarrasser des enfants exposés dans leur voisinage, pour ne pas favoriser secrètement leur transport à Paris, et ce transport continua en effet, d'une manière si abusive que, sur 33,222 enfants qui furent amenés du 1er juin 1773 au 31 décembre 1776, il fut constaté que 10,068 avaient été amenés des provinces. Aussi Necker, alors si bien en position de connaître toute la grandeur du mal, écrivait-il dans son ouvrage intitulé, *De l'administration des finances :*

« ..... A Paris, 2,000 de ces enfants étaient expédiés, « comme une marchandise, des différents lieux où il ne « se trouvait pas d'établissements autorisés à les rece- « voir. Ces enfants, dans la proportion de 9 sur 10, pé- « rissaient pendant la route ou peu de jours après leur « arrivée. Il n'était pas possible de prendre connaissance « d'une pareille violation des droits de l'humanité, sans « chercher à y porter remède : aussi le roi, sur le compte « qu'on lui rendit, défendit-il ces transports cruels par « un arrêté du conseil, et Sa Majesté prit en même temps « des précautions pour faire recevoir ces enfants dans « les maisons de charité voisines du lieu où ils seraient « surpris entre les mains des voituriers. »

[1] De Villeneuve. Économ. polit. chrétienne, t. 2, p 504.

Cet arrêt du conseil est celui du 10 janvier 1779 ; et comme il éleva à 1,000 fr. l'amende qui, d'abord n'était que de 100, le nombre des enfants que l'on apportait des provinces, diminua d'abord de moitié ; mais le transport recommença bientôt, parce que le défaut de la loi nouvelle était de n'avoir pas suffisamment pourvu aux lieux où l'on recevait les enfants.

Alors Necker, écrivit en 1784, ces paroles prophétiques : « L'abus grossit de jour en jour et ses progrès em-
« barrasseront un jour le gouvernement, car le remède est
« difficile en n'employant que des palliatifs, et les partis ex-
« trêmes ne seraient approuvés qu'au moment où le désor-
« dre arriverait à un excès qui frapperait tous les esprits. »

Tel était l'état des choses, tel était surtout l'état de la législation qui pourvoyait, en France, aux besoins si nombreux des pauvres enfants trouvés, lorsque notre révolution, éclatant, vint apporter, là aussi, les plus notables changements.

Le 27 novembre 1790, parut un décret de l'Assemblée constituante qui, déchargeant les ci-devant seigneurs de leurs obligations envers les enfants trouvés, déclara ceux-ci à la charge de l'hôpital le plus voisin, à dater du jour où leur existence leur serait signalée par écrit, par les parties intéressées [1].

En 1793, les enfants trouvés reçurent le titre d'*enfants de la Patrie*, en même temps que des secours publics fu-

[1] Voir aux notes, lettre O.

rent affectés *aux filles-mères;* mais, à cette époque, le discrédit du papier-monnaie ne permettant plus aux nourrices de trouver des moyens d'existence dans leur salaire, elles cessèrent de venir à Paris. Vainement alors voulut-on y suppléer par un régime artificiel; l'hôpital des enfants trouvés devint tout à coup un vaste tombeau, où périssaient les malheureuses créatures que l'on continuait à y porter.

Le remède à un pareil mal était d'autant plus difficile que les événements qui avaient occasionné l'absence des nourrices, avaient aussi éloigné ces administrateurs gratuits, dont le zèle, l'expérience paternelle, eussent pu être d'un aussi grand secours. Heureusement qu'un employé, nommé Hombron, qui y cumulait les fonctions de greffier, de receveur et d'économe, ne désespéra jamais de l'avenir de l'établissement menacé, non par le gouvernement qui, au contraire, le protégea toujours ardemment, mais par les faits que nous venons de signaler. Une longue expérience lui ayant suggéré des pensées d'amélioration, il ne se borna point à la conservation de ce qui existait, il adressa un mémoire resté manuscrit. « Combien, y lit-on, eut été plus grand, le vertueux Vin-« cent de Paul, si, en concevant, en réalisant l'idée « bienfaisante d'ouvrir un asile aux enfants trouvés, il « lui fut aussi venu dans la pensée de faire concourir les « mères elles-mêmes au succès de son entreprise! Si, au « lieu de partir de l'idée de l'abandon irrévocable et de « ne s'occuper que des moyens de réparer le tort, il

« avait fait tous ses efforts vers les mères, pour les enga-
« ger à les reprendre, dût-on même les secourir pour les
« aider à remplir les devoirs de la maternité [1]. »

Le fait qui suggérait cette pensée à l'auteur du mémoire, était que jusque-là les mères indigentes étaient admises à faire leurs couches, non pas dans l'établissement où étaient placés leurs enfants, qu'elles abandonnaient le plus souvent, mais à l'Hôtel-Dieu, séjour de maladie de tout genre, où ces mères ne pouvaient par conséquent utiliser leur lait, soit en faveur de leurs propres enfants, lorsqu'elles exprimaient la volonté de ne point les nourrir, soit en faveur de l'établissement lui-même, qui avait un besoin si essentiel de nourrices sédentaires. L'observation était juste, et le mémoire qui en contenait le développement, présenté en temps opportun, atteignit son but, et en effet :

Le 7 ventôse, an II, la Convention nationale rendit un décret portant que le couvent du Val-de-Grâce, destiné à un hôpital militaire, servirait à l'établissement de *l'hospice de la maternité*, dont ce même décret consacrait l'institution. La mise en activité eut lieu le 25 messidor an III, et les bâtiments de l'ancien hôpital des enfants trouvés, sur le Parvis-Notre-Dame, ayant été abandonnés furent occupés quelque temps après par la *pharmacie centrale des hospices et hôpitaux civils* de Paris, qui depuis a été transférée rue des Miramionnes.

[1] Mémoire sur l'hospice de la Maternité par MM. Hucherard, Sausseret et Girault, p. 11.

Mais à peine *l'hospice de la Maternité* avait-il quelques mois d'existence, dans son nouveau local, qu'un autre décret du 10 vendémiaire an IV, en fit, comme il en avait été question précédemment, un hôpital militaire pour la légion de police, et ordonna la translation de l'hospice de la Maternité dans deux maisons c'est-à-dire dans *l'ancien couvent du Port-Royal*, rue de la Bourbe, et dans *l'institution de l'Oratoire,* rue d'Enfer.

Cet hospice ayant été quinze jours après mis en possession de ces bâtiments, commença, dès le 14 thermidor de la même année, à recevoir des femmes enceintes dans la maison de Port-Royal, et l'on s'occupa à faire à *l'institution de l'Oratoire,* les dispositions de bâtiments convenables ; mais ce ne put être que le 19 brumaire an VI, que les accouchements, qui s'étaient faits jusqu'alors, partie à l'Hôtel-Dieu et partie à la maison de Port-Royal, s'opérèrent dans cette dernière maison en totalité.

Il eut été bien désirable, il est vrai, que l'on eut pu renfermer dans un seul et même établissement, tous les éléments de cette institution charitable ; mais Paris, à cette époque, n'offrait de disponible, rien d'assez vaste pour que le développement des divers services put se faire convenablement ; en conséquence, la maison de Port-Royal se nomma la section de *l'allaitement*, et celle de l'Oratoire, la section de *l'accouchement.*

On reçoit dans cette dernière maison, les femmes enceintes de huit mois, et même avant ce terme, si elles sont en péril éminent d'accoucher. Elles peuvent dé-

clarer leurs noms, âge et domicile; mais si des motifs quelconques les portent à ne pas faire ces déclarations, le registre d'inscription ne porte que le numéro et la date de l'entrée : elles indiquent en outre, le nom qu'elles veulent donner à leur enfant, et sont libres de le mettre en nourrice, ou de l'emporter à leur départ, mais c'est le plus petit nombre, malheureusement, qui n'abdique pas les droits et les devoirs de la maternité. En effet, sur 21,000 reçues de 1804 à 1813, 2,634 seulement, en sont sorties avec leurs enfants ou les ont envoyés en nourrice [1] et sur 46,960 enfants que la section *d'allaitement* a reçu dans la même période de dix années, 15,733 lui sont venus de la maison *d'accouchement*. Ainsi on n'a pas seulement ouvert un asile aux *enfants abandonnés* dans la véritable acception du mot : la pensée qui a présidé à l'institution nouvelle, dépassant celle de Vincent de Paul même, a été jusqu'à prévenir les dangers de leur naissance, jusqu'à recueillir leurs mères quelle que fut leur position sociale ou la nature de leurs égarements, afin d'empêcher le fait de l'exposition qui entraîne toujours de si graves périls.

Quant à la section *d'allaitement,* qui se nomme *Hospice des enfants trouvés,* depuis que le décret du 19 janvier 1811 a prescrit l'établissement d'un hospice de ce nom dans chaque arrondissement du royaume, on y reçoit encore, outre tous les enfants exposés et ceux en-

[1] Rapport sur les hôpitaux en 1816, p. 101.

voyés de la Maternité, tous ceux des mères indigentes admises, pour cause de maladie, dans les hôpitaux où la présence des enfants à la mamelle, serait une occasion de trouble pour l'ordre qui existe dans ces établissements. Il arrive le plus souvent, que le dépôt de ces enfants, qui ne devrait pas durer plus longtemps que la maladie de leurs mères, à l'hôpital, devient une charge définitive pour l'hospice des enfants trouvés, par le refus que font les mères de reprendre leurs enfants. Les abus de ce genre sont devenus si graves, si fréquents, que le conseil général de l'administration des hospices de Paris, a pris à cet égard un arrêté du 3 janvier 1833, prescrivant l'établissement dans chaque hôpital, d'un local particulier pour y placer les mères nourrices [1].

Enfin, il est une dernière espèce d'enfants, admise à l'hospice de la rue d'Enfer à Paris : nous voulons parler de ceux qui, âgés de moins de deux ans, et dont les mères à la fois indigentes et nourrices, sont sous le poids d'une prévention ou d'une accusation qui entraîne leur incarcération : donc c'est bien moins le nom *d'hospice d'enfants trouvés* que cet établissement devrait avoir, que celui de *Refuge général, des enfants du premier âge.*

Quant aux détails des services divers qui composent cet établissement, l'administration a fait dresser, en 1808, par ses principaux employés, *Un mémoire historique et*

[1] Bulletin de la Société des Établissements charitables, tom. 2, p. 313 et 326.

instructif sur l'hospice de la Maternité, qui laisse peu à désirer à cet égard, et qui compose un volume in-8°, auquel nous croyons devoir renvoyer le lecteur [1].

Mais nous en avons dit assez sur l'établissement modèle dont saint Vincent de Paule a doté la capitale du royaume, et nous allons revenir aux généralités historiques du sujet [2].

Le 27 frimaire an V, une loi mit les enfants trouvés sous la tutelle du président de l'administration municipale, et établit des peines contre ceux qui en porteraient ailleurs qu'à l'hospice le plus voisin. Le 30 ventôse de la même année [3], promulgation d'un règlement sur la manière d'élever et d'instruire les enfants trouvés; puis, le 15 pluviôse an XIII, parut une loi relative à la tutelle des enfants admis dans les hospices; puis enfin, le décret du 19 janvier 1811, qui, présentant de notables améliorations sur les régimes qui l'avaient immédiatement précédé, doit être seul ici l'objet d'une analyse détaillée.

Ce décret divise les enfants admis dans les hospices en trois classes, savoir : les *enfants trouvés*, les *enfants abandonnés*, et les *orphelins pauvres*.

Suivant les articles 2, 3 et 4, les enfants trouvés sont ceux qui, nés de père et de mère inconnus, ont été trouvés exposés dans un lieu quelconque, ou aux envi-

[1] Voir aux notes, lettre P.

[2] Voir aux notes, lettre Q.

[3] Voir aux notes, lettre R.

rons des hospices destinés à les recevoir. Il doit y avoir au plus, dans chaque arrondissement, un hospice chargé de ce service ; on doit y tenir des registres sur lesquels on constate soigneusement, jour par jour, l'arrivée, le sexe, l'âge apparent des enfants, et les marques naturelles aussi bien que les langes, qui peuvent servir à les faire reconnaître.

Les enfants abandonnés sont, suivant l'art. 5, ceux qui, nés de père ou de mère connus, et d'abord élevés par eux ou par d'autres personnes à leur décharge, en ont été délaissés sans qu'on sache ce que leurs père et mère sont devenus, ou sans qu'on puisse recourir à eux.

Quant aux orphelins pauvres, ce sont, dit l'article 6, ceux qui, n'ayant plus ni père ni mère, n'ont aucun moyen d'existence.

Ces trois classes d'enfants doivent être admis dans les hospices, aux frais des établissements charitables des communes et des départements.

A la porte des hospices d'enfants trouvés, il doit y avoir un tour (espèce d'armoire ronde), tournant sur un pivot, placé dans l'épaisseur du mur, et une sonnette à côté. Celui qui se détermine à abandonner un enfant à la charité publique, le dépose dans ce tour, et sonne. Une sœur hospitalière, chargée, par les règlements, de ce service, et constamment de garde, vient aussitôt et recueille l'enfant, sans pouvoir même apercevoir la personne qui l'a apporté.

Les enfants nouveau-nés doivent être mis en nourrice, à la campagne, aussitôt que faire se peut. Jusque-là, ils sont nourris dans l'établissement au moyen de nourrices résidant à l'hospice, ou, à défaut, au biberon. Les enfants placés au dehors, reçoivent une layette, et restent en nourrice ou en sevrage jusqu'à l'âge de six ans. Pour éviter qu'ils ne soient changés ou substitués les uns aux autres, on leur met au cou un collier en cordonnet de soie, dont les deux bouts sont scellés dans du plomb. A l'âge de six ans, les enfants sont mis en pension chez des cultivateurs ou des artisans, moyennant un prix déterminé suivant l'âge (Art. 7, 8 et 9).

Lorsqu'ils ont accompli leur douzième année, les garçons valides sont mis en apprentissage chez des laboureurs ou des maîtres ouvriers; les filles, chez des ménagères, des couturières ou autres ouvrières, ou dans des fabriques et manufactures. Les contrats d'apprentissage ne stipulent aucune somme en faveur du maître ou de l'apprenti, mais garantissent au maître les services gratuits de l'apprenti, jusqu'à un âge qui ne peut excéder vingt-cinq ans, et à l'apprenti, la nourriture, l'entretien et le logement. Si l'apprenti est appelé à l'armée par la loi du recrutement, ses obligations cessent à l'égard du maître. (Art. 17, 18 et 19.)

D'après le même décret, les enfants trouvés étaient mis à la disposition du ministre de la guerre; mais cette disposition a été abrogée par la loi du 10 mars 1818, sur le recrutement.

Aux termes de l'art. 15 du décret de 1811 que nous analysons, les enfants trouvés et *abandonnés* sont placés, jusqu'à leur majorité ou émancipation, sous la tutelle des commissions administratives, celles-ci sont investies, relativement à l'émancipation des mineurs, des droits attribués aux pères et mères ou tuteurs, par le Code civil.

La dépense des enfants trouvés est supportée par les centimes départementaux, et, en cas d'insuffisance, par un prélèvement sur les revenus des hospices et des communes, dont le montant doit être fixé par le conseil général, sur la proposition du Préfet. Les hospices sont chargés des layettes. (Art. 11.)

Enfin, aux termes des règlements, aucun enfant ne doit sortir de l'hospice sans savoir lire, écrire, compter, et sans avoir reçu les principes de la religion catholique [1].

Mais en ouvrant ainsi, par toute la France, des asiles aux enfants trouvés et abandonnés, des abus nombreux étaient à craindre, et voici par quelles dispositions le législateur s'est efforcé de les prévenir dans notre Code pénal.

Art. 347. « Toute personne qui, ayant trouvé un en-
« fant nouveau-né, ne l'aura pas remis à l'officier de
« l'état civil, ainsi qu'il est prescrit par l'article 58 du
« Code civil, sera puni d'un emprisonnement de six jours
« à six mois et d'une amende de 16 à 200 fr. La pré-

[1] Voir aux notes, lettre S.

« sente disposition n'est point applicable à celui qui
« aurait consenti à se charger de l'enfant et qui aurait
« fait sa déclaration à cet égard devant la municipalité
« du lieu où l'enfant a été trouvé.

Art. 348. « Ceux qui auront porté à un hospice un
« enfant au-dessus de l'âge de sept ans accomplis, qui
« leur aurait été confié, afin qu'ils en prissent soin, ou
« pour toute autre cause, seront punis d'un emprison-
« nement de six semaines à six mois, et d'une amende
« de 16 fr. à 50 fr. Toutefois, aucune peine ne sera pro-
« noncée, s'ils n'étaient pas tenus de le nourrir et en-
« tretenir gratuitement et si personne n'y avait pourvu. »

Enfin, la substitution d'un enfant à un autre est punie de la réclusion (art. 345), et l'infanticide est puni de mort (art. 302).

Ainsi, la charge de nourrir les enfants trouvés fut légalement imposée à l'État. Or, jamais innovation ne fut plus féconde en résultats; les expositions, qui s'étaient accrues jusque-là dans une proportion énorme, sous l'influence des mauvaises doctrines et des mauvaises mœurs, s'accrurent désormais dans une proportion plus effrayante encore, grâce à une législation dont le but secret, mais avéré, était en effet de multiplier les enfants trouvés, pour faire, des hospices si nombreux destinés à les recevoir, des pépinières de soldats pour recruter nos armées de terre et de mer, qui combattaient alors l'Europe tout entière avec la plus glorieuse intrépidité.

CHAPITRE IV.

DE L'INFLUENCE DE LA LÉGISLATION DE 1811, SUR L'ACCROISSEMENT DU NOMBRE DES ENFANTS TROUVÉS EN FRANCE.

Nous l'avons déjà dit, d'après Necker, en 1784, c'est-à-dire 146 ans après la fondation de saint Vincent de Paul, la France ne contenait encore que 40,000 enfants trouvés; mais lorsqu'on leur eut donné le nom *d'Enfants de la Patrie,* et qu'on leur eut ouvert tous les hôpitaux de France, leur nombre se trouva plus que doublé quatre années seulement après le décret de 1811. Il était, en effet, de 84,500 en 1815, et depuis lors, il s'est accru dans une proportion que le tableau officiel suivant fera connaître [1].

D'après lui, le nombre des enfants trouvés était

En 1816 de	87,800.	En 1820 de	102,100.
1817 de	92,000.	1821 de	106,480.
1818 de	98,000.	1822 de	109,300.
1819 de	99,300.	1823 de	111,800.

[1] Documents statistiques de la France, publiés par le Ministre du commerce. Paris 1835.

1824 de 116,787.	1829 de 115,472.
1825 de 117,005.	1830 de 118,072.
1826 de 116,277.	1831 de 123,869.
1827 de 114,384.	1832 de 127,982.
1828 de 114,307.	1833 de 127,507.

Au moment où nous écrivons, l'administration n'a pas, que nous sachions, publié de documents d'une date plus récente. D'ailleurs, tout ce que l'on pourrait espérer d'y trouver de plus favorable, serait une modification plus ou moins légère dans le chiffre des enfants dont il s'agit; or, une simple modification ne saurait changer la nature des conclusions que l'on peut déduire des développements qui précèdent ici. Continuons donc. On commettrait une grave erreur, si l'on partait des chiffres ci-dessus, pour en conclure que le nombre des enfants trouvés a toujours été en France plus grand l'année suivante que pendant celle qui l'a précédée. Il n'en est rien, et le tableau qui suit, dressé également sur les états officiels, ne laissera aucun doute à cet égard [1].

Enfants recueillis :

En 1824.... 33,792.	En 1829.... 33,141.
1825.... 32,288.	1830.... 33,431.
1826.... 32,876.	1831.... 35,884.
1827.... 32,504.	1832.... 35,435.
1828.... 33,749.	1833.... 33,191.

[1] Documents statistiques de la France, publiés par le Ministre du commerce en 1835.

Ainsi, le nombre des enfants exposés a été moins grand en 1825, 1826, 1827, 1828, 1830 et 1833, qu'en 1824; et dans le cours de la période décennale dont nous venons de présenter le tableau, il se trouve que, pendant deux années seulement, en 1831 et 1832, le nombre s'est trouvé dépasser le point de départ.

Il existe à ce sujet des rapprochements curieux dus à M. de Gérando, et qu'il a communiqués à la Société des établissements charitables, qui les a fait imprimer [1] p. 61 du 3e vol. du bulletin qu'elle publie.

« En 1818, y lit-on, M. Lainé, alors ministre de l'intérieur et aujourd'hui membre de notre Société, publia un rapport au roi et une suite de tableaux sur la situation générale des hospices des enfants trouvés, des aliénés, de la mendicité et des prisons. Cet intéressant travail méritait d'être reproduit : il eut offert une suite de renseignements précieux sur les établissements d'humanité... depuis cette époque, j'ai obtenu de la complaisance de M. le ministre du commerce, un tableau présentant le mouvement de la population et de la dépense des enfants trouvés en 1826. J'ai l'honneur de le mettre sous les yeux de la Société.

Il est digne de remarque que le nombre des enfants trouvés et abandonnés, existant dans les départements, s'était pendant les neuf années écoulées de 1818 à 1826, accru à peu près de moitié en sus, terme moyen; mais loin

[1] Bulletins des établissements charitables, t. 3, p. 61.

que cette augmentation ait été la même dans tous les départements, on aperçoit une singulière diversité et quelquefois un extrême contraste entre les départements : ainsi pendant que le nombre s'est accru

Dans l'Ariége........	de	340	à	978.
L'Aisne.......	de	1,000	à	1,812.
L'Allier........	de	1,330	à	2,127.
Basses-Alpes....	de	785	à	1,208.
Hautes-Alpes ...	de	325	à	634.
Aveyron	de	1,590	à	2,592.
Côte-d'Or......	de	400	à	777.
Dordogne.......	de	1,485	à	2,319.
Gironde........	de	2,300	à	3,206.
Hérault	de	500	à	942.
Landes	de	690	à	1,327.
Lozères........	de	270	à	438.
Nièvre.........	de	708	à	1,685.
Rhône.........	de	5,165	à	7,828.

Et qu'ainsi, dans deux départements, il a plus que doublé, et dans douze, à peu près doublé, il est descendu :

Dans l'Eure.........	de	524	à	505.
Lot...........	de	668	à	629.
Haute-Marne...	de	650	à	618.
Seine-Inférieure.	de	2,300	à	2,245.
Somme	de	1,370	à	1,339.

Il s'est réduit dans une proportion plus forte dans la

Corse, où il s'est abaissé d'un dixième, en descendant

De	230	à	202.
Dans le Cantal, de près d'un tiers	1,060	à	791.
Doubs, de près de moitié	1,000	à	553.
Gard, d'un 8me	947	à	883.
Ille-et-Vilaine, d'un 15me	1,747	à	1,629.
Manche, d'un 5me	1,684	à	1,360.
Puy-de-Dôme, près d'un 5me	2,300	à	1,880.
Bas-Rhin, 1/9me	937	à	873.
Haute-Saône, 1/8me	85	à	74.
Var, près du 5me	1,700	à	1,346.
Yonne, 1/7me	968	à	824.

Enfin, le nombre des enfants trouvés est resté à peu près stationnaire, dans les Bouches-du-Rhône où il ne s'est élevé

Que de	3,010	à	3,123.
Dans la Meuse de	483	à	528.
Seine-et-Oise de	94	à	108.
Haut-Rhin de	220	à	230.

Parmi les départements qui renferment le plus de ces infortunés, continuent à figurer en 1826, comme en 1818, après le département de la Seine, qui est sous ce rapport hors ligne, ceux du Rhône, du Nord, de la Gironde, des Bouches-du-Rhône, de l'Aveyron, de la Dordogne, du Calvados, de la Seine-Inférieure, de Maine-et-Loire, de l'Allier, du Gers et du Puy-de-Dôme.

Parmi les départements qui en renferment le moins,

se signalent, dans l'ordre suivant, ceux que voici :

Haute-Saône	74
Les Vosges	102
Seine-et-Oise	108
Haut-Rhin	230
Seine-et-Marne	308
Jura	427
Eure	505
Meuse	528
Pyrénées-Orientales	529
Doubs	553
Ardennes	587
Tarn-et-Garonne	590
Ardèche	591

Mais Seine-et-Oise et Seine-et-Marne doivent être retranchés, parce que les enfants trouvés y sont envoyés pour la plupart, à l'hospice de Paris.

« En appelant l'attention sur la progression rapide du « nombre des enfants trouvés, ajoute M. de Gérando, « nous ne devons pas méconnaître l'influence qu'a dû « exercer sur l'élévation de ce nombre, la diminution de « la mortalité parmi ces infortunés, résultat salutaire dû « à la dissémination au sein des campagnes, et aux amé- « liorations du service. »

Malheureusement ce fait se trouve formellement dénié par M. Remacle qui établit qu'en 1821, d'après un tableau publié par M. Benoiston de Châteauneuf dans ses *Considérations sur les enfants trouvés*, ceux-ci périssent dans toute la France, la première année de leur exis-

tence, dans la proportion de 57,63 sur 100. « Or, ajoute « cet auteur, ce rapport n'a pas baissé depuis 1821. Le « total des admissions annuelles de 1824 à 1833 ayant « été de 336,281, et celui des décès dans la même pé- « riode de 198,505, le rapport entre ces quantités est « de 59,03 sur 100. »

L'ouvrage de M. de Châteauneuf ayant été l'objet, à l'Académie, d'un rapport particulier par M. Duméril et Coquebert de Montbret, on y trouve sur les causes de la multiplication des enfants trouvés parmi nous, les considérations suivantes que l'on ne lira pas non plus sans intérêt :

« ..... Pour ajouter quelque chose, disent les auteurs « du rapport, aux détails donnés par M. de Châteauneuf, « nous avons extrait de nos notes ce qui concerne la pro- « portion des enfants naturels, avec le nombre total des « naissances de 1817 à 1818, dans les 15 départements « suivants, dont les uns sont frontières, les autres mari- « times ou manufacturiers, ou l'un et l'autre, et dont les « autres sont placés dans l'intérieur et sans aucune in- « dustrie remarquable, savoir :

« Nord, Indre-et-Loire, Bouches-du-Rhône, Pas-de- « Calais, Loiret, Rhône, Seine-Inférieure, Haute-Vienne, « Isère, Ille-et-Vilaine, Gironde, Bas-Rhin, Loire-Infé- « rieure, Vienne, Moselle.

« Nous trouvons que sur 435,368 naissances, il y en a « eu dans ces 15 départements, 37,036 d'illégitimes, ce « qui fait un sur 11 1/2 environ. Puis en prenant d'abord

« ces départements chacun à part, et en groupant ensuite
« ceux qui offrent des rapports à peu près semblables,
« nous avons trouvé qu'il y avait un huitième environ de
« naissances illégitimes, du Rhône, de la Seine-Inférieure
« et du Nord réunis (15,443 sur 124,224).

« Un dixième dans les départements simplement ma-
« ritimes, sans être en même temps manufacturiers, tels
« que ceux de la Gironde, des Bouches-du-Rhône et de
« la Loire-Inférieure : c'est-à-dire 7,185 sur 71,079.

« Un quatorzième seulement dans les départements
« de la Moselle et du Bas-Rhin, où il y a cependant de
« grandes garnisons.

« Dans l'Isère, 1 sur 15 1/10.

« Enfin, en réunissant la Haute-Vienne, la Vienne,
« l'Indre-et-Loire, l'Ille-et-Vilaine, nous avons trouvé la
« proportion de 1 à 27 1/3. Dans ce dernier départe-
« ment, pris séparément, la proportion ne serait que de
« 1 sur 53, c'est-à-dire 609 sur 32,162, si toutefois il n'y
« avait pas d'erreur dans les données. »

Il nous resterait, pour faire connaître pleinement l'influence de la législation de 1811 à donner ici, dans des tableaux comparatifs, 1° le nombre pendant une période décennale par toute la France, des naissances d'enfants légitimes et naturels et le nombre des enfants trouvés dans chaque département ;

2° Le nombre pendant la même période, du total des enfants trouvés et abandonnés et des dépenses moyennes faites pour leur entretien ;

3° Le tableau, toujours par départements, des mouvements des enfants trouvés et abandonnés et des dépenses qu'ils ont occasionnées pendant la même période décennale ;

4° Enfin le tableau, aussi pour toute la France, de la mortalité annuelle des enfants trouvés et abandonnés de 1824 à 1834, indiquant la proportion des décès, au nombre moyen des enfants, calculé d'après les existences antérieures au 1er janvier et les admissions annuelles.

Mais ces états ont déjà été publiés à deux reprises différentes, une première fois en 1835, par le gouvernement, dans un ouvrage intitulé : *Documents statistiques*, publiés par le ministre du commerce ; la seconde en 1838, par M. Remacle, dans une partie détachée de son ouvrage sur les hospices d'enfants trouvés, intitulée : *Documents historiques, officiels.*

Or, de ces états, qu'il est inutile de publier une troisième fois et que chacun peut se procurer, en recourant aux sources que je viens d'indiquer, il résulte que dans la période décennale, écoulée de 1824 à 1833, il est né en France, 8,133,093 enfants.

Que sur ce nombre, 632,195 étaient nés hors le mariage c'est-à-dire un sur 13 environ.

Que le nombre des enfants exposés, ayant été dans la même période de 329,341, il se trouve que la moitié des enfants naturels, ont été abandonnés, confiés pour être élevés à la charité publique.

Que, pendant ce temps, l'État a dépensé pour cet objet tout près de cent millions c'est-à-dire 96,778,358 francs.

Que malgré tous les efforts qu'atteste une pareille dépense, il est mort, dans l'année de l'exposition, un enfant sur 6,92, abandonnés.

Ces détails démontrent enfin que les départements où les parents négligent le plus d'exercer leurs devoirs envers leurs enfants, sont d'abord ceux où l'on se livre le plus à l'industrie, l'interruption des travaux qui revient à des époques presque périodiques, plongeant toujours dans la plus profonde misère une classe de travailleurs qui dépense ses salaires souvent sans prévoyance et presque au jour le jour [1].

On y voit encore que les départements les plus pauvres prennent ici le second rang, ceux maritimes n'occupant évidemment que le troisième; d'où la conclusion que le nombre des enfants abandonnés à la charité publique, est dû principalement à la misère et à l'absence de tout principe religieux parmi certaines catégories de classes laborieuses.

Nous pourrions citer, à l'appui de cette déduction, l'opinion de MM. Duméril et Coquebert de Montbret, opinion si détaillée, si pleine de faits intéressants et qui se trouve exposée à partir de la page 19 du rapport précité de ces académiciens : nous pourrions invoquer aussi l'opinion de M. de Châteauneuf, qui l'a résumée en di-

[1] Voir aux notes, lettre L.

sant : *la débauche fait les enfants naturels, la misère produit les enfants trouvés;* nous pourrions invoquer enfin celle des délégués des douze bureaux de bienfaisance de Paris, exprimée en 1834, page 95, dans un rapport annuel au préfet de police, ordonné par l'art. 9 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 1831 : mais pouvant renvoyer à ces ouvrages, nous préférons démontrer qu'un autre effet du désastreux résultat de la législation de 1811, a été de faire usurper à un grand nombre d'enfants légitimes, les places destinées dans nos hospices, à ceux dont la naissance est un sujet de honte pour les parents.

Le nombre des enfants trouvés s'étant accru de 1819 à 1823 de 17,373, c'est-à-dire d'un septième dans le cours de cinq années seulement, l'administration, pour opposer une barrière à cet effrayant progrès, se détermina à envoyer dans quelques départements un inspecteur chargé de reconnaître les fraudes introduites dans le service, et de faire rendre aux parents légitimes les enfants abusivement inscrits au nombre des enfants trouvés. Or, dans le département du Lot, par exemple, qui, à cette époque, contenait 932 de ces infortunés, 257 furent repris par leurs parents, ou gardés gratuitement par leurs nourrices.

Dans le département du Var, où les enfants trouvés étaient au nombre de 2,192, il y en eut 650 de repris.

En 1826, l'inspection eut pour résultat de faire rayer

des listes du département de la Seine-Inférieure des enfants au nombre

De.	536
De la Dordogne.	1,141
De la Haute-Garonne.	1,112
Dans le département du Gard. . . .	234
Dans les Bouches-du Rhône, etc. . .	144

L'inspection ayant continué en 1827, le nombre des enfants rendus à leurs parents fut, dans le département du Nord, de 1,006. *Dans celui du Pas-de-Calais*, de 272, et dans le Calvados, de 889. De telle sorte que le nombre des enfants légitimes, reconnus induement mis à la charge des hospices dans dix départements seulement, fut de 6,286 et l'économie que l'on obtint de 453,788 fr.

Encouragé par ce résultat, le ministre institua définitivement les inspecteurs qui, jusque-là, n'avaient été que provisoires ; et, pour donner une idée du résultat qu'ils ont obtenu, nous ajouterons que, dans l'Aisne, par exemple, sur 4,749 enfants, entrés dans l'hospice, pendant la période décennale de 1824 à 1833,

Il a été retiré.		840
Dans le Calvados	sur 5,452. . . .	1,157
Creuse	sur 2,445. . . .	689
Corrèze	sur 2,622. . . .	1,219
Dordogne	sur 5,844. . . .	2,445
Manche	sur 5,180 . . .	2,170
Sarthe	sur 4,402. . . .	1,007
Somme	sur 3,672 . . .	1,086
Yonne	sur 2,150. . . .	1,081
Pas-de-Calais	sur 5,867. . . .	664

D'après ces chiffres, on peut apprécier toute la justesse de la réflexion de M. Gérando, qui, dans un autre rapport fait en 1833 à la *Société des établissements charitables*, a dit qu'il semblait que, dans un grand nombre de départements, les parents, en délaissant leurs enfants, avaient seulement pour but de les lui confier momentanément, pour les faire élever aux dépens du public.

La loi ne punissant pas les expositions publiques à la porte des hospices et dans les lieux *non solitaires*, les asiles ouverts à l'enfance abandonnée étant très-multipliés en France, un grand nombre de médecins et d'accoucheuses recevant chez eux des femmes qui désirent accoucher secrètement, et la loi ayant ainsi accordé aux victimes de la séduction les plus grandes facilités pour cacher les conséquences de leur faiblesse, on était fondé à espérer que les infanticides, qui proviennent pour la plupart de la crainte de l'opprobre, deviendraient infiniment moins communs : cependant ce résultat, d'un si grand prix aux yeux de la morale et de l'économie politique, n'a point été obtenu. MM. Duchâtel, dans ses *Considérations sur la Bienfaisance*, de Villeneuve, dans son *Economie politique chrétienne*, et de Bondy, dans son *Mémoire sur la nécessité de réviser la législation actuelle concernant les enfants trouvés*, se réunissent pour le déclarer ; et, en effet, il résulte des comptes généraux de l'administration de la justice, que le nombre des infanticides demeure toujours en France dans une propor-

tion assez naturelle avec le nombre des autres crimes et n'a pas diminué depuis la nouvelle législation.

Lorsque la profondeur de la plaie que cette législation avait renouvelée fut connue, l'esprit public s'en émut. L'Académie française ayant proposé les 10,000 francs légués par de Monthyon, pour prix au meilleur *ouvrage* qui traiterait de la *Charité appliquée à l'économie sociale*, la somme dut être partagée entre 1° M. Duchâtel, qui préludait déjà à sa brillante carrière d'homme d'Etat; 2° M. de Gérando, à qui d'immenses travaux philanthropiques ont valu la pairie, et 3° M. de Naville, ministre protestant à Genève; le premier ayant produit ses *Considérations d'économie politique sur la bienfaisance*, imprimées en 1836; le second, un ouvrage intitulé l'*Ami du Pauvre*, en 7 vol. in-8° resté manuscrit, et le troisième un travail aussi très-étendu dont il a publié une partie dans un traité en 2 volumes, sur la *Charité légale*. Dans tous ces ouvrages, ce qui concerne les *enfants trouvés* fut traité avec détail et profondeur.

La plupart des sociétés savantes de nos départements, ayant suivi l'exemple donné par l'Académie française, on dût encore aux concours qu'ils ouvrirent, d'excellents travaux parmi lesquels nous citerons, pour abréger, celui de M. Remacle qui, après avoir été couronné successivement par l'*Académie Royale du Gard*, par la *Société académique de Mâcon* et par la *Société des établissements charitables de Paris*, fut publié en 1838 par cette dernière, avec une dédicace au duc Doudeauville, alors,

son vertueux président. MM. Remacle, Duchâtel, de Bondy, qui, à cette époque était préfet de l'Yonne, et plusieurs autres, espérant guérir le mal en tranchant dans le vif, proposèrent la suppression des tours.

Tel était l'état des choses en France, lorsque la Belgique, restée régie par la législation de 1811 promulguée à une époque où elle faisait partie de l'empire français, voulut essayer de cette mesure hardie. Cependant l'expérience du passé retenait son gouvernement ; il craignait de heurter l'opinion des masses par le motif que voici :

En 1823, quelques villes voulant s'exonérer de l'entretien des enfants qui leur étaient apportés des territoires voisins, avaient tenté de supprimer leurs tours : mais les enfants furent envoyés comme de coutume. Les porteurs trouvant la porte fermée, les avaient exposés sur le seuil des hospices ; la vie de plusieurs avait été compromise et la clameur publique avait fait donner l'ordre par le gouvernement de rétablir les tours [1]. Douze ans après, n'osant pas encore attaquer le mal de front, il voulut du moins intéresser les localités à sa répression. Dans les premiers jours de 1834 le projet suivant fut présenté à la législature.

« Art. 1er. A partir du 1er janvier 1835, les frais d'en-
« tretien des enfants trouvés, nés de pères et mères in-

[1] Rapport fait aux états généraux, en 1824, par M. de Conink, ministre de l'intérieur.

« connus, seront supportés pour une moitié, par les « communes sur le territoire desquelles ils auront été « exposés, sans préjudice du concours des établissements « de bienfaisance, et pour l'autre moitié, par la province « à laquelle ces communes appartiennent.

« Art. 2. Les frais d'entretien des orphelins indigents « et des enfants abandonnés, nés de pères et mères « *connus*, seront supportés par les hospices et bureaux « de bienfaisance du lieu du domicile de secours sans « préjudice du concours des communes. Si le domicile « de secours ne peut être déterminé, ces enfants seront « assimilés aux enfants trouvés nés de parents inconnus.

« Art. 3. Il sera alloué au budget de l'État un subside « annuel pour l'entretien des enfants trouvés.

« Art. 4. *Dans chaque province*, un hospice au moins, « sera désigné pour recevoir les enfants trouvés. Un tour « sera placé à la porte de l'hospice qui recevra cette « destination.

« Art. 5. Il n'est pas dérogé au régime légal actuel, « sur l'emplacement, l'éducation et la tutelle des en- « fants trouvés. »

Ce projet donna lieu à une discussion approfondie dans le sein des Chambres ; mais la grande question était celle des tours ; le gouvernement n'en *diminuait le nombre* et ne mettait à la charge des communes les enfants exposés, que pour les amener à en demander elles-mêmes, l'*entière suppression*. Pour y parvenir, il laissait aux familles, un moyen encore facile d'abandonner leurs

enfants en conservant un tour par *province*, consacrant ainsi le principe dont il voulait préparer l'abolition.

Les Chambres n'approuvèrent pas ces ménagements. « Après une longue discussion (dit M. Plaisant, procu-« reur-général à la cour royale de Bruxelles, en sa col-« lection des lois belges, intitulée *Pasinomie*), après une « longue discussion et sur l'utilité des tours et sur leur « influence, quant à l'abandon des enfants ou aux infan-« ticides, on reconnut aux deux Chambres que leur éta-« blissement ou leur suppression était une question « administrative dont il fallait laisser la solution aux « provinces et aux communes à qui incombent les frais « d'entretien des enfants auxquels ces tours sont desti-« nés. Elles doivent pouvoir administrer comme elles « l'entendent, a-t-on dit, la charge qui leur est im-« posée. »

En conséquence, l'article 4 qui réduisait les tours existants, à un par province, fut supprimé, et à lui seul il constituait toute la loi. Quant au but du projet, il fut formellement déclaré dans une instruction ministérielle du 15 juillet 1835.

Sur ce, le gouvernement français, s'étant tenu pour averti, se borna à autoriser l'exécution, pour le 1er novembre 1837, de l'arrêté pris le 25 janvier précédent, par le Conseil général des hospices de Paris dont le texte suit :

« Le Conseil général, vu, etc., etc.

« Considérant qu'il est nécessaire de renfermer l'ad-

« mission des enfants trouvés et abandonnés, dans les
« limites posées par les lois et règlements en vigueur :

« Qu'il est du devoir de l'administration d'éviter dans
« cette admission, tout ce qui pourra favoriser l'aban-
« don des enfants, abandon réprouvé à la fois par les
« lois et la morale, et encourager les mères à violer les
« obligations imposées par la nature;

« Considérant que les dispositions de l'arrêté du
« 21 juillet 1670, prescrivaient le visa, par les adminis-
« trateurs, des registres sur lesquels sont inscrites les
« admissions des enfants apportés à l'hospice;

« Considérant, pour la maison d'accouchement et
« pour les hôpitaux dans lesquels les femmes viennent
« accoucher, qu'il est nécessaire d'imposer aux femmes
« l'obligation de nourrir quelques jours leurs nouveau-
« nés et de les emporter avec elles, à la sortie de l'éta-
« blissement : que ces premiers jours d'allaitement, qui
« sont conseillés par les médecins, peuvent réveiller
« la tendresse des mères et les déterminer à conserver
« un enfant qu'elles avaient l'intention d'abandonner,

« Arrête :

« Art. 1er. Aucun enfant ne sera, sous quelque prétexte
« que ce soit, admis à l'hospice des enfants trouvés, que
« dans le cas, sous les conditions et les formes prévus
« par les dispositions ci-dessus visées de la loi du 20 sep-
« tembre 1790 et du décret du 19 janvier 1811.

« Art. 2. A cet effet, aucun enfant ne sera reçu que

« sur le vu d'un procès-verbal d'un commissaire de po-
« lice, constatant que l'enfant a été exposé ou délaissé,
« ainsi qu'il est dit aux art. 2, 3 et 5 du décret du 19 jan-
« vier 1811. Le procès-verbal sera visé par M. le préfet
« de police ; toutefois, les commissaires de police pour-
« ront, pour la conservation des enfants, les faire rece-
« voir provisoirement à l'hospice, en attendant le visa
« du préfet.

« Art. 3. Le registre matricule sur lequel sont inscrits
« les enfants apportés à l'hospice, sera visé, chaque se-
« maine, par le membre de la commission administra-
« tive chargé de l'hospice.

« Art. 4. Les femmes enceintes ne seront admises à la
« maison d'accouchement, qu'autant qu'elles prendront
« l'engagement de nourrir pendant quelques jours, dans
« l'établissement et d'emporter à leur sortie, l'enfant
« dont elles seront accouchées.

« Art. 5. Il n'y aura, pour l'allaitement, d'exception,
« que pour les femmes qui seront jugées, par le méde-
« cin, hors d'état de nourrir leur enfant, ou qui en
« prendront soin.

« Art. 6. Les mesures qui précèdent sont applicables,
« dans tout leur contenu, aux femmes qui vont accoucher
« dans les établissements placés sous la surveillance du
« conseil.

« Art. 7. Il sera rendu compte au conseil, à l'expi-
« ration de chaque mois, du résultat des dispositions ci-
« dessus.

« Il sera écrit une circulaire aux accoucheurs, sages-
« femmes et généralement aux personnes qui s'occupent
« des accouchements, pour leur rappeler les règles pres-
« crites par les lois et règlements sur l'admission des
« enfants et des peines portées par le Code contre l'aban-
« don des enfants.

« M. le préfet de la Seine sera prié d'écrire à MM. ses
« collègues des départements de Seine-et-Oise, Seine-et-
« Marne, d'Eure-et-Loire, de l'Eure et de l'Yonne, pour
« les informer des conditions d'admission à l'hospice
« des enfants trouvés.

« Art. 10. M. le préfet de police, sera prié de donner
« à MM. les commissaires de police, et autres agents de
« son administration, des instructions pour l'exécution
« des dispositions ci-dessus.

« Art. 11. Le présent arrêté sera adressé à M. le pair
« de France, préfet de la Seine, pour être soumis à l'ap-
« probation de M. le ministre de l'intérieur. »

Cet arrêté qui, en interdisant tout mode d'admission occulte, a supprimé le tour servant aux expositions, ne fut point, lors de sa publication, reçu avec faveur. Il fut même taxé d'illégalité, et M. Remacle nous apprend que si en novembre 1837, c'est-à-dire pendant le cours du premier mois de sa mise à exécution, les admissions furent de moitié moins nombreuses que celles effectuées pendant le même mois de l'année précédente, elles se trouvèrent avoir repris une tendance ascendante le troisième mois ; les admissions en janvier 1836 et 1837

ayant atteint le chiffre de 442 et celles de janvier 1838, le nombre de 303.

Maintenant que les lois, qui ont successivement régi les enfants trouvés en France, sont suffisamment connues, de même que leur déplorable résultat final, reportons-nous aux législations étrangères sur le même sujet.

CHAPITRE V.

DES ENFANTS TROUVÉS DANS LES DIVERS ÉTATS DE L'EUROPE.

SECTION Ire.

ITALIE.

L'Italie est la partie de l'Europe où les enfants trouvés sont devenus le plus promptement l'objet de la charité publique. Nous avons déjà dit que le premier hospice qui y fut consacré à l'enfance abandonnée, le fut à Milan, en 787, par l'archiprêtre Dathéus : cette fondation, qui tomba plus tard dans le domaine des secours publics, est complétement disparue, mais elle se trouve être plus que remplacée par l'hospice qui est actuellement ouvert aux enfants trouvés dans la même ville, et que l'on distingue des autres par le nom de *Sana-Catterina.* On peut même dire que cet hospice, avec le *Grand Hôpital,* riche de 23,000,000 de francs, et ceux de *Sainte-Couronne* et de *Sanavra,* forment ensemble un système d'é-

tablissements charitables qui ne le cèdent, sous aucun rapport, à aucun de ceux qui existent ailleurs.

Sana-Catterina, à qui le gouvernement autrichien accorde un subside annuel de 200,000 livres, peut recevoir aujourd'hui 500 enfants trouvés. Le terrain de ce local, qui est fort vaste, sert pour les femmes enceintes, pour les accouchées et pour l'école des élèves sages-femmes, qui s'y trouvent au nombre de soixante-dix, toutes logées dans le local même [1].

Le nombre des femmes enceintes que l'on y reçoit chaque année est de 400 environ, celui des enfants à la mamelle est d'environ 2,600, et celui des enfants sevrés de 1,600, terme moyen. Il y a habituellement dans l'hospice même 80 enfants à la mamelle et près de 200 qui sont sevrés. Chaque nourrice ne peut allaiter plus de deux enfants à la fois.

On ne donne le lait artificiellement qu'aux enfants infectés de mal vénérien, ou à ceux qui se trouvent dans un très-mauvais état de santé, ou enfin dans le cas d'affluence extraordinaire.

La mortalité des enfants à la mamelle est calculée dans cet hospice à 15 sur cent, et celle des enfants sevrés à 5 sur cent.

L'établissement a un chirurgien-accoucheur, qui est en même temps le professeur des élèves sages-femmes; un premier médecin, un chirurgien-adjoint, une pre-

[1] Bulletin des établissements charitables, tome 1, p. 368.

mière accoucheuse et une adjointe (on accorde des pensions aux enfants placés à la campagne, jusqu'à l'âge de sept ans), et l'habileté des sages-femmes est proverbiale.

Les établissements charitables de Naples ne le cèdent en rien à ceux de Milan. Là, en effet, ce *Réal-Albergo dé Poveri,* plus connu sous le nom de *Reclusori,* fondé par Charles III de Bourbon, et formant un vaste carré destiné à contenir, dans son immense enceinte, 2,000 individus de l'un et de l'autre sexe. C'est, suivant M. de Châteauneuf, dans cet établissement que sont reçus les enfants trouvés; mais nous pensons, qu'à cet égard, il a commis une erreur, et que celui consacré dans cette capitale à l'enfance abandonnée, se nomme la *Real casa del l'Annunziata,* où, dès les temps les plus reculés, la munificence de plusieurs princes, et, entre autres, de Charles d'Anjou, des reines Sanches, Marguerite et Jeanne II, sans compter les legs des particuliers, concoururent au soulagement de l'humanité.

Pontanus [1] donne des détails intéressants sur cet hospice : il dit y avoir vu 900 filles et admiré l'éducation libérale qu'elles y recevaient, aussi bien que le soin que mettaient les administrateurs à les doter et à les marier convenablement. On y reçoit à toute heure les enfants dans un tour à peu près semblable à ceux des cloîtres [2].

Les garçons, après six ans, vont dans les hospices

[1] Jiovani Pontani opera, tome 1, p. 317.

[2] Bulletin de la société des établissements charitables, tome 2, p. 271.

d'éducation, et les filles dans un conservatoire ou dans un pensionnat spécial, existant l'un et l'autre dans le même édifice.

L'instruction dans les arts mécaniques est commune à toutes les femmes renfermées, comme premier anneau de leur institution. Il y a en outre pour elles des écoles où l'on apprend à lire et à écrire, l'arithmétique, le cathéchisme, les vertus sociales, et enfin la musique. Des sœurs *oblates* et *converses* sont chargées de veiller à la discipline, à l'instruction, à l'économie intérieure.

On donne encore, de même que du temps de Pontanus, qui écrivait au XVe siècle, une dot en argent aux filles qui vont se marier. Quant aux garçons, on leur apprend aussi à lire, à écrire, ainsi que les premiers principes du dessin et de l'arithmétique.

Dans le royaume de Naples il y a, dans presque toutes les provinces, une maison succursale établie pour les enfants trouvés, que les maladies ou la grande distance empêchent d'amener à l'établissement central de la capitale.

A Rome, c'est toujours dans cet hôpital du Saint-Esprit, fondé au commencement du XIIIe siècle, par Innocent III, que sont reçus les enfants trouvés. Dans la seconde moitié du siècle dernier, ils n'y étaient annuellement portés qu'au nombre de 6 à 700 [1]; mais on en recevait, dès 1810, 1,000 à 1,200.

[1] Mémoire manuscrit de Tennon, à la Bibliothèque royale.
Mouvement imprimé de l'hôpital du Saint-Esprit à Rome, de 1771 à 1775.

Rome contient en outre un magnifique hospice des femmes indigentes en couches; enfin, *Narni* et *Viterbe* possèdent aussi de beaux hospices d'enfants trouvés, où l'on en reçoit par an 2,000 environ, terme moyen.

Le gouvernement pontifical a même donné un exemple que, depuis, divers États ont cherché à imiter, et qui, en effet, est une heureuse amélioration.

Il existait à Cornetto, sur la route de Rome à Viterbe, un vaste terrain qui n'était qu'une solitude marécageuse, insalubre et sans valeur. Pie VI y envoya une colonie d'enfants trouvés, qui la défricha, la cultiva, la peupla, de telle manière, qu'en ce moment, elle est habitée par 870 individus, qui y passent l'année entière et y ont introduit un foyer d'activité et d'industrie, qui en ont fait une colonie florissante, nommée *Monte Romano* [1]. A Florence, une résolution du Conseil, prise le 25 octobre 1421, y décida la fondation d'un hospice d'enfants trouvés, qui, toutefois, ne put être ouvert qu'en 1444. Il fut, et est encore établi dans le magnifique hôpital des *Innocents*, construit en 1316 par Celini. *Tenon* nous apprend qu'en 1788 il y mourait 40 enfants sur 100. Malheureusement, il ne nous a pas été possible de nous procurer d'autres renseignements sur cet établissement, non plus que sur celui du même genre, fondé à Venise en 1380 [2].

[1] De Villeneuve. Econom. polit. chrét. tome 3, p. 387.

[2] De Châteauneuf.

Quant aux hospices d'enfants trouvés de Toscane, tout ce que nous en avons appris se borne à savoir qu'ils sont au nombre de douze; que l'on y prodigue aux infortunés qui y sont recueillis les soins les plus touchants, et que, dans la deuxième moitié du siècle dernier, le nombre total des enfants trouvés était de 4,800 [1].

A la même époque, le nombre de ces enfants était, dans le duché de Parme et Plaisance, de 98 seulement, et Fodéré nous apprend, dans son *Voyage dans les Alpes maritimes*, en 1802, qu'il y avait dans ce duché et dans le comté de Nice, 200 enfants trouvés sur 3,300 naissances, ce qui ferait un peu plus de 6 sur 100.

Enfin, il existe à Gênes un hospice d'enfants trouvés, où l'on en comptait, en 1831, neuf cent soixante. Malheureusement, c'est tout ce que nous apprend une notice sur la généralité des secours publics en cette ville, insérée au Bulletin des établissements charitables, tome 1er, p. 230.

SECTION II.

ESPAGNE.

Nous avons eu déjà l'occasion de dire que, sous Chindawinde, l'un des rois visigoths qui régnèrent sur ce pays, les peuples y méconnaissaient tellement les devoirs de la paternité, qu'une loi dut prononcer la peine

[1] De Châteauneuf.

capitale contre quiconque occasionnerait la mort d'un nouveau-né. Plusieurs siècles après, la charité chrétienne avait ouvert en Espagne, aux enfants trouvés, un grand nombre de vastes maisons, où il était pourvu à tous leurs besoins [1]. Carranza, qui nous l'apprend, loue surtout l'établissement de Tolède, fondé et magnifiquement doté par l'archevêque de cette ville, Gonzalès Mendoza, et l'église de Séville, dont la fabrique, la plus riche du monde chrétien, fournissait des nourrices à un nombre incroyable d'enfants trouvés.

Ce fut aussi en Espagne que Thomas de Villeneuve, archevêque de Valence, dont toute la vie fut signalée par une charité infatigable envers les pauvres fit, de ces innocentes créatures, au XVe siècle, un des objets de sa bienfaisance. L'auteur de sa vie le représente comme sans cesse tourmenté pour elles d'une charité inquiète [2]; leur éducation l'occupait nuit et jour. Il fit publier dans toutes les églises que les mères dénaturées qui repoussaient loin d'elles le fruit de leurs entrailles, devaient le remettre à la porte du palais. Une petite somme était la récompense de la personne qui apportait un nouveau-né. Deux nourrices veillaient sans cesse pour les recevoir. aucune recherche n'était faite, aucune question sur les parents n'était adressée.

Le premier jour de chaque mois, toutes les nourrices

[1] Alph. Carranza de partu natur. et legit. p. 347, n°s 106, 133 et 156.

[2] Act. Sanct. mens. septemb. t. 5, p. 833 et 936.

se rassemblaient dans la cour du palais avec leurs nourrissons et recevaient le salaire promis. En outre, après avoir examiné tous les enfants, l'évêque donnait des récompenses à celles des nourrices qui lui paraissaient les tenir le plus proprement et les mieux soigner. La cérémonie se terminait par une distribution de remèdes et d'habillements suivant les besoins. Saint Thomas de Villeneuve entretenait de cette manière, plus de 80 enfants, et ce ne fut que 150 ans après sa mort, que saint Vincent de Paul animé, de même que lui, du feu sacré d'une charité sublime, parvint à l'imiter, à le surpasser même parmi nous.

Actuellement, il existe en Espagne 69 hospices d'enfants trouvés [1], suivant M. de Villeneuve, et 67, suivant M. de Gouroff. Celui de Madrid se nomme la *Casa de la Inclusia.* Il est dirigé et soutenu de même que l'était originairement l'hospice de Paris, par une association de dames nobles, à la tête de laquelle se trouvait, en 1824, la marquise de Villa-Franca, qui était à la fois présidente de la société et directrice de l'établissement. Les frais auxquels la société survient seule, depuis la fin du règne de Charles IV, se montent à 200,000 fr. par an.

D'après les renseignements que la marquise de Villa-Franca voulut bien communiquer en 1823 à M. de Châteauneuf, le nombre des enfants trouvés recueillis à Madrid, ne dépassait pas 8 à 900 ; et, pour toute l'Espagne,

[1] De Villeneuve. Econom. polit. chrét. t. 2. p. 529.

ce nombre fut jusqu'à la fin du siècle dernier de 12,400, terme moyen.

Vers la même époque, c'est-à-dire en 1785 et 1786 le nombre des enfants trouvés fut, à Barcelone, de 530 [1]. A Valence, il fut de 330 [2]. Aujourd'hui ce nombre est, à Madrid, de 1,100, terme moyen calculé sur 5 années ; et comme la moyenne des naissances y est annuellement de 4,300, le rapport se trouve être de 25, 58 sur 100.

Quant à la mortalité des enfants trouvés en ce pays, tout ce que M. de Châteauneuf, qui a fait sur cette matière des recherches approfondies, a pu découvrir, a été qu'à Barcelone, notamment, il est décédé, en 1786, soixante enfants trouvés sur 100. Tout ce qui concerne les établissements de bienfaisance en Espagne est peu connu.

Avant l'invasion de ce pays par Napoléon, les enfants trouvés y étaient nourris, dans les hospices, par des nourrices gardées dans l'établissement, ou au dehors, par des nourrices de la campagne. Le prix de la nourriture au dehors était de 10 fr. 66 cent. par mois, jusqu'à l'âge de 20 mois, et de moitié de cette somme de 20 mois à 4 ans. A cette époque, ils rentraient à l'hospice pour y être élevés jusqu'à l'âge d'être mis en apprentissage. Les sœurs hospitalières étaient chargées de la surveillance de ces enfants ; et les évêques étaient à la fois

[1] Townsend. Voy. en Espag. t. 1, p. 50.
[2] Id. t. 3, p. 266.

les chefs de l'administration et les bienfaiteurs des hôpitaux.

Tous ces établissements avaient excessivement souffert de la guerre. « Nous avons été témoins, dit M. de « Villeneuve [1], en 1812 et 1813, dans une partie de la « Catalogne, des malheurs qui avaient frappé les institu- « tions de charité et de religion ; mais en même temps, « des efforts admirables que le clergé, les congrégations « religieuses et hospitalières faisaient à l'envie, pour « soustraire les enfants trouvés et les orphelins, aux hor- « reurs de la misère et de l'abandon. Nous avons été « assez heureux pour nous y associer et ce souvenir nous « est doux et consolateur. »

En Espagne, les enfants trouvés, loin d'être privés d'une éducation libérale, sont élevés au contraire, d'après le principe, que toutes les carrières sont ouvertes au mérite qu'ils peuvent avoir. Cependant le plus grand nombre se livre aux études ecclésiastiques, comme ceux d'Italie à l'étude de la musique, et l'Espagne en compte quelques-uns, parmi ses plus habiles docteurs.

Il paraîtrait même, ajoute M. de Châteauneuf, que « dans ce royaume la loi, non moins bienfaisante qu'en « Russie, efface la honte de la naissance, en considérant « tous les enfants trouvés comme *fils de nobles* et dès « lors *nobles* eux-mêmes. Dans l'ignorance où elle de- « meure de leurs parents, elle a cru devoir les supposer

[1] Econom. polit. chrét. t. 2, p. 530.

« dans la position la plus favorable aux enfants, et c'est
« sans doute ce qui leur procure l'éducation distinguée
« qu'ils reçoivent. Si ce fait est exact, il suffit à lui seul
« pour marquer la différence de caractère et de mœurs
« qui distingue ces deux pays, situés chacun à une ex-
« trémité de l'Europe. Dans l'un, on a donné ce qu'un
« peuple esclave regarde comme le bien le plus pré-
« cieux : la *liberté ;* dans l'autre, ce qu'une nation fière
« estime le plus : la *noblesse.* »

Nous terminerons cette notice sur les enfants trouvés en Espagne, en rapportant un usage bizarre qui se pratique à Barcelonne, suivant Townsend, dont nous avons déjà plusieurs fois invoqué le témoignage. Il rapporte que, dans cette ville, tandis que l'on met les garçons en apprentissage, on conduit en procession, par les rues, les filles en âge d'être mariées, et que, s'il arrive dans le trajet qu'un jeune homme, épris tout à coup de l'une d'elles la choisisse, pour en faire son épouse, il la désigne en lui jetant son mouchoir. Montesquieu, s'il eût parlé de cette coutume, l'eût sans doute classée parmi celles suggérées par le climat.

SECTION III.

PORTUGAL.

Ce qui concerne les enfants trouvés en Portugal, est encore moins connu qu'en Espagne : c'est-à-dire que les

Portugais, quoique très-soigneux en général dans l'administration de leurs hôpitaux, sont encore arriérés pour ce qui regarde ceux de l'espèce dont nous nous occupons.

Suivant d'Hautefort [1], les maisons de charité de ce pays, n'étant pas assez riches dans les provinces frontières de l'Espagne, pour soigner les enfants trouvés exposés, on prenait le parti de les abandonner. Le ministre espagnol, Campo-Manès, instruit de ce désordre, envoyait acheter en secret ces enfants, et on les vendait 80 francs quand ils avaient eu la petite vérole. Dans le cas contraire, le prix n'était que de moitié.

Quoiqu'il en soit, ce sont des femmes que l'hospice charge de distribuer ces enfants dans les environs de Lisbonne. Elles les emportent d'ordinaire, dans des paniers, et des abus, tels qu'ils ont conduits leurs auteurs sur l'échafaud, paraissent être résultés de cet état de choses.

La reine, aïeule de celle qui occupe le trône aujourd'hui, touchée de compassion, avait fondé, peu de temps avant sa retraite au Brésil, une association de dames nobles, sous l'invocation d'Isabelle, pour surveiller l'allaitement et l'éducation des enfants trouvés; mais cette institution est tombée avec celle qui l'encourageait de ses exemples et de sa bienfaisance.

Ainsi, en Portugal, en Espagne, en France, les femmes se sont montrées partout les mêmes. Partout, leur cœur

[1] Coup d'œil sur Lisbonne et Madrid, p. 20 et suiv.

compatissant s'est vivement ému à l'aspect des malheurs de l'enfance abandonnée, et l'on voit si Louis XIV comprit bien quels services elles pouvaient rendre par leur intervention dans l'administration de l'hospice, qu'il fonda en 1670 à Paris.

En 1819, les enfants trouvés étaient au nombre de 5,600, dans une partie du Portugal [1]. Il paraît avoir été plus considérable en 1825. Quant à Lisbonne, le nombre moyen des enfants trouvés qui y ont été recueillis, a été, de 1815 à 1819, de 2,050. Or, comme le nombre des naissances y a été pendant les mêmes années de 7,800, terme moyen, le rapport entre les enfants trouvés et les naissances se trouve être de 26,28 sur cent.

Avant de terminer ce qui concerne les États du midi de l'Europe, nous devons faire remarquer d'après les calculs de M. de Châteauneuf, p. 33, que Rome, Lisbonne et Madrid, situées dans un climat chaud, au milieu de pays où les mœurs passent pour être relâchées, ne présentent, sur un total de 16,400 naissances, que 4,300 enfants abandonnés ou 26 sur cent à peu près; tandis que Vienne, Pétersboug et Moscou, prises ensemble, donnent, comme nous l'établirons bientôt, une proportion de 30,8 sur cent : ou 8,500 enfants trouvés, sur 27,000 naissances.

A quoi tiennent ces différences, et le Nord aurait-il, contrairement à l'opinion commune, des mœurs plus re-

[1] Essai statistique sur le Portugal par de Balby, t. 1, p. 208.

lâchées que le Midi, ou bien existerait-il plus de misère sur les bords glacés de la Newa, que dans les plaines arides de la Castille? La solution de pareilles questions dépend de la connaissance d'un si grand nombre de circonstances statistiques, que les éléments manquent encore pour l'obtenir.

SECTION IV.

L'ANGLETERRE.

La majeure partie des États de l'Europe, possédait déjà des hospices d'enfants trouvés, lorsqu'en 1713, Adisson réclamait encore en vain, dans ses feuilles journalières [1], des établissements semblables pour son pays, et l'opinion publique fut si longtemps à se former sur ce point en Angleterre, que ce ne fut qu'en 1739, qu'un négociant nommé Thomas Coram [2], présenta à Georges II, un mémoire dans lequel il sollicitait de ce prince, la fondation d'un hospice qui fut spécialement destiné à servir d'asile à l'enfance abandonnée; mais aussi l'opinion fit alors explosion : nombre de dames mêmes, voulurent joindre leur signature à celle de l'auteur de la pétition et, parmi elles, on peut citer les noms, déjà si connus, de Richemond, d'Essex, d'Argyle, de Chandos, de Malborough et de Montagu [3].

[1] N° 3 of the Guardian.

[2] Account of the Founling hospital in London 1713-1817.

[3] Charter act of parliament and By Laws of the hospital for the

Les arts aussi voulurent payer leur tribut à cette pensée philanthropique ; le peintre Hogarth s'empressa d'orner le nouvel hospice de plusieurs tableaux, et Hendel fit présent de l'orgue de la chapelle. Ce cadeau, quoique d'un grand prix, était cependant d'une nature à être stérile, pour les infortunés à qui il était fait. Aussi son zèle ne se borna-t-il pas là. Il joignit à cette première offrande, le produit de son *Oratorio du Messie*, dont il dirigea lui-même l'exécution. Il répéta même plusieurs fois cette œuvre charitable, de sorte qu'elle valut à l'établissement naissant, une somme de 200,000 francs. Quel plus noble usage d'un admirable talent !

Cet hospice n'avait alors été fondé que pour 400 enfants; mais, dès 1752, le nombre s'en élevait déjà à 1,000, et, en 1756, le Parlement ordonna que l'établissement recevrait et élèverait tous les enfants abandonnés, et qu'on en formerait de semblables dans tous les comtés [1]. Quatre ans s'étaient à peine écoulés, que le nombre des enfants trouvés s'élevait à Londres à 6,000, et à cette époque, la maison, devenue trop étroite pour contenir tous les enfants qu'on y portait de toute part, se changea en un vaste cimetière. Ce fut alors que, malgré ses décisions toutes récentes, la législature anglaise, sur la proposition de Thomas Hanovray, modifia, en 1760, les règlements relatifs au *Foundling hospital*, de manière à

maintenance and education of exposer and deserted yong Childen 1821.

[1] Account of the Foundling hospital, London 1821.

le convertir, malgré la dénomination qui lui est conservée, en *Maison d'orphelins*, où l'on cessa de recevoir aucun enfant trouvé [1], même ceux que l'on exposait et que l'on expose encore quelquefois à la porte. Le Parlement fit plus, il interdit l'exposition sous les peines les plus sévères, et statua que les paroisses confieraient tous les enfants dont elles seraient chargées à des nourrices de village [2].

Quant à l'hospice de Londres, l'âge que doivent avoir maintenant les enfants, pour y être admis, est en général de six semaines à un an. Cependant, depuis la moitié du siècle dernier, il y a exception pour les enfants des soldats et des marins au service de la Grande-Bretagne, qui jouissent de la faveur d'être admis dans la maison, de l'âge de quatre à douze ans. Hors de là, les enfants illégitimes sont reçus d'abord de préférence à d'autres, surtout quand l'état de la détresse de la mère, et l'abandon bien constaté du père, font une loi de les admettre. Toutefois, on prend des informations sur la conduite de la mère ; on tâche de savoir si un moment de faiblesse et non de libertinage a décidé sa faute, et, s'il en est ainsi, en lui gardant le secret, en soignant son enfant, on espère lui donner les moyens de trouver une condition honnête, et l'on s'assure en même temps que l'on

[1] Letter to sir Samuel Romilly, apon the abuse of charitiés. Lond. 1818.

[2] De Villeneuve. Economie polit. chrét., t. 2, p. 523.

ne donne pas de secours, des encouragements à la prostitution.

Dans le cas où l'enfant est légitime, la demande de son admission à l'hospice n'en doit pas moins être présentée au comité, qui s'assemble tous les mercredis à 10 heures du matin. Ce n'est qu'au bout de huit jours, pendant lesquels on se procure des renseignements sur la conduite et l'état de la mère, que la réception est prononcée, si le comité juge qu'il y a lieu.

Quelques jours après leur entrée à l'hospice, tous les enfants sont confiés à des nourrices à 20 et 30 milles de Londres. On a soin que chacune n'ait qu'*un* nourrisson à la fois. S'il vient à mourir, elle ne peut en obtenir un autre qu'en prouvant que la mort du premier n'est pas due au peu de soins qu'elle en a pris. Des inspecteurs, envoyés par le comité, visitent fréquemment, et sans qu'on puisse en être averti d'avance, les nourrices et les enfants.

Tous sont vaccinés à deux mois, et reviennent à cinq ans dans la maison. Alors commencent pour eux de nouvelles habitudes. On leur donne les premiers principes d'une instruction élémentaire. On leur apprend à faire leurs vêtements ainsi que différents ouvrages. Les plus âgés habillent les plus jeunes, travaillent au jardin, se partagent les divers services de la maison. Les filles sont employées à la cuisine, au blanchissage, elles font les layettes des enfants en nourrice. Le temps que leur laissent ces occupations est employé par elles aux ou-

vrages de leur sexe, qui sont vendus à leur profit. Une nourriture saine, abondante, une extrême propreté, un régime doux, paternel, entretiennent parmi ces jeunes enfants la santé, la force, l'ordre et le contentement qui en sont la conséquence.

Quand l'âge de quatorze à quinze ans est arrivé, l'administration s'occupe de les mettre en apprentissage. Elle n'a, dans ce cas, que l'embarras du choix du maître ou de la maîtresse, les demandes excédant presque toujours les sujets à placer. Alors on donne à l'enfant une bible, ainsi qu'une copie des prières en usage dans l'hôpital. Une seconde copie est remise à celui ou à celle chez qui il va demeurer, et l'on y joint ce préambule :

« Comme il est de la plus grande importance d'éle-
« ver les enfants dans la crainte de Dieu et dans la sou-
« mission envers leurs maîtres et maîtresses ou supé-
« rieurs, et que la prière est le meilleur moyen d'entre-
« tenir cette obéissance aux lois divines et humaines,
« vous êtes avertis que l'on attend de vous de prendre
« soin que l'enfant qui vous est confié dise constamment
« ses prières soir et matin. Vous devez en même temps
« vous efforcer de lui inspirer le sentiment du devoir
« qu'il remplit, et, pour y parvenir, vous devez vous
« attacher surtout à lui faire répéter ses prières d'un ton
« lent, sérieux et solennel. Vous veillerez aussi à ce qu'il
« assiste tous les jours de fête à l'office divin, et qu'il s'y
« conduise avec décence, piété et modestie. »

La religion, en effet, a été jusqu'ici la base de l'orga-

nisation sociale, et ne saurait pénétrer de trop bonne heure dans l'esprit de ceux qu'elle doit guider dans la route du devoir.

Une fille de l'hospice de Londres n'est jamais mise en apprentissage que chez un homme marié, et l'on exige encore que la femme ait donné son consentement. Lorsque, par une faute quelconque, elle revient à la maison, on ne souffre point qu'elle se mêle avec les autres filles qui ne sont pas sorties. Quand elles se marient, l'administration leur donne, comme en Russie, comme à Naples, un trousseau de 250 francs.

Ce tableau si satisfaisant n'est point sans ombre : M. d'Haussez [1] nous apprend que, dans les comtés, les hospices affectés aux enfants abandonnés, étant entretenus par les paroisses et au moyen de souscriptions volontaires, ces maisons ne s'ouvrent qu'avec une extrême difficulté et seulement après que l'impossibilité de découvrir les parents de l'enfant est démontrée. La mère est ordinairement la première que les enquêtes font connaître. On la presse, on la menace, jusqu'à ce qu'elle ait déclaré le complice de sa faute, et souvent elle indique un homme riche qu'elle n'a jamais vu. Le serment dont elle accompagne sa déclaration suffit pour lui faire obtenir une indemnité et les moyens d'élever son enfant, à moins que la partie adverse ne fournisse la preuve, si difficile à établir, de la fausseté de l'accusation. Les tri-

[1] De la Grande-Bretagne en 1833.

bunaux prononcent chaque jour sur des faits de ce genre, et leur étrange jurisprudence ne peut être expliquée qu'en admettant qu'il est bien de commettre des injustices privées, pour empêcher l'aggravation d'un mal qui, autrement, pourrait prendre un développement funeste. Il est aussi un canton de la Suisse où la recherche de la paternité est permise, et le nombre des enfants trouvés y est plus petit que dans aucun autre; mais, nous le répétons, quel trouble une pareille législation ne doit-elle pas jeter au milieu de la population qu'elle régit?

Quelles que soient la nature, la moralité des mesures que nous venons de rapporter, elles ont eu, si nous en croyons M. de Gouroff, le succès le plus complet. Suivant lui, il n'y aurait eu à Londres, dont la population excède aujourd'hui 1,250,000 âmes, que 150 enfants exposés, de 1819 à 1823, et le nombre des enfants illégitimes, reçus dans la maison de travail (Work-House) ne se serait élevé dans le même espace de temps qu'à 4,748, ce qui fait, terme moyen, 928 par année, et encore un cinquième environ de ces enfants serait-il entretenu aux dépens de leurs pères.

Mais on sait maintenant à quoi s'en tenir sur cette supériorité prétendue. Des informations plus exactes, faites par les nationaux et non plus par des étrangers, écrivant d'après des notes de voyage, ont constaté que l'entretien des enfants illégitimes en Angleterre, absorbe annuellement un dixième de la dépense totale du pau-

périsme [1]. Or, les sommes dépensées annuellement en Angleterre, même en n'y comprenant pas les frais de procès, de transport, d'inspection, etc., étaient en 1820, époque à laquelle écrivait Chalmers, de 172,221,514 fr., elles se sont élevées en 1831 à 213,407,270 francs [2], dont le dixième est de 21,341,727 francs. Si maintenant nous recherchons quelle fut en France, aux mêmes époques, la dépense totale des enfants trouvés, nous verrons qu'elle fut, d'après les tableaux publiés par le ministre du commerce et que nous avons joints précédemment : en 1834 de 9,800,212 fr. et en 1831 de 10,036,946 fr.; la différence est de près de 12,000,000. Que deviennent, avec de pareils résultats, les 150 enfants exposés à Londres en cinq ans, comparés aux 25,000 exposés à Paris? M. de Gouroff a eu connaissance de quelques expositions publiques. Il a visité quelques maisons de travail ; mais il n'a tenu compte, ni des enfants admis dans la maison d'orphelins, ni de ceux que les paroisses confient directement à des nourrices; en un mot, il y a rayé d'un trait de plume, tous ceux qui sont à la charge de la taxe des pauvres, et il est arrivé au résultat que son prospectus indique. Cela n'est pas étonnant; il faut se défier en général de ces belles apparences qui contrastent avec l'état des mœurs et la nature des institutions. « La statistique, dit à cette

[1] Th. Chalmers. L'Economie politique chrétienne et civile dans les grandes villes, Chap. 14.

M. de Naville, de la Charité légale, t. 1. p. 114.

[2] Denaville, tom. 2, tableau n° 4.

« occasion M. de Remacle, page 114, n'est une si belle « science, que parce qu'elle confirme par les faits, les « résultats de l'observation, et fournit ainsi des aperçus « nouveaux. Les chiffres qui donnent un démenti au « bon sens, sont ordinairement trompeurs. »

Quant au nombre des enfants trouvés, existant dans la Grande-Bretagne, nous ne possédons aucun document qui puisse l'indiquer, l'administration de ce pays semblant mettre un soin particulier à ne pas faire connaître la vérité à cet égard. On sait seulement qu'en Irlande, il existait, de 1771 à 1781, environ 920 de ces enfants chaque année, et que ce nombre augmenta de 1781 à 1784. On en comptait 1810 en 1815 [1]. Enfin il résulte des états dressés par M. de Châteauneuf, p. 50, que la mortalité de ces enfants, dans l'hospice de Dublin, est la même qu'à Paris.

Autrefois, la mortalité des enfants était à Londres de 50 sur cent, pendant les dix premières années. Elle est retombée à 40,8.

Mais à Dublin, il mourut en 1791, 71 enfants trouvés sur cent, dans le cours de la première année de leur âge.

De 0 à 4 ans, le nombre des décès fut de 76 sur cent.

Enfin, sur 19,420 enfants trouvés, admis dans le cours de 20 ans, dans ce même hospice de Dublin, il n'en restait au bout de la vingtième année que 2,000 environ.

[1] Rapport de sir John Buquare au parlement d'Irlande.

SECTION V.

HOLLANDE.

La Hollande est, après l'Italie, le pays d'Europe où l'administration publique s'est le plus promptement occupée du sort des enfants trouvés. Dès 1596, on leur avait ouvert des salles particulières dans les hôpitaux d'Amsterdam, qui leur servaient d'asile [1]. Mais en 1666, c'est-à-dire quatre ans avant l'hospice établi par saint Vincent de Paul, à Paris, Amsterdam leur consacra une maison spéciale. La plaie des enfants trouvés a dû en effet exister en Hollande plutôt qu'ailleurs.

Dès 1660, ce royaume, qui n'occupe plus en Europe qu'un rang secondaire avait, en quelque sorte, conquis l'empire des mers. Dix mille voiles et 168,000 matelots, portant son pavillon dans toutes les parties du globe, l'avaient rendue l'intermédiaire du commerce de l'univers; et de même qu'autrefois les Carthaginois coulaient bas tous les vaisseaux qui s'approchaient des îles de la Grande-Bretagne et des côtes océaniques de la Gaule, de même les Hollandais (fait assez peu connu), détruisirent corps et biens, les quatre premiers vaisseaux que les Anglais envoyèrent dans les mers de l'Inde-Orientale. Souchon de Rennefort, qui rapporte ce fait, dans son histoire de ce dernier pays, p. 4, ajoute que cette nou-

[1] De Gouroff.

velle étant parvenue à Londres, par l'indiscrétion de quelques matelots hollandais, les Anglais s'en vengèrent si bien, que les Hollandais furent obligés plus tard, pour apaiser leur ressentiment, de payer des sommes considérables; mais cette apogée de gloire commença à décroître sensiblement en 1672, après le massacre du grand pensionnaire Jean de With, par une population ingrate et forcenée.

La France et l'Angleterre, également jalouses de cette suprématie maritime, tentèrent dès lors les plus grands efforts pour la détruire et y parvinrent enfin.

Or, s'il est vrai qu'un grand mouvement commercial contienne, comme il serait facile de le démontrer, des éléments de misère, de vicissitudes et de démoralisation. qui engendrent à leur tour un nombre d'enfants trouvés plus considérable que parmi les populations moins industrielles, il faut en conclure que la Hollande a dû éprouver, avant ses deux rivales d'autrefois, le besoin d'ouvrir des asiles publics à ces infortunés. Aujourd'hui, malgré que le commerce et l'économie y accumulent sans cesse de nouvelles richesses, la misère cependant y est telle, chez une partie de la partie de la population, que d'après une communication du ministre de l'intérieur aux états généraux, en 1818, le nombre des indigents était par tout le royaume des Pays-Bas de 1,333,000: et comme le chiffre de sa population totale était alors de 6,143,000, il en faut conclure que les indigents s'y trouvaient dans la proportion de 1 sur 4.60 : calcul qui

se trouve au reste confirmé dans un excellent article inséré dans le bulletin de la société des établissements charitables, intitulé : *Notice sur les établissements d'humanité de la Hollande et de la Belgique* [1], dans lequel il est dit que sur cinq habitants, quatre travaillent pour nourrir le cinquième.

Or, *maintenant,* ce n'est point le manque de travail, ce ne sont pas les infirmités ou les malheurs particuliers, bien moins encore l'inconduite, qui réduisent un aussi grand nombre de familles à l'indigence, c'est le *trop grand nombre* d'enfants qu'elles *ne peuvent* élever.

D'après un travail très-estimé de M. le baron de Keverberg, sur la Flandre orientale [2], la plus populeuse des provinces du royaume, les indigents, il y a quelques années, doivent y être classés de la manière suivante :

Vieillards	2,850
Infirmes	7,800
Indigents accidentés	4,840
— faute de travail	15,800
— par inconduite	3,100
— par trop d'enfants	34,000

M. de Châteauneuf, prenant ces données pour base de ses calculs, et, pour terme de comparaison, le chiffre de 600,000 indigents, accusé en 1820 par le ministre de

[1] Tome 2. p. 19.

[2] Essai sur l'indigence dans la Flandre Orientale, à Gand chez J.-N Houdin.

l'intérieur aux états généraux, trouve qu'il devait y avoir, dans tout le royaume, 30,008 pauvres pour inconduite et 290,000 pour avoir eu trop d'enfants. Il ne serait donc pas étonnant que, même sous ce rapport spécial, le gouvernement d'un pays, où la fécondité a cessé d'être un bienfait de la nature, ait eu à s'occuper plus promptement que tout autre, de porter remède à l'exposition des nouveau-nés.

Quoiqu'il en soit, nous ignorons le nombre des hospices consacrés, en Hollande, à soulager cette partie des misères humaines, et tout ce que nous savons, c'est qu'en 1788 le nombre des enfants trouvés à Amsterdam était de 1,200, mais que ce nombre est tellement augmenté que Mary, qui les visita peu de temps avant leur translation dans les colonies agricoles dont nous allons parler, dit dans son *Voyage aux colonies d'indigents*, qu'ils étaient entassés au nombre de 4,000 dans le bel et vaste édifice qui leur était consacré au centre de la capitale; qu'ils y étaient vêtus d'un costume mi-partie rouge et noir, d'un effet singulier; qu'ils y recevaient une éducation primaire, mais pas assez industrielle pour que ceux qui sortaient de cette maison, ne vinssent pas à retomber à la charge de la société, et qu'il était, d'ailleurs, difficile de maintenir, parmi ce grand nombre d'enfants, en bas âge, cette exacte propreté essentielle à la santé.

Quant à la mortalité qui règne parmi ces enfants, elle était, terme moyen, d'après la table de Kerboom, insé-

rée par Deparcieux, en son *Essai sur la probabilité de la vie humaine :*

de 0 à 1 an, de 19,642 sur 100.
de 0 à 5 ans, de 31,142 sur 100.
de 0 à 10 ans, de 36,214 sur 100.

Nous regrettons peu toutefois l'absence de documents statistiques qui n'auraient pour tout mérite que de flatter une stérile curiosité. L'ancien état de chose, relatif aux enfants trouvés, était défectueux en Hollande, puisqu'il a été changé, puisqu'il a été incontestablement amélioré.

Or, ce que nous recherchons ici, ce que nos efforts tendent à découvrir, ce sont précisément des mesures qui, passées dans les pays étrangers au creuset de l'expérience, puissent être signalées par nous, comme de nature à contribuer en France à l'atténuation d'un mal dont tous les bons citoyens cherchent en ce moment le remède. Négligeant donc ce qui existait autrefois, nous allons décrire le régime qui lui a succédé en Hollande.

En 1818, le royaume des Pays-Bas possédait 12,199 institutions de bienfaisance [1], et cependant la misère des classes indigentes était encore si grande, que le moment vint où il fallut qu'un arrêté royal déclarât que les individus, hors d'état de pourvoir à leur subsistance, pourraient demander leur admission dans un dépôt de mendicité.

Tel était l'état des choses, lorsqu'un excellent citoyen, éclairé par une longue expérience et doué d'une volonté

[1] Bullet. de la Société des établissem. charitables, t. 2 p. 12.

puissante, parvint à réunir toutes les opinions, encore vagues, sur les moyens qu'il convenait d'employer. Cet homme est le général *Van-Den-Bosch*. Attaché à la carrière militaire, sans cesser d'être voué par goût aux connaissances agricoles, il avait été envoyé dans l'île de Java, en qualité de colonel du génie, et y avait acquis une propriété pour se livrer à son amour pour l'agriculture. On assure [1] que l'exemple et les conseils d'un mandarin chinois exilé, qui possédait à un rare degré la science de la culture, lui acquirent les notions les plus étendues sur toutes les parties de l'industrie agricole. Rappelé dans sa patrie, ses idées se perfectionnèrent encore par l'observation des magnifiques résultats obtenus dans le défrichement des bruyères de la Campine et du pays de Vaës qui, jadis couvert de landes stériles, présente aujourd'hui, sur une étendue de dix lieues, le spectacle du plus haut degré de prospérité.

Sachant qu'il existait encore en Hollande et en Belgique, près d'un million d'hectares de terres incultes, susceptibles d'être rendues fertiles, il conçut le projet d'y porter l'excédant de la population du royaume et d'opérer par là une grande réforme morale et sociale.

Il commença par préparer l'opinion par quelques écrits, communiqua ses plans au prince Frédéric, alors second fils du roi régnant, et trouva le gouvernement occupé d'un vaste plan pour mettre en culture toutes

[1] De Villeneuve. Economie polit. chrét. t. 3. p. 406.

les landes qui, sur une étendue immense, existent entre Maëstricht et Breda, de façon qu'il ne lui fut pas difficile d'obtenir sa protection en faveur de ses projets [1].

Alors une assemblée publique fut convoquée à La Haye en 1818, et tous les hommes marquants du pays s'y réunirent. Le projet qui y fut développé, ayant été accueilli avec empressement, il se forma immédiatement une association de bienfaisance, dans le but d'améliorer le sort des classes souffrantes, par l'exploitation des terres incultes, reconnues pour ne pas être rebelles au travail raisonné et persévérant qu'on pourrait leur consacrer, telles que celles qui se trouveraient sur les confins des provinces de Dreuthe, d'Over-Yssel et de Gueldre.

Le règlement soumis, en quelque sorte, à la nation entière, devint un appel à la bienfaisance de tous les amis de l'humanité, dont il fut universellement entendu. D'après ses statuts, tout habitant des Pays-Bas, jouissant de ses droits et de son honneur, peut faire partie de la société, moyennant la rétribution annuelle de 52 sols de Hollande ou 5 francs 61 centimes sans préjudice des autres dons que la charité pourrait engager à consacrer au but de la société, et des souscriptions facultatives, pour une certaine quantité de toiles fabriquées par les indigents.

[1] Voir le recueil publié à Bruxelles sous le titre de *Philanthrope* et celui qui, publié à Amsterdam, a pour titre : *De Vreend des Vaderlands*.

L'emploi des fonds de toute espèce, recueillis par la société, fut déclaré avoir pour but la fondation de colonies agricoles, où l'indigence pourrait trouver un abri contre la misère au moyen du travail; et il fut dit que chaque commune qui confierait des fonds à la société, y conserverait des droits assurés; ces fonds devant être employés en faveur des indigents de cette commune, et les bâtiments construits du produit de ces libéralités devenant dès lors la propriété de ces établissements de bienfaisance.

Enfin, l'administration des intérêts généraux de la société fut confiée à deux commissions, l'une dite d'*Entretien*, qui eut pour président le prince Frédéric, et l'autre de *Surveillance*, à la tête de laquelle figura le prince d'Orange, aujourd'hui roi de Hollande.

Ce règlement ayant été publié dans l'année, les souscriptions se trouvèrent être, de prime abord, de 192,500 fr., indépendamment du placement à bénéfice de soixante mille aunes de toiles, et alors la société acheta, moyennant 108,000 francs, la terre de *Wester-Beck-Sloot*, près la ville de Stenwick, et contenant 852 hectares d'un terrain de bruyères et de tourbes. On lui donna le nom de *Frederiks-Oord*, champ de Frédéric.

La petite rivière de l'*Ua* fut rendue navigable; on bâtit un magasin, une école, des locaux destinés à une filature, et 52 habitations; puis, les principales communes du royaume furent appelées à y envoyer des fa-

milles indigentes dont l'entretien cessa dès ce moment d'être à leur charge.

Les colons étant entrés, le 18 novembre 1818, dans leurs nouveaux domiciles, le premier compte qui fut rendu par l'administration de toute la colonie constata que le produit total du travail agricole et industriel de chaque ménage de colons, s'était élevé à 735 francs.

La société ayant accru ses ressources par un système d'emprunt, conçu avec une rare sagesse, offrit de se charger, moyennant 25 florins ou 52 francs 52 cent. par an, de tous les indigents chèrement entretenus par les hospices aux frais des communes; et, comme les *enfants trouvés* et *abandonnés* coûtaient annuellement aux hospices 120 florins, la société s'engagea à les recevoir pour moitié de cette somme. Elle fit plus encore, elle offrit aux établissements de charité ou aux personnes qui voudraient souscrire pour le placement de six enfants, ayant dépassé l'âge de six ans, de se charger en même temps, et sans aucune augmentation de prix, non-seulement de l'entretien de deux personnes à qui la garde et la surveillance de ces enfants seraient confiées, mais encore de deux ménages d'indigents composés chacun de six individus, de telle sorte que vingt indigents pouvaient trouver leur subsistance au moyen d'une somme qui jusqu'alors n'avait pu suffire aux besoins de quatre orphelins.

Une masse considérable d'engagements de cette nature ayant été aussitôt contractés pour seize ans, la so-

ciété emprunta pour un même nombre d'années les fonds qui lui étaient nécessaires, en donnant pour garantie aux prêteurs le montant des redevances souscrites en bonne forme par le gouvernement, les communes, les administrations charitables et les particuliers, et l'on affecta à chacun de ces emprunts un fond d'amortissement du capital, calculé de manière à compléter le remboursement à l'expiration des seize années; de telle sorte qu'à cette époque, le gouvernement, les communes, ou tous autres contractants deviendraient propriétaires de la partie des colonies pour laquelle ils auraient souscrit, et, par conséquent, maîtres d'y placer à toujours telles personnes qu'ils jugeraient convenables, en un mot, d'en disposer à leur gré.

Des enfants, qu'une charité éclairée s'empressait d'adresser à la société, ayant bientôt afflué par centaines au milieu des villages nouveaux qui s'élevaient comme par enchantement, la société, après avoir fondé à *Ommerchans* une colonie de *répression* pour y réunir les familles d'indignes, dont l'état moral et les habitudes vicieuses exigeaient une discipline sévère, s'occupa à fonder, à environ dix lieues de *Frederick's-Oord*, dans la province d'Over-Yssel et dans le lieu appelé *Veen-Huissen*, trois autres établissements, dont deux formant des hospices agricoles pour les *orphelins* et les *enfants trouvés*, et le troisième destiné à des adultes capables d'effectuer les travaux de la colonie, naturellement au-dessus des forces des enfants plus ou moins avancés en

âge qui s'y trouvent agglomérés : le tout sur une étendue de 1,330 hectares de terre, dont la plus grande partie est aujourd'hui en pleine culture. Dès le 1er janvier 1829, on y comptait 1,872 *enfants trouvés* seulement, et voici en quels termes M. Édouard Mary en parle dans la relation du voyage qu'il y fit :

« ..... Les soins les plus attentifs sont donnés à ces « enfants. A leur arrivée dans la colonie agricole, on leur « enlève leurs anciens vêtements pour leur en donner de « neufs. Ceux qui se trouvent atteints de maladies de peau « sont séquestrés de leurs camarades jusqu'à ce qu'un trai- « tement en ait fait disparaître les traces, et ne laisse pas « craindre qu'ils puissent propager un mal contagieux. « Des ministres de divers cultes soignent leur instruc- « tion religieuse, des maîtres particuliers leur donnent « les connaissances élémentaires utiles à leur situation « future. Pendant le beau temps, les enfants sont appli- « qués à des travaux légers d'agriculture. Pendant l'in- « tempérie des saisons, à des travaux d'ateliers. On di- « rige aussi vers un travail productif leurs mains et leurs « jeunes intelligences. On cherche cependant à varier « leurs occupations, afin de ne pas fatiguer leur atten- « tion, et on les réunit dans des écoles d'instruction « primaire, le matin avant les travaux champêtres et le « soir quand ils sont terminés. C'est sans doute à l'air « pur qu'ils respirent, à la propreté qui règne parmi eux, « à la frugale abondance de leurs repas, à l'heureuse « division de leurs occupations qu'on peut attribuer la

« bonne constitution dont ils jouissent. J'ai trouvé les
« infirmeries presque désertes..... »

M. de Villeneuve aussi a visité cette colonie en 1829, et il dit absolument la même chose en des termes différents.

Outre les trois colonies de *Frederick's-Oord*, d'*Omerchans* et de *Veen-Huyssen*, il existe un quatrième établissement à Walteren, où l'on a fondé, pour compléter les avantages des colonies d'enfants trouvés, une institution destinée à perfectionner, tant pour l'agriculture que pour l'industrie, l'instruction des jeunes gens choisis parmi les meilleurs sujets de ces enfants. Cent hectares environ ont été attachés à cette colonie, dont partie en champs de petite culture, partie en prairies artificielles, et partie en pépinières variées et très-remarquables par la manière dont elles sont soignées. « Cette colonie,
« dit M. Huern de Pommeuse [1], qui a publié sur ce sujet
« un ouvrage du plus haut intérêt, cette colonie compte
« un certain nombre de jeunes gens choisis, comme
« nous venons de le dire, et c'est parmi eux qu'on doit
« prendre en grande partie les chefs d'exploitation. Elle
« est dirigée par un élève de M. de Fellenberg, à l'ins-
« tar de son bel établissement d'Hofwil. »

Aussi, grâce à ces admirables combinaisons, les enfants trouvés, recueillis par les colonies agricoles, ren-

[1] Mém. sur les colon. agric. de bienfaisance de la Belgique et de la Hollande 1832.

dent même à celles-ci les bienfaits qu'ils en reçoivent, en leur fournissant notamment des surveillants actifs et intelligents des divers travaux qui s'y opèrent. Quant au gouvernement et aux hospices, ils trouvent dans ces établissements, en ne les considérant que sous le rapport pécuniaire, l'avantage de faire élever les enfants dus à un excès de prolification, mieux et à un prix moindre de moitié.

SECTION VI.

BELGIQUE.

Il existait dans les hospices de Belgique et de Brabant 3,800 enfants trouvés [1] vers la moitié du siècle dernier, et nous avons vu précédemment que des documents officiels, présentés en 1828 aux états généraux du royaume, alors uni, il résultait que ces enfants, recueillis tant par les nombreuses institutions privées, pour secourir les pauvres, que par les hôpitaux de l'État, alors au nombre de 735, présentaient un total de 6,813; ajoutant à ce nombre les 1,827 existant dès lors dans les colonies agricoles, il en faut conclure que, peu avant l'époque où la Hollande et la Belgique opérèrent leur scission politique, le nombre de ces enfants, dans l'un et l'autre pays, dépassait 8,000. Malheureusement, rien ne nous indique combien il en appartenait à la Belgique;

[1] De Châteauneuf, p. 25.

nous savons seulement qu'une diminution notable dans la quantité moyenne se fit remarquer de 1812 à 1822. A cette époque, et suivant les renseignements recueillis par M. de Châteauneuf à Bruxelles, le rapport du nombre des enfants trouvés était à celui des naissances de 14,68 sur cent. Quant à la mortalité, elle était, de 1812 à 1817, de 79 sur cent. Mais l'établissement, qui alors était peu vaste et mal aéré, ayant été transporté dans un autre quartier de la ville, on remarqua dès lors un abaissement considérable dans le terme moyen des décès, qui, en 1838, n'était plus que de 52 sur cent.

Dès 1831, dans quelques villes, le désir de ne point avoir à sa charge les enfants trouvés qu'on apportait du dehors, engagea à supprimer les tours ; mais, ainsi que nous l'avons dit plus haut, la vie de plusieurs nouveau-nés ayant été compromise, la clameur publique fit donner l'ordre par le gouvernement de les rétablir.

Cependant, dès cette époque, les provinces méridionales du Royaume-Uni (la Belgique), ne demeurèrent pas étrangères au mouvement imprimé par le général Van-den-Bosch à la Hollande proprement dite. Une société de bienfaisance se forma en 1822 à Bruxelles, dans le même but et à peu près sur le même plan que celle de La Haye. Le prince Frédéric, en fut même aussi proclamé président. Cette société procéda, aussitôt après sa formation, à l'acquisition dans la commune de Wortel, province d'Anvers, et non loin de la route de cette ville

à Breda, d'une bruyère de 745 hectares, qui furent partagés en 70 parcelles, sur 24 desquelles on établit sans aucun retard, un pareil nombre d'habitations, avec granges et étables. Il fut arrêté que chaque famille ou ménage d'indigents, admis dans la colonie, aurait droit à la jouissance de cette petite ferme. L'on vit bientôt, en effet, se renouveler dans ces lieux, qui avant ne présentaient que des landes stériles, le spectacle de Frédérick's-Oord, et une ordonnance détermina, le 6 novembre 1822, les conditions d'admission dans les établissements de la société, tant pour les indigents et mendiants, que pour les enfants *trouvés, abandonnés* ou *orphelins.*

« On pourra, porte cette ordonnance, contracter avec « la Société de bienfaisance des provinces méridionales, « pour les sommes suivantes, savoir :

« Pour un mendiant seul, à raison de 35 florins par « an (70 francs environ).

« Pour un enfant trouvé, abandonné ou orphelin, âgé « de plus de six ans, à raison de 45 florins par an, au« quel cas, il sera reçu gratis, trois mendiants par cha« que nombre de huit enfants.

« Pour un ménage à raison de 22 florins par an et par « tête.

« Pour un enfant abandonné, trouvé ou orphelin, âgé « de plus de deux ans et de moins de six, à raison de « 40 florins, lesquels enfants, aussitôt qu'ils auront at« teint leur sixième année, seront classés dans la qua« trième catégorie, etc.

Mais en fondant les colonies libres de Wortel, la société de Bruxelles dut s'occuper en même temps d'en former d'autres pour réprimer la mendicité, qui portèrent à 14, celles établies dans les provinces septentrionales du royaume des Pays-Bas ; savoir : huit colonies libres, ayant en 1829 une population de 3,241 individus; six pour mendiants, orphelins et enfants trouvés, contenant 5,323. Total, 8,564.

A cette époque, la Société de La Haye comptait de souscripteurs, 23,949; celle de Bruxelles, 11,000, formant un total de 34,949.

Les revenus de l'une et l'autre société s'élevèrent à cette même époque, à plus de 300,000 florins ou 648,000 fr. Mais la Hollande paraît avoir seule su profiter d'institutions qui semblent avoir résolu un important problème en faveur des classes indigentes en général, et de l'enfance abandonnée en particulier; car la séparation opérée en 1830, a porté un coup funeste aux colonies agricoles des provinces méridionales. Au rapport de M. Ducpétiaux, inspecteur général des prisons et établissements de bienfaisance de la Belgique, inséré dans la Revue encyclopédique du mois de décembre 1832, les colonies agricoles de Wortel et autres de ce nouveau royaume sont à peu près abandonnées. Au 1er juillet 1832, 36 fermes seulement sur 70 étaient occupées dans la colonie libre n° 1er, et 20 sur 55, dans la colonie n° 2. Ce dépôt agricole des mendiants était déjà devenu très-onéreux au gouvernement, et ces institutions paraissent

avoir été de plus en plus négligées. Leur origine hollandaise les a frappées de défaveur; l'esprit de parti n'ayant vu dans cette création qu'un témoignage vivant de la sollicitude du roi Guillaume, et il est permis de présumer qu'au nombre des causes de décadence des colonies agricoles belges, celle-là n'a pas été la moins active.

SECTION VII.

SUISSE.

On sait quelle indépendance les divers cantons suisses ont conservée entre eux, sous les rapports civils et politiques. Il en est de même à l'égard des nombreuses institutions de bienfaisance, que la charité publique et privée a dû créer, dans un pays où l'on compte un indigent sur dix habitants. Ce défaut d'ensemble dans le mode et la répartition des secours, a paru de tout temps un mal : aussi le sage et vertueux Iselin, à qui Bâle est redevable d'une grande partie de ses établissements d'humanité, voulant suppléer à l'absence de ce lien fédéral d'un genre purement philanthropique, fonda-t-il, en 1776, la société dite *du Bon et de l'Utile* [1], dans la vue de former une association étroite et sacrée entre tous les cantons de l'Helvétie, par le moyen de laquelle une

[1] Gesells chaft zu Beforderang des gutem ani gemunuzique ni Basel.

communication réciproque de ce qui se ferait dans chacun d'eux, pour le soulagement des pauvres, put s'établir et être soumis à un examen susceptible de produire de successives améliorations.

Iselin commença par s'associer à cet effet six hommes de bien, parmi ses compatriotes, et il eut d'abord quelque peine à faire prendre à la société qu'il forma avec eux, l'étendue et la consistance qu'elle méritait; mais elle se consolida, se propagea par le bien qu'elle parvint à opérer, et le 30 mars 1826, elle a pu célébrer la touchante solennité de l'anniversaire de sa fondation, en présence de 200 Membres, dont un seul était de l'origine de l'institution.

Cependant, malgré les efforts de cette société et la publicité qu'elle a donnée à ses succès, malgré le zèle non moins ardent d'une autre société qui s'intitule *Société Suisse d'utilité publique*, fondée le 15 mars 1810, à *Zurich*, par le docteur Hierzel et qui comptait 700 Membres, lorsque le 16 septembre 1828, elle renouvela ses statuts; malgré enfin les efforts de M. de Chabannes, qui a publié sur cet objet en 1830, un écrit ayant pour titre : *De l'unité de vue et d'action pour secourir l'indigence dans le canton de Vaud;* il existe dans toute l'Helvétie, une diversité dans les institutions de bienfaisance, qui accuse nécessairement d'imperfection quelques-unes d'entr'elles; car la perfection ou seulement le bien, s'obtient rarement d'une manière égale par l'emploi de moyens différents.

Or, il est en Suisse des cantons où l'autorité gouvernementale a pourvu aux besoins des *enfants abandonnés*, d'autres où des institutions privées se sont seules chargées de ce soin, d'autres enfin où rien ne semble avoir été prévu à cet égard.

Les renseignements que nous sommes parvenus à recueillir sur cette matière intéressante, sont bien peu nombreux ; cependant tels qu'ils sont, ils suffiront, nous l'espérons, pour donner une idée juste de l'état des choses dans les cantons suisses. Nous les devons, pour la plupart, aux publications successives de la Société des établissements charitables.

§ Ier.

DES HOSPICES D'ENFANTS TROUVÉS ÉTABLIS EN SUISSE, PAR LES SOINS DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE.

—

ARTICLE Ier.

GENÈVE.

A Genève, l'autorité publique a pourvu aux besoins des enfants trouvés. Là, ils sont reçus dans *l'hôpital de la ville*, qui est une institution assez complexe, puisqu'il fait aussi les fonctions d'hospice, et qu'une partie des revenus est employée en secours à domicile.

C'est aussi là que sont recueillis les enfants trouvés, ils étaient au nombre de 84
le 1er janvier 1829. Il en survint deux dans le cours de l'année. 2

Total. 86

Sur ce nombre, 19 ayant fait leur première communion, durent être placés hors de l'hospice. 19
Un fut retiré par ses parents. 1
Deux décédèrent dans l'année 2

Total. 22 22

De sorte qu'au 31 décembre, il n'y restait plus que 64
enfants des deux sexes ; et ce qui précède peut donner une idée du mouvement annuel de cette classe d'enfants dans la ville dont il s'agit.

Pendant l'hiver, ces enfants restent dans l'établissement où ils sont recueillis et suivent les leçons de l'école qui s'y trouve ; mais pendant la belle saison, ils sont envoyés à la campagne, savoir : ceux d'un âge encore tendre, dans l'école d'asile pour les petits enfants, fondée à Saint-Gervais par une réunion de souscripteurs. Le local, qui est heureusement choisi, permet de les faire promener dans un jardin. Les jeux sont variés, ingénieusement conçus, et de petits exercices gymnastiques exercent déjà les membres de ces intéressantes créatures, chez qui tout respire le bonheur et la santé.

Des dessins lithographiés servent à donner aux enfants,

et sans efforts, une foule de notions exactes et utiles, et un livre-journal renferme des comptes ouverts à chaque enfant pour leurs progrès moraux, intellectuels et physiques.

Quant à ceux de ces enfants parvenus à un âge plus avancé, ils sont envoyés dans les écoles rurales de *Cara* et de *Neuvilette,* fondées de même que l'asile de Saint-Gervais, par une association de généreux souscripteurs, sur le modèle d'*Hofwil.* La première de ces écoles rurales compte déjà 22 ans d'existence, et en 1829 l'hospice de Genève y tenait treize de ces enfants trouvés. Là, M. Heberard dirige l'éducation, l'institution et les travaux de charronnage dont on s'occupe spécialement dans cet établissement doté d'un capital d'environ 19,000 florins, et qui est garni d'un mobilier estimé en valoir 25,000.

Quant à l'école rurale de Neuvilette, destinée exclusivement aux filles, devenue trop petite en 1829, on opéra sa translation dans un local plus spacieux, qui permet maintenant à l'hôpital, d'y envoyer dans la belle saison, jusqu'à 35 enfants adoptifs. Les résultats de l'un et l'autre établissement sont tels, que tout semble y tendre évidemment à la confirmation des espérances que l'exemple de celui de M. de Fillemberg a fait concevoir à ses fondateurs.

Nous terminerons ce qui concerne Genève, en rappelant que, d'après la table de Cramer pour 83 ans, insérée dans Duvillard, auteur d'un ouvrage sur la petite vé-

role, les enfants trouvés y meurent dans les proportions suivantes :

de 0 à 1 an, 19,507 sur 100.
de 0 à 3 ans, 28,501 sur 100.
de 0 à 5 ans, 33,319 sur 100.
de 0 à 10 ans, 39,329 sur 100.

ARTICLE II.

BALE.

Une autre partie de la Suisse, où l'autorité publique a pourvu, de même qu'à Genève, aux besoins des enfants trouvés, est Bâle; mais le petit nombre de ceux qu'on y recueille a rendu inutile de leur consacrer un établissement spécial. Le nombre en varie seulement de 2 à 5. Ils sont placés dans l'hôpital dit des *Bourgeois*, qui reçoit aussi les vieillards infirmes, les malades, les femmes enceintes, les aliénés et les individus atteints d'idiotisme. Il est vrai qu'outre l'établissement des enfants trouvés, il existe à Bâle une maison d'orphelins fondée en 1667, où l'on compte annuellement, terme moyen, 41 garçons et 32 filles. Tout porte à croire que la facilité que les parents trouvent à faire admettre leurs enfants dans cette dernière maison, peut avoir de l'influence sur le petit nombre d'expositions que l'on y remarque; car, de même qu'en Angleterre, la maison d'orphelins reçoit des enfants autres que ceux qui ont perdu leurs père et mère.

ARTICLE III.

ZURICH.

Le nombre des enfants trouvés est aussi minime à Zurich qu'à Bâle, et aucun établissement public ne leur est spécialement affecté, probablement par ce motif. Mais l'État y entretient une maison d'orphelins où 100 enfants des deux sexes y sont recueillis, entretenus, élevés et apprennent une profession utile. Nul doute que, de même qu'à Genève, les enfants trouvés n'y soient admis, soignés, éduqués; il est moralement impossible en effet, qu'il en soit autrement dans une ville où le zèle si éclairé d'Hirzel semble avoir fait des miracles de charité, tant il a su pourvoir à tous les besoins des malheureux.

Il est surtout une de ces institutions qui touche de torp près à celle des enfants trouvés, pour qu'elle ne trouve pas ici une mention spéciale.

Il est de principe dans la Suisse en général, que chaque commune doit entretenir ses pauvres. Mais ceux-là seuls ont droit aux secours de la communauté qui y ont acquis le *droit de bourgeoisie*. C'est uniquement dans cette commune qu'ils ont le droit d'être secourus; et si, séjournant dans une autre localité ils y obtiennent, dans des circonstances pressantes, des secours de quelque espèce, la commune de leur domicile est tenu d'en opérer le remboursement à celle qui les a avancés.

Or, il est une classe d'individus en Suisse qui, ne

possédant le droit de bourgeoisie dans aucune commune de la république, se trouve par cela seul en dehors de la faculté que chaque indigent possède, d'y obtenir de ses concitoyens, mieux partagés de la fortune, de quoi subvenir à sa subsistance et à l'éducation de ses enfants, lorsqu'il est dans l'impossibilité d'y pourvoir par lui-même. Ces parias de notre vieille Europe se nomment *Heitmathosen* et vivent dans un état de dégradation difficile à décrire. C'est à proprement parler, la plaie de l'ordre social en Helvétie; et ce qui concerne leurs enfants est tout ce que l'on peut concevoir en ce genre de plus déplorable. Or, la société du *Bien public* dont nous avons parlé plus haut, a tenté d'y porter remède; sur une invitation venue de Lucerne, une association aidée de secours envoyés de Winstelhier et de Genève, se forma à Zurich, en 1826, sous la présidence du célèbre publiciste, conseiller d'État, Utery, dans le but généreux de recueillir les Heitmathosen et surtout de prendre soin de leurs enfants. L'entreprise était difficile : des doutes même s'étaient élevés sur la possibilité du succès; mais quinze années d'expérience ont prouvé qu'une éducation chrétienne, bien dirigée, et l'influence de bons exemples pouvaient mitiger les plus mauvaises habitudes et les impressions les plus fâcheuses. Ces enfants répartis, par les soins de l'association, chez des parents adoptifs qui se chargent de les élever dans leurs familles, y sont fréquemment visités par les membres de la société, qui s'en répartissent la surveillance.

A Berne aussi, existe une maison d'orphelins fondée et entretenue par les soins de l'autorité locale.

ARTICLE IV.

LUCERNE.

Il n'existe à Lucerne ni maison d'orphelins ni hospices d'enfants trouvés ; cependant ces petits êtres y sont, de la part de l'autorité locale, l'objet des soins les plus empressés, surtout depuis une nouvelle organisation donnée aux secours publics en général, par une résolution du *petit conseil* du 19 décembre 1819. D'après cet acte législatif, la *direction des secours publics*, à Lucerne, est confiée à un *conseil* dit *de tutelle*, composé de cinq membres tirés du 1er dans chaque cercle ; un *conseil de tutelle* local existe, spécialement chargé de protéger les orphelins et *autres enfants* qui ont besoin de l'intervention de la charité. Ces enfants sont confiés par chaque conseil de tutelle, et moyennant une indemnité aux *contribuables*, si ceux-ci sont en état de leur donner l'éducation. La commission fixe alors le prix de l'indemnité.

Si les contribuables ne veulent pas se charger de ce soin, la commission de tutelle y pourvoit à leurs frais, par suite du principe que nous avons déjà énoncé, que chaque localité doit subvenir aux besoins des indigents qui s'y trouvent.

Nous sommes loin d'avoir désigné toutes les villes de la Suisse, où l'autorité publique intervient en faveur des enfants privés des soins que leur refusent des parents dénaturés : mais à quoi servirait d'accroître cette nomenclature si, dans les autres localités où l'administration locale s'acquitte du même devoir, elle le fait de l'une des trois manières que nous venons de rapporter.

§ II.

DES SECOURS ADMINISTRÉS, PAR LA CHARITÉ PRIVÉE, AUX ENFANTS ABANDONNÉS, A SCHAFFOUSE, A LAUSANNE, A SAINT-GALL, A GLARIS ET EN TURGOVIE.

A Schaffouse, il existe un établissement connu sous le nom de *Société de secours,* qui ne dispose que des ressources obtenues par des contributions volontaires. Plusieurs établissements lui doivent l'existence, parmi lesquels un hospice appelé la maison des *Enfants pauvres*. Là, sont reçus les enfants indigents des deux sexes, orphelins ou non. Quand les garçons sont parvenus à un certain âge, on leur enseigne jusqu'aux éléments du dessin appliqué aux arts mécaniques, ceux de la géographie, de la géométrie, de l'histoire naturelle et de la langue française. On leur apprend aussi la gymnastique; quant aux filles, elles reçoivent aussi une éducation soignée et apprennent les ouvrages de leur sexe.

Sept membres du comité exercent sur cette maison une inspection active, et tout ce qui tient à l'ordre, à

10

la propreté, à l'enseignement, au matériel de l'entretien, ne laisse rien à désirer, suivant l'opinion qu'a exprimée sur ce point le professeur Chabannes, dans son *Rapport sur les établissements de bienfaisance de la Suisse allemande* [1]. Cet hospice consacré à l'enfance est si digne d'éloge, il inspire une telle confiance, que l'hôpital bourgeois de Schaffouse contribue à ses dépenses, pour une somme considérable.

A Lausanne et dans tout le canton de Vaud, la recherche de la paternité se trouve admise ainsi qu'à Bâle; et chose remarquable, l'exposition des nouveau-nés y est si rare, qu'aucun établissement n'y a été fondé pour les recueillir et les élever. Lorsque par hasard un événement semblable a lieu, la charité publique s'empresse d'y subvenir; elle n'a jamais manqué à l'accomplissement de ce devoir.

Il en est absolument de même à Saint-Gall, à Glaris, en Thurgovie et en plusieurs autres parties de la Suisse. Quant à la proportion dans laquelle les enfants trouvés y meurent en général, le calcul en a été fait par Muret dans son *Essai sur la population du canton de Vaud,* et il se trouve qu'elle est pour les enfants :

de 0 à 1 an, de 19,109 sur 100
de 0 à 5 ans, de 30 146 sur 100
de 0 à 10 ans, de 34,871 sur 100

En résumé, quoique la Suisse soit l'un des pays de

[1] Feuille du canton de Vaud, nos 179 et 180, année 1827.

l'Europe où les indigents se trouvent en plus grand nombre, comparativement à la population générale, il est cependant incontestable qu'il est en même temps un de ceux où il existe moins *d'enfants trouvés.*

Le motif en est que là, comme en Angleterre, la charité publique et privée fait les plus grands efforts pour fournir aux parents de quoi nourrir et éduquer leurs enfants; c'est que sur toute la surface de la république, des hospices sont ouverts à ces derniers, le plus souvent sous la dénomination de *Maisons d'orphelins,* ou bien des *Conseils de tutelle* se chargent de les placer chez des particuliers, qui reçoivent des indemnités à cette occasion, se les disputent souvent par une sorte d'enchère au rabais, que de bons esprits signalent, il est vrai, comme un scandale; c'est enfin parce que, partout où il n'existe ni maison d'orphelins, ni conseils de tutelle, des associations, telles que celles fondées par Isselin et Hirzel, ont pour but d'y suppléer.

Les choses étant ainsi, il est clair que les indigents, quel que soit leur nombre, n'éprouvent nul besoin d'exposer leurs enfants, puisque loin de devenir une charge pour eux, ils doivent au contraire leur donner des droits à des secours plus considérables. Mais il en résulte que, si les hospices d'enfants trouvés sont inutiles en Suisse, les maisons d'orphelins y sont multipliées outre mesure, car il faut élever les enfants dont on est parvenu à empêcher l'exposition. Après avoir engagé les parents à les nourrir par l'appât d'un surcroît de secours, qui alors

leur est attribué il faut, pour en faire des citoyens utiles, leur donner une éducation convenable ; et nous le répétons, de là ces nombreuses maisons d'orphelins qui au reste ont succédé dans la plupart des pays protestants, aux hospices d'enfants trouvés qui y avaient été originairement fondés.

Ce n'est pas en effet seulement en Suisse, que l'on a suivi l'exemple donné à cet égard par l'Angleterre, c'est encore à Cassel, à Lubeck, à Nuremberg, où les enfants trouvés sont placés chez les cultivateurs ; c'est encore à Hâle, en Prusse, dont le célèbre hôpital, fondé par le docteur Franc, porte le titre, non pas d'enfants trouvés, mais d'*Hôpital des orphelins*. M. de Gouroff appelle cet état de choses le progrès des pays protestants sur ceux des pays restés catholiques : peut-être est-ce un succès que l'on pourrait vivement contester.

Puisque nous avons parlé de la Prusse, nous ajouterons que l'hôpital où les enfants trouvés sont recueillis à Berlin est dû aux francs-maçons, de même que celui de Stockolm, en 1755, entretenu par la générosité de plusieurs particuliers, et l'État ne s'en mêle en rien ; il résulte des calculs de M. de Châteauneuf, dressés d'après les tables de Sussmileh, pour quatre ans, finissant en 1755, que les enfants trouvés y meurent, dans le cours de la première année de leur naissance, dans la proportion de 39,538 sur cent. Elle est de 47,352 sur cent, pour ceux de 0 à 3 ans, pour les enfants de 0 à 5 ans, de 48,286, et enfin de 0 à 10 ans, de 54,108 sur cent.

SECTION VIII.

AUTRICHE.

En 1780, Vienne n'avait point encore de maison pour les enfants trouvés, quand Joseph II leur destina, ainsi qu'aux femmes enceintes, un asile particulier dans le *Grand hôpital* qu'il faisait construire alors, un local immense, composé de pavillons nombreux, renfermés dans sept grandes cours et contenant cent onze salles, dont 40 pour les femmes. De vastes promenades, une situation avantageuse sur les bords d'une rivière, tout se réunit, pour rendre cet hôpital l'un des plus beaux de l'Europe. Il s'y trouve 72 lits de nourrices et 150 lits d'enfants.

L'entrée du pavillon, pour les femmes, s'ouvre sur la campagne à toute heure du jour ou de la nuit, quelle que soit celle qui se présente, femme, fille, riche ou pauvre, elle est admise sur-le-champ, sous tel nom qui lui convient de prendre. Seulement on exige que le véritable nom soit inscrit dans un billet cacheté qu'elle dépose en entrant. Quand elle sort, on lui rend ce billet dont le cachet est resté intact. Ce n'est jamais qu'en cas de mort, que l'on se permet et qu'il devient même nécessaire de l'ouvrir. Plusieurs femmes joignent à ces précautions, de venir à l'hospice, couvertes d'un voile qu'elles gardent pendant tout le temps de leur séjour

dans la maison; et cette faible barrière, que la honte oppose à la curiosité, toujours respectée par elle, suffit pour conserver l'honneur de la mère et peut-être de l'enfant.

A Vienne comme à Paris, l'hospice des femmes en couches est séparé de celui des enfants. On les y transporte, aussitôt après leur naissance. Au bout de quelques jours, ils sont mis en pension dans la campagne.

L'hospice reçoit gratis : 1° les enfants dont les mères ont accouché dans la maison d'accouchement, et qui consentent à servir de nourrice pendant quatre mois dans celle des *enfants trouvés ;*

2° Les enfants qui ont été exposés à la porte des maisons ou dans les rues, pourvu que ce soit dans l'enceinte de Vienne ;

3° Ceux dont les mères, non mariées, accouchent subitement et apportent les attestations nécessaires d'indigence absolue.

Il y a, pour les enfants non reçus gratuitement, trois taxes différentes. La première, de 120 florins pour un enfant né d'une mère qui demeure hors de la Basse-Autriche. La deuxième de 60 florins, pour un enfant dont la mère a payé la taxe dans la maison d'accouchement, ou d'une mère qui a accouché hors de ladite maison : mais à Vienne ou dans la Basse-Autriche. La troisième de 30 florins, pour un enfant dont la mère a payé la seconde ou la troisième taxe, à la maison d'accouchement. (Ces derniers documents, peu clairs, sont textuel-

lement extraits de ceux qu'un attaché à l'ambassade de Vienne a procuré à M. Remacle qui les rapporte p. 96).

Aussitôt que l'enfant est porté à l'hospice, le jour de sa réception, le nom de baptême et les autres déclarations dont la présentation est accompagnée, sont consignés sur un registre. Le porteur reçoit en même temps un billet sur lequel est inscrit le nom de baptême de l'enfant, le numéro du registre, le jour de l'entrée et la taxe payée par lui. Au cas où l'on désire reprendre l'enfant, on montre le billet, et il est rendu.

La maison des enfants trouvés n'est, proprement, que pour la réception des enfants, car ils n'y restent pas. Tous, sans exception, sont mis, les uns plutôt, les autres plus tard, en pension, pour prix fixe, à la campagne ou dans les faubourgs, et la plupart d'entre eux nourris à la mamelle.

L'entretien des enfants mis en pension est réglé comme il suit : pour un enfant à la mamelle, jusqu'à la fin de la première année, la maison paye dix florins par mois ; jusqu'à la fin de la seconde, 9 florins ; jusqu'à la fin de la troisième, 8 florins ; de la troisième jusqu'à la sixième, 7 florins, et de la sixième, jusqu'à la douzième, 5 florins. Après cette époque, la maison ne paye plus. A l'âge de 21 ans, les élèves de l'hospice sont abandonnés à eux-mêmes.

Il y a des établissements analogues à Brunn, Gratz, Milan, Prague et Venise. Dans les autres villes, les maisons d'orphelins et les hôpitaux se chargent des enfants

trouvés, et de même qu'en France, avant 1789, chaque seigneur paye 12 florins à l'hôpital qui reçoit les enfants abandonnés sur l'étendue du sol qui lui appartient, tant il est vrai, comme l'observe M. de Châteauneuf, qui rapporte cette circonstance, que les mœurs du moyen âge ont été partout les mêmes.

On ignore ce que coûte au gouvernement autrichien l'entretien des enfants trouvés : mais nous savons que dans les provinces vénitiennes ce service, et celui des aliénés, mettent à sa charge une dépense annuelle de 870,000 florins suivant ce qu'on lit dans *l'Encyclopédie nationale*, au mot *Enfant trouvé*. C'est la moitié moins qu'à Paris, où le seul service des enfants trouvés a coûté, en 1835, 1,648,307 fr., quoique la population soit inférieure de moitié à celle du gouvernement de Venise, qui, en effet, et d'après le recensement publié par Friedthielen, était, en 1825, de 1,953,000 habitants.

A Vienne, le nombre des enfants trouvés était en 1806 de 3,000. De 1815 à 1821, la proportion moyenne de ces enfants aux naissances générales se trouve avoir été de 23,43 sur cent, c'est-à-dire de 3,000 sur 12,800.

Quant à la proportion des décès, la voici, telle qu'elle résulte d'un recueil allemand intitulé *Wolkmenge*, cahier de 1810 :

de 0 à 1 an, 45,594 sur 100.
de 0 à 5 ans, 52,929 sur 100.
de 0 à 10 ans, 55,578 sur 100.

SECTION IX.

RUSSIE.

Le premier établissement qui a été créé en Russie, en faveur de l'enfance abandonnée, le fut en 1707 par Job, métropolitain de Novogorod, qui fonda à cette époque, dans le monastère de Colmot, trois hôpitaux, l'un pour les malades, l'autre pour les voyageurs et le troisième pour les *enfants trouvés*. Pierre le Grand, dont l'âme était si bien faite pour apprécier le mérite d'une pareille œuvre, voulut y contribuer en lui assignant, par les ukases de 1752 et 1713, d'abord la moitié des revenus d'un monastère du district d'Olonetz, puis tous les domaines de celui de la Trinité. Enrichi de ces dons, cet hospice subsiste encore aujourd'hui, et ce n'est que là que se trouve le bureau de la province, qu'en français on pourrait nommer par traduction, le *Tribunal du bien public* [1].

Cet établissement de Novogorod suggéra d'heureuses idées à Pierre Ier. Il ordonna que des hôpitaux fussent établis près des églises et que des femmes y fussent attachées, pour n'avoir d'autres soins que la conservation des enfants trouvés. On devait déposer ceux-ci dans l'embrasure d'une fenêtre, disposée de manière à ce que ceux

[1] De Gouroff, p. 147.

qui les apportaient ne pussent être vus de l'intérieur de l'hospice. On assigna à ces femmes, qui devaient être choisies avec soin, trois roubles par an, plus deux mesures de farine par mois, et il fut alloué à chaque enfant un copeck et demi par jour, le tout pris sur les revenus de la ville où l'hospice se trouvait établi. Mais ce ne fut que le 14 juin 1724, que fut publié l'ukase contenant divers règlements, inutiles à rapporter ici, qui déterminèrent le sort de ces hospices. Nous remarquerons seulement qu'il y était dit, que lorsque les garçons auraient atteint l'âge de travailler, ils seraient mis en apprentissage, et que les filles, qui ne se marieraient pas, seraient l'objet d'une pareille mesure, avec cette différence, que le contrat qui les concernerait serait obligatoire pour toute leur vie. Mais cet état de chose dura peu et il fut même à peu près aboli, par un édit d'Elisabeth portant, en 1743, que les enfants trouvés appartiendraient à tous ceux qui les élèveraient, imitant les antiques législations dont nous avons antérieurement parlé. Ce droit de devenir propriétaire d'un enfant trouvé par soi, fut étendu à toutes les classes de la société, à l'exception des prêtres, et encore cette exception fût-elle abolie en 1746.

Mais Catherine II ayant compris la nécessité de fonder les éléments d'un tiers-état, c'est-à-dire d'une classe intermédiaire dans un empire où il n'existait encore que des nobles et des serfs, classe à laquelle toutes les autres puissances de l'Europe devaient déjà la plus grande

partie de leurs forces, de leurs lumières, de leurs arts et de leurs mœurs, elle conçut le projet d'en former les premières bases à l'aide des enfants trouvés [1]. Elle ne pouvait, en effet, espérer attirer assez d'étrangers dans ses États pour parvenir à son but. D'un autre côté, elle ne régnait qu'à la condition de conserver la barbare propriété que la moitié de ses sujets se trouvait avoir usurpée sur l'autre; les enfants trouvés, qui n'appartenaient à personne, et que l'État pouvait faire élever suivant ses intérêts, parut un véritable élément de classe moyenne, et l'on résolut de l'employer, d'abord à Moscou.

Le lieutenant général Belski ayant présenté à cette occasion un plan d'établissement et un projet des statuts qui devaient le régir, l'impératrice s'en montra tellement satisfaite qu'elle ne se contenta pas seulement d'approuver le tout de sa main, mais que, non moins généreuse qu'éclairée, elle dota le nouvel établissement de 250,000 francs pris sur sa cassette.

Depuis ce noble exemple, Catherine a eu dans son fils un digne imitateur, car chacun sait que Paul Ier, devenu empereur, fonda un établissement semblable à Saint-Pétersbourg. Celui de Moscou est tellement vaste qu'il contient près de 5,000 ouvriers, presque tous enfants trouvés. Un ordre, un soin, une vigilance extrême rè-

[1] Recueil des établissements de bienfaisance de Catherine II, 2 vol. in-12.

gnent dans les immenses développements d'édifices, dont l'ensemble présente l'image d'une ville. Là se trouvent en effet aglomérés les salles des enfants, les dortoirs, les ateliers, le logement des percepteurs, des inspecteurs, des gardiens, l'église, les magasins, les brasseries, les boulangeries, l'infirmerie, les cuisines, et une lieue de circonférence suffit à peine pour contenir tant de bâtiments divers [1].

Dans le premier âge, les enfants sont élevés, soit dans la maison de leurs parents, soit à la campagne; mais toujours aux frais de l'établissement, puis, parvenus à un âge plus avancé, chaque sexe reçoit une éducation convenable [2].

Les élèves de la maison sont d'abord divisés en deux classes principales. Ceux de la première, qui sont jugés susceptibles de recevoir une éducation classique apprennent le catéchisme, les langues russe, latine, française et allemande, la logique, l'histoire de la Russie en particulier, la géographie, les mathématiques, la physique, l'histoire naturelle, le dessein, l'écriture et la danse.

L'enseignement pour les filles de cette division est le même, à l'exception du latin, mais elles apprennent de plus la musique et le chant.

Les enfants de la deuxième division sont ceux qui sont destinés à l'apprentissage d'un métier. Ceux-là appren-

[1] Esquisse de la ville de Moscou, par Ricker.

[2] Bulletin de la Société des établissements charitables, t. 3, p. 82.

nent seulement le catéchisme, l'écriture, la lecture et les calculs ; de plus, l'un des métiers enseignés dans la maison, est celui de cordonnier, de bottier, de tailleur, de tourneur, de serrurier et de relieur ; pour les filles, la broderie de tout genre et la couture.

A la fin de leurs études, les élèves classiques entrent à l'Académie de médecine ou à l'Université, et jouissent par la suite, de tous les priviléges de l'état qu'ils embrassent. Ainsi, on est parvenu à faire de cette maison un foyer, une pépinière d'artisans habiles, d'artistes distingués, d'hommes de lettres estimables, de commerçants très-opulents, même de magistrats instruits : de façon qu'un acte d'humanité est devenu une œuvre de la plus habile politique, et que cette institution de Catherine II peut devenir en quelque sorte un jour égale, par ses résultats, aux prodiges opérés par Pierre le Grand.

Les élèves classiques qui se destinent à la profession d'institutrice ou gouvernante, restent un an de plus pour acquérir des connaissances plus étendues, en suivant des cours particuliers de pédagogie et s'exercent à l'enseignement dans la maison même. Elles s'engagent à rester six ans dans la profession qu'elles ont choisies.

A 21 ans pour les garçons, et à 18 ans, pour les filles, les élèves des métiers, devenus majeurs, sortent de l'établissement munis de lettres patentes d'affranchissement pour se livrer à la profession qui convient à leurs goûts et à leurs moyens.

Enfin, la maison des enfants trouvés de Moscou, pos-

sède dans le gouvernement de Jatarof, une colonie pour les enfants élevés à la campagne, et celle de Pétersbourg a aussi une succursale à *Gatchina*, où elle envoie mille enfants soumis au même règlement et aux même exercices. C'est la maison-mère qui pourvoit à toutes ces dépenses.

On se ferait difficilement une idée de l'esprit de douceur, d'humanité, de sagesse éclairée qui a dicté les règlements de la maison des orphelins de Moscou, et nous ne pouvons résister au désir d'en citer quelques passages :

« Une loi générale de cette maison, lit-on dans le cha-
« pitre IX des statuts, est d'entretenir dans tous les cœurs,
« la gaieté naturelle par la liberté des fonctions de l'âme.
« Etre toujours gai, content, apprendre avec plus de
« plaisir que de peine, est le sûr moyen d'avoir le corps
« sain, le cœur bon, l'esprit vif et agréable. Tous ceux
« qui se sont chargés des fonctions honorables de pères
« et mères auprès des enfants, doivent faire leur objet
« principal de leur inspirer de la sensibilité, de leur
« former un bon cœur, de leur donner des mœurs pu-
« res, d'élever leurs âmes par des récits d'actions no-
« bles et vertueuses. Surtout, ils ne doivent jamais
« perdre l'occasion de leur faire connaître les avantages
« de l'honneur; la nécessité et l'utilité d'être homme de
« bien. »

Un autre chapitre s'exprime ainsi :

« Le Régime (on désigne par ce mot l'administration)

« le Régime, comme une bonne mère qui ne voit qu'a-
« vec douleur, s'éloigner d'elle ceux qui lui ont donné
« tant de peines et de sollicitudes, retiendra la plus
« grande partie des élèves pour se les attacher. Son vœu
« étant qu'ils conservent toute leur vie et inspirent à
« leurs enfants, les bonnes mœurs qu'ils auront sucés
« avec le lait et les bons principes dont ils auront été
« imbus, le Régime souhaiterait de préférence que les
« jeunes gens choisissent leurs épouses parmi leurs
« sœurs adoptives. Vingt-cinq roubles de dot seront
« donnés à la fille et une pareille somme au jeune époux.
« Ils seront logés dans la maison et travailleront pour
« leur compte. Dans le cas où le vœu du Régime ne se-
« rait pas rempli, il réserve néanmoins des récompenses
« à ceux qui s'en rendront dignes par d'autres voies.
« Ainsi, tout élève de l'un et l'autre sexe, qui, ayant
« passé quelque temps hors de la maison, aura rapporté
« un certificat honorable des personnes qui l'auront em-
« ployé, recevra la même récompense. » (Chap. 5 des
Statuts).

Dans chaque maison d'enfants trouvés de Saint-Pétersbourg et de Moscou, il y a un cours d'accouchement qui fournit les provinces de sages-femmes. Il s'y trouve aussi un hospice particulier où les femmes près du terme de leur grossesse sont accueillies sans même être tenues de décliner leurs noms.

A Moscou, de même qu'à Pétersbourg, les maisons d'enfants trouvés ont une caisse particulière fondée dans

le principe par les dons des souverains. Mais la confiance des particuliers leur ayant, dans la suite, procuré des capitaux énormes, elles sont devenues de véritables dépôts de banque, que l'on peut considérer comme étant, avec la banque d'emprunt de Pétersbourg qui est à peu près régie de la même manière, au nombre des établissements de ce genre les plus solides qui existent en Europe. Mais il faut voir les détails de l'institution et du régime de la caisse de l'hospice de Moscou, dans le recueil même des établissements de bienfaisance de Catherine II, pour bien comprendre comment il arrive que c'est sur son mouvement que toutes les caisses de charité de l'empire opèrent le leur, et comment il est l'âme de secours accordés au collége des nobles, des demoiselles, des veuves et du prêt public à intérêt [1].

Chacun sait qu'un grand nombre de maisons d'éducation et des établissements de charité que possède actuellement la Russie, sont dus à la bienfaisance vraiment inépuisable de l'impératrice Marie Feodorowna, mère de l'empereur régnant. Cette princesse, dont le souvenir vivra longtemps parmi les Russes, portait spécialement à l'hospice des enfants trouvés de Pétersbourg un intérêt si vif, qu'elle le surveillait en personne et le visitait une fois par semaine.

[1] En 1833, les capitaux possédés par la caisse de cet établissement s'élevaient à 31,911,189 roubles, et ceux qu'on lui avait prêtés à 26,938,972 de la même monnaie.

Un Français, né à Nevers, qui, après avoir exercé des emplois supérieurs dans l'Université de France, fut appelé en Russie où il est actuellement conseiller privé de l'empereur et recteur de l'Académie de Pétersbourg, M. de Gouroff, en un mot, qui a donné à son nom une terminaison russe et dont nous avons invoqué plus d'une fois le docte témoignage, ayant publié un mémoire sur l'hôpital des *pauvres malades*, fondé à Pétersbourg par la princesse Marie, fut chargé par elle de faire l'histoire des deux maisons d'enfants trouvés que possèdent les capitales de l'empire. Cet ouvrage fini et présenté en 1819, n'ayant servi à son auteur que pour lui faire apprécier toute l'importance et toute la difficulté de la matière considérée sous ses points de vue généraux, il ne cessa depuis lors, jusqu'en 1825, de parcourir l'Europe pour étudier partout, le régime que l'on suit à l'égard des enfants illégitimes et trouvés, et annonça dès cette époque, un ouvrage où toutes les questions que cet important sujet soulève, devaient être posées, traitées à fond et résolues à l'aide de documents statistiques recueillis de tous côtés par l'auteur. Malheureusement, la publication en a été retardée jusqu'à ce jour, et l'on commence à craindre même qu'il s'arrête à la résolution de s'abstenir.

Toutefois nous savons déjà par lui, que le nombre des enfants exposés a été :

En 1827 de 4,019
— 1828 de 4,068

En 1829 de 3,992
— 1830 de 4,089
— 1831 de 4,150
— 1832 de 4,319
— 1833 de 4,605

Spécialement à Moscou, le nombre des enfants trouvés fut, terme moyen, dans les vingt premières années de la fondation de l'hospice, de 1,900 environ. Dans la même ville, sur 6,800 individus nés en 1820, il y eut également 1,900 enfants trouvés, ce qui donne 27,94 sur cent [1].

A Pétersbourg, il fut recueilli en 1788, 3,600 enfants trouvés, et en 1820, sur 8,000 naissances, il y eut le même nombre de 3,600, chiffres qui donnent une proportion de 45 sur cent.

Quant à la mortalité qui règne dans la maison de Moscou, sur 37,600 enfants reçus pendant vingt ans, il ne s'en trouvait, au bout de cette vingtième année, que 7,000 seulement qui eussent survécu, il résulte des tables de Krafft pour dix-sept ans, finissant en 1780 et insérées dans les mémoires de l'Académie de Berlin, que les enfants trouvés à Pétersbourg, meurent dans les proportions suivantes :

de 0 à 1 an, 27,897 sur 100
de 0 à 3 ans, 36,455 sur 100
de 0 à 5 ans, 39,598 sur 100
de 0 à 10 ans, 41,974 sur 100

[1] De Châteauneuf, p. 31.

Nous terminerons ces détails statistiques en disant, d'après le bulletin des établissements charitables, que le nombre des enfants trouvés inscrits sur les registres des deux maisons de Pétersbourg et de Moscou, s'est élevé, en 1829, à 44,912, et les dépenses, aussi des deux maisons, à 3,453,888 roubles 65 copecks. Leurs revenus ont été, en 1833, de 4,041,640 roubles. Pendant cette même année les dépenses n'ont été que de 2,879,212 roubles, d'après les renseignements obtenus par M. de Barante, de M. de Gouroff lui-même, et que M. Remacle a transcrits dans sa note 145[e].

CHAPITRE VI.

DES MOYENS QU'IL CONVIENT D'EMPLOYER, POUR OBTENIR EN FRANCE LA DIMINUTION DU NOMBRE DES ENFANTS ABANDONNÉS PAR LEURS PARENTS.

Maintenant que nous avons indiqué dans les chapitres qui précèdent, quel a été le sort des nouveau-nés, à peu près, en tout temps et en tout pays, nous allons examiner la question de savoir si, comme l'ont pensé les hommes d'État de Belgique, qui ont proposé la loi du 30 juillet 1834, et en France les ministres qui ont approuvé et généralisé l'exécution de l'arrêté du Conseil général des hospices de Paris en date du 25 janvier 1837, c'est à l'institution des tours qu'est dû le développement parmi nous, de la plaie si vive et si profonde des enfants trouvés. Nombre d'écrivains ont, en dernier lieu, traité cette importante question; nous en citerons deux seulement, pour abréger : M. Remacle, qui se présente avec l'autorité si imposante d'une triple couronne, et M. Duchâtel, dont les éminentes fonctions politiques corroborent naturellement aujourd'hui les idées qu'il a autrefois émises comme philanthrope et publiciste.

« *Partout*, a-t-il dit [1], *où des hôpitaux d'enfants trou-*
« *vés ont été institués, le nombre des enfants abandonnés a*
« TOUJOURS *été en* SE MULTIPLIANT. Les hôpitaux n'ont d'a-
« bord produit que du bien. Ils ont porté remède à des
« maux qu'ils n'avaient pas causés, et dont peut-être,
« sans leur secours, les suites eussent été plus funestes.
« De là l'hommage de vénération dont la reconnaissance
« publique a récompensé leurs fondateurs; mais bientôt,
« ils ont créé le mal qu'ils étaient destinés à soulager.
« Non-seulement ils ont mis un obstacle à l'amélioration
« naturelle des mœurs publiques, exerçant une action
« contraire au progrès de la civilisation, ils ont rendu
« même plus fréquentes les actions coupables dont ils
« devaient prévenir les plus sinistres conséquences. »

Et d'abord est-il vrai que *partout* où des hôpitaux d'enfants trouvés ont été institués, le nombre des enfants abandonnés, a *toujours* été en se multipliant?

Nous nous prononçons pour la négative ; et en effet, il est maintenant incontestable que le fléau des enfants trouvés n'est point le produit de la civilisation moderne, mais qu'il a eu anciennement une intensité non moins grande qu'à l'époque actuelle, et qu'alors il n'y avait pas d'hospice d'enfants trouvés. En nous exprimant ainsi, nous n'entendons pas parler des expositions autorisées par les législateurs de l'antiquité. Nous n'invoquons ici que le témoignage de ces nombreux édits ré-

[1] Considérations d'économie polit. sur la bienfaisance, p. 239.

pressifs, cités dans nos premiers chapitres, émanés de ces empereurs de Rome et de Constantinople, qui comprenaient le monde civilisé sous leur vaste domination. Nous invoquons spécialement, et les rescrits de Constantin, qui furent l'inutile occasion de dépenses qui épuisèrent le trésor, et ces dispositions pénales des nombreux conciles, tant d'Orient que d'Occident, et les prohibitions qui se trouvent dans plusieurs recueils de lois des peuples réputés barbares et notamment dans celui des lois Visigothes; enfin, tant d'autres monuments historiques et législatifs, qui prouvent incontestablement qu'il fut une époque des temps antiques, où l'exposition était pratiquée par les peuples, d'une manière peut-être plus générale et plus habituelle qu'aujourd'hui.

Or, nous le demandons, était-ce à l'établissement des hospices d'enfants trouvés que l'on devait alors ce déplorable oubli des devoirs de la paternité? ou plutôt, s'il y eût alors des hospices de ce genre, ce que quelques-uns nient, ne furent-ils pas, au contraire, la conséquence, et non la cause, du funeste état de choses que nous avons rappelé.

On sait que Milan a eu un hospice de cette espèce dès le VIIIe siècle; que Rome en a possédé un depuis le XIIe, sous le nom d'hôpital de la *Ruota*, précisément à cause de son tour. On sait encore que l'établissement de la *Real casa de l'annunziata,* à Naples, remonte au XIIIe siècle, puisqu'il se trouve avoir été considérablement enrichi par Charles d'Anjou et les reines Sanches, Margue-

rite et Jeanne II; que l'hospice du même genre, à Florence, date de 1316, et celui de Venise de 1380.

Mais si l'existence d'hospices d'enfants trouvés est restée problématique sous les empereurs de Rome et du Bas-Empire, il est du moins incontestable qu'il s'en trouvait sous Charlemagne, puisque nous avons rapporté le texte des capitulaires qui en ont fait mention : or, dans les villes de France où ces hospices étaient établis, par exemple, à Anger, à Montpellier, vit-on que les enfants trouvés aient été là, plus nombreux qu'ailleurs? Voit-on que leur nombre y ait été progressif?

Or s'il était vrai que *partout où des hôpitaux d'enfants trouvés ont été institués, le nombre des enfants abandonnés a toujours été en se multipliant*, il est de toute évidence que l'Italie devrait proportionnellement à sa population, avoir beaucoup plus d'enfants trouvés que la France, et cependant il n'en est rien : les chiffres que nous avons posés dans le chapitre précédent, en offrent la preuve incontestable.

Au reste, qu'on ne pense pas que ce soit sans motif spécial et par un pur effet du hasard, que l'Italie ait été le pays de l'Europe où les premiers hospices d'enfants aient été fondés? S'il en a été ainsi, c'est parce que cette contrée fut la première de l'Europe où la civilisation, longtemps étouffée, parvint enfin à se faire jour.

Il est tellement vrai que l'établissement des hospices d'enfants trouvés, a suivi la marche de la civilisation, qu'on ne saurait nier que les peuples les plus avancés

après ceux de l'Italie, n'aient été ceux de la Péninsule-Hibérique qui, obligés de subir le joug des Maures, retirèrent de la domination de ceux-ci des connaissances que le surplus de l'Europe dut acheter par les *désastres* répétés des croisades : or il se trouve que l'Espagne est, après l'Italie, le pays où les hospices d'enfants trouvés semblent remonter à l'époque la plus ancienne. On a vu en effet, dans la section 2 du chapitre V, quel zèle brûlant animait saint Thomas de Villeneuve, en faveur de ces êtres infortunés, 150 ans avant notre Vincent de Paul. Ce prélat, on l'a vu, ne se bornait point à recueillir tous les enfants que l'on trouvait exposés, il allait jusqu'à donner une gratification à ceux qui les lui apportaient, et cependant il ne parvint jamais, dit l'histoire, à en réunir plus de 80 à la fois. A Tolède, de même qu'à Valence, l'archevêque Gonzalès de Mendoza, dota magnifiquement l'hospice de ce genre qui s'y trouvait établi, et la plus riche fabrique du monde chrétien, celle de Séville, s'occupait bien longtemps avant *Correnza* qui nous l'apprend, de former des nourrices aux enfants abandonnés, avec un zèle et une générosité pour lesquels cet écrivain semble ne pas trouver assez d'éloges. Or, l'Espagne passe-t-elle donc pour avoir un nombre exhorbitant d'enfants trouvés, quand bien longtemps avant notre législation de 1811, elle comptait 69 hospices où ils étaient recueillis; quand, déclarés nobles, ils y reçoivent une éducation tellement soignée que la plupart peuvent entrer dans les ordres et que plusieurs sont de-

venus des docteurs célèbres ? Non, puisque jusqu'à la fin du siècle dernier, le nombre n'en dépassait pas 12,400 dans toute l'Espagne : donc, dans ce pays encore, les faits viennent démentir la généralité du principe qui a été posé.

La Hollande peut être considérée comme ayant été, après l'Italie et l'Espagne, l'un des pays les plus promptement civilisés de l'Occident, grâce à l'immensité du commerce qu'elle avait étendu dès le XVIe siècle, dans toutes les parties du monde : or, nous l'avons encore démontré, elle ouvrit ses hôpitaux à l'enfance abandonnée, bien avant la France et les pays du nord, et cependant le nombre des enfants trouvés existant, par exemple, en 1829, dans le royaume Uni des pays-Bas, ne pouvait être comparé, proportion gardée, à celui de ces mêmes enfants parmi nous.

Ainsi, loin que les hospices d'enfants trouvés aient, comme on le prétend encore chaque jour, *créé le mal qu'ils étaient destinés à soulager*, il nous semble plus juste, plus rationnel de dire, qu'ils ont été partout comme la conséquence de la civilisation dont ils ont en quelque sorte suivi la marche progressive, et qu'ils sont tout au plus l'un des inconvénients que cette civilisation déverse, en compensation des nombreux bienfaits dont elle est la source ; qu'enfin, dans l'état actuel de l'Europe, si les hospices d'enfants trouvés n'existaient pas, il faudrait les créer, pour n'avoir pas à gémir plus que jamais sur l'énorme scandale pour la répression duquel, il y a

quinze siècles, les puissants maîtres du monde firent tant et de si vains efforts; scandale qui ne disparût alors, qu'à la suite de la prédication, par les chrétiens, des vrais doctrines sociales, au milieu des masses devenues incivilisées.

Au reste, peu de réflexions devraient suffire pour établir que la multiplicité des enfants trouvés tient à autre chose qu'à l'existence des hospices établis pour les recueillir. M. Duchâtel reconnaît que ces établissements *n'ont d'abord produit que du bien et ont porté remède à des maux qu'ils n'avaient pas créés : enfin que leur fondateur en France, a mérité l'hommage et la vénération dont la puissance publique l'a récompensé ;* donc, si depuis, leur destination primitive a été en quelque sorte changée; si le bien qu'ils produisaient originairement, paraît au premier aperçu s'être modifié, s'être changé en poison pour les mœurs publiques, ce doit être par un fait étranger à l'existence de ces établissements eux-mêmes. Leur origine fut pure, on le reconnaît : elle tendait au bien et atteignit longtemps ce but. Puis la marche du temps amena l'affaiblissement progressif de ces mêmes idées religieuses, qui avaient triomphé des doctrines barbares de l'antiquité, sur les devoirs que l'humanité impose envers des êtres sans défense : puis survint le règne du mouvement industriel, produit par la diffusion des lumières et des connaissances scientifiques, qui, en dispensant la richesse à quelques-uns et l'aisance à un nombre plus grand que jamais, a eu, en même temps, pour

résultat incontestable de vouer, à un degré de misère jusque-là inconnu, les classes laborieuses de nos grands centres d'industrie ; et lorsque les choses sont ainsi, lorsque tout frein moral est disparu de cette multitude livrée au besoin, à l'immoralité, à l'intempérance, à l'imprévoyance la plus complète ; lorsque dans presque toutes les classes, l'égoïsme, l'idée de l'intérêt individuel, a succédé aux principes constitutifs des intérêts généraux, vous vous étonnez que le spectacle, donné au monde dans l'antiquité, tende à se renouveler parmi nous.

Mais nos hospices d'enfants trouvés n'ont pas seulement pour adversaires ceux qui demandent leur suppression : d'autres excellents esprits disent encore :

Oui, conservez vos hospices pour l'enfance abandonnée : ils sont devenus des nécessités qu'il faut savoir subir ; mais alors imitez les pays protestants où l'on a transformé les hospices d'enfants trouvés en *Maisons d'orphelins*. Là se trouve le véritable progrès. Voyez plutôt en Angleterre, en divers cantons de la Suisse et dans plusieurs États de l'Europe septentrionale.

Souvent ce qui convient à tel pays ne convient point à tel autre, et nombre de raisons civiles, politiques, géographiques et hygiéniques, peuvent conduire à ce résultat. Examinons donc si, en admettant que cette transformation ait été heureusement adoptée en certains pays, il devrait en être également ainsi pour la France.

En Angleterre, par exemple, il a été déclaré que tout pauvre a droit d'être nourri par l'État. Fille et héritière

des aumônes des couvents, c'est sous le règne d'Élisabeth que la charité légale a reçu son organisation et sa forme régulière. Le statut qui la régit encore aujourd'hui est de 1602, et il avait été précédé de plusieurs autres, notamment d'un de 1563, de telle sorte qu'elle compte trois siècles d'existence.

Blakstone a dit à cette occasion :

« Suivant le statut 43 d'Élisabeth, des inspecteurs ou « économes des pauvres, doivent être nommés chaque « année dans la semaine de Pâques ou dans le mois qui « suit, par deux juges demeurant dans le voisinage. Ils « doivent être choisis parmi les chefs de famille aisés, « ce que doit exprimer l'acte de nomination. Leurs de-« voirs principaux consistent à livrer les sommes néces-« saires pour secourir les pauvres impotents et incapa-« bles de travailler, et à procurer de l'ouvrage à ceux « qui, pouvant travailler, sont sans occupation. Lorsque « les indigents de l'une ou de l'autre espèce ont vu leur « demande régulièrement soumise à l'assemblée parois-« siale et aux inspecteurs, ils peuvant réclamer devant « le juge de paix le plus voisin de la paroisse, en affir-« mant leur plainte sous serment. Si le juge de paix « pense que le fait affirmé donne lieu à des secours, il « cite les inspecteurs. Si ceux-ci ne démontrent pas la « fausseté des faits allégués, ou n'ont pas comparu, le « juge de paix peut délivrer un ordre de secours, et les « personnes à qui cet ordre a été accordé, doivent être « inscrites sur les registres de la paroisse, pour recevoir

« des secours aussi longtemps que subsiste le motif qui « les leur a fait obtenir. »

Les procès auxquels la taxe des pauvres donne lieu, occasionnent une dépense annuelle de 8,000,000 de francs environ [1] et la taxe elle-même, s'élève ordinairement à plus de 200,000,000 et cependant cet énorme sacrifice de la classe aisée est loin de suffire aux besoins auxquels l'autre partie de la nation est en proie. Des sociétés d'assistance mutuelle ont dû se former et le nombre des individus qui y prennent part, s'élève ordinairement de 900,000 fr. à un million. Maintenant, il résulte du dernier rapport fait à la chambre des communes sur l'état des salaires des ouvriers de la Grande-Bretagne, après enquête préalable que, dans les districts agricoles, les inspecteurs sont obligés, pour procurer de l'ouvrage aux ouvriers valides, de les placer chez les cultivateurs où il y a chance plus ou moins certaine, qu'ils recevront de l'emploi, et où, cependant, ces inspecteurs des paroisses n'en payent pas moins, des deniers de la communauté, de quoi subvenir aux besoins de leur subsistance; mode qui a pour grave inconvénient de faire que les ouvriers laborieux qui échangent chez les cultivateurs leur travail contre un honorable salaire, se voient à leur tour, dans la nécessité de se transformer en pensionnaires de la paroisse et de faire aussi, eux, partie de ce qu'on appelle le *Roundsmen*.

[1] M. Duchâtel. Consid. d'éc. pol. sur la bienfaisance. p. 370.

« Cet état de choses, dit textuellement le rapport, est « le résultat naturel d'une autre coutume encore plus « répandue, et qui consiste à accorder des secours aux « ouvriers *pour l'entretien de leurs enfants.* Dans quelques « comtés, comme dans celui de Bedfort, par exemple, « *l'assistance* commence *au premier enfant :* dans une « partie du Nortfolk, l'ouvrier est à peu près assuré de « recevoir de la paroisse les moyens d'entretenir sa fa- « mille... Ce système provoque un excès de population, « parce que l'ouvrier sait qu'il lui suffit de se marier « pour obtenir un secours plus considérable et que le « secours ira toujours en augmentant, en proportion du « nombre de ses enfants [1]. Enfin, ce document officiel « rapporte qu'un témoin de l'enquête, homme éclairé « et qui emploie habituellement des ouvriers, a déclaré « qu'ils lui répondent fréquemment, en se plaignant de « la modicité des secours que la paroisse leur alloue : « *Nous nous marierons, et alors vous serez bien forcés de* « *nous nourrir.* »

Les choses étant dans cet état en Angleterre, pourquoi y ouvrirait-on, pourquoi y entretiendrait-on à grands frais des maisons d'enfants trouvés ? N'est-il pas évident que la classe indigente, loin d'exposer les enfants qui lui surviennent, désire en avoir pour s'en faire un titre à la charité publique, et que même, nombre d'individus

[1] Parliamenter y abstract for the session. v. 1827. p. 856 et 857.

qui la composent ne se marient qu'afin de se procurer, en même temps que des enfants, les moyens de mener une vie fainéante.

Les hospices d'enfants trouvés seraient-ils établis en Angleterre seulement pour y recueillir le produit du libertinage? D'abord ce pays n'est pas, comme l'Italie et l'Espagne, placé sous un ciel enflammé qui a imposé à leurs législateurs la nécessité des maisons destinées à l'enfance abandonnée en l'absence du paupérisme : puis, ce que nous avons dit précédemment de la législation, sur la recherche de la paternité et la jurisprudence qui admet comme vraie, jusqu'à preuve contraire, la déclaration faite par une fille devenue mère, que tel individu, fût-il placé dans le rang le plus opposé au sien, est le père de son enfant, doit tendre évidemment à restreindre beaucoup le nombre des expositions qui proviennent des mauvaises mœurs, et voilà ce qui explique comment l'hospice des enfants trouvés, dans une ville telle que Londres, peut n'avoir été d'abord établi que pour 400 individus, et qu'après une existence de 20 années le législateur a pu le supprimer sans inconvénient grave. Il est vrai que l'on peut objecter que cette suppression eut lieu parce que le nombre des enfants recueillis s'était promptement élevé de 400 à 6,000 ; mais il en fut ainsi probablement, parce que nombre d'individus qui n'avaient ni désordre à cacher, ni indigence proprement dite à alléguer, y plaçaient des enfants dont la survenance dans leur famille leur paraissait un fardeau

qu'ils se croyaient en droit de mettre à la charge de l'Etat. S'il n'en eut point été ainsi, si le gouvernement eut vu dans les 6,000 enfants trouvés de Londres, la manifestation d'un véritable besoin de la population indigente ou désordonnée, eût-il pu tenter sagement ce qu'il a entrepris, et surtout eût-il aussi facilement, aussi complétement réussi ?

Lorsque nous voyons la législation anglaise laisser Londres, jusqu'en 1740, sans hospice d'enfants trouvés, lorsque nous la voyons revenir sans efforts, sans inconvénients sur ce pas tardif, et transformer, malgré ses prescriptions générales de 1754, ses hospices d'enfants trouvés, en *maisons d'orphelins*, il faut reconnaître que la Grande-Bretagne devait se trouver dans une position bien différente de la nôtre. En effet, aux termes de sa lélagistion, elle ne peut refuser des secours immédiats aux individus de la classe indigente. En créant une maison d'orphelins avec les fonds destinés aux produits du libertinage, elle se libérait d'autant d'une obligation légale. Il y a plus : en remettant dans des asiles de cette espèce les enfants indigents, non-seulement elle a enlevé à leurs parents l'occasion de s'en faire un titre à des secours personnels, mais l'Etat y trouve encore l'avantage si précieux de donner à ces enfants, naturellement menacés de la destinée misérable de leurs parents, une éducation et des habitudes telles qu'ils puissent devenir des hommes intelligents, laborieux, utiles, en un mot, à la société, dont autrement, ils pourraient devenir le fléau.

Mais si, chez nos voisins, la survenance d'un enfant est, pour l'indigent, presqu'un sujet de joie, parce qu'il acquiert par là, des droits à une assistance plus forte ; si pour la fille, qui chez eux a mal défendu son honneur, le même événement doit inspirer souvent à la victime de la séduction ou du libertinage, l'espoir d'épouser celui qui l'a rendue mère ou d'obtenir de lui une indemnité proportionnée au tort réel qu'elle éprouve, il n'en est pas de même en France ; là, l'administration, avant de songer à former de bons citoyens, des enfants que leurs parents refusent de nourrir, doit en mère tendre de la grande famille, s'occuper d'abord de conserver leur existence menacée par la disparition des sentiments naturels qu'étouffent également la misère et la honte, que chez nous, rien ne vient contrebalancer.

On objectera que ce n'est pas seulement en Angleterre que l'on a préféré les maisons d'orphelins aux hospices d'enfants trouvés. La Suisse, Cassel, Lubeck, Nuremberg, sont là pour attester l'heureuse efficacité de l'adoption d'une pareille mesure, et cependant la taxe des pauvres ne s'y trouve pas établie, si on en croit M. de Gouroff.

Mais nous avons vu au contraire qu'en Suisse, par exemple, chaque commune est à tel point dans l'obligation de procurer la nourriture aux indigents qui y sont *domiciliés*, ou, ce qui est la même chose, qui y ont le droit de *Bourgeoisie,* que les secours qui leur sont administrés en cas de nécessité, par d'autres communes, sont

remboursés à ces dernières, par celle du domicile de droit. Il y a plus, nous trouvons dans l'ouvrage de M. de Naville, sur la charité légale, le *tableau du* PAUPÉRISME *et de la* TAXE POUR LES PAUVRES *dans le district de Signan, canton de Berme, à Munich, à Manheim.* Or, qu'importe le mot par lequel on désigne la collecte au moyen de laquelle on subvient aux dépenses dont il s'agit?

Il est incontestable que, dès qu'en fait, les citoyens sont *contraints* par la loi d'y contribuer, c'est une *taxe* des pauvres; et il est tellement vrai qu'il y a la plus grande analogie sous ce rapport, entre les législations anglaise et helvétique, que nous avons cité plus haut tel *canton* où la recherche de la paternité est aussi permise. Voilà ce qui explique pourquoi les autorités anglaises ont pu attester à M. de Gouroff qu'il n'a été recueilli dans l'hospice des enfants trouvés de Londres que 151 enfants, de 1819 à 1823; et pourquoi le nombre de ces êtres infortunés, qui existent à Bâle est, terme moyen, de 2 à 3 seulement. Mais combien l'Angleterre et la Suisse payent cher un avantage qui, à bien prendre, n'est que factice, puisque l'une et l'autre nation n'empêchent l'exposition des nouveau-nés, qu'à la condition de les élever et de nourrir aussi leurs parents. En présence de pareils faits, qui pourrait raisonnablement regretter de voir notre trésor public fournir, avec moins de 10,000,000 seulement, à la dépense des hospices d'enfants trouvés.

Dans tous les cas, il faudrait, avant de transformer ces établissements en maisons d'orphelins où l'on admet-

trait, sur le vu d'une demande suivie d'enquête préalable, les enfants pauvres ou ceux dont les parents veulent céler l'existence, il faudrait, disons-nous, que l'on fût parvenu, par un moyen quelconque, à faire que l'indigent put ne plus considérer comme un insupportable fardeau, le nouveau-né qui menace de diminuer sa faible part du pain de la misère. Il faudrait aussi effacer de nos codes, la maxime que la recherche de la *maternité est* SEULE permise, alors qu'elle est une des plus heureuses conquêtes que le temps et l'expérience aient acquises à notre droit national. Autrement, il serait à craindre qu'il n'arrivât en France, ce qui est arrivé en Belgique, lorsque plusieurs villes voulurent supprimer les tours qui s'y trouvaient établis et dans lesquels on déposait des enfants du dehors. Un long cri d'indignation, poussé par le peuple et provoqué par des malheurs nombreux, aurait bientôt réveillé l'imprudent législateur.

Ne concluons pas cependant, de ces démonstrations négatives, que l'on doit renoncer à l'espérance d'obtenir la diminution du nombre des enfants trouvés qui encombrent chaque année nos hospices : une mesure récemment adoptée est venu prouver le contraire.

Le gouvernement, persuadé qu'un grand nombre d'enfants étaient placés dans les hospices par des mères légitimes ou illégitimes qui les reprenaient ensuite comme nourrices avec l'espoir de les retirer un jour, ordonna, par une circulaire du ministre de l'intérieur, d'échanger les enfants trouvés d'un département dans un

autre, afin de les dépayser, d'en faire perdre la trace et de forcer ainsi les mères à les réclamer avant que la transmigration ne fut opéré. Ce moyen, qui mit dès lors obstacle à ce que des parents eussent à la fois les bénéfices de l'assistance publique et les douceurs de la paternité, a eu un plein succès, et M. de Bondy a prouvé, dans l'ouvrage que nous avons cité de lui, que le but proposé a été complétement atteint, notamment dans les départements de la Corrèze et de l'Yonne, qu'il a successivement administrés.

Cependant cette mesure, qui a le mérite si précieux d'être efficace, a trouvé des adversaires très-prononcés. Qu'importe son succès ont-ils dit, si elle doit avoir pour résultat d'achever la rupture des liens de famille qui existaient encore. Ce sont les bonnes mères qui reprennent leurs enfants; ce sont les mauvaises, les indifférentes qui laissent les leurs : donc, c'est à ces dernières que l'on accorde une sorte de prime. Si celles qui ont un sentiment de maternité plus prononcé sont forcées par leur misère actuelle de perdre de vue leurs enfants, la chose est plus fâcheuse encore ; car la famille avait encore quelque force, quelque avenir, et la permutation tend à l'anéantir.

Ces craintes nous semblent exagérées, et ces objections plus brillantes que justes. Car d'après les règlements basés sur le texte de la loi de 1811, une mère a toujours les moyens de savoir si l'enfant qu'elle a fait déposer à l'hospice, est vivant ou non; et quand elle

veut que l'État, qui s'est chargé de l'élever gratuitement, lui en apprenne davantage ou même le lui rende, sa demande ne peut être repoussée. Seulement avant d'y accéder, l'administration peut exiger le remboursement des frais faits dans l'intérêt de cet enfant qu'elle a conservé à ses parents. Donc les liens de famille peuvent n'être jamais rompus, puisque plus ou moins distendus, ils peuvent toujours être renoués, rétablis.

Il n'est pas vrai non plus que cette mesure accorde une prime à la mère indifférente, puisque jamais l'éloignement de l'enfant de cette dernière, ne saurait être considéré comme un événement qui puisse flatter ses désirs. Au reste il n'y a pas que des combinaisons de ce genre, qui puissent amener successivement la diminution du nombre des enfants abandonnés, et prétendre le contraire, serait faire injure à notre époque qui ne le cède en rien, à aucune de celles que l'histoire nous fait connaître. De quoi s'agit-il, si ce n'est d'opérer parmi les classes laborieuses, la même réforme que le christianisme est parvenu à opérer à sa naissance? Il est vrai que notre siècle est privé du secours de ces mêmes idées religieuses qui naguère furent un véhicule si puissant : mais alors qu'il serait impossible de les raviver, il nous resterait encore la philanthropie moderne et son esprit bien prononcé de prosélytisme qui, secondé par la science non moins nouvelle de l'économie politique, est aussi, elle, susceptible d'obtenir en ce genre, de favorables résultats.

C'est à elle que l'on doit, par exemple, et les salles d'asile, et les sociétés de tempérance et les caisses d'épargne. Que le gouvernement continue, par leur moyen, à moraliser les masses, à les corriger d'habitudes funestes, à leur inspirer une salutaire prévoyance, et les enfants trouvés, fruit des mauvaises mœurs et de la misère, diminueront d'autant. Ces moyens n'ont-ils pas, avec ceux si efficacement employés par les premiers Pères de l'Église, toute l'analogie que la différence des temps peut comporter?

Il nous serait facile d'entrer dans le détail des institutions dont nous recommandons ici la propagation; mais le temps n'est plus où il fallait démontrer leur utilité pour les faire adopter.

CHAPITRE VII.

DE L'AMÉLIORATION DU SORT DES ENFANTS TROUVÉS.

Chose étrange! saint Vincent de Paul, en ouvrant aux enfants trouvés un nouvel asile dans la capitale, et en donnant à son établissement une véritable célébrité, accrut, par cela même, le sort misérable des enfants de cette espèce, nés dans les provinces : nous avons déjà vu en effet, qu'aussitôt qu'on y eut appris qu'il existait à Paris une maison où l'on recevait indistinctement tous les nouveau-nés que l'on y présentait, il arriva que l'on en envoya de tous les côtés, le plus souvent par les messageries ordinaires qui, restant parfois longtemps en route, n'avaient souvent à déposer que des enfants expirants ou même devenus cadavres.

Nous avons rapporté plus haut, pour donner une idée de ce déplorable état de choses, le chiffre des enfants ainsi envoyés à l'hospice de Paris, pendant les dix premiers mois de 1752, de Rouen, de Dijon, de l'Artois, du Cambrésis, de la Flandre, du Hainaut, de Metz, de Toul, de Verdun et même de Liége. Le lecteur n'aura pas oublié non plus, sans doute, l'historique que nous

avons présenté des mesures administratives qui furent prises alors et des divers arrêts de règlement que le parlement rendit dans la vue d'arrêter le mal, qui cependant se maintint à tel point que Necker écrivait, en 1784, comme nous l'avons déjà dit, que sur 10 enfants ainsi apportés à l'hospice, il en périssait neuf les premiers jours de leur arrivée.

La première mesure législative qui apporta un remède vraiment efficace à cet état de choses, fut le décret du 27 novembre 1790, qui ouvrit aux enfants exposés de chaque localité, l'établissement de charité le plus voisin. De ce moment, le nombre des enfants trouvés apportés à Paris diminua d'une manière sensible, puisque ce nombre qui, en 1772, s'était élevé jusqu'à 7,676, ne dépassa jamais, à partir de 1790 jusqu'en 1813, le chiffre de 5,842. Il est même arrivé dans cette période, qu'il est descendu à 3,182, et enfin, en 1834, il ne s'est élevé qu'à 4,941.

Le sort des enfants trouvés des départements ne fut pas le seul qui s'améliora alors ; à Paris 106 lits étaient autrefois consacrés, à l'Hôtel-Dieu, aux femmes pauvres qui s'y faisaient admettre pour le temps de leurs couches. Sur ce nombre, 67 avaient quatre pieds quatre pouces de large et 39 n'avaient que trois pieds. Les premiers contenaient trois et quelquefois quatre personnes : or, que l'on se représente ces femmes ainsi réunies, entassées à diverses époques de leurs couches, avec des évacuations naturelles qui les inondent et les infectent, le sein tendu, le ventre et la tête douloureux, au milieu

de la fièvre et de la sueur de lait! Quelle santé assez robuste, pour tenir à cette situation, sans danger? Quelle maladie ne devait pas être accrue par cet air corrompu, par ces vapeurs chaudes et infectes, que l'on VOYAIT s'échapper des lits quand on les ouvrait. Aussi mourait-il une accouchée sur 13, d'après le rapport du duc de Larochefoucauld-Liancour, et une sur 15, suivant Tenon, dans ses mémoires. Ce nombre, qui était diminué de plus de moitié dès 1814, est encore plus restreint au moment où nous écrivons.

La corrélation la plus intime existant entre la mère et son fruit, le nombre des enfants morts, soit avant d'avoir vu le jour, soit immédiatement après, a dû diminuer dans une proportion identique. En effet, de 1814 à 1824, il n'est mort que 859 femmes sur 21,053 qui ont été admises à la Maternité, et le nombre des enfants mort-nés pendant la même période, a été de 865.

C'est que maintenant, les femmes enceintes sont, comme nous l'avons déjà dit, reçues dans une maison spéciale, isolée et ayant de vastes jardins : qu'elles y sont admises dès qu'elles sont parvenues au huitième mois de leur grossesse : que chacune d'elles est placée dans un lit à part et qu'elles ne sont jamais renvoyées de l'établissement, qu'après leur entier retour à la santé. Or, il est inutile de dire que les enfants nés sous ce régime nouveau, non-seulement courent moins de dangers dans le sein de leur mère, mais encore que le nombre des malingres, des vélétudinaires doit se trouver

moins considérable et que, sous ce rapport encore, la mortalité de ces infortunés doit se trouver restreinte.

L'expérience a prouvé que la mortalité des enfants du premier âge, est toujours dans l'intérieur des hospices, en proportion du nombre des bonnes nourrices que l'on parvient à y réunir. Or, le régime nouveau, en donnant occasion, surtout depuis l'arrêté de 1837, à nombre d'accouchées de passer en qualité de nourrices sédendaires, dans la partie de l'établissement consacrée à l'allaitement, il en résulte plus que jamais, que les enfants apportées à l'hospice de Paris, y peuvent recevoir en temps utile, ces soins d'un genre tout spécial, d'où dépend leur frêle existence.

On sait que les enfants sont sujets à des maladies particulières. Lorsque Tenon écrivait, en 1788, ses *Mémoires*, celle nommée l'*Induration* ou l'endurcissement du tissu cellulaire, était telle que sur 600 enfants, écrivait-il, qui, chaque année, devenaient *durs* et *gelés*, il était rare que deux ou trois échappassent : or, grâce aux précautions hygiéniques successivement indiquées par l'observation la plus attentive, au lieu de 600 par an, le nombre des enfants attaqués de cette maladie n'a été de 1808 à 1812, que de 645 seulement, et parmi eux 78 ont été guéris. En 1818, le nombre des enfants attaqués de ce mal ayant été de 250, quarante-neuf ont pu être sauvés grâce aux bains de vapeur et à un appareil de bains de sable, qui semble promettre d'autres succès encore plus marqués.

Une autre maladie de l'enfance encore plus meurtrière, le *Muguet*, faisait des ravages déplorables. Aujourd'hui elle est à peu près disparue, du moins l'on n'en saurait douter, puisque le fait est attesté par MM. de Châteauneuf, Duméril et Coquebert de Montbret.

Cependant malgré ces efforts, nous dirons même ces succès, la mortalité était encore dans l'hospice de Paris, hors de toute proportion avec celle des enfants non exposés : c'est-à-dire de 80 sur 100. Désespéré de cet état de chose, le Conseil général des hospices de Paris, augmenta le nombre des nourrices sédentaires, substitua les lits en fer aux couchettes en bois, afin de soustraire les enfants aux insectes incommodes qui troublent leur sommeil, si nécessaire à leur âge, et remplaça par des voitures à ressort, les lourdes charettes des meneurs. Les meneurs eux-mêmes, les sous-meneurs, ces hommes que l'on s'estimait heureux, de ne trouver que rudes et grossiers, quand la plupart étaient encore avares et fripons, furent supprimés. Vingt-cinq préposés, habitant chacun un arrondissement de sous-préfecture, les remplacèrent et furent chargés, de concert avec des médecins choisis dans le même arrondissement, de surveiller les nourrices dans le choix desquelles on redoubla de sévérité, et d'acquitter, tous les trois mois, envers elles, les engagements de l'administration qui leur donne à cet effet les fonds nécessaires et une remise proportionnelle. On sait que c'est principalement dans les anciennes provinces de l'Ile-de-France, de Picardie, de Champagne,

de Bourgogne, de Normandie, de Flandre et d'Artois, que les enfants sont élevés. On demanda aux médecins, des rapports détaillés sur la situation, la température, les produits de chaque canton, sur la manière dont les enfants y étaient nourris, soignés : en même temps on convint d'un prix annuel pour le traitement des maladies dont ils auraient à les soigner.

Mais ce n'était pas tout de promulguer d'excellents règlements, il fallait encore tenir la main à leur exécution. Une inspection générale des enfants existant à la campagne fut ordonnée, et elle constata, en 1821, qu'ils y existaient au nombre de 12,333. Sur ce nombre 142 seulement, se trouvèrent mal soignés ; 11,488 avaient des lits particuliers ; 10,819 avaient des vêtements en bon état ; 11,394 jouissaient d'une bonne santé et presque tous avaient été vaccinés.

Pour engager les nourrices à mettre par cette opération, les enfants qui leur sont confiés, à l'abri des atteintes de la petite vérole, l'administration des hospices de Paris accorda à cette occasion :

A chaque nourrice.	1 fr.	50 c.
Au médecin.	2	00

Et pour ce seul objet, elle a dépensé en 1834, une somme de 9,854 francs. De plus, elle accorde à la nourrice d'un enfant parvenu à son quinzième mois, une indemnité de 20 francs, et une autre de 50 francs aux personnes chargées d'un enfant ayant atteint douze ans ;

indemnités qui, en 1834, ont occasionné une dépense de 72,467 fr. 32 cent. Maintenant, nous le demandons, la plus tendre, la plus ingénieuse des mères, pourrait-elle faire davantage, pour stimuler le zèle de ceux à qui elle se trouverait contrainte de confier ses enfants? et cependant une affreuse mortalité règne encore sur le berceau de ces malheureux enfants. Mais que l'on cesse d'en accuser et les efforts de la science et le zèle le plus éprouvé. Si ces enfants meurent dans une proportion toujours effrayante, c'est sans doute parce que les uns, fruits du libertinage, plus meurtrier dans une grande ville qu'ailleurs, apportent en naissant, les germes funestes qu'ils doivent à leurs parents : parce que les autres, fruits de la séduction, bien plus commune dans les grands foyers de corruption, que dans nos cités d'un ordre secondaire, comprimés par la honte dans le sein maternel et n'y croissant qu'au milieu des angoisses de celle pour qui ils sont un sujet de désespoir, se trouvent avoir dès le principe, leur constitution altérée, ne fut-ce que par suite de l'incontestable influence que le moral a sur le physique. C'est encore, parce qu'un grand nombre, sont des enfants de la misère personnifiée, et que leur mère a souvent éprouvé la faim, la fatigue et le froid : c'est aussi, parce que, pour la plupart, le fait de l'exposition ou de la translation immédiate à l'hospice, altère profondément ces débiles et frêles constitutions : c'est enfin, et par-dessus tout, parce qu'il faut les transporter au loin pour leur procurer un lait étranger, souvent

rare; et que malgré toutes les ingénieuses précautions que l'expérience a pu suggérer, privés pendant un long voyage, des embrassements et du lait maternels, ils demeurent étrangers à cette intuition, à cette incubation naturelle, dont l'action vitale, incontestable pour tous les autres animaux, doit produire pour notre espèce, des effets également certains.

Ce qui confirme ces déductions, c'est que la mortalité est moins grande dans les hospices de province que dans celui de la capitale.

Le meilleur moyen de le prouver, serait de produire l'état des enfants admis *chaque année,* dans les hospices de nos départements et l'indication du nombre de ceux qui y sont décédés : malheureusement ces tableaux n'existent nulle part : un seul a été publié par l'autorité, mais ces chiffres comprennent une période de dix années seulement; de telle sorte, que tout ce que nous pouvons y apprendre, c'est que, par exemple, dans le département du Pas-de-Calais, il a été recueilli, de 1824 à 1833, des enfants trouvés au nombre de 4,523 et qu'il en est mort pendant le même espace de temps, 2,526. Mais ce document qui, isolé, semble frappé d'impuissance, devient important lorsqu'on le compare au *Tableau indiquant la mortalité des enfants trouvés en France pendant l'année* 1821, que M. de Châteauneuf a placé à la fin de son ouvrage. Il résulte de ce tableau, que le nombre de ces enfants admis par toute la France dans les hospices, excepté dans ceux de Corse, de Paris et de Lyon, a été

de 25,916, et qu'il en est mort dans le courant de l'année, 14,910.

Cette première donnée obtenue, nous trouvons, d'un autre côté, qu'il résulte des documents statistiques, publiés en 1835 :

1° Qu'il est entré, de 1824 à 1833, également dans tous les hospices d'enfants trouvés de France, déduction faite de ceux de la Corse, de la Seine et du Rhône, un nombre total de 260,671 enfants.

2° Que le nombre de ceux qui sont décédés pendant la même période, a été de. 114,550

3° Que prenant le dixième de ce nombre, on trouve comme terme moyen, que le total des enfants admis pendant chacune des dix années a été de. 26,067

Et que celui des enfants qui se sont trouvés avoir survécu également à la fin de chacune des dix années, a été de. 11,455

Or on a vu, plus haut, qu'en 1821, le nombre des enfants admis n'avait pas été de 26,067, comme pendant chacune des dix années de 1824 à 1833, mais seulement de 25,916 : et comme les enfants qui ont survécu, à partir de 1824, se trouvent avoir été toujours, terme moyen, de 11,455, tandis que ceux qui avaient survécu à la fin de 1821, n'étaient qu'au nombre de 11,006, il se trouve que malgré que le nombre des expositions se soit annuellement accru, à partir de 1824, de 151, cependant

le nombre des décès annuels aurait diminué approximativement de 449.

Ces chiffres, tels qu'ils sont posés, nous semblent déjà très-significatifs; cependant, lorsque l'on examine les choses de plus près, on trouve que l'amélioration qui consiste ici, dans la diminution de la mortalité, est bien plus considérable qu'elle ne paraît d'abord.

En effet, dans les tableaux statistiques qui nous sont fournis par les documents relatifs à la période décennale, non-seulement le nombre des enfants décédés se trouve calculé sur celui des admissions pendant le cours des dix années, mais encore sur le nombre de ceux existants déjà dans les hospices avant le 1er janvier 1824. Or, ce nombre était de 93,310, pour 83 départements seulement : donc, en réalité, ce ne serait pas sur le chiffre de 260,671 enfants que nous devrions baser nos calculs, mais sur celui de 353,981.

Dans tous les cas, il semble manifeste que, s'il est vrai que le nombre des enfants trouvés tend toujours à s'augmenter en France, c'est moins parce qu'il y a plus d'expositions d'année en année que parce qu'il y meurt moins de ces infortunés. Malheureusement, les éléments de la démonstration proprement dite de ce fait n'existent nulle part; mais M. de Gérando, qui fut si longtemps et qui est mort, chargé par le Conseil général des hospices, de la haute surveillance du service des enfants trouvés, a émis une pensée semblable à la nôtre, dans son rapport à la Société des établissements charitables,

sur les documents officiels relatifs aux années comprises dans la période de 1818 à 1826.

« En appelant, a-t-il dit textuellement, l'attention « sur la progression rapide du nombre des enfants trou-« vés de 1818 à 1826, nous ne devons pas méconnaître « l'influence qu'a dû exercer sur l'élévation de ce nom-« bre la *diminution de la mortalité parmi ces infortunés,* « résultat salutaire dû à leur dissémination au sein des « campagnes et aux améliorations du service. »

Ce qui vient corroborer l'opinion d'un homme aussi compétent, c'est qu'à Saint-Omer, où, avant 1827, les enfants trouvés décédaient dans la proportion de 20 sur 100, cette proportion descendit à 15 sur 100 en 1828, et qu'elle n'était plus que de 13 en 1830 : amélioration, dit le *Bulletin des établissements charitables*, auquel nous empruntons cette citation, *amélioration qui est due à une surveillance plus active et à une plus grande distribution de vêture* [1].

Nous pourrions encore citer Rouen, où la crèche qui contient trente couchettes en fer, est devenue un véritable modèle pour les enfants trouvés. Conservés à l'hospice, jusqu'à ce qu'ils puissent être transportés en voiture à Neuf-Châtel et à Bourg-Achard, ils sont là déposés entre les mains d'agents qui les remettent à des nourrices. Aussi, grâce à ces précautions et à une foule d'autres améliorations dues au docteur Blanche, médecin et

[1] T. 1. p. 486.

chirurgien de l'établissement, la mortalité y a-t-elle diminué de la manière la plus sensible.

Il y a plus : dès 1826, la mortalité se trouvait réduite :

Dans la	Côte-d'Or	à 10 sur 269
—	Haut-Rhin	à 10 sur 250
—	Moselle.	à 10 sur 240
—	Lozère	à 10 sur 195
—	Seine-et-Oise	à 10 sur 196
—	Haute-Loire	à 10 sur 179
—	Haute-Saône	à 10 sur 170
—	Ardèche	à 10 sur 165
—	Bas-Rhin	à 10 sur 153
—	Vienne.	à 10 sur 144
—	Vosges.	à 10 sur 140

Peut-être nous objectera-t-on que la mortalité des enfants trouvés, placés à la campagne, était, à la même époque :

En Corse.	de 10 sur 22
— Seine-et-Marne .	de 10 sur 33
— Eure-et-Loir . .	de 10 sur 40
— Aube	de 10 sur 43
— Sarthe	de 10 sur 47
— Cher	de 10 sur 49
— Basses Alpes . .	de 10 sur 50

Mais de ce que le mal est encore si grave dans quelques parties du royaume, on n'en peut rien déduire contre le bien qui existe incontestablement dans les départements que nous avons d'abord signalés. Tout ce que l'on en peut conclure est donc qu'il existe des pro-

vinces excessivement arriérées sous ce rapport ; qu'il en est où les administrateurs ne font pas tout ce qui est possible, où l'autorité gouvernementale même a de graves reproches à se faire ; car il est remarquable que la mortalité ne suit aucun ordre, aucune marche fixe, qu'elle passe en France du Nord au Midi, et frappe, dans la même proportion, des provinces fort éloignées les unes des autres, ainsi que le prouve l'état dressé par M. de Châteauneuf, pages 67 et 68. Qu'il est évident, dès lors, que le climat n'influe en rien sur ses progrès, que la fertilité du sol et sa richesse n'y sont également pour rien. Or, comme il n'est point d'effets sans cause, il faut conclure de la différence énorme qui existe dans la mortalité des enfants trouvés de tel département, comparé à tel autre, que la nature étant étrangère à ces résultats, il faut les attribuer aux hommes, à ceux qui se trouvent en position d'adopter ou de négliger les moyens, les mesures, les méthodes indiqués ailleurs par l'expérience et mis en usage avec le zèle et la persévérance que doit savoir inspirer la cause sacrée de l'humanité. Or, nous sommes convaincus que, si l'on comparait le régime suivi dans le département de la Côte-d'Or, où les enfants meurent dans la proportion de 10 sur 269, aux précautions adoptées dans la Corse, où il en meure 10 sur 22, on trouverait, dans la différence qui doit s'y rencontrer, le moyen de résoudre le problème qui nous occupe.

S'il en est ainsi, le remède est facile. En effet, par-

tant de ce point, que la mortalité des enfants peut être réduite aux proportions ordinaires, comme elle l'est dans plusieurs départements, au moyen des méthodes perfectionnées qui y sont employées avec un zèle soutenu, nous pensons qu'il suffirait, pour obtenir ce résultat favorable dans nos provinces, d'y faire connaître ces mêmes méthodes, d'en prescrire l'emploi, et de le soumettre à une active surveillance pendant tout le temps nécessaire. Que l'administration réunisse donc pour cet objet tous les documents qui peuvent conduire, par une voie quelconque, à la diminution de la mortalité des enfants abandonnés; que, mettant à profit les moyens employés dans les départements les plus avancés, elle en fasse le sujet d'une instruction générale, qui prescrira pour toute la France, et, par conséquent, pour les départements, même les plus arriérés, par exemple, le régime perfectionné que Rouen doit au docteur Blanche; les mesures spéciales qui ont amené la diminution si sensible de la mortalité à Dunkerque; celles qui font qu'il périt si peu d'enfants trouvés dans les départements à la tête desquels nous avons placé celui de la Côte-d'Or, et bientôt on verra disparaître peu à peu les causes de la différence profonde que nous venons de signaler. L'amélioration, dont nous avons établi l'incontestable existence par des chiffres, se développera, et l'on devra ce résultat, non à l'essai de moyens nouveaux, mais à l'emploi généralisé de ceux déjà découverts, déjà employés dans les départements précités, et qui ont à

nos yeux le grand mérite d'être passés au creuset de l'expérience et d'une heureuse application.

Lorsque l'autorité publique aura ainsi rempli tous ses devoirs, et que la charité privée y aura joint le tribut de ses bienfaisants efforts, si le résultat que nous venons d'indiquer ne pouvait encore être complétement obtenu, l'humanité, sans doute, devrait continuer à en gémir, mais l'homme d'État n'y verrait peut-être que l'effet naturel de l'un des moyens par lesquels la propagation de l'espèce humaine se trouve arrêtée dans les immenses développements dont elle est reconnue susceptible.

Pendant longtemps, les publicistes de tous les pays ne cessèrent d'encourager la population. Jusqu'à l'époque où Malthus, Orlès et Ricci publièrent simultanément leurs ouvrages, sans se connaître, on avait cru qu'une population nombreuse était l'expression la plus certaine, comme la cause la plus active de la prospérité des États, et nombre d'écrivains, suivant l'exemple donné par Voltaire, allèrent jusqu'à faire un reproche grave au christianisme du célibat des prêtres et des ordres religieux. Maintenant les idées sont bien changées, et ce n'est pas sans effroi que la statistique a constaté que la population des colonies anglaises d'Amérique se doublait :

En	20 ans
Que celle de la Prusse s'est doublée en	26
Celle de la Grande-Bretagne, en . .	42
Celle des Pays-Bas, en.	36
Celle des Deux-Siciles, en	63
Celle de l'Autriche, en.	69

Enfin, que celle de France, qui, en 1700, n'était que de 16 millions d'habitants, s'est trouvée être le double de ce nombre en 1826, et que, depuis lors, elle s'accroît annuellement de 200,000 individus environ. Il y a donc presque certitude que notre population, de près de 34 millions, sera doublée dans les premières années du siècle prochain et, comme c'est la classe indigente qui produit incontestablement le plus d'enfants, on se demande avec effroi de quelle manière on pourra un jour pourvoir aux besoins si considérablement accrus de la masse prolétaire. Il est des auteurs qui font remarquer à cette occasion que les enfants trouvés et les familles qu'ils ont formées composent déjà le vingtième de la population en France.

Cet état de choses, la redoutable perspective qu'il présente aux hommes doués de prévoyance, doivent convaincre que, dans tous les cas, ce n'est point assez, même d'avoir découvert les moyens de réduire aux proportions à peu près ordinaires la mortalité des enfants recueillis dans nos hospices, mais qu'il faut en même temps s'occuper avec activité de la recherche de ceux capables de rendre supportable à ces infortunés la triste existence qu'on leur a conservée, et surtout de l'utiliser au profit de la société, au milieu de laquelle elle doit s'écouler.

Doit-on, dans ce double but, leur donner la brillante éducation qu'ils reçoivent en Russie? Doit-on leur accorder la noblesse comme en Espagne, ou même leur

imprimer la direction qu'ils reçoivent en Italie dans les hospices où on les élève? Non; ce serait une absurdité de le prétendre, et ce n'est évidemment point à ces peuples que nous devons emprunter des institutions applicables à nos enfants trouvés. Suivant nous, les dispositions de l'article 9 du décret du 19 janvier 1811 n'ont point cessé d'être les plus appropriées aux besoins d'un pays où, comme le nôtre, le sol reste encore inculte, faute de bras, dans beaucoup de localités, et où, dans les provinces les plus populeuses, on commence à sentir vivement la nécessité de reporter dans les campagnes une partie de la population pauvre des villes, pour l'appliquer à la culture de la terre, qui, comme l'a si bien dit Reynal, *produit les hommes par ses fruits et les richesses par les hommes.* Nul doute donc qu'il ne soit d'une haute importance de fixer dans les campagnes les enfants trouvés qui y sont envoyés en nourrice, afin qu'ils en prennent les habitudes, les usages, les mœurs et le goût.

Cependant, il paraît qu'à cet égard l'intention du législateur n'a pas toujours été suivie, puisque, dans divers départements, il y a eu des époques où les hospices contenaient un grand nombre d'enfants qui, étant valides, n'auraient jamais dû y revenir.

Par exemple, il en existait un si grand nombre, en 1825, dans l'hôpital général de Rennes, que, pour rendre à leur destination primitive des bâtiments qui devaient servir d'asile à la vieillesse, il y eut nécessité

de traiter avec M. Dupont, fabricant à Saint-Quentin, qui reçut dans sa manufacture, d'abord 25 jeunes garçons de onze à quinze ans, puis 25 autres, quelque temps après, choisis dans les deux sexes; enfin, 12 jeunes filles furent aussi placées chez un fabricant de châles à Paris [1]. Deux ans après, un autre manufacturier, également établi dans un département voisin de la capitale, ayant offert aux commissions administratives des hospices de plusieurs départements de se charger des enfants trouvés des deux sexes, de l'âge de 12 à 15 ans, qu'il s'engageait à élever et à entretenir jusqu'à 21 ans, époque à laquelle ils seraient maîtres de choisir une autre profession ou de *rentrer à l'hospice*, environ 300 de ces enfants lui furent remis à ce titre; mais l'établissement industriel de ce manufacturier n'ayant pu se soutenir, les malheureux enfants furent vendus à un autre fabricant, qui fut obligé de les renvoyer dans leur pays [2].

De même, lorsque la filature établie à Rouval, près Doullens, fut consumée par les flammes, en 1823, il s'y trouva 50 jeunes filles, venues aussi de l'hospice des enfants trouvés de Dunkerque.

Nous pensons qu'en général, ce ne doit être que lorsqu'il y a impossibilité pour les administrateurs de placer ces enfants à la campagne, qu'il faut avoir recours aux

[1] Bulletin de la Société des établiss. charit., t. 1, p. 311. Voir aux notes, lettre V.

[2] Économ. polit. chrét., par de Villeneuve, t. 2, p. 521.

occupations industrielles ; tel est l'esprit de la loi. Il importe de s'y conformer.

M. de Bondy voudrait, dans son mémoire sur la nécessité de réviser la législation actuelle sur les enfants trouvés, que, pour faciliter aux administrateurs les moyens de les placer, on leur donnât dérogatoirement au décret de 1811, la faculté de les mettre en apprentissage dès l'âge de neuf ans, observant que cette mesure aurait surtout l'avantage d'opérer une économie d'un quart dans les frais que les enfants occasionnent aux hospices jusqu'à l'âge de douze ans.

Une pareille mesure nous semble susceptible de trop d'inconvénients pour être adoptée. Nous l'avons déjà dit : en effet, ce qu'il importe de faire avant tout, dans l'intérêt de la société et des enfants eux-mêmes, jetés dans le monde, sans appui, sans famille, sans fortune, est de surveiller les premières impressions qui doivent laisser dans leur esprit des traces vraiment durables ; or, qui pourrait nier que c'est s'acquitter le mieux possible de ce devoir envers eux que de les placer entre les mains de personnes capables de veiller avec soin à ce qu'on grave dans leur cœur les préceptes de la religion, et comment le faire solidement, avant l'âge de 12 ans ?

D'un autre côté, l'éducation consistant, pour les enfants trouvés, à les envoyer à l'institution primaire et aux instructions du curé de la paroisse, on ne peut demander ce soin qu'à ceux à qui l'on paye pension. Ceux à qui l'on ne paye rien, ceux de qui même on exige,

dans certaines localités, une redevance; ceux-là, le plus souvent du moins, considèrent les enfants comme une sorte de marchandise de laquelle ils doivent tirer le plus de parti possible. Or, si on les leur livre dès l'âge de neuf ans, ils les emploieront généralement dans leur seul intérêt, sans s'occuper ni du cœur ni de l'esprit de cette malheureuse jeunesse. On répondra peut-être que l'on pourra prendre des précautions, stipuler des conventions avec les maîtres ; mais, en pareille matière, la lettre du contrat n'est pour ainsi dire rien, tandis que la nature des choses est tout. Or, la nature des choses nous semble indiquer ici qu'il en sera, comme nous le disons, dans l'un comme dans l'autre cas, de placement gratuit ou de placement avec pension. Ces considérations morales nous semblent donc devoir l'emporter sur celles d'économie invoquées par M. de Bondy.

Nous pensons, cependant, qu'il est impossible de faire en faveur des enfants trouvés beaucoup mieux que ce qui existe généralement sous ce rapport; car cette éducation que soignent tant les Anglais, et que nous voulons que les administrateurs puissent toujours diriger, surveiller, est d'habitude essentiellement imparfaite chez les individus peu fortunés, dont ils deviennent les pensionnaires. Il est incontestable, par exemple, que ce qu'ils y apprennent d'agronomie est le simple résultat de la routine; et cependant dans l'état d'isolement où ils se trouvent, pour qu'ils ne soient pas condamnés à rester toujours et partout au dernier degré de l'échelle

sociale ; pour qu'eux aussi puissent avoir quelque chance à la *préférence* qui constitue le bien-être relatif, il faut qu'ils sachent faire mieux que d'autres, il faut que leur intervention en telle circonstance donnée, paraisse et soit, en effet, *préférable* à celle de leurs concurrents ; il est, en un mot, du plus haut intérêt pour eux qu'en agriculture, par exemple, ils connaissent les méthodes perfectionnées, et le gouvernement, qui est institué pour stipuler en toute chose, au nom de la société qu'il représente, doit aussi, lui, vivement désirer que les sommes qu'il consacre au soulagement de cette classe d'infortunés obtiennent un pareil résultat ; car il n'est pas besoin d'en faire des savants comme en Russie, des artistes, des ouvriers habiles ; il ne peut ignorer qu'il n'est que quelques parties de la France qui possèdent un petit nombre d'agriculteurs instruits et méthodiques ; de façon qu'à une époque où tout ce qui est utile, ou seulement agréable, se trouve soumis à des règles qui en facilitent l'étude et l'enseignement, la première des sciences, celle qui fait la force intérieure des Etats, se trouve livrée partout à la pratique souvent instinctive de la portion la plus infime de la société. Il est vrai, toutefois, de reconnaître qu'une ordonnance du 25 janvier 1836 a créé, au Conservatoire des arts et métiers de Paris, un enseignement public et gratuit d'agriculture, sur le rapport de M. Passy, alors ministre du commerce. Mais, parmi nous, le premier qui établit une école rurale fut un simple pasteur de village, M. Flos, curé à Bouconville.

département de la Moselle, qui, par une inspiration toute personnelle, tenta de la former dans sa paroisse sur une pièce de terre qui fut accordée par le maire. Une expérience d'un quart de siècle a montré la bienfaisante influence de cet essai exercé sur le caractère des enfants et sur les routines agricoles du lieu. Ce respectable ecclésiastique a publié ses vues sur les moyens de généraliser ce genre d'établissement, et l'on est frappé de voir comment elles se lient avec celles de M. Huerne de Pommeuse qui, à la même époque, a publié son excellent ouvrage sur l'établissement des colonies agricoles.

Un autre établissement qui existe à Cuni, près Lyon fondé par un autre ecclésiastique, l'abbé Collet, sous le titre de *Providence de Saint-Joseph*, se rapproche encore plus des idées que nous allons personnellement émettre en faveur du genre d'éducation qu'il nous semble utile de donner aux enfants trouvés, au milieu des campagnes où il est si désirable qu'ils aient la volonté de passer leur vie. Cette institution, dont M. Huerne de Pommeuse parle avec éloge, est fondée pour recueillir cent orphelins; mais, en 1831, ses facultés pécuniaires ne lui avaient pas encore permis d'en réunir plus de 33. Ayant reçu pour mobile, de leur fondateur, un sentiment de compassion pour leurs compagnons d'infortune, ils se livrent, sous son salutaire empire, à divers métiers et surtout aux travaux de l'horticulture, dont le produit s'élevait, à l'époque que nous avons citée,

à 2,500 francs, et fournissait le pays d'ouvriers utiles, probes et intelligents.

Enfin M. de Rumiville père, auteur d'un *Essai sur les colonies agricoles*, a établi dans ses propriétés d'Allouville, proche Amiens, une colonie modèle pour de jeunes orphelines, et les résultats qu'il a obtenus lui ont prouvé que l'application de son système à l'éducation physique et morale de ces enfants pauvres, les rendaient plus moraux, plus éclairés, plus laborieux, et leur préparaient les moyens d'entrer un jour dans la société comme des membres utiles et capables de se créer un sort heureux. Mais cette institution, qui était placée sous la protection immédiate de la duchesse de Berry, n'a pu survivre à la perte de sa patrone. Inspectée en septembre 1844, par ordre du gouvernement, elle a été trouvée dans un désarroi complet et n'ayant que six enfants seulement.

Cependant, il faut le reconnaître, l'établissement vraiment modèle en genre, celui qui jusqu'à ce jour ne saurait, sans injustice, être comparé à nul autre, n'existe point en France. Créé par M. de Fellenberg, à Hofwil, c'est dans le canton de Berne, en Suisse, qu'il faut aller l'admirer.

Nous avons déjà dit, dans le chapitre V, qu'en ce pays, suivant un ancien et déplorable usage, les malheureux enfants, à l'entretien desquels les communes doivent pourvoir, sont mis au rabais dans les villages et livrés à celui qui se charge de les élever à meilleur marché. Ce

sont là les enfants vraiment abandonnés de ce pays, où l'on se ferait difficilement une juste idée de la dégradation qui résulte d'une pareille coutume pour les infortunés qu'elle atteint et qui tombent le plus souvent dans la classe de l'espèce de parias nommés *Heitmathosen*.

Or, c'est l'aspect de cette hideuse dégradation et de ses funestes conséquences qui a suggéré au digne citoyen que nous venons de nommer la pensée de faire de l'habitude du travail pour ces jeunes malheureux, qui ont tant de rapports avec nos enfants trouvés, non pas seulement la base des ressources qui doivent assurer leur existence, mais aussi l'occasion de former leur caractère, leurs mœurs; et il acquit bientôt la conviction que le travail des champs, en recevant une direction convenable, devait être, plus que tout autre, propre à atteindre ce double but. En conséquence, il transforma en école rurale, pour les pauvres, la propriété déjà très-productive, dont il a rendu le nom si célèbre dans toute l'Europe, que l'institution dont il s'agit a donné lieu à des établissements semblables dans les cantons de Vaud, de Bâle, de Genève, en Allemagne, en Danemarck, et jusqu'aux États-Unis d'Amérique.

L'école rurale d'Hofwil se divise en trois sections : celle des enfants pauvres, qui y sont au nombre de 150; celle des filles, dirigée par Mlle de Fellenberg, qui s'est consacrée à cette œuvre, et celle qui est une véritable école normale, puisqu'elle est spécialement destinée à former une pépinière d'instituteurs propres à devenir

des directeurs partout où ils sont appelés pour des établissements semblables.

L'emploi de la journée, pour des enfants de l'un et de l'autre sexe, se divise en un travail manuel, relatif aux diverses opérations agricoles. Dans les champs, les élèves travaillent tous ensemble, le maître à leur tête, ou divisés en plusieurs bandes, dirigées chacune par un moniteur, selon que l'exige l'opération particulière qu'il s'agit d'exécuter. A Hofwil même, ils sont occupés toute l'année dans les vastes domaines de M. de Fellenberg. Ils y coopèrent aux nombreuses améliorations dont cet habile agronome donne l'exemple à Carro. Ils s'occupent tour à tour, dans un terrain affermé à l'école, ou sur le terrain d'un propriétaire voisin, soit en prenant des ouvrages à tâche à un prix fait, soit en cultivant à moitié fruit, soit enfin à la journée. C'est en les voyant sur le théâtre de leurs labeurs que l'on comprend combien il peut être facile de rendre des fatigues douces, tout ce que l'homme peut y porter de jouissances, lorsqu'il embrasse cette tâche avec des dispositions convenables, avec un esprit cultivé par des études bien entendues, avec un cœur formé par la vertu. Ces jeunes élèves se rendent au travail avec une joie innocente et sincère. Ils chantent en chœur, au milieu de leurs occupations, des hymnes religieuses. Le spectacle de la nature élève leur âme au créateur avec d'autant plus de facilité qu'ils ont appris à connaître, dans l'investigation des lois qui régissent ses phénomènes, les plans de la sagesse

de son auteur. Aussi, jamais aucun ennui, aucun dégoût ne vient les attrister, même dans les efforts les plus pénibles, et, dans cette disposition d'esprit, ils font beaucoup plus, beaucoup mieux, et se lassent moins. Ils opèrent comme des agents intelligents et non comme des machines. Lorsque la saison ne permet point d'aller aux champs, les enfants sont occupés dans l'intérieur de la ferme. Là, plusieurs ateliers leur sont ouverts. Ils s'exercent au charronnage, à la tresse des nattes, des paniers, ou des chapeaux de paille, à tricoter, à filer, à faire des sabots, à aider le tailleur et le cordonnier.

On pourrait supposer que ces enfants, en revenant des champs, harassés par la fatigue, sont très-peu disposés à venir se livrer à l'étude ; on pourrait croire qu'il y a quelque chose de barbare à les enfermer dans une école, avec un maître et des livres pour tout délassement. Eh bien ! et c'est l'une des expériences les mieux établies, les plus instructives et les plus curieuses, il en est tout le contraire. Ces enfants, quand ils rentrent à la suite du travail des champs, accourent à l'école, avec l'empressement le plus sincère. Ils voyent une récompense dans l'instruction qui leur est offerte. Les leçons qu'ils reçoivent, l'application qu'ils y portent, sont réellement pour eux un repos plein de charmes, parce qu'il est animé : le délassement n'est, au fond, qu'un changement d'action. En passant des exercices du corps à ceux de l'esprit, et réciproquement, l'homme se récrée bien mieux que par l'inaction, l'indolence. Leurs études, d'ailleurs,

combinées d'après le but de leur vocation, se lient à l'ensemble de leurs occupations et acquièrent, naturellement pour eux, cet intérêt qui naît des rapprochements, des applications et du sentiment de l'utilité. Ainsi, à la lecture, aux éléments du calcul, ils joignent le dessin, des notions de botanique et d'histoire naturelle. L'instruction religieuse et morale est l'objet de leurs soins les plus attentifs, des exercices gymnastiques servent tout ensemble, et à procurer un délassement aux élèves et à développer leur adresse aussi bien que leurs forces. Enfin, ils cultivent la musique vocale et instrumentale. A Hofwil, le dimanche, pendant la belle saison, ils exécutent des concerts en plein air, sous une voûte de tilleuls. « La musique, dit M. de Gerando, à qui nous « empruntons ces intéressants détails, la musique anime « et égaye cette vie laborieuse. Elle entretient, dans ces « jeunes cœurs, le sentiment religieux et patriotique. »

M. de Fellenberg assure que les travaux de ses élèves l'ont à peu près indemnisé des frais de premier établissement et des dépenses courantes.

Quant à l'école rurale des filles, elle est fondée sur les mêmes principes que celle des garçons, avec, toutefois, ces deux différences, qui s'expliquent d'elles-mêmes : l'une que le travail manuel des filles s'exerce moins dans les champs, qu'il comprend les ouvrages à l'aiguille, les soins du ménage et, en général, les occupations propres à leur sexe ; l'autre que la sphère de leurs études est moins étendue.

Les garçons sont destinés à être employés un jour comme cultivateurs. Sous la garantie d'une telle éducation, ils trouvent à se placer facilement et avec des conditions avantageuses. Ils sont propres à rendre des services beaucoup plns étendus, surtout à saisir et à réaliser, chez des agronomes habiles, l'application des bons procédés, et sous ce rapport, les écoles rurales, ne peuvent manquer de devenir un moyen de perfectionnement de l'agriculture.

Or, dès qu'il en est ainsi, dès que ces écoles, considérées comme établissements d'humanité, recueillent les enfants pauvres et délaissés ; qu'elles les arrachent à la misère, à la mendicité, au danger de l'oisiveté et du vagabondage ; dès qu'elles offrent le régime le plus salutaire pour le développement de leurs forces et pour leur santé ; qu'elles leur préparent une carrière utile pour la société ; pour eux-mêmes une carrière exempte de misère ; enfin dès que l'expérience a prouvé que l'hospice de Genève, qui envoie aux écoles de ce genre établies à Saint-Gervais, à Cara et à Neuvilette, les enfants trouvés qui sont à sa charge, obtient successivement les divers avantages que nous venons d'énumérer, il devient évident qu'il importe essentiellement à la France, d'entrer le plutôt possible dans une voie aussi large d'améliorations pour les classes laborieuses en général et celle des enfants trouvés en particulier.

C'est, au reste, ce dont la société des établissements charitables paraît avoir acquis la profonde conviction, si

l'on en juge par les nombreux efforts qu'elle a fait pour doter le pays d'institutions semblables ; car non-seulement elle a fait connaître celles dont nous venons d'entretenir le lecteur, dans les trois premiers volumes de ses bulletins, mais, dès le mois de novembre 1831, elle exprima le vœu qu'une association de souscripteurs volontaires se formât pour réunir les fonds nécessaires à l'envoi, à Hofwil, d'un élève intelligent qui pourrait lui-même en revenir avec les connaissances nécessaires pour la création et la direction d'un établissement pareil, formé d'abord sur une petite échelle et à titre d'essai.

La Société précisant davantage, le 13 août 1832, une idée présentée d'abord d'une manière vague, demanda, 1° que l'instituteur à envoyer à Hofwil, fut choisi parmi les élèves de l'école normale de Versailles ;

2° Que l'institutrice fut désignée par le comité des dames qui préside à l'école normale de la Halle aux Draps de Paris ;

3° Que M. le ministre de l'instruction publique fut prié de fournir, sur les fonds de son département, la somme nécessaire pour subvenir aux frais du voyage et à ceux du séjour ;

4° Que l'une des fermes expérimentales, qui fixaient alors, non loin de la capitale, les regards du public, fut choisie pour servir de théâtre à cet essai important ;

5° Que la tentative eut lieu sur un certain nombre d'*enfants abandonnés* des deux sexes que l'administra-

tion des hospices de Paris serait invitée à fournir; enfin, que l'attention du ministre du commerce fut appelée, en même temps que celle de son collègue à l'instruction publique, sur un projet si digne de la sollicitude du gouvernement.

C'était certes beaucoup, pour la société des établissements charitables, d'avoir pris une initiative aussi précise, aussi positive ; cependant, elle fit plus, elle s'assura que, parmi les fermes expérimentales que l'on pouvait choisir, celle de Grignon, dirigée par M. Balla, était la plus propre à faire obtenir le résultat désiré; que même l'établissement d'une école rurale était entré dans le plan des fondateurs de l'institution, ainsi que le prouvaient les termes de son programme, et qu'enfin on s'y contenterait d'une pension annuelle de 800 francs pour chaque élève, dont trois pourraient être pris dans chacun des départements les plus voisins de la capitale, pour rendre la dépense plus légère en la divisant.

Malheureusement, il n'appartenait pas à la Société d'en faire davantage pour inoculer en France un genre d'établissement qui pourrait être si fécond en heureux résultats; mais nous exprimons ici les vœux les plus ardents pour que suite soit donnée tôt ou tard à ce philanthropique projet. Les enfants trouvés, ainsi répartis, soit dans les établissements des comices agricoles qui couvrent en ce moment la France, soit dans les écoles rurales spécialement établies, fourniraient bientôt, comme les enfants de Saint-Joseph à Lyon, comme les

orphelins de Genève à Carra, comme les élèves d'Hofwil, à la majeure partie des dépenses dont ils sont en ce moment l'occasion pour le trésor. De plus, les cent mille ouvriers habiles et intelligents qui en sortiraient pour se répandre dans toute la France, donneraient à la culture des terres un perfectionnement qui est si désirable pour la majeure partie de nos départements; enfin, la classe malheureuse des enfants dont il s'agit y trouverait elle-même des droits si certains à la préférence des agriculteurs, qu'une existence exempte des angoisses de la misère lui serait à peu près assurée.

Mais l'établissement d'*écoles rurales*, réclamé par des voix si expérimentées et si respectables, n'est pas le seul moyen qui puisse conduire à l'amélioration du sort des enfants trouvés, en les consacrant à la culture des terres et en les attachant pour ainsi dire au sol par une éducation spéciale. L'on pourrait encore, suivant nous, parvenir au même but par l'institution des *colonies agricoles*, sur lesquelles nombre de bons esprits se sont efforcés de fixer l'attention générale.

Lorsqu'une nation se forme sur un vaste territoire, elle se concentre naturellement, d'abord sur les points à la fois les plus avantageusement situés et les plus productifs. Lorsque la population, successivement établie sur toutes les parties fertiles, commence à déborder, il faut que l'excédant se porte sur les cantons incultes, et ainsi de proche en proche, jusqu'à ce que tout soit parvenu à un degré analogue de culture. Enfin, il est une

dernière période, celle où le territoire ne suffit plus à sa population. Alors commencent les migrations à l'extérieur, non plus comme autrefois, par des irruptions guerrières, mais par le déplacement des travailleurs.

L'Europe moderne, à l'exception de l'Angleterre, d'où 300,000 individus se dirigent tous les ans vers les États-Unis, à l'exception aussi de la Suisse et de quelques parties de l'Allemagne, l'Europe moderne, disons-nous, se trouve en général, sous ce rapport, dans la région moyenne, et éprouve partout, non pas le besoin de migrations extérieures, mais celui d'agglomérer la partie pauvre de ses populations sur les vastes portions restées incultes.

Voilà pourquoi en *Autriche*, Marie-Thérèse a créé des *colonies agricoles* sur la route de Vienne, sous le nom de *Colonies de Vétérans*, qu'il en existe en *Bavière* sur le vaste terrain occupé autrefois par le marais de Donebruck; en *Hanovre*, sur les landes appartenant à la couronne; en *Westphalie*, notamment à quelques milles d'Oldembourg; en *Wurtemberg*, dont la création date de dix ans seulement; en *Danemarck*, près de Quikbon, dans le Holstein, fondées depuis 1821; en *Espagne*, dans la Sierra-Morenna aussi bien qu'entre Cordoue et Séville; dans l'*État-Romain*, près de Viterbe, au lieu dit Monte-Romano. Il s'en trouve aussi en *Prusse*, dont quelques-unes remontent à 1680, sous Frédéric Ier. Quant à Frédéric II, il fit, après la guerre de sept ans, élever plus de 250 villages dans la seule province de

Silésie, et la population de celui de Phalzdorff, qui était, en 1740, de 45 habitants seulement, se trouve en avoir aujourd'hui 2,539. En Russie, Catherine II a fondé aussi les colonies agricoles de Salarof, de Kerson, de Tauride, de la Crimée, des Cercles de Pruth, de Kakoul, d'Imael, de Boudjack, et il s'en trouve même établies dans le gouvernement de Pétersbourg. En *Suède*, des colonies militaires, fondées par Charles XI, peuvent, sous plusieurs rapports, être considérées aussi comme colonies agricoles; enfin, il en a été établi dans la Hollande et la Belgique, que nous avons déjà fait connaître avec détail.

Quant à la France, à part quelques entreprises de desséchement opérées sous quelques-uns de nos rois, à partir d'Henri IV, on ne trouve d'autres traces de colonisation intérieure que celle qui eut lieu en Poitou, dans les immenses bruyères qui existent entre Montmorillon, Lussac et Angles. La France, par la paix de 1763, dite de Paris, avait cédé le Canada à l'Angleterre, comme l'Espagne les Florides. Une foule de Canadiens étant, par suite, revenus dans la mère-patrie, le gouvernement leur distribua, à la charge de la cultiver, la vaste étendue de terrain inculte dont nous venons de parler. Mais cette colonisation, aussi bien que celle faite en Bretagne, dans les landes de Belle-Isle, par Brutes de Rémur, échouèrent complétement, parce qu'elles avaient été aussi mal conçues qu'elles furent mal exécutées; parce que les capitaux furent absorbés par la construction des bâtiments nécessaires à de vastes exploitations et un

achat de bestiaux, avant d'avoir du fourrage pour les nourrir; tandis qu'il fallait, au contraire, commencer par des essais de défrichement, et proportionner successivement les bestiaux, aussi bien que les bâtiments, aux besoins déjà éprouvés.

Or, la France possède en ce moment 7,799,676 hectares de landes, bruyères et autres terres incultes [1], que les résultats du cadastre présentent comme pouvant être avantageusement rendus à la culture. Il serait difficile que, sur une pareille étendue, répandue sur toute la superficie de notre territoire, des essais de colonisation n'eussent pas été tentés, ne fût-ce que par des hommes chez qui le patriotisme s'allie toujours plus ou moins à l'intérêt privé.

Aussi a-t-on vu successivement M. Van-Casteele, dont la société d'agriculture de Paris a honoré le zèle par une médaille d'or, créer, dans les marais de la Vendée, une colonie agricole qui a eu le plus heureux succès [2], et que M. Beaussis de Luçon a imité de la manière la plus heureuse.

Aussi a-t-on vu M. de Chabrillant tenter, dans l'arrondissement de La Châtre, une colonisation agricole par des Anabaptistes qu'il avait fait venir du Bas-Rhin

[1] Documents statistiques publiés officiellement en 1835.

[2] En 1826, M. Van-Casteele récolta, sur les terres d'une ferme des environs de Luçon, louée 1,600 fr., 674 hectolitres de graine de colza, qui, vendus à 22 fr., lui produisirent 15,000 fr.

et auxquels il avait donné, sous certaines conditions, des domaines à défricher, et M. de Marivault offrit, dans les immenses bruyères de la Brenne, arrondissement du Blanc, jusqu'à 2,500 hectares de terrain, pour y former le noyau d'une colonie.

Plus récemment encore, c'est-à-dire au mois de juin 1830, on a vu M. le duc de Cazes, animé du désir de faciliter l'essai d'une première colonie d'indigents dans les landes de la Gascogne, parcourir à cheval 80 lieues de cette contrée pour découvrir un emplacement convenable. Ayant reconnu qu'il existait à cinq lieues seulement de Bordeaux, une pièce de 900 journaux, et près de la Teste, une autre de 40,000 journaux susceptibles de culture, il se proposait d'en faire l'acquisition pour l'établissement d'une *colonie de bienfaisance*, lorsque la Révolution de Juillet vint interrompre le cours de cette généreuse pensée [1].

C'est que, dès cette époque, les hommes de prévoyance s'étaient aperçus que la population prenait un rapide essor, et que plus le mouvement industriel créait en même temps des chances diverses et, par conséquent, d'éléments de misère pour la classe laborieuse, plus il était important de revenir à l'agriculture, comme la

[1] En 1829, M. de Cazes avait soumis au roi le projet d'une colonisation agricole dans les Landes, aux frais de l'État, en faisant défricher à l'avance le terrain par des troupes, que l'on aurait fait successivement camper dans la belle saison.

base principale du bien-être des peuples, et c'est évidemment cet ordre de pensées qui a dicté les ouvrages successivement publiés sur les colonies agricoles, notamment par MM. Deby, de Férussac, de Bellaing, de Marivault, Bidant, Cadet-Gassicourt, de Renneville, d'Hausser, etc. Mais, de tous ceux qui ont écrit sur ce sujet, nul n'a fait plus d'impression que M. Huerne de Pommeuse qui, faisant connaître, en 1832, les colonies agricoles des Pays-Bas, avec beaucoup plus de détail que tous les auteurs qui l'avaient précédé, mit vraiment à cette époque, à l'ordre du jour, la question de savoir s'il n'y avait pas lieu de fonder, sans plus de retard, aussi parmi nous, non-seulement des *colonies* libres d'indigents, mais aussi des *colonies* forcées de mendiants, des *colonies* de réhabilitation de forçats libérés, des *colonies* pour la punition des militaires et des condamnés à des peines correctionnelles, des *colonies* agricoles d'aliénés, à l'exemple de celles établies depuis le VII[e] siècle dans le bourg de Geel, en Belgique, des *colonies* agricoles de vétérans, des *colonies* de ménages et d'artisans, et enfin des HOSPICES agricoles *d'enfants trouvés et d'orphelins*.

Ce beau travail de M. de Pommeuse, présenté d'abord à la Société centrale d'agriculture, sembla tellement préoccuper l'opinion publique que le gouvernement crut devoir créer, par ordonnance du mois de novembre 1832, une commission spéciale pour examiner les moyens de pratiquer ces idées.

Peu de temps après, M. de Morogue publia ses *Recherches des causes de la richesse et de la misère des peuples* [1], et, en 1834, un autre ouvrage intitulé : *Du Paupérisme, de la Mendicité, et des Moyens d'en prévenir les funestes effets*. Ces traités ayant également signalé les colonies agricoles, et notamment celles d'*enfants trouvés*, comme les remèdes les plus propres à opposer à la gravité d'un mal dont les progrès, suivant l'auteur, deviennent effrayant, la manière judicieuse dont il développa cette matière, y jeta de nouvelles lumières, lui donnā un intérêt nouveau.

Enfin, M. de Villeneuve-Bargemont qui, dès 1830, avait proposé la formation, sous les auspices du gouvernement, d'une *Société générale de Bienfaisance pour l'amélioration des classes ouvrières et la répression de la mendicité dans le Royaume,* publia son traité *d'économie politique chrétienne*, couronné par l'Académie, et y exprima entre autre opinion, celle qu'il importait, dans l'état actuel des choses, d'établir dans les terres incultes de la Sologne, une colonie agricole, dans laquelle serait placé un hospice, aussi agricole, pour 150 *enfants abandonnés,* lequel ne devrait pas coûter plus de 200,000 fr. à fonder, et comme 150 pareils, répartis par toute la France, devraient contenir 150,000 enfants, nombre qui laisse même, une vaste marge pour l'avenir, l'auteur en a conclu que 30,000,000 de francs suffiraient pour réa-

[1] Volume lithographié de 650 pages in-4°.

liser un projet qui, malgré la dépense primitive, serait cependant une véritable économie pour l'État, puisque d'après les résultats obtenus, depuis plusieurs années, dans le royaume des Pays-Bas, il est certain que chaque enfant trouvé qui coûte 85 fr. par an, soit au trésor soit aux hospices, ne coûterait plus, dans les colonies agricoles, que 50 fr. seulement, économie qui, sur 150,000 enfants, s'élèverait annuellement à 5,250,000 fr.

Sans soumettre ces calculs à une vérification rigoureuse il nous semble qu'il résulte de ce qui précède, que la plupart de nos économistes politiques, que ceux de nos publicistes qui ont cru devoir mettre le plus à nu les plaies de l'ordre social actuel, se réunissent tous, lorsqu'il s'agit du remède, pour signaler comme un élément fécond d'amélioration pour les enfants abandonnés leur réunion dans des établissements agricoles, où ils recevraient avec les bienfaits d'une éducation toute d'utilité, les chances d'un favorable avenir.

C'est ce qui faisait dire au *Journal de la Gironde*, annonçant un projet de M. le duc de Cazes :

« Un projet fort intéressant pour notre département, « est sur le point de recevoir son exécution, c'est celui « d'une colonie agricole pour les *enfants trouvés* à éta- « blir dans les Landes, sur les bords du bassin d'Arra- « chun. Aujourd'hui nous nous bornons à donner un « aperçu des principaux résultats que la réalisation de ce « plan doit offrir.

« Améliorer la condition des *enfants trouvés* sous les

« rapports physiques et moraux ; leur assurer une exis-
« tence jusqu'à l'âge de 21 ans, tandis qu'aujourd'hui,
« le gouvernement ne pourvoit à leur entretien, que
« jusqu'à leur douzième année ; les amener dès lors, à
« un âge où, devenus propres à pourvoir eux-mêmes à
« leur existence, il n'est plus à craindre de les voir lan-
« guir dans la misère ; prévenir le vagabondage, et peut-
« être plus tard les bagnes ; extirper ainsi dans sa racine,
« le fléau toujours croissant de la mendicité ; augmenter
« les ressources du gouvernement, non-seulement pour
« le recrutement de l'armée de terre et de mer, mais en-
« core sous le rapport du produit des impôts qu'il per-
« cevra sur des terres jusqu'à ce jour incultes, convertir
« des landes abandonnées en terrains fertiles ; fournir
« des bras à l'agriculture ; transformer en une population
« utile et honnête, une population aujourd'hui malheu-
« reuse et vouée, pour ainsi dire d'avance, à la misère
« et aux excès qu'elle entraîne à sa suite ; donner enfin
« à la France, l'exemple et l'impulsion pour l'accom-
« plissement d'une œuvre généreuse et philanthropique,
« dont les résultats seront immenses ; tel est l'objet que
« nous nous sommes proposés pour but de nos efforts et
« que nous sommes sûrs d'atteindre. »

Toutes ces espérances sont les nôtres : oui, un jour viendra où le pouvoir sera obligé, pour gouverner, de moraliser les masses, qu'aucun mobile n'attire plus au temple pour y recevoir, d'une bouche respectée, l'enseignement des préceptes les plus propres à soulager les

misères attachées à notre triste nature. Alors les écoles rurales telles que nous les avons décrites, les Colonies agricoles, telles que la Hollande nous les montre, sembleront nécessaires, seront établies sur une échelle plus ou moins étendue; et à partir de cette époque le nombre des *Enfants trouvés* diminuera parmi nous : à partir de ce jour-là, le sort de ces infortunés se trouvera avoir fait un pas immense dans la voie des améliorations. Malheureusement, en attendant, ces enfants dispersés dans nos campagnes, cessent souvent d'être l'objet d'une surveillance suffisamment active après leur placement chez les nourrices, et il n'est que trop vrai que leur seconde éducation tourne fréquemment au vagabondage. Frappé de ces inconvénients, qu'il était en position de bien observer, M. de Bondy, cherchant dans son mémoire précité à y porter remède, a proposé comme moyen efficace, d'enlever la tutelle des enfants trouvés aux commissions administratives, pour en investir les juges de paix des cantons où ils se trouveraient résider.

La mesure ne nous paraît pas devoir être adoptée dans ces termes, parce que la facilité de passer d'un canton dans un autre, étant extrême, le changement de tuteur qui en serait la conséquence, pourrait être, pour les enfants, susceptible des plus grands abus. N'y aurait-il donc pas d'inconvénients en effet, à laisser ainsi disséminés, dans les divers greffes, les documents plus ou moins nombreux, qui peuvent concerner les intérêts les plus précieux d'un individu? A nos yeux, la centralisa-

tion prescrite par la loi, a sous ce rapport, des avantages incontestables, ne fut-ce que celui d'éviter les nombreuses dispositions réglementaires, qui rendraient nécessaires par exemple, la fixation des cas où tel juge de paix, serait tuteur de préférence à tel autre, et éviter surtout les conflits négatifs qui pourraient laisser les parties intéressées dans des embarras inextricables.

Cependant, nous nous plaisons à le reconnaître, la mesure proposée par M. de Bondy est heureuse au fond, et pourrait, elle aussi, devenir un véritable élément d'amélioration pour la classe infortunée qu'elle concerne, si elle se bornait, par exemple, à imposer aux juges de paix l'obligation de rendre aux Commissions administratives compte, tous les trois mois, du résultat de la surveillance qui leur serait imposée comme un devoir, sur les enfants trouvés existant dans leur ressort, et restés pupilles des administrateurs à l'intervention bienfaisante desquels ils sont, en quelque sorte, redevables de l'existence.



CONCLUSION.

Ce n'est pas la première fois que le monde se trouve affligé, comme aujourd'hui, par l'abandon fréquent des nouveau-nés. Cette plaie sociale existait évidemment, même du temps des expositions de Pâris, de Cyrus, de Rémus, de Romulus et de tant d'autres personnages de l'époque antéhistorique. Sous les empereurs Romains, elle était tellement invétérée, que les remèdes les plus énergiques ne purent parvenir à la cicatriser. Mais le christianisme ayant enfin pris le sceptre du monde, ses doctrines, en rendant aux hommes une foi, une morale et le sentiment du devoir qu'ils avaient presque perdu, le christianisme, dis-je, obtint enfin ce précieux résultat.

Or, il y a ce me semble, une identité frappante entre ce qui se passe de nos jours et ce qui a existé du temps de Constantin le Grand. A cette dernière époque, la religion chrétienne commençait à proclamer tous les hommes égaux et frères; et, quelque temps après, les enfants trouvés étaient réduits à un si petit nombre que les conciles pouvaient mettre, à la charge du clergé, le soin de les recueillir et de les faire élever dans chaque

paroisse. Les grands principes d'égalité et de fraternité viennent aussi de se réveiller parmi nous, et leur marche lente, mais progressive, paraît destinée à faire encore une fois le tour du monde. Si on ne parvient pas à l'arrêter, il en résultera des modifications dans les institutions et dans les conditions du travail, qui pourront répandre plus d'aisance au milieu de la classe qui aujourd'hui se décharge sur l'État du soin d'élever les enfants qu'elle ne saurait nourrir du fruit modique de ses salaires. Constantin, en attendant des jours meilleurs qui vinrent en effet, se borna à maintenir la loi qui déclarait l'enfant exposé, esclave de celui qui le recueillait : attendons comme lui, et comme lui conservons la législation qui obvie au mal. Il en coûte dans l'état actuel des choses, dix millions par an à l'État, pour recueillir et élever les enfants surnuméraires des classes qui supportent les travaux les plus pénibles qu'entraîne notre organisation sociale : admettons qu'avec les mesures acerbes qu'on propose, on puisse parvenir à diminuer cette dépense de moitié : c'est évidemment tout ce qui pourrait être considéré comme possible : or qu'est-ce que cinq millions, sur les quinze cent mille qui composent notre budget annuel? un faible fraction : est-il bien certain qu'elle ne constitue pas une dette légitime de la société envers les plus malheureux de ses membres?

J'ai démontré que c'était une erreur de croire que la multiplicité des expositions provenait des établissements que saint Vincent de Paul n'a fait qu'imiter de l'Italie,

de l'Espagne, de la Hollande, de Lyon et de Marseille, où, cependant, le nombre des enfants trouvés est resté longtemps, et est encore comparativement stationnaire.

Mais ce qui est vrai, c'est qu'il y a toujours eu à Paris, de même que dans plusieurs autres grandes villes du royaume, un lieu où les enfants exposés étaient recueillis et soignés. La décision royale de 1445 que j'ai rapportée et l'arrêt cité par Chopin sous la date de 1547, ne laissent aucun doute à cet égard. Si la maison de la couche a fini par devenir trop étroite, la faute en a été aux mœurs qui ont changé et non à l'établissement plus vaste qui a dû lui succéder. Si aujourd'hui le mal est plus grand encore, c'est parce que le paupérisme envahit de plus en plus nos classes laborieuses, au milieu d'une prospérité plus apparente que réelle, et que les masses sont moins impressionnées par ces sentiments religieux qui faisaient autrefois vibrer la conscience de ceux qui les composent par tous pays, et les portaient à reculer devant l'exécution d'un fait réprouvé par les lois divines et humaines.

Ce que les premiers chrétiens ont fait, essayons de le faire. Nouveaux apôtres, suivons les mêmes errements. Soignons l'éducation primaire des enfants menacés par la misère et moralisons-les : prémunissons leur âge mûr contre les funestes excès de l'intempérance : qu'ils apprennent à être ménagers de ce qu'ils gagnent avec tant de peines : maintenons à chaque instant à leur portée, les moyens d'agglomérer et de faire fructifier le produit

de leurs faibles économies ; et peut-être que la philanthropie, fille de la religion chrétienne, puisqu'elle ne peut être sa sœur, parviendra à leur inspirer ces sentiments de prudence et de prévoyance qui, eux aussi, sont de nature à créer les bons pères de familles et inspirer le sentiment du devoir, seul capable de repousser les envahissements de l'égoïsme.

Quant aux *enfants trouvés*, si le nombre s'en accroît, c'est moins parce que les expositions se multiplient, que parce que, suivant quelques auteurs, la mortalité devient dans les crèches, moins considérable de jour en jour.

Que l'on prenne les moyens propres à généraliser partout les méthodes perfectionnées, en usage dans les hospices où cette mortalité diminue, en effet, de la manière la plus sensible ; et ce premier succès portera à de nouveaux efforts, qui probablement ne resteront pas infructueux non plus.

M. de Fellemberg nous a montré de quelle manière, on peut parvenir à moraliser de pauvres enfants abandonnés : comment on peut leur apprendre à subvenir dès un âge encore tendre, à la plupart de leurs besoins : imitons ce bel exemple, profitons des précieux enseignements d'une expérience de vingt-cinq années et persuadons-nous bien, qu'une nation telle que la nôtre, peut toujours, lorsqu'elle le veut, imiter ce que d'autres ont pu entreprendre et réaliser. Bientôt notre pays, en général si arriéré, sous le rapport du parti que l'on peut tirer d'une culture perfectionnée, possédera une pépi-

nière vraiment intarissable d'ouvriers habiles et dont la moralité aura été l'objet de soins multipliés.

Formons aussi, comme en Hollande, des colonies agricoles, sur les immenses terrains qui restent improductifs, faute de bras et de capitaux. Réservons-y une place importante, pour les enfants, objet de nos sollicitudes actuelles; et on les verra bientôt, récompenser la société qui les a adoptés, en concourant dans la proportion de leurs jeunes courages, au défrichement de nos vastes bruyères et, par conséquent, au maintien si précieux, de la production qui ne doit jamais cesser d'exister entre une population qui s'accroît chaque jour et les produits destinés à ses besoins de première nécessité.

Quant à notre législation actuelle, respectons-la, surtout depuis que l'arrêté du Conseil général des hospices de Paris est venu lui imprimer une importante modification, généralement adoptée. Persuadons-nous bien, que ce qui paraît être le mieux dans des pays autres que la France serait souvent, chez nous, d'une application désastreuse. Ayons, par exemple, longtemps dans la mémoire ce passage du dernier rapport fait à la chambre des communes sur l'état des salaires des ouvriers de la Grande-Bretagne, après enquête préalable, rapport dans lequel il est dit à l'occasion du *Rounds'men*, ou placement d'office des ouvriers inoccupés dans les fermes :

« Cet état de choses est le résultat naturel d'une autre « coutume encore plus répandue et qui consiste à ac-

« corder des secours aux ouvriers *pour l'entretien de* « *leurs enfants*. Dans quelques comtés, comme dans celui « de Bedfort, par exemple, l'assistance commence *au* « *premier enfant :* dans une partie du Nortfolk, l'ouvrier « est à peu près assuré de recevoir de la paroisse les « moyens d'entretenir sa famille..... ce système provo- « que un excès de population, parce que l'ouvrier sait « qu'il suffit de se marier pour obtenir un secours « considérable et que le secours ira toujours en augmen- « tant, en proportion du nombre de ses enfants. »

N'oublions pas, surtout, que ce document officiel, rapporte qu'un témoin de l'enquête, homme éclairé et qui emploie habituellement des ouvriers, a déclaré qu'ils lui répondent fréquemment, en se plaignant de la modicité des secours que la paroisse leur alloue : *nous nous marierons, et alors vous serez bien forcés de nous nourrir.*

Tel est, au fond, l'état de chose que le système, si inconsidérément vanté par M. de Gouroff, introduirait tôt ou tard parmi nous, car il est des prémisses dont les conséquences sont inévitables; et, cependant, ce système produisit, il y a quinze années, un véritable engouement. Adopté avec chaleur par l'auteur *de la charité légale dans ses rapports avec le bien-être des classes inférieures de la société;* cet homme d'État, devenu ministre, avait rédigé un projet de loi conforme à ses principes, lorsque cet ouvrage est venu les combattre à l'aide de faits peu connus et de leur irrésistible logique. Il n'est rien de moins certain qu'il ait eu quelqu'influence sur l'abandon

du projet dont M. de Lamartine a pu combattre, à l'avance, quelques dispositions essentielles; toujours est-il que la nomination de la commission, dont j'ai précédemment parlé, indique que l'on a renoncé à transformer nos *hospices d'enfants trouvés* en maisons d'*orphelins*, imitant en cela et la Belgique qui, pour s'être trop avancée, a été obligée de revenir sur ses pas, et la Russie, qui, après avoir longuement médité le résultat de l'enquête, spécialement faite pour elle, par M. de Gouroff, s'est abstenu d'en croire ce philanthrope sur parole, et continue à maintenir, pour les enfants trouvés, le régime établi, par Catherine II, d'une manière si conforme aux vrais besoins de ce pays.

FIN.



NOTES

ET PIÈCES JUSTIFICATIVES.

NOTE A.

Le vice de cette doctrine consiste à attribuer aux institutions de bienfaisance *devenues indispensables*, un mal qui a pour cause réelle le développement naturel de la corruption des mœurs, dans une société où l'influence du frein religieux s'efface de plus en plus.

L'Espagne possède des hospices d'enfants trouvés depuis le XVe siècle, et notre saint Vincent de Paul n'a fait qu'imiter les saint Thomas de Villeneuve et les Gonzalès de Mendoza. Or, en 1823, Madrid ne comptait encore que 800 enfants trouvés, tandis que le *foundling hopital,* ouvert à Londres en 1752, comptait, dès 1756, 6,000 enfants abandonnés.

NOTE B.

M. Remacle, notamment, ayant soumis à M. de Barante, alors notre ambassadeur en Russie, une série de questions sur l'hospice de Saint-Péterbourg ; remise en fut faite à M. de Gouroff, qui y répondit de la manière

la plus détaillée et dans les termes les plus obligeants, au mois de février 1837.

NOTE C.

Le prospectus de l'ouvrage de M. de Gouroff, a circulé avec la *Revue encyclopédique* du mois d'août 1829.

NOTE D.

Lorsque M. de Gouroff fournit à M. Remacle les curieux documents que celui-ci a publié, à partir de la page 372 de son ouvrage sur les *enfants trouvés*, il lui annonça la publication de son œuvre sur le même sujet, pour une époque très-rapprochée. Depuis, onze ans se sont écoulés, et les amis de l'humanité ont perdu l'espoir de voir publier l'ouvrage dont il s'agit.

NOTE E.

Extrait du rapport, fait par M. Billet, à l'académie d'Arras, sur le concours d'économie politique pour l'année 1845.

« .... Le numéro 4 a pour épigraphe cette pensée à
« laquelle tout homme de bien doit applaudir.
« On doit conserver l'espoir de cicatriser la plaie des
« enfants trouvés, puisqu'elle existait dans l'antiquité
« plus saignante que de nos jours, etc. »

L'auteur du numéro 4 commence son beau travail, par une enquête de haute importance qui porte sur notre état actuel, un coup d'œil net, qui embrasse dans son rayon toute la question, et arrive à des conclusions déduites avec une sagacité que peut seule donner une expérience murie par l'étude la plus profonde. Vous lui avez accordé le prix.

Comme d'après les précédents de l'Académie, les ouvrages couronnés sont ordinairement imprimés dans ses Mémoires, nous nous abstiendrons d'en faire l'analyse : seulement nous dirons qu'après avoir passé en revue, avec un véritable talent, la législation de tous les peuples sur la question des enfants abandonnés et notamment la législation française, l'auteur arrive enfin à l'examen de l'arrêté qui, en 1836, fut pris par le conseil des hospices de Paris et dont l'exécution fut autorisée par une ordonnance royale de 1837.

Par ce règlement les tours étaient supprimés; les femmes accouchées à l'hospice étaient astreintes à nourrir quelque temps leur enfant et à l'emporter ensuite à leur sortie.

On espérait par là réveiller leur sentiment de mère ; mais cet arrêté, qui interdisait tout mode d'admission occulte, ne fut pas reçu avec faveur.

Arrivant enfin à rechercher les moyens à employer pour diminuer en France le nombre des enfants trouvés, l'auteur commence par rechercher si ce nombre croissant est dû à l'institution des tours et il se pose cette question :

« Est-il vrai que partout où des hospices d'enfants « trouvés ont été institués, leur nombre a toujours été « en se multipliant. »

L'auteur se prononce pour la négative en rappelant que l'Italie, qui a des hospices et des tours depuis le huitième siècle, n'est pas le pays où l'abandon des enfants soit le plus considérable, relativement à sa population ;

Qu'il en est ainsi de l'Espagne qui devance de 150 ans saint Vincent de Paul.

Et de la Hollande qui suit l'Espagne pour les dates.

Loin que ces hospices, dit l'auteur, aient, comme on le prétend, créé le mal qu'ils étaient destinés à soulager, il nous semble plus juste de dire qu'ils ont été partout comme la conséquence de la civilisation dont ils ont suivi la marche progressive, et qu'ils sont tout au plus l'un des inconvénients que cette civilisation déverse en compensation des nombreux bienfaits dont elle est la source.

La cause, qui n'est pas là se trouve, selon l'auteur, dans l'affaiblissement du sentiment religieux, dans le développement de l'industrie qui, en dispensant la richesse à quelques-uns et l'aisance à un plus grand nombre que jamais, a en même temps pour résultat incontestable de vouer à un degré de misère jusque-là inconnu, les classes laborieuses de nos grands centres d'industrie.

Quant aux économistes qui, sans vouloir la suppression de ces hospices, voudraient qu'ils ne fussent affectés qu'aux orphelins, comme en Angleterre, l'auteur les réfute avec force.

En Angleterre depuis trois siècles l'État nourrit les pauvres.

Il le fait en proportion du nombre de leurs enfants.

Loin de les abandonner, les pauvres ont donc intérêt à les multiplier et il est prouvé qu'ils visent à ce but.

Il n'y a à ouvrir les portes des hospices qu'aux orphelins et à recueillir, en connaissance de cause, les enfants indigents pour les élever, mieux que ne le feraient leurs parents.

Il ne peut donc y avoir d'autres enfants abandonnés en Angleterre, que ceux qui sont le produit du libertinage, et la recherche de la paternité y pourvoit jusqu'à un certain point.

En Suisse, chaque commune est tenue de nourrir les indigents qui y sont domiciliés.

Il y a pour cela, sous un autre nom, une taxe des pauvres.

L'analogie avec la législation anglaise explique la possibilité des mêmes mesures et, comme le remarque l'auteur, l'Angleterre et la Suisse n'empêchent l'exposition des nouveau-nés, qu'à la condition de les nourrir chez leurs parents ainsi que leurs parents eux-mêmes.

Avant de tenter, en France, la suppression des tours, il faudrait prendre des mesures pour que l'enfant de l'indigent cessât d'être pour lui un fardeau trop pesant.

Pour diminuer le nombre des abandons, dit l'auteur, il faut compter aussi sur le prosélytisme religieux, sur le prosélytisme philanthropique et sur la science nouvelle de l'économie politique qui a jeté en France de profondes racines et à laquelle nous devons :

Les salles d'asile;

Les sociétés de tempérance;

Et les caisses d'épargne.

Après avoir démontré la nécessité des hospices d'enfants trouvés, l'auteur veut les améliorer.

Il recherche les soins hygiéniques qu'il faudrait introduire dans les hospices, et quoique la mortalité y soit encore grande, par suite peut-être de la mauvaise constitution des enfants abandonnés, il en tire cette conclusion, c'est que si le nombre de ces enfants paraît s'accroître considérablement en France, c'est moins en raison de l'accroissement des expositions, qu'en raison de la diminution progressive de la mortalité.

L'auteur, se rattachant à l'article 9 du décret de 1811, croit que les campagnes manquant encore de bras en

France, les enfants trouvés doivent y être constamment élevés et fixés.

De là, il arrive à l'examen des colonies agricoles, dont il trouve le modèle en Suisse, dans le canton de Berne.

Cette colonie est divisée en deux sections :

Les garçons;

Les filles.

Les garçons vont au travail des champs avec joie, sous la direction du maître, ou par fractions, sous celle des moniteurs.

Au retour des champs, ils vont à l'école.

On s'efforce d'en faire des agriculteurs et des laboureurs.

Pendant la mauvaise saison, on les emploie dans l'intérieur de la ferme et on les exerce dans les ateliers de la maison à la confection des objets à leur usage. Le travail des filles s'exerce moins dans les champs.

Il comprend surtout les ouvrages à l'aiguille et les soins du ménage.

A ces écoles rurales, l'auteur préférerait pour la France des colonies agricoles.

Il voit le besoin d'agglomérer la partie pauvre de la population sur la vaste portion du sol, restée inculte.

Tous les États de l'Europe en ont fait l'expérience.

La France a encore, en ce moment, 8 millions d'hectares de landes et de bruyères, où, depuis longtemps, des Économistes proposent d'établir :

Des colonies libres d'indigents;

Des colonies de mendiants;

Des colonies de réhabilitation de forçats libérés;

Des colonies de militaires punis;

Des colonies de vétérans;

Des colonies de ménage et d'artisans;

Enfin, des colonies agricoles d'enfants trouvés.

En terminant l'examen du Mémoire nº 4, nous dirons de nouveau à l'Académie, que son auteur a traité complétement la question mise au concours.

NOTE F.

La Commission instituée par le Ministre de l'intérieur pour examiner, sous sa présidence, les questions relatives aux enfants trouvés, se compose ainsi qu'il suit :

Le comte d'Argout, pair de France, vice-président ;
Le comte Beugnot, pair de France ;
Le comte de Bondy, pair de France ;
Le comte de Rambuteau, préfet de la Seine, pair de France ;
Gabriel Delessert, préfet de police, pair de France ;
Vivien, conseiller d'État, membre de la chambre des députés ;
Le vicomte de Saint-Aignan, conseiller d'État, député ;
Dufaur, député ;
Passy, sous-secrétaire d'État, député ;
Boucher, préfet du Calvados ;
Narjot, préfet de la Somme ;
Benjamin Delessert, membre du conseil général des hospices de Paris ;
Benoiston de Châteauneuf, membre de l'Institut ;
Charles Giraud, id. ;
Villermé, id. ;
Le vicomte de Melun, inspecteur général des établissements de bienfaisance ;
Darieu, id. ;
Le baron de Wateville, id.

NOTE G.

M. J. Narjot, maître des requêtes et préfet du département de la Somme.

NOTE H.

(Indiquée page 40, ligne 18, après les mots *comme inutiles.*)

In Burgundia , *Divione , Dolo , Tornodoro, Barro-S.-Severâ, Bisuntio, Novosoro, Fovento, Calci, Nôvocastro* et *Lauzannâ.*

In Lothoringia, *Novocastro, Tullo, Vellicolore.*

In provincia Narbonnensi, *Montepessulano* (*Clapomalâ-Velbâ*).

In provincia Auxitanensi juxta *S. Severano, Pardreveraco.*

In provincia Burdegalensi, *Bragериaco, Petragoriensis Diœcœsis, Ponte-Bononœ, Sulmaco, S. Fide.*

In provincia Bituricensi, *Confluento Lemovicensis Diœcœsis, Marterello Caturcensis Diœcœsis, Montevalenti, Amelianensi Ruthenensis Diœcœsis.*

In provincia Arelatensi, *Auracisensi, Brizone, Aquensi.*

In provincia Viennensi, *Argentaria.*

(Bullarium Romanum.)

NOTE J.

(Indiquée page 52, ligne 20, après les mots *du XIVe siècle.*)

Nous reproduisons ici quelques-uns de ces actes ; — ils donneront une idée des formes administratives du temps :

Année 1306 (*traduction française*).

« Au nom de Dieu, ainsi soit-il.

« Ici sont les états mensuels des nourrices.

« *Item,* avons livré un enfant femelle à dame Hugone

« d'Aubagne, qui demeure à la rue des Piliers, au delà
« de Sainte-Catherine ; et elle a son mari nommé Isnard
« Guigou ; et elle est payée pour un mois, 4 sols. »

1332 (*traduction française*).

« Avons donné à Thomasse Quollivan, femme d'Oli-
« vier Claibert, un enfant femelle qui a nom Allazète,
« et demeure à la rue d'Allanche, et est payée d'un
« mois.

« Et le 3 janvier, elle a reçu . . . . 5 sols.

« Plus tard lui donnons, le 3 février. . . . . 5 sols.

« A été rendu cet enfant à sa mère, qui est de Puy-
« Loubier. »

« — Avons une nourrice, femme de François Ripert,
« qui demeure rue des Gastes, à l'*Éperon;* lui donnons
« un enfant mâle qui a nom Jacquet.

« Du 4 décembre, lui payons. . . . . 5 sols.

« Etc.

« A retenu l'enfant pour le nourrir, sans vouloir au-
« cun prix. »

1434 (*traduction française*).

« Avons payé à Bremone, à raison de 6 sols le mois,
« etc.

« Lui ôtons la fille le premier jour de mai, car elle la
« nourrissait mal. »

Du 5 novembre 1626 (*texte*).

« Gaspart — qui nous a été porté *se* matin, à minuit,
« à la *fenestre accoustumée*, avec son billet sur lui, *escrit*
« sur un *tros* (morceau) de carte, disant : *C'est enfant*

« *est baptisé et s'appelle Gaspart de la Siottat;* avait son « pédas de cordoilet béant, une sangle (ceinture) de « deux couleurs bigarrades, âgé de 5 mois ou environ.

« Donné à nourrir à Jeanne Farraude, demeurant à « l'Esperon, *alla* maison de maistre Armant, le 5.

« Remys mort à l'hospital par ladite Farraude, le « 10 décembre 1626. »

Nous terminerons ces curieux détails sur les enfants trouvés, recueillis depuis si longtemps et si régulièrement à Marseille; en ajoutant, qu'en 1766, Jérôme Gérard chirurgien-major de l'Hôtel-Dieu de cette ville, *où il avait été élevé*, fonda, moyennant 40,000 livres, une chaire d'anatomie, en faveur des enfants trouvés de cette maison qui étudieraient la chirurgie.

NOTE K.

Voir les *Statuts et règlements de l'hôpital général de la Charité*, et *Aumône générale de Lyon*, imprimés dans cette dernière ville, en 1742, sous le format in-4°.

NOTE L.

Il est digne de remarque, que même à cette époque, tous les seigneurs hauts-justiciers de la capitale appartenaient à l'ordre sacerdotal. En effet, les 15,000 livres imposées annuellement pour la nourriture et l'entretien des enfants trouvés furent réparties, par l'arrêt de 1652, de la manière que voici :

L'archevêque de Paris fut taxé à.	3 000 liv.
Le chapitre de l'église de Paris, à	2,000
A reporter. .	5,000

Report. . .	5,000
L'abbé et les religieux de St-Germain-des-Prés à.	3,000
L'abbé et les religieux de St-Victor, à.	1,200
L'abbé et les religieux de Ste-Geniève, à.	1,500
Le grand-prieur de France, à	1 500
Le prieur et les religieux de St-Martin-des-Champs, à	1,000
Le prieur et les religieux de St-Denis-de-la-Chartre, à	600
L'abbé et les religieux de Teron, à.	100
L'abbesse de Montmartre, à	50
Le chapitre de St-Marcel à.	100
Le chapitre de St-Médéric, à	150
Le chapitre de St-Benoit, à.	100
L'abbé de St-Denis en-France, à	200
TOTAL. . . .	15,000

Longtemps avant l'arrêt de 1652, Philippe-Auguste, ayant établi la troisième enceinte de Paris, se prétendit seigneur de tous les terrains contenus entre les nouveaux murs d'enceinte; mais cette prétention devint la source d'altercations vives et nombreuses entre le roi et les seigneurs justiciers de Paris, qui se trouvèrent tous seigneurs ecclésiastiques comme en 1652, et se montrèrent peu disposés à céder la moindre partie de leurs droits [1].

Il a fallu évidemment, pour qu'il en ait été ainsi, que les hauts-justiciers ecclésiastiques dont il s'agit, aient pu exciper d'un droit seigneurial, non-seulement sur Paris tel qu'il se trouvait alors; mais encore sur une certaine étendue des terrains environnants. Il faut même qu'ils

1 Dulaure, *Histoire de Paris* : tome 2, p. 158.

aient prouvé l'existence de ce droit; autrement, comment admettre, qu'un prince tel que Philippe-Auguste, eût accédé à de pareilles prétentions?

Des enceintes exclusivement réservées aux ministres de la religion, ont bien en effet, existé autrefois : mais c'est au temps du paganisme. Il est même à remarquer que c'était toujours dans des îles, que ces enceintes sacrées étaient établies : telle était, par exemple, l'île réputée sainte de *Philé,* formée par le Nil, au point séparatif à la fois de l'Asie et de l'Afrique, de l'Égypte et de l'Éthiopie; et où se trouvait le tombeau d'Isis et celui d'Osiris [1].

Telle était encore celle de *Leucé,* qui passait également pour sacrée; et qui, située à l'embouchure du Borysthène [2], sur la ligne séparative de l'Europe et de l'Asie; contenait le tombeau d'Achille, devenu l'époux de la belle Hélène : île qui, de ce tombeau, avait reçu le nom d'*Achillée*, tandis qu'aujourd'hui, elle s'appelle Ile des Serpents [3], *Ilan-Adasi.*

Telle était encore, l'enceinte sacrée de l'île des Hyperboréens : enceinte qui contenait non-seulement un temple magnifique dédié au soleil; mais encore une ville entière dont les habitants, tous consacrés au culte d'Apollon, faisaient continuellement retentir l'air d'hymnes et de cantiques en l'honneur de ce dieu [4].

Telle était enfin, l'enceinte sacrée réservée aux prêtres du temple de Jupiter Triphilien [5], dans l'île de Panchea, sur la ligne délimitative de l'Arabie et de la Gédrosie ;

1 Diod. de Sic., liv. Ier, première partie, chap. XXII.

2 Pompon. Mela., lib. II, cap. VII.

3 Voir le commentaire de Gosselin sur le § 10 du chap. III, du liv. VII de la géographie de Strabon.

4 Diod. de Sic., liv. II, chap. XLVII.

5 Diod. de Sic., liv. V, chap. XLI.

enceinte qui s'étendait à deux cents stades de circonférence; et que les membres du sacerdoce, au profit desquels elle avait été établie, ne pouvaient franchir sans s'exposer à être tués par le premier venu.

Recherche faite, j'ai bien reconnu que la Seine avait, de même que le Nil et le Borysthène, tracé une des grandes délimitations du monde ancien; celle de la Scythie et de la Celtique, et, plus tard, celle des Belges et des Gallo-Celtes.

J'ai bien découvert encore que l'île, qui fut le berceau de la ville de Paris, dut se nommer aussi *Leucé,* de même que celle d'Achillée, puisque l'empereur Julien nous apprend, que les Gaulois appelaient la ville des Parisii, non pas seulement *Lutetia,* comme César, mais aussi *Leucetia.*

Enfin, je suis bien parvenu à découvrir dans Grégoire de Tours, un passage dans lequel ce père de notre histoire dit à l'occasion d'un incendie qui dévora Paris en 586 [1] :

« Plusieurs habitants publiaient que la ville avait été « autrefois *consacrée* par deux figures d'airain qui repré- « sentaient un serpent et un loir, en sorte qu'elle avait « été préservée des serpents, des incendies et des loirs, « jusqu'à ce que ces deux figures, trouvées en curant « l'égout d'un pont, eussent été enlevées de l'endroit « où elles étaient, ce qui, depuis ce temps, avait causé « des incendies et attiré dans la ville des serpents et des « loirs en grande quantité. »

Il se trouvait bien encore, que D. Felibien avait dit, à l'occasion de ce passage, que « la tradition recueillie par « Grégoire de Tours était un reste de la superstition « païenne, qu'on n'avait pu entièrement bannir de l'es- « prit d'un peuple naturellement crédule [2]. »

1 Gregor. Turon., lib. VIII, cap. XXXIII.

2 D. Felibien, *Hist. de Paris*, tome 1er, p. 44.

Mais, était-il possible d'admettre, que les ministres de la religion chrétienne eussent succédé aux priviléges territoriaux accordés par les anciens, aux prêtres du paganisme ?

Un examen approfondi de cette question m'a convaincu, qu'une politique juste autant que sage, avait dû vouloir qu'il en fût ainsi en maintes circonstances, pour le plus grand avantage de la religion et sans inconvénient réel.

Telle est, en effet, l'énergie de la routine populaire, que le christianisme même, a cru devoir lui faire quelques concessions. Le pape Grégoire le Grand, prescrivait de conserver les *temples* pour les transformer en *églises,* afin qu'entraîné par l'habitude, le peuple s'y rendit et adorât le vrai Dieu là où il adorait auparavant des idoles [1].

L'un de ses successeurs, Boniface IV, consacra *à tous les saints et à la vierge Marie,* le Panthéon, dédié auparavant *à tous les dieux et à Cybèle* [2]. Le temple élevé à la *victoire* par Marius, au-dessus du champ de bataille où il vainquit les Cimbres, est devenu une chapelle consacrée à *sainte Victoire* [3] : à Athènes, le temple de Minerve, déesse de la *sagesse,* est une église dédiée à *sainte Sophie,* dont le nom désigne la sagesse divine [4] : à Paris, il y avait autrefois un temple dédié à Mars, là où fut si longtemps, le célèbre monastère de Montmartre ; et la découverte faite en 1711, sous le chevet de *Notre-Dame,* d'un autel qui réunissait les dieux Romains aux divinités

1 *Ecclesiast. histor. gentes Anglorum.* Venerab. Bœdæ presbyt. p. 42.

2 Platina, *vit. Pontific.;* in Bonifac. IV.

3 Euseb. de Salverte. Essai sur les noms d'hommes, de peuples et de lieux. t. 2. p. 55.

4 *Rapport des travaux de la 3e classe de l'Institut de France,* juillet 1813, dans le *Magasin encyclopédique,* t. 5, p. 267.

Gauloises, prouve que la cathédrale a succédé à un temple païen [1]. Enfin, il résulte d'une savante dissertation de Zurlauben [2], qu'il a existé de tout temps, au plus haut des Alpes, un établissement religieux dédié à *Gothard*, nom du dieu des montagnes supérieures ; pour fournir un abri aux voyageurs qui, à toutes les époques, ont suivi l'important, mais dangereux chemin ouvert par l'industrie humaine. Or, comment croire que les religieux de Saint-Gothard, qui ont succédé à cette mission charitable, n'ont pas aussi hérité des biens nécessaires pour l'accomplir ? Lorsque le paganisme fut détruit, ses propriétés immenses devinrent vacantes : quoi de plus juste, quoi de plus rationnel, que de les attribuer à ceux qui avaient aussi besoin d'être riches, pour, dans l'intérêt de tous, devenir influents par le bien qu'ils pourraient faire.

César nous apprend que c'était dans le pays Chartrain, que les druides centralisaient leur puissance sacerdotale [3]; et nous lisons dans l'histoire de cette province [4] :

« Il est bon de savoir que les premiers établissements
« ecclésiastiques, ont presque tous été placés dans les
« endroits où les druides avaient coutume de faire leurs
« exercices de piété. En respectant ainsi les vieilles ha-
« bitudes, en ne contrariant qu'avec une sage mesure,
« les idées d'abord superstitieuses du peuple, les mi-
« nistres de la religion catholique, trouvèrent l'heureux
« moyen de gagner sa confiance et ils en retirèrent le
« double avantage, d'accroître rapidement le nombre
« de leurs prosélytes et de succéder presque naturelle-

1 *Recueil des Mémoires de l'Académie celtique*, t. 1er.
2 Cette dissertation est citée par Demayer, en son *Voyage en Suisse*, t. 1er, p. 302.
3 Jul. Cæsar, *Comment. de Bello Gallico*. lib. 7.
4 Chevart, *Hist. de Chartres et du pays chartrain*, t. 1er, p. 45.

« ment aux lieux consacrés aux cérémonies du culte
« antérieur.

Et plus loin [1] :

« Les ministres de la religion catholique, en succé-
« dant aux ministres du culte druidique, en s'élevant
« sur les débris du paganisme, en recevant du pouvoir
« civil dont ils étaient le soutien, les lieux où le peuple
« avait coutume de s'assembler pour vaquer à ses exer-
« cices de piété, durent adopter quelques-unes des pra-
« tiques mystérieuses des druides. »

Enfin, Baudoin de la Maison Blanche [2], a dit avec non moins de vérité, que les biens des druides sont devenus par suite de la *force naturelle des choses*, suivant les règles ordinaires de la politique et pour le plus grand bien de la religion, l'apanage du clergé chrétien.

La preuve qu'il en a réellement été ainsi, c'est qu'il est certain que les Romains ont conservé chaque cité gauloise dans ses limites préexistantes ; et que si quelques changements ont été opérés ultérieurement par les empereurs, comme par exemple chez les *Bellovaci* et les *Morini*, ils sont parfaitement connus de ceux qui s'occupent de ces matières.

Lors de la conversion des Gaules au christianisme, des évêques, qui furent les curés primitifs, ayant été institués dans chaque cité, il s'est trouvé que la plupart de nos évêchés représentaient encore en 1789, les circonscriptions territoriales de l'époque druidique. Il est même à remarquer, que plusieurs de nos départements, ont été établis comme celui de la Somme, par exemple, dans les limites des anciens évêchés. Donc il est vrai de

1 Chevart, *Hist. de Chartres et du pays chartrain*, t. 1er, p. 114.

2 Baudouin de la Maison-Blanche, *Recherches sur l'Armorique et les Armoricains anciens et modernes*, insérées dans les *Mémoires de l'Académie celtique*, t. 3, p. 229.

dire, que nous nous trouvons avoir généralement, encore aujourd'hui, les circonscriptions administratives et religieuses du temps des Romains et même des Gaulois.

Cette immutabilité a été telle, que la cité de *Sentii*, peuple limitrophe de la Gaule et de l'Italie, étant devenue à la suite des temps, un simple village du nom de *Senez* [1]; le siége épiscopal qui y avait été institué dès les premiers siècles de l'Église, s'y trouvait encore, lorsque éclata notre première révolution; et ce malgré les efforts faits par ses prélats eux-mêmes, qui, n'ayant que trente-deux paroisses à gouverner et ne jouissant que d'un revenu insuffisant, avaient souvent demandé la réunion de leur siége à celui de Castellane [2].

Quant à la ville de *Parisii,* elle était dans l'origine une dépendance de la puissante nation des *Sénones.* C'est César qui nous l'apprend [3], lorsque, parlant des Parisiens, il a dit : *Confines erant hi senonibus civitatemque patrum memoria conjunxerunt....*

Or les Sénones composaient une nation *germaine*, puisqu'on voit dans Strabon [4], que Marobodus, roi des Marcomans, réunit un peuple nommé *Sénone* à son empire : ce peuple est reconnu par tous les géographes, pour être le même que celui que Tacite [5] nomme *Semnone,* et qu'il désigne comme le plus brave, le plus noble et le plus pieux de la Germanie.

L'histoire nomme aussi *Sénone* [6] la nation gauloise, qui, trois siècles avant J.-C., conquit Rome, la Grèce et l'Asie-Mineure, sous plusieurs de ses chefs nommés

1 Dauville, *Notice sur la Gaule,* p. 597.

2 Robert de Hesseln, *Dictionnaire universel de la France,* t. 6, p. 231.

3 Jul. Cæsar., *Comment.,* lib. 6.

4 Strab., liv. VII, chap. II, § 3.

5 Tacit., *de Morib. German.*

6 Florus, *Epitome rerum Romanorum,* lib. I.

Brenne, en latin *Brennus* [1]; dénomination qui s'est conservée avec la même signification dans le pays de Galles, où la langue celtique s'est maintenue à un degré de pureté à peine croyable et où les lois disent, par exemple, que si un propriétaire meurt sans héritiers de son sang, il y a déshérence au profit du *Brenin* [2].

Il est tellement vrai que les *Parisii* dépendaient des *Sénones,* que lorsqu'un évêché fut institué à Paris, il fut placé, dès les premiers établissements du christianisme, en Gaule, sous l'intendance de celui de *Sens* [3], et que lors de la création des archevêchés, à une époque où Paris était déjà capitale de la France [4], le siége archiépiscopal fût placé, non pas à Paris, mais dans l'antique capitale des puissants Sénones, qui comptait parmi ses suffragants, les évêques de Troyes, d'Auxerre, de Chartres, de Meaux, d'Orléans, de Bethléem et de Paris.

En vain cette dernière ville avait-elle pris, depuis longtemps, des proportions dignes de la capitale du premier royaume chrétien; tandis que Sens avait vu au contraire, sa population réduite à moins de 7,000 âmes. Cette ville conservait l'archevêché le plus vaste, le plus important et le plus riche de France, puisque son prélat jouissait de 200,000 livres de rente; et ce ne fut qu'au mois de février 1623, qu'on en détacha les évêchés de Chartres, de Meaux et d'Orléans, pour faire enfin de Paris, une métropole.

Il y a plus : l'archevêque de Sens devait tellement sa suprématie à celle que dût exercer le chef du sacerdoce établi à l'époque druidique, dans la cité du *peuple roi* de

1 Pelloutier, *Dissertation couronnée, en 1742, par l'Académie Française, sur l'établissement des nations gauloises ou galates dans l'Asie-Mineure.*

2 Leg. wall., eod. Dimet., tit. 1, lib. II, cap. XXIII, n° 5, p. 544.

3 Dulaure, *Hist. de Paris,* p. 419, édit. in-fol.

4 Moreri, *Dictionnaire historique,* v° ARCHEVÊQUE.

la Gaule, que la révolution de 1789 l'a trouvé en possession du titre de primat des *Gaules et de* GERMANIE. Les chanoines qui formaient son conseil privé, comme les cardinaux composent celui du chef de l'Église, avaient, de même que ces derniers, le droit de se vêtir de pourpre ; sans parler ici de plusieurs autres priviléges non moins étranges qui se trouvent énumérés dans le *Dictionnaire universel de la France,* par Robert de Hesseln.

Or, lorsqu'il en était ainsi, lorsque le clergé de Sens tenait évidemment ces étonnants priviléges de l'époque où, capitale du peuple le plus puissant de la Gaule, elle devait être en même temps, suivant les règles constantes de la politique, la résidence du chef de la religion ; pourquoi repousserait-on comme impossible, la conservation dans les mains des seigneurs ecclésiastiques de Paris, de priviléges territoriaux remontant à la même époque ?

Ces investigations m'avaient fait remarquer, pour la première fois, le mariage *in extremis* d'Achille et de la belle Hélène, dans l'île Scytique, Germanique, Hyperboréenne, appelée à la fois *Lucé, Achillée* et *Ile des Serpents :* je ne désespérai pas de trouver, dans l'étude attentive de l'histoire du beau Pâris, quelques circonstances restées inaperçues jusqu'à ce jour, et cependant de nature à me fournir des jalons pour me conduire à la solution du problème historico-archéologique, que l'arrêt de 1652 m'avait signalé, et j'y découvris en effet ce qui suit.

Parmi les nymphes, nous dit la Fable [1], qui fréquentaient le mont Ida, lorsque Pâris y gardait les troupeaux de son père adoptif, se trouvait *Œnone,* fille du fleuve

[1] Noël, *Dictionnaire de la Fable,* t. 2, p. 254, col. 2.

Cé-Brène, l'un de ceux qui s'échappent en si grand nombre du pied de l'Ida et traversent la Troade.

Cette nymphe, tendrement aimée d'Apollon, avait reçu de lui les dons si précieux de connaître l'avenir et de guérir les maux qui assaillissent l'humanité. Éprise à son tour du jeune Pâris, elle devint son épouse et eut de lui un fils nommé *Corithus,* qui fonda, dit-on, en Italie, une ville appelée aujourd'hui *Monte-Corvo*[1].

Lorsque Œnone apprit le projet de voyage de Pâris en Grèce, elle tenta vainement de l'en détourner, et lui prédit tous les malheurs dont ce voyage serait suivi; ajoutant qu'un jour il serait blessé mortellement, qu'alors il se souviendrait d'Œnone, mais qu'il aurait en vain recours à son art. En effet, Pâris blessé par Philoctète au siége de Troye, se fit porter sur le mont Ida, chez Œnone, qui, malgré l'infidélité de son mari, employa son art pour le guérir : mais ses efforts furent sans succès, la flèche d'Hercule qui l'avait blessé, étant empoisonnée. Pâris expira dans les bras d'Œnone, et l'infortunée mourut elle-même de regret.

Conon dans *Photius,* rapporte que le messager, qui vint dire à Œnone que Pâris venait implorer le secours de son art, fut renvoyé brusquement avec cette exclamation jalouse : *Qu'il aille se faire panser par son Hélène!* Un retour de tendresse démentit bientôt cette brusquerie : elle partit pour aller guérir l'infidèle, mais elle arriva trop tard. La réponse rendue à Pâris l'avait accablé de telle sorte, qu'il était expiré sur-le-champ. La première chose qu'elle fit en arrivant, fut de tuer, d'un coup de *pierre,* ce messager qui avait osé lui dire qu'elle avait été la cause de la mort de son époux. Ensuite elle

1 Eneid., Cant. 3 et 7. Noël, *Dictionnaire de la Fable,* t. 1er, p. 380.

embrassa tendrement le corps glacé de celui-ci, et après bien des regrets, elle s'étrangla avec sa ceinture.

Dictys de Crète raconte encore différemment sa mort. « Pâris, ayant cessé de vivre, dit-il, ses parents firent « porter son corps vers Œnone, afin qu'elle eût soin de « le faire inhumer ; mais Œnone fut tellement émue de « ce triste spectacle, qu'elle perdit l'usage de la raison, « se laissa consumer de douleur et *fut ensevelie avec « Pâris.* »

Enfin, *Quintus Calaber* suppose qu'Œnone traita d'abord avec la dernière inhumanité son mari, lorsque, prosterné à ses pieds et rendant presque le dernier soupir, il implorait son secours et la suppliait de lui pardonner ; mais qu'ensuite, elle eut un si grand regret de sa mort, qu'elle se jeta sur le bûcher et se brûla avec le corps de Pâris [1].

On le voit, cette fable avait eu un grand retentissement dans l'antiquité : elle y était fort connue, le nombre des auteurs qui l'ont rapportée, et la diversité de leurs narrations, l'attestent suffisamment.

Sachant que Paris était une ville des *Sénones* qui ont occupé la Phrygie sous le nom de Galates ; je pensai que le nom d'Œnone pouvait bien n'être autre que celui même de *Sénone ;* et la nymphe, fille de *Cé-Brène,* la divinité topique, patronymique de la nation, dont les chefs se nommaient Brènes. Il est vrai que l'on pouvait m'objecter avec quelque apparence de raison, que l'occupation de l'Asie-Mineure, par les Gaulois, était de beaucoup postérieure à la guerre de Troyes tandis que l'espèce de légende qui donnait un même tombeau à Œnone et à Pâris, se référait évidemment à une époque antérieure à la conquête de la Phrygie, par les Gaulois.

1 *Mémoires de l'Académie des Inscriptions*, t. 14.

Mais cette objection ne pouvait résister à un examen attentif; car chacun sait, que les premiers habitants connus de la Grèce et de l'Asie-Mineure, se nommaient Pélasges. Qu'ils étaient une nation scythique ou germanique : qu'ils répandirent dans ces deux contrées, la connaissance de l'agriculture ; y fondèrent des villes nombreuses, telles qu'*Athènes*,. *Lacédémone*, *Pélagie*, chantées par Homère, et dont Achille était roi ; *Dodône, Ephèse, Delphe*, etc. ; en Asie-Mineure, *Crestone, Placie, Sylacée* [1]; et qu'expulsés deux générations environ, avant l'époque où l'on place la guerre de Troye [2], les Pélasges y laissèrent la civilisation avancée, dont l'Iliade et l'Odyssée nous présentent les tableaux :

« Avant le temps d'Hellen, fils de Deucalion, dit Thu-« cydide [3], la nation des Pélasges était répandue dans « toute la Grèce. » Strabon dit la même chose en plusieurs endroits [4]; et Ovide, voulant peindre la Grèce toute entière, poursuivant sur mille vaisseaux, Pâris enlevant Hélène, a désigné les habitants de cette contrée par le nom de Pélasges.

Conjuratæ sequantur,
Mille rates gentesque simul commune PÉLASGE.

C'est parce qu'il en a été ainsi, que Pelloutier [5], auteur d'une histoire justement estimée des *Celtes*, voulant établir, dans son chapitre VIII, que *les anciens habitants de la Grèce étaient Scythes, et le même peuple qui reçut le nom*

1 Hérodote, liv. I, cap. LVII.
2 Denys d'Halicarnasse, liv. I, p. 20.
3 Thucydide, liv. I, chap. III.
4 Strabon, liv. V, p. 221; — liv. VII, p. 327; — liv. VIII, p. 345 et 370; — liv. IX, p. 410.
5 Pelloutier, *Histoire des Celtes, et particulièrement des Gaulois et des Germains*, t. 1er, p. 115.

de Celte, l'a fait au moyen d'un premier paragraphe intitulé : *Preuves tirées de l'ancienne histoire des Grecs;* d'un second, ayant pour titre : *Preuves tirées de la religion des Pélasges ou anciens Grecs;* d'un troisième, intitulé : *Preuves prises de la langue grecque;* et d'un quatrième, ayant pour titre : *Preuves tirées des fables de la Mythologie des Grecs.*

C'est encore parce que les Scythes ou Celtes, ont en effet, été les pères communs des Gaulois, des Grecs et des Phrygiens, nommés *Celto-Grecs* ou *Galates*, qu'Aristote et saint Clément d'Alexandrie, n'ont pas craint de soutenir, que les Grecs dûrent les premières notions de la philosophie à ces mêmes peuples qu'il leur plaisait de nommer *Barbares* [1]. C'est aussi par le même motif, que Platon a dit : « Autant que je puis en juger par les ap-« parences, les premiers habitants de la Grèce suivaient « les mêmes dieux que plusieurs barbares reconnais-« sent aujourd'hui [2]. »

Qu'Hérodote enfin [3] a été jusqu'à distinguer nominativement les dieux que les Grecs ont dû aux Égyptiens de ceux qu'ils ont dû aux Pélasges : désignant, parmi ces derniers, Junon, Vesta, Thémis, les Néréides et les Dioscures.

Rien ne s'opposait donc chronologiquement, à ce que le nom grec d'*Œnone*, ne fût celui Celte ou Pélasgique, de *Sénone;* je recherchai alors si réellement il n'en avait point été ainsi, et voilà quel a été le résultat de mes investigations à cet égard.

Baxter a parfaitement établi, que dans les différents dialectes de la langue de nos pères, non-seulement le mot *en*, mais encore tous ceux qui commencent par une

1 Clem. Alex., *Strom.*, t. 1er, p. 359.

2 Plat., in *Cratyl.*, *et ex illo Eusœb. præpar. evangel.*, lib. III, cap. XI.

3 Hérodote, *Euterpe*, ch. XLIII et L.

voyelle quelconque, prenaient une *s*, un *c* et même un *g*, suivant que ces dialectes, parlés sur une immense étendue de pays, étaient plus ou moins rudes, plus ou moins gutturaux, plus ou moins doux. Cette différence, qui a existé depuis l'antiquité la plus reculée, se retrouve dans le Gallois, comme l'a constaté non-seulement Baxter, mais aussi Bullet, dans ses *Mémoires sur la langue celtique.*

Ainsi, dans cette langue, le mot *en* est en effet synonyme de *sen,* puisque tous les deux signifient également *tête* et *élévation* [1]; tandis que *enner* y signifie seigneur, et *senner* mari. C'est par un pareil motif, que le mot *rude* se dit également dans la même langue *aru, caru, saru* et *garu* [2]. Il en était de même en Orient, puisque les Tyriens *adoraient* la belle *Hélène* sous le nom de *Sélène* [3]; que le peuple nommé *Selli* s'appelait aussi *Helli* [4], et que le nom d'*Oëtosyrus,* que les Scythes donnaient au soleil au rapport d'Hérodote [5], est écrit *Goëtosyrus,* dans le *Dictionnaire* d'Hésychius.

Du reste, on ne saurait douter qu'*Hélène* n'ait été en effet [5] le même mot que *Sélène,* car on lit dans l'histoire civile du Calendrier [6] : « De même que les Grecs appe-
« lèrent le soleil *Hélios,* ils appelèrent la lune *Hélène,* et
« ensuite *Sélène.* Ce nom venait aussi du primitif *Hel,*
« briller, dont les Grecs firent également *Sélas,* l'éclat.
« Lorsque *Hélène* eut dégénéré en *Sélène,* on crut que
« ces noms désignaient des objets différents, et dès lors
« Hélène fût prise pour un personnage réel auquel on

1 Bullet, *mém. sur la lang. Celt.* t. 2, p. 540. — t. 3, p. 349.

2 *Ibid.*, t. 2, p. 90. Col. 2

3 Noël, *Diction. de la fab.*, t. 1er, p. 689.

4 Court de Gebelin, *monde primitif,* t. 9, p. 58 *du discours préliminaire.*

5 Herod. l. IV, c. LIX.

6 Court de Gebelin, *monde primitif,* t. 4, p. 49.

« attribua des aventures relatives aux courses de la
« Lune et aux allégories inventées à son sujet; et qui
« ne forment qu'un roman, lorsqu'on les sépare de leur
« véritable sujet. »

Voici la preuve de l'exactitude de cette doctrine :

Les Grecs nommaient *Séléné* une fille d'Hypérion et de Rhéa, qui, ayant appris que son frère Hélion, qu'elle aimait tendrement, avait été noyé dans l'Éridan, se précipita du haut du Palais. On publia que le frère et la sœur avaient été changés en astres, et qu'ils étaient le *soleil* et la *lune*. Les Atlantides, au rapport de Diodore de Sicile [1], honorèrent depuis lors ces deux astres sous le nom d'Hélion et de Séléné.

Dans les fêtes d'Éleusis, les Grecs invoquaient la lune en lui disant : *Nous nous adressons à toi, brillante Sélène;* Et dans un autre fragment de ces hymnes que rapportent *Eusèbe* et *Clément d'Alexandrie,* l'hiérophante chantait, à l'ouverture des mystères : « O Musée, toi qui es
« descendu de la brillante Sélène, sois attentif à mes
« accents! »

Dans un Dictionnaire, copte et arabe, cité par *Pococke* dans ses notes sur *Abulphagare,* et par Michaëlis en ses *notes sur les curiosités de Gaffarel* [2], on trouve le soleil nommé *Hélia* et la lune *Souléné* [3].

J'ajoute que Sélène était le nom de la pleine-lune, dont les Athéniens célébraient la fête le 16 avril, c'est-à-dire à une époque où cet astre était dans tout son éclat, on appelait cette fête *Manikia :* ont l'adjoignait politiquement à une époque glorieuse, celle de la vic-

1 Diodore de Sicile, liv. III, chap. LVII.
2 Hambourg, 1676, in-12.
3 Court de Gébelin, 4, 51.

toire de Salamine ; et Plutarque [1] appelle en effet *Pan-Sélénos* la lune qui éclaira ce combat célèbre.

Or, dès qu'en fait, Hélène est le même mot que Sélène; et qu'il existe, pour qu'il en soit ainsi, une règle générale indiquée par Baxter et Bullet; pourquoi refuserait-on à *Œnone* d'être le même mot que *Sénone,* surtout lorsque, comme je m'engage à le démontrer, Œnone se trouve en définitive, être non pas la rivale d'Hélène; mais le même personnage mythologique que celle-ci, c'est-à-dire la lune; seulement la lune en son premier quartier, tandis qu'Hélène était la personnification de la lune en son plein, ce qui explique pourquoi Pâris, autre personnage mythologique, aima Œnone avant Hélène.

Maintenant qu'il est prouvé que le nom que les Gallo-Grecs prononçaient *Œnone,* a dû être celui que les Gallo-Celtes prononçaient *Sénone;* voyons si nous ne retrouverons pas, dans la mythologie de ces derniers, la divinité que les premiers adoraient comme fille du fleuve Cé-Brène et l'épouse de Pâris.

Eusèbe de Salverte [2], à qui nous devons un traité sur les *noms d'hommes, de peuples et de lieux,* a dit et prouvé avec une grande force de logique, que tous les noms propres ont été originairement *significatifs.* Or, les anciens nous ont transmis la signification du mot *Œnone,* et nous avons toute sûreté à cet égard, puisque c'est à Platon, que la *sagesse* de son grand savoir a fait surnommer le *Divin,* que nous devons cette étymologie.

Suivant lui, *œnon* est le même mot que *néon* et *néos,* qui en grec signifie nouveau; il ajoute que, comme tel, Œnon est le nom de la *nouvelle lune,* parce qu'en employant cette locution, on sous-entendait *selas* signifiant

1 Plutarque, *de la gloire des Athéniens.*

2 *Essai hist. et phil. sur les noms d'hommes, de peuples et de lieux,* t. 1, p. 7.

lumière, comme quand parlant des phases de la lune, nous disons seulement le *premier quartier*.

Une preuve que cette éthymologie est exacte, c'est que la lune était adorée sous le nom d'*Œnoatis* dans une bourgade d'Argolide nommée *Œnoë*, où était un *tombeau* fameux que l'on disait être celui d'*Œnoë,* roi de Calidon [1].

Une autre preuve du même fait, c'est que lorsque Platon nous dit que *œnon* est le mot *néon* interverti ; les Grecs, les Égyptiens, les Juifs et les Romains, nommaient tous également *Néonémies* et *Néoménies,* les fêtes qui se célébraient le 1er de chaque mois en l'honneur de la *nouvelle lune*. Les Égyptiens sacrifiaient alors avec grande pompe, les animaux qui répondaient aux signes célestes dans lesquels le soleil et la lune allaient entrer. En Judée, le sanhédrin envoyait deux hommes découvrir la lune ; et, sur leur rapport, faisait publier au son des trompettes que le mois était commencé. Le jour des néonémies, les Grecs fêtaient tous les dieux, et ces fêtes, nommées *Calendes* chez les Romains, y étaient également, l'occasion de sacrifices en l'honneur de la généralité des divinités de leur Olympe [2].

De plus, Apollon, ce frère de la lune, se nommait *Néonémius,* et les auteurs qui nous l'apprennent, ont soin d'observer, que ce nom lui était donné *surtout à la nouvelle lune,* et [3] parce que cet astre emprunte sa lumière du soleil, qui la reflète comme le ferait un miroir.

Or, *œno* radical d'*œnone* l'est aussi d'*eno-ptron* qui en grec signifie miroir, et voici la preuve que ce mot également mythologique est le même que celui d'œnone.

1 Pausanias, *Corinthie,* chap. xxv ; — Noël, *Dict. de la Fable,* v° Œnoatis.

2 *Mém. de l'Acad. des Inscriptions,* t. 1er, p. 14.

3 Noël, *Dict. de la Fable,* t. 2, p. 212, col. 2.

Les anciens appelaient *énoptromancie,* une espèce de divination par un miroir magique qui montrait les événements à venir et passés, même à celui qui avait les yeux bandés.

« L'Énoptrant, dit Montfaucon [1], était un jeune gar-
« çon ou une femme. Les Thessaliennes écrivaient leurs
« réponses sur le miroir en caractères de sang ; et ceux
« qui les avaient consultés, lisaient leur destin, non sur
« le miroir, mais dans la lune qu'elles se vantaient de
« faire descendre du ciel. »

Il est à croire que c'est à l'existence d'oracles de ce genre, que la ville d'Énopa, chantée par Homère, doit son nom et probablement aussi sa fondation.

Quoi qu'il en soit, je crois avoir démontré que le mot œnone a été d'abord un adjectif synonyme de *neuve* ou *nouvelle,* désignant la lune en son premier quartier ; nom qui est devenu plus tard, une des nombreuses dénominations mythologiques de cet astre renouvelant ses phases. Voici maintenant ce qui porte à croire que le nom d'Œnone appartient à la religion des Pélasges sortis de la Germanie. On lit en effet dans Hérodote [2] :

« Les Pélasges sacrifiaient autrefois aux dieux toutes
« les choses qui peuvent s'offrir comme je l'ai appris
« à Dodone, et ils leur adressaient des prières : mais
« ils ne donnaient alors ni *noms* ni *surnoms* à aucun
« d'entre eux, car ils ne les avaient jamais entendu
« nommer. »

Adorateurs de la lune en son premier quartier, par un motif que je vais bientôt indiquer, ces peuples l'appelèrent d'abord *Œnone,* parce que ce mot signifie *nouvelle ;* puis, quand le moment fut venu de donner des

1 Montfaucon, *Antiq. explic.*, t. 2.
2 Hérodote, liv. II, chap. II, p. 170.

noms distinctifs aux dieux, ce mot resta comme *dénomination spéciale* de la lune en son premier quartier.

Prouvons maintenant que si le mot *œnone* est grec et phrygien, il a pu provenir des Pélasges, puisqu'il appartient au langage que parlait ce peuple, lorsque quittant la Scythie Germanique, il se répandit dans la Grèce et l'Asie-Mineure.

Si je faisais ici, autre chose que de tracer rapidement une simple *note,* je commencerais par indiquer les auteurs qui ont traité des rapports des langues celtique et grecque ; je ferais usage surtout, de la dissertation que l'auteur du *Dictionnaire étymologique français celte,* a placé en tête d'un autre ouvrage du même genre, intitulé *Dictionnaire étymologique de la langue grecque* [1]; dissertation dans laquelle s'emparant de ce que les pères Pezron, Pelloutier, l'abbé Geines, Gibert, de la Nauze, Fréret, l'abbé Bellay, etc., avaient découvert avant lui sur cette matière, il a traité à fond l'histoire de la colonisation de la Grèce et de l'Asie-Mineure par les Pélasges, et de la langue grecque considérée comme dialecte celtique ; dissertation enfin, dans laquelle on lit notamment :

« C'est rendre service aux hommes que de leur ap-
« prendre comment ces Grecs, qui nous charment si
« fort par leurs ouvrages, ne furent en aucun temps des
« barbares nés de l'égout de la terre, mais qu'ils appar-
« tiennent de près *à nos ancêtres :* qu'ils parlaient la
« *même langue ;* qu'ils eurent dans l'origine la *même re-*
« *ligion,* les mêmes lois, les mêmes coutumes, et peut-
« être les mêmes faiblesses. »

Mais, pressé par le temps et le peu d'espace, je me

1 Court de Gébelin, *Monde primitif, analysé et comparé avec le moderne, considéré dans l'origine grecque*, t. 9.

bornerai à rappeler qu'on nomme celtique, un langage frère du sanscrit et père des langues germaniques, slavones, gauloises et de la Grande-Bretagne. Qu'aucun doute ne peut plus exister à cet égard, depuis notamment, la publication par M. Eischoff, du *Parallèle des langues de l'Europe et de l'Inde;* et celle des *discours* du docteur Wiseman, *sur l'étude comparative des langues* [1].

Je répète, comme un fait aujourd'hui également avéré, que le gallois et le cornique ou Bas-breton, sont des dialectes parfaitement conservés du celtique : or, il se trouve que le mot *œnone*, existe encore aujourd'hui dans ces idiomes, à l'état de substantif comme dans le grec.

Mais avant de le prouver, j'ai besoin de rappeler qu'Œnone était, suivant la mythologie grecque, une nymphe, c'est-à-dire une divinité de l'*eau* : qu'elle était fille du *fleuve* Cé-Brène; et que la fille d'un fleuve est incontestablement une *source*, une *fontaine;* enfin que nous possédons une figure d'Œnone sous le cordon de l'entablement de l'*octogone* si connu de Montmorillon, et qu'elle y est représentée, avec une tête de femme, coiffée en matrone, avec un corps de poisson [2].

Ceci posé, on lit dans le *Dictionnaire celtique* de Bullet [3];

« *Enon* a signifié, en celtique, source, fontaine : voyez « *ynon* (racine d'inonder). »

Au mot ynon, cet auteur ajoute [4] : « ynon a signifié « *source*, fontaine en *Gallois*, *en* et *yn* se mettant l'un

1 Je me borne à citer ces ouvrages, parmi tant d'autres que je pourrais également invoquer, parce qu'ils sont les plus modernes et qu'ils contiennent le résumé rapide de tout ce qui a été écrit en Europe, depuis cinquante ans, sur la matière.

2 D. Martin. *Religion des Gaulois*, t. 2, p. 111, pl. 10.

3 Bullet, *Dict. celt.*, t. 1er, p. 543, col. 2.

4 *Ibid.*, t. 2. p. 495, col. 1re.

« pour l'autre, on a pu dire *enon* de même qu'*inon*. »

Voilà maintenant pourquoi un seul et même mot a désigné chez les Pélasges, l'*eau* en même temps que la *lune*, principalement la lune en son premier quartier.

On lit dans Diodore de Sicile [1];

« ..... En général, une grande discordance existe à « l'égard des noms de tous les dieux. *Osiris* est le même « que *Sérapis*, que *Bacchus*, que *Pluton*, *Ammon*, *Pan* « et même *Jupiter*. On donne à la même divinité le nom « d'*Isis*, de *Cérès*, de *Thémophore*, de *Lune*, de *Junon*, « et quelques-uns lui attribuent tous ces noms à la « fois. »

Ailleurs, le même historien dit encore [2].

« Quant à Isis, son nom signifie l'*ancienne*, et elle l'a « reçu, parce qu'elle est la cause de la primitive et *an-* « *cienne* génération des choses. On place des cornes sur « sa tête pour représenter l'aspect de la *lune*, lorsqu'elle « croît et décroît. Suivant les Egyptiens, Isis et Osiris « font croître, nourrissent et gouvernent toutes choses « dans l'univers; ils sont les véritables auteurs de la gé- « nération universelle, Osiris ayant le domaine du feu, « Isis, celui de l'humide, et tous les deux en commun « celui de l'air; principes qui ont produit et nourrissent « l'universalité des choses, dont l'ensemble compose le « monde, considéré comme unité. »

Ainsi, Isis était la personnification du principe humide qui contient et conserve tous les germes de la nature : principe, qui, échauffé par le *feu*, c'est-à-dire par les rayons d'Osiris, personnification du soleil, produisaient la végétation et organisaient la vie universelle; les païens ajoutaient, que la divinité qui produisait de

1 Diod. de Sic., liv. Ier, 1re part., chap. xxv.

2 Diod. de Sic., liv. Ier, chap. xi.

semblables effets, était la lune. Ils ajoutaient, que ses phases, sensibles à tous les yeux; étaient la cause, la source des opérations procréatrices que cet astre effectuait : c'est-à-dire que c'était principalement à l'époque de sa *croissance*, que tout *croissait* dans la nature, que tout tendait plus spécialement à *naître* et à se reproduire. Voilà ce qui explique pourquoi *Isis*, la même que la *Lune*, était aussi la même que *Junon*, qui, sous le nom de *Lucine*, présidait aux accouchements. Voilà pourquoi, ainsi que l'atteste Diodore de Sicile, Isis, la Lune et Junon, étaient encore *Vénus*, la mère de l'amour reproducteur; *Cérès*, déesse des moissons; la même enfin qu'*Œnone*, dont le nom signifie *nouvelle lune*, suivant Platon, ainsi qu'on l'a vu plus haut.

Du reste, voici la preuve qu'Œnone n'a pas seulement signifié *eau*, en celto-pélasgique, mais que, de même qu'en grec, plus tard, ce mot a aussi signifié *Lumière*.

Il existe une incontestable analogie entre le mot *enou* et celui d'*Enon* ou Œnone : Le premier désigne en cornique, des mottes de terre que les cultivateurs *font brûler pour ensemencer :* telle est l'interprétation qu'en donne Bullet [1]. Or il se trouve, que la lune a été autrefois adorée sur des mottes de terre, des tertres, des tumuli, au haut desquels on entretenait des feux en l'honneur de sa lumière procréatrice, comme j'aurai bientôt l'occasion de le prouver.

Enoui, *Enaoui*, signifie aussi dans le même idiome, *allumer, mettre le feu* [2], et chez nous, le mot *inouï* désigne un fait du plus *grand éclat*, une action des plus *brillantes*, dans l'acception figurée de ce mot.

1 Bullet, *Mém. sur la langue celt.*, t. 2, p. 543, col. 1re.
2 *Ibid.*

Les Gallois disent également *ennyu* pour *allumer, mettre le feu, enflammer,* et dans leur dialecte, *Ennynfa,* signifie encore incendie. Enfin, les Gallois appellent l'eau *en* [1] radical d'*Œnon;* et *on*, deuxième syllabe d'Œnon, est un mot égyptien qui a textuellement désigné le soleil. « *On,* dit Noël [2], est le nom du soleil chez les « Egyptiens. Hastings pense qu'il y a quelque rapport « entre ce monosyllabe et l'*O'm* des Indiens. »

Avant Hastings et Noël, Jablonski, auteur du *Pantheon Ægyptiorum*, avait dit dans ses *opuscula* [3] *:*

On, *Ægyptiorum lingua patriæ dici Solem;* et en s'exprimant ainsi, il cite Lacroze, qui, à son tour, invoque le témoignage de saint Cyrille d'*Alexandrie*, si bien placé pour savoir la vérité à cet égard.

Le mot *Enon* se compose donc de deux radicaux dont le premier signifie encore *eau*, et dont le second a signifié autrefois feu, la lumière que cet élément produit; alors que *on* est en effet le même que *un*, le même que *sol,* radical de *solus*, synonyme d'*unique ;* mot qui est aussi le radical de *soleil,* parce que l'on a cru longtemps, que cet astre était le seul de son espèce dans la nature.

Donc *Œnone* a bien été en effet, comme *Isis,* la Lune dont les feux, la lumière nous éclairent; en même temps qu'elle a présidé aux eaux, qu'elle a été le principe humide qui conserve l'universalité des germes, les développe, les nourrit, lorsque le soleil les a ranimés par sa chaleur vivifiante.

Or, Abbon, moine de Saint-Germain-des-Prés, qui, témoin du siége de Paris par les Normands au IXe siè-

1 Bullet, *Mém. sur la langue celt.*, p. 540, col. 2.

2 Noël, *Dict. de la Fable,* t. 2, p. 270, col. 2.

3 *Pauli Ernesti Jablonski Opuscula quibus lingua et antiquas Egyptiorum difficultates librorum sacrorum locaet historia ecclesiasticæ capita illustrantur,* t. 1er, p. 184, v° On.

cle, en a fait la description en vers latins, a dit dans son poëme :

> Dic alacris salvata Deo, Lutetia summo,
> Sic dudum vocitata : geris modo nomen ab urbe
> Isia Danaum latæ media regionis,
> Quæ portu fulget cunctis Venerabiliori.
> Hanc Argiva sitis celebrat peravera Gazarum
> Quod Nothum species Metaplasmi modo Nomen,
> O Collega, tibi Lutetia pingit honeste,
> Nomine Parisiusque novo Taxaris ab Orbe
> Isiæ, quasi Par merito pollet tibi consors.

Ainsi, Œnone, cette épouse infortunée de l'ardent et volage Pâris, qui repose avec lui dans le même tombeau; est la même qu'Isis, et l'on pensait au IXe siècle, que la ville de *Paris* devait son nom à Isis, que ce nom signifiait *semblable à Isis*. Il y a plus, dans cette même abbaye de Saint-Germain, où Abbon a écrit les vers qu'on vient de lire, a existé jusqu'en 1514, une statue d'Isis, que Jean Lemaire, qui vivait du temps de Louis XII, déclare avoir vue [1].

En cette même année 1514, frère Jean, sacristain de l'abbaye, ayant trouvé une femme qui priait ardemment agenouillée devant cette statue, une *touffée* de petits cierges à la main; Guillaume de Briçonnet, abbé du monastère, la fit briser et la remplaça par une croix rouge, qui se voyait encore du temps de Corrozet, à qui nous devons ces curieux détails, et qui les tenait de quatre témoins oculaires.

Donc Œnone, mot qui désigne une nymphe, fille d'un fleuve, a pu signifier source, fontaine. Donc étant

[1] *Illustration des Gaules*, p. 41.

la même qu'Isis, elle a pu être comme elle, la personnification du principe humide, puisque cette divinité Egyptienne, a été adorée en effet à Paris, jusqu'en 1514.

Donc enfin, ce même nom d'Œnone, a pu signifier aussi *feu*, ce qui allume, ce qui brille, ce qui éclaire; parce que de même qu'Isis encore, Œnone a été la lune et plus spécialement la *Lune nouvelle.*

Démontrons maintenant que la personnification de cette phase de la lune, a été en effet la divinité *suprême,* à la fois des Gaulois, des Germains et des Pélasges.

César [1] dit textuellement, que les Germains adoraient le *soleil* et la *lune;* plus *Vulcain,* qui est le *feu* source de vie et de lumière, puisque dans la Théogonie indienne, Vulcain s'appelle *agni* et que ce mot est reconnu pour être l'*ignis* du latin, de même que notre mot *igné* [2]. Quant aux Celtes, ils attribuaient les plus grandes vertus à la *lune,* comptant leurs mois, leurs années, leurs siècles, par le cours de cet astre, dont la lumière leur était si agréable, qu'ils tenaient la *nuit,* leurs assemblées civiles et religieuses.

Aussi voyons-nous par une loi du roi Canut [3], que le culte de la lune continuait à être pratiqué en Angleterre, même longtemps après que la religion chrétienne y avait été introduite. Les Phrygiens lui rendaient les mêmes honneurs à tel point, que les temples les plus magnifiques de leur pays, étaient consacrés à cette divinité [4]; et il est évident, d'après ce que disent Hérodote [5] Hésichius et Voscius [6] de la *Vénus Uranie* des

1 *Comment. Jul. Cœs.*, lib. VI, cap. XXI.
2 Noël, *Dict. de la Fable*, v° AGNI.
3 *L. L. polit. Canuti regis*, cap. V, ap. Lendenbrog in Gloss., p. 1473.
4 *Lucianus, in Jove Trajœdo;* — Pelloutier, *Hist. des Celtes*, t. 5, p. 8.
5 Hérod., liv. IV, chap. LIX.
6 *Vossius, De orig. et progr. Idol.*, lib. II, cap. XXI.

Scythes, que cette divinité était également la lune [1].

Je vais prouver maintenant, que les Celtes ont rendu un culte tout spécial à la lune en son *premier quartier ;* et par conséquent à Œnone, épouse de Pâris, la même que Senone, dont le nom est celui du peuple fondateur de la ville de Paris.

Suivant Pline [2], lorsque les Druides avaient trouvé le guy, ils allaient le chercher avec le plus grand respect; mais en tout temps, cette cérémonie, la plus solennelle de toutes, avait lieu le sixième jour de la lune. « Jour « si célèbre parmi eux, dit cet auteur, qu'ils l'ont mar- « qué pour être le commencement de leurs mois, de « leurs années et de leurs siècles même, qui ne sont que « de trente ans. Le choix qu'ils font de ce jour, vient de « ce que la lune a alors assez de force, quoiqu'elle ne soit « pas encore arrivée au milieu de son accroissement; « enfin ils sont tellement prévenus en faveur de ce jour, « qu'ils lui donnent un nom qui, en leur langue, signi- « fie qu'il *guérit tous les maux :* OMNIA SANANTEM APPEL- « LANTES SUO VOCABULO. »

D'un autre côté, César, après avoir fait le récit d'une journée qui s'était passée en escarmouches entre son armée et celle d'Arioviste, ajoute, qu'il s'informa le soir des prisonniers Germains qu'il avait fait, pourquoi Arioviste n'avait pas voulu en venir à un combat général : « ils répondirent que l'usage des Germains était de ne « point livrer de bataille que les Matrones (*Matres-fami- « lias*), n'eussent consulté leurs sorts et les augures. Or « qu'elles pensaient qu'il n'était pas même permis aux

1 Voir les §§ 1 et 2 du chap. XIII du liv. III de l'*Histoire des Celtes,* par Pelloutier, dont le premier est intitulé : *Du culte que les peuples celtes rendaient à la Lune,* et le second : *Nature du culte que les Celtes rendaient à la Lune.*

2 Plin., *Hist. Nat.*, lib. XVI, cap. ult.

3 Cæs., *de Bell. Gall.*, lib. I, sub. fine.

« Germains de remporter la victoire s'ils engageaient le « combat avant la nouvelle lune » *eas ità dicere non esse fas Germanis sperare, si antè* NOVAM LUNAM *prœlio contendissent.*

Enfin Tacite n'est pas moins exprès que César sur ce point : « les Germains, dit-il [1], ont deux temps pour « tenir leurs assemblées qu'ils observent régulièrement, « à moins qu'il n'arrive des cas extraordinaires et im- « prévus. Ces temps sont, ou la *nouvelle lune* ou la *pleine* « *lune;* car ils augurent un bon succès de toutes les « affaires qu'on entame alors : *nam agendis rebus, hoc* « *auspicatissimum initium credunt* [2]. »

Donc, il est incontestable, que les Germains et les Gaulois considéraient la *lune nouvelle,* comme la source de tous les bons succès et comme le remède à tous les maux, *omnia sanantem.*

Au onzième siècle, on observait encore en Allemagne, de ne point jeter les fondements d'une maison ni de se marier qu'au temps de la *nouvelle lune* [2] : en France, que de gens encore, consultent les phases de cet astre, avant de semer leurs grains, ou de couper des arbres, et même les cheveux de leurs enfants !

Nul doute n'est donc possible : la *nouvelle lune* s'est appelée *Œnone* et *Senone,* de même que cet astre en son plein s'est appelé *Hélère* et *Sélène :* de telle sorte que le nom de *Senone* a désigné à la fois et la plus grande divinité de la Celtique et le peuple le plus puissant, le plus noble, le plus religieux de cette vaste contrée. Quand il en est ainsi, il me semble de toute évidence, que de

1 Tacit., *de Morib. Germ.*

2 J'ai déjà dit que Lacédémone devait sa fondation aux Pélasges. Lorsque les Athéniens demandèrent aux Spartiates du secours contre Xercès, ils répondirent qu'ils ne pourraient se mettre en route avant la pleine lune, toute guerre commencée avant ne pouvant être heureuse.

même que les Israëlites doivent leur nom au culte qu'ils rendaient à Dieu sous le nom d'Israël, de même que les Egyptiens doivent le leur, au culte qu'ils ont rendu de toute antiquité au Nil, appelé originairement *Egyptus*, de même que les Chrétiens doivent leur nom à *Jésus*-CHRIST, les Mahométans à *Mahomet*, les Luthériens à *Luther*; de même les *Senonais* ont dû recevoir leur nom du culte particulier qu'ils rendaient à *Senone* ou Œnone : or, on le sait : le lieu où le Christ fait homme a voulu être inhumé, s'appelle *Terre-Sainte*; et son tombeau inspire aux Chrétiens une vénération sans égale : il en est de même de la Mosquée qui possède, à Médine, le tombeau de Mahomet. Cette Mosquée est vénérée à l'égal de celle de la Mecque, dont le terrain est considéré comme sacré [1].

Après cela, quoi de plus naturel que l'île qui a été le berceau de Paris et où les *Senani* (c'est l'un des noms des Druides [2]) disaient que les restes mortels d'Œnone reposaient à côté de ceux de Pâris, ait été *sacrée*, de même que l'était sur les limites de l'Europe et de l'Asie, l'île d'*Achilée* où un même tombeau réunissait Achille et la belle Hélène; de même que l'était sur les limites de l'Asie et de l'Afrique, celle de *Philé*, où Isis était inhumée à côté d'Osiris?

Je vais maintenant prouver que la *nouvelle lune* ne s'est pas seulement nommée dans l'antiquité Œnone et Sénone, mais aussi *Lucette* et *Lutèce*, alors que la ville de Paris a également porté l'un et l'autre de ces derniers noms.

Œusèbe de Cœsarée, cite dans le troisième livre de sa *Préparation évangélique*, un passage de Porphyre ainsi conçu :

1 Malte-Brun, *Géographie*, t. 8, p. 65 et 968; Paris, 1837.

2 D. Martin, *de la religion des Gaulois*.

« Les anciens pour faire honneur à la lune, l'ont ap-
« pelé Artémis, *Aerotomis* c'est-à-dire qui coupe l'air :
« Artémis, toute vierge qu'elle est, ne laisse pas que
« d'être *sage-femme* (Luxia), parce que la *nouvelle* lune
« a une vertu particulière pour faire accoucher heureu-
« sement.... La lune porte encore le nom d'*Hécatée,*
« non-seulement à cause de ses phases; mais encore à
« cause de ses vertus et des propriétés différentes
« qu'elle a. Ainsi comme elle a trois phases différentes,
« elle a aussi trois qualités diverses, *la nouvelle lune*
« porte des habits blancs, des souliers d'or et des *tor-*
« *ches ardentes.* Le panier ou *calathus* qu'elle tient en
« l'air, signifie qu'elle contribue à la *reproduction des*
« *fruits,* qu'elle fait pousser à mesure que sa lumière
« augmente.... Enfin l'arc que porte la lune, comme
« Artémis ou Diane, a rapport aux douleurs aigues de
« l'enfantement. »

Ainsi la nouvelle lune, et par conséquent Œnone, aux termes de l'étymologie que nous devons au plus classique des anciens, la lune *en son premier quartier,* dis-je, présidait essentiellement à la reproduction de tout ce qui prend vie; et c'était elle qui faisait accoucher heureusement; l'arc dont Diane était armée, ayant rapport aux douleurs de l'enfantement, et ses adorateurs la considérant comme faisant tout pousser au fur et à mesure de l'accroissement de son volume, et proportionnellement à l'augmentation de sa lumière, au développement des deux cornes de son croissant.

Dès qu'il en a été ainsi, nous savons pourquoi Isis, incontestablement la même qu'Œonone, était aussi, comme le dit Diodore de Sicile [1], la même que *Junon,*

[1] Diod. de Sic., liv. Ier, 1re part., chap. xxv.

qui, sous le nom de *Lucine*, présidait spécialement aux accouchements comme chacun sait.

Or, comme telle, cette divinité ne s'est pas nommée seulement Lucine, mais aussi *Lucette*, LUCETIA : ce nom est même tellement celui de *Junon*, que *Jupiter* s'est aussi nommé *Lucetius*, et voici dans quels termes Noël nous l'apprend [1].

« *Lucetia*, dit-il, est un des noms de Junon comme « déesse de la lumière, et *Lucetius* est un surnom de « Jupiter, tiré de la même origine. »

Le même mythologiste dit encore au mot *Lucine* [2] :

« La déesse de ce nom présidait aux accouchements « des femmes. Tantôt c'est *Diane* et tantôt c'est *Junon*. « Olénus, ancien poète Lycien, en fait une déesse par- « ticulière, fille de Jupiter et de Junon et mère de « l'*amour*. On dérive son nom de LUX, parce qu'elle « donne la lumière. »

C'est Varron, qui nous apprend que *Lucine* vient d'*a luce;* il observe à cette occasion, que c'était parce que Lucine *désignait* la lumière, que les femmes lui consacraient leurs sourcils, qui garantissent les yeux, canaux de la lumière. *Mulieres potissimum supercilia sua, attribuerunt ei suæ, hic enim maximè debuit collocari* JUNO-LUCINA, *ubi à Deis Lux datur oculis.*

C'est encore parce que Luc dans *Lucine* a signifié *lumière* dès l'origine, que les dames romaines, célébrant le 1er mars, la fête des *matronales*, en l'honneur de *Lucine*, disaient dans la prière qu'elles lui adressaient et que nous a conservé Ovide [3] :

> Dicite ; tu lumen nobis Lucina dedisti
> Dicite ; tu voto parientes ades.

1 Noël, *Dict. de la Fable*, t. 2, p. 53, col. 2.

2 Noël, *Dict. de la Fable*, t. 2, p. 54, col. 1re.

3 Bullet, *Dict. celt.*, 2, v° Lu.

Toutefois, je ne pense pas qu'il soit exact de dire, que si l'on trouve dans le nom de *Lucine*, le radical celtique *Lu*, *Lus* et *Lux*, signifiant lumière, ce soit comme l'ont prétendu les mythologues, parce que les nouveau-nés lui devaient la *lumière* : suivant moi, c'est plutôt parce que *Lucine* étant elle-même la *lune*, elle était aussi personnellement la *lumière*, ou le feu natif dont la lumière est un des effets. Ce sentiment est celui de l'auteur de *l'Histoire religieuse du Calendrier* [1], et voici ce qui la confirme.

Pourquoi en effet, tout se reproduit-il dans la nature, lorsque le soleil, vainqueur des frimas, a pu pénétrer jusqu'aux germes conservés dans le sein de la terre? pourquoi, lorsqu'à l'extérieur tout est couvert de glaces et de neige, une serre-chaude produit-elle des fleurs et des fruits de toute espèce? pourquoi, lorsque dans un lieu obscur, la chaleur a également produit la végétation, voit-on les pousses étiolées, se diriger toutes vers le soupirail où pénètre un rayon lumineux? c'est parce que le calorique et la lumière qui ne sont qu'un, *produisent*, non-seulement par fermentation ou germination, mais aussi par une sorte d'*attraction* : c'est enfin, parce que la *lumière* que les anciens *divinisaient* dans la lune, se trouve être en effet, jusqu'à un certain point, l'accoucheuse universelle, idée que les Grecs exprimaient en nommant une sage-femme *Luxia*.

Mais on l'a vu, les adorateurs de la lune l'honoraient dans deux états presque opposés, c'est-à-dire sous la forme du croissant faible et mince qu'elle présente pendant son premier quartier; puis, lorsqu'elle forme un disque large et compact à l'époque de son plein. Porphyre, en effet, après avoir dit dans le fragment précité, que

1 Court de Gébelin, *Monde primitif*, t. 4, p. 426.

la *lune nouvelle* porte des habits blancs, *des souliers d'or* et des *torches ardentes,* ajoute, que quand elle porte des *souliers d'airain,* elle est la *pleine lune.* Il y avait donc dans le culte rendu à la lumière prolifique de la lune, une distinction à faire entre la lumière *petite,* faible, de son *premier quartier,* et celle plus abondante mais *moins féconde* de son *plein.* Les choses étant ainsi, quoi de plus naturel, de plus rationnel, que lorsque la lumière sage-femme (Luxia) se trouvait être comparativement plus faible, plus petite ; d'avoir composé son nom, en joignant une particule *diminutive* au substantif *lux,* qui a dû la désigner à l'époque signalée par Hérodote, où les dieux scythes et pélasges, n'avaient pas encore de noms particuliers? Or, *ine* dans *Lucine* est une particule de cette espèce. Nous disons en effet, de quelqu'un qui a une toux petite et fréquente, *il toussine,* il en était de même en celtique.

« *In,* dit Bullet[1], est, dans le dialecte celtique que l'on « parle dans le pays de Galles, un *diminutif,* comme dans « *cennin* qui signifie *petite peau, porreau.* Cennin y brain, « désigne, dans d'anciens glossaires, l'hyacinthe pour- « prée et signifie mot à mot, petite *peau rouge.* » Donc *Lucine* a signifié *petite lumière* à l'époque pélasgique, scytique, germanique, celtique où *Lu, Luc, Lux* et *Lus* signifiaient également lumière[2] et où la particule *in, ine* était un diminutif comme encore parmi nous.

Il en est de même de la particule *et, ete, ette.* Ainsi nous disons *cuvette* pour petite cuve, *fourchette* pour petite fourche. Or, en italien par exemple, *forca* a pour diminutif à la fois *forcina* et *forcetta.* Une très-petite fourche se dit même en cette langue, *forcinetta* et une

1 Bullet, *Dict. celt.,* t. 1er, p. 298, col. 2 ; t. 2, p. 44, col. 2.

2 *Ibid.,* p. 96, col. 2.

fourche extrêmement petite *forcinettina*, ce qui prouve que les particules *ette* et *ine*, sont *diminutives* à un égal degré, leur emploi étant alternatif et par conséquent d'une même valeur.

L'auteur du *Dictionnaire étymologique de la langue grecque* [1], traitant spécialement dans son discours préliminaire, de *la langue pélasgique*, qu'il proclame être la mère du grec, a dit :

« Puisque la Pélasgie s'étendait depuis le Danube jus-
« que la mer du Péloponèse, et qu'elle se divise en plu-
« sieurs nations, la langue primitive des Pélasges dut
« former successivement divers dialectes, tels que le *grec*,
« l'*esclavon*, le *gothique* et le *mœso-gothique*.

« L'illustre Shernhielm, qui rassembla en plusieurs vo-
« lumes, les rapports de toutes les langues; trouvait une
« si grande conformité entre le grec et le mœso-gothi-
« que, qu'il regardait celui-ci, presque comme une *langue*
« *grécque* et qu'il s'appuyait aussi du sentiment d'Ovide.

« Il observe que les langues grecque et latine, eurent
« un si grand rapport avec celle des Goths, qu'on trouve
« dans celle-ci, des mots absolument vieillis dans celle-
« là : il en rapporte entre autres, un exemple qui est
« très-remarquable. Festus dit que le mot *hett*, *hetta*,
« désigne une chose de *peu de valeur;* mais c'est le
« *Waith* d'Ulphilas, le *Watta* des lois ostrogothes, le
« *Hœtte* des Islandais, des Sueo-Gothiques, des Teu-
« tons » [2].

La preuve qu'en effet, les mots *hette, hetta,* reconnus les mêmes que *Waith* et *Watta,* qui désignent dans les dialectes scytiques une chose de peu de valeur, ne sont autres que le diminutif *ette* des dialectes celtiques, c'est

[1] Court de Gébelin, *Monde primitif,* t. 9.
[2] *Ibid.*, p. ccvj.

qu'en irlandais, qui est un de ces dialectes parfaitement conservé, comme on en reste convaincu, lorsqu'on le compare au gallois et au cornique, *etra* le même qu'*ettra* a signifié *très-petit* [1]. Or, l'on sait d'une manière certaine que *tra* a signifié *très* et en effet,

Tra aslen, se traduit par très-soigneux.
Tra ardderchod, par très-considérable.
Tra enwir, par très-injuste.
Tra oër, par très-froid.
Tra uchel, par fort élevé [2].

Tandis que, dans le même dialecte,

Hettein, signifie *petit* bonnet;
Hetis, — *petit* espace de temps et de lieu [3].

Il est donc bien vrai, que nos diminutifs actuels *ine* et *ette* ont existé dans le langage de nos pères, même dès l'époque où ils occupèrent, sous le nom de Pélasges, la Grèce, la Troade et la Phrygie. Donc le nom de *Lucine*, reconnu pour désigner la lune en son premier quartier, a signifié *petite lumière*, de même que Lucette, en latin *Lucetia*. Non-seulement en effet, le nom de *Lucette* est patronymique, mais c'est aussi un nom de famille, et il se trouve actuellement comme tel, par exemple, dans la ville de Rouen.

Il me reste à démontrer que Paris s'est nommé *Leucetia*, que ce mot est le même que *Lucetia*, qu'il est aussi le même que *Lutecia*, qui est le nom que César, notamment, donne, dans ses *Commentaires*, à la ville des *Parisii*.

L'empereur Julien, c'est-à-dire l'homme de son temps qui joignit à l'exercice du plus grand pouvoir, le goût

1 Bullet, *Dict. celt.*, t. 1er, p. 557, col. 2.
2 *Ibid.*, t. 2, p. 432, col. 2.
3 *Ibid.*, p. 17, col. 1re.

des lettres et des connaissances vraiment étendues, Julien dis-je, passa plusieurs hivers à Paris et y fût même élu Auguste par son armée. Là, en communication directe et journalière avec les Gaulois, il a pu y découvrir un nom de cette ville, qui avait jusque-là échappé aux investigations de tous ses prédécesseurs.

On lit, en effet, dans son Miso-pogon. [1]

τὴν φίλην Λευκετίαν. Ὀνο-μ άζουσι δὲ οὕτως οἱ Κελτοὶ τῶν Παρισίων τὴν πολίχνην. Ἔστι δὲ οὐ μεγάλη νῆσος ἐγκειμένη τῷ ποταμῷ, ὅς καὶ αὐτὴν κύκλῳ πᾶσαν καταλαμβάνει. Ξύλιναι δὲ ἐπ' αὐτὴν ἀμφοτέροθεν εἰσάγουσι γέφυραι. « TEN FILEN « LEUCETIAN : Tel est le nom que les Gaulois donnent à « la petite ville des Parisiens, etc., etc. »

Adrien de Valois, traduisant le passage dans lequel ce nom a été révélé, a dit à cette occasion :

Julianus Augustus in Misopogone Græcum Gallicè urbi nomen dare conatur, et TRANSPOSITIS SYLLABIS *Leucetiam, pro* LEUTECIA *vel* LUTETIA *appellat* [2].

Danville aussi, a tellement reconnu le nom de *Lutecia* dans celui de *Leucetian*, qu'après avoir rappelé que Ptolémée a désigné Paris sous le nom de *Lucotetia*, il ajoute textuellement :

« Julien dans son *Miso-pogon*, a écrit *Leucetia* comme « par affectation de faire dériver ce nom d'un terme « pris dans la langue grecque dont il se servait en écri- « vant cet ouvrage. »

Donc Danville reconnaissait comme Adrien de Valois le nom de Lutèce dans celui de Lucete, ou *Leucetia;* et ce qui précède, donne non-seulement une étymologie parfaitement rationnelle du nom de Lutèce, resté inconnu jusqu'à ce jour ; mais prouve encore, que c'est

1 Jul., imp., *Misopogon*, p. 340 ; Lipsiæ, in-fol., 1696.
2 Adriani Valesii, *Notitia Gall.*, v^is PARISIORUM URBS LUTETIA.

Julien qui est parvenu à découvrir que le nom véritable était *Lucete* et non pas *Lutèce* comme l'avait cru César.

C'est ainsi qu'il est incontestablement démontré, qu'Œnone, dont le nom signifie *Lune nouvelle,* et qui, épouse de Pâris, a été adorée dans le même tombeau que lui, s'est aussi nommée *Leucete* et *Lutèce :* donc la capitale de la France se trouve avoir porté les noms cependant si différents, des deux personnages mythologiques que la Légende grecque ou phrygienne nous dit reposer dans la même tombe; et alors qu'il est certain, que les Grecs ont reçu leur langue et leur mythologie des Pélasges sortis de la *Germanie* : il me reste à prouver que *Paris* est une ville d'origine *germaine.*

Zozime appelle Paris une petite ville *germaine* [1], Παρίσιον Γερμανίας πολίχνην ; et la preuve qu'en s'exprimant ainsi, il était bien renseigné ; c'est que nous avons vu, plus haut que cette ville était une dépendance des Senones qui avaient pour capitale Sens, qui fut pendant tant de siècles, le siége du primat des Gaules et de *Germanie.*

Voici une autre preuve de l'exactitude de Zozime. On lit dans Plutarque [2] :

« Quelques-uns soutiennent que la *Germanie* est un « pays très-vaste qui, en s'étendant vers la mer *exté-* « *rieure* et vers le septentrion, se replie ensuite du côté « de l'orient, jusqu'aux Palus-Méotides et touche la « Scythie, qu'on appelle Pontique... de là vient que tous « les peuples qui *parcourent* ces vastes contrées sont « appelés en commun du nom de *Celto-Scythes*, quoi- « qu'ils aient des noms particuliers. » Ainsi, suivant cet auteur, il a été un temps où la Germanie s'étendait des Palus-Méotides à la mer *extérieure.*

1 Zozimi, *Hist.*, lib. III, p. 710, inter Hist. Græc. script.; Francfurt, in-fol., 1696

2 Plutarque, *Vie de Marius.*

Or qu'entendait-on par la mer extérieure ? c'est Polybe qui va nous l'apprendre.

« On fait, dit-il[1], peu d'usage du détroit des Colonnes « d'Hercule, premièrement parce que peu de gens sont « en commerce avec les peuples qui habitent les extré- « mités de l'Europe et de l'Afrique : en second lieu, « parce que la *mer extérieure est inconnue.*

« Plus loin il dit encore :

« ..... C'est autour de Narbonne jusqu'aux Pyrénées, « qu'habitent les Gaulois depuis notre mer (la Méditer- « ranée) jusqu'à la *mer extérieure*. Le reste de l'Europe « depuis ces montagnes jusqu'au couchant et aux Co- « lonnes d'Hercule, est borné partie par notre mer et « partie par la *mer extérieure*. La partie qui est le long « de la Méditerranée est l'Ibérie, la côte qui est sur la « *mer extérieure*, ou la grande mer, n'a point encore de « nom commun parce que ce n'est que depuis peu qu'on « l'a découverte. Il est occupé par des nations barbares « qui sont en grand nombre et dont nous parlerons en « particulier dans la suite. »

Ainsi les anciens appelaient *mer extérieure*, cette partie de l'Océan atlantique qui baigne à la fois les côtes de la Gaule et celles de la Grande Bretagne, et c'est parce que la Germanie s'est en effet en quelque sorte confondue avec la Gaule que Strabon a pu dire avec vérité :

« Après les Gaulois, dès qu'on a passé le Rhin, on « trouve les Germains, situés à l'orient de ce fleuve ; ils « ne diffèrent des Gaulois qu'en ce qu'ils sont plus « grands, plus blonds, plus féroces ; pour tout le reste, « leur figure, leurs mœurs et leur manière de vivre sont « telles que nous les avons décrites en parlant des Gau- « lois, et c'est à juste titre, je pense, que les Romains

[1] Polybius, lib. III, cap. VII.

« leur ont donné le nom de *Germains,* comme s'ils vou-
« laient dire *véritables* Gaulois, car c'est ce que signifie
« ce mot dans la langue des Romains... [1] »

Donc la Germanie s'est étendue autrefois du Pont-Euxin où se jette le Borysthène et où était l'Ile sacrée d'*Achillée,* jusqu'à la partie de l'Océan où débouche la Seine, après avoir formé l'île qui a été le berceau d'une ville du nom de *Paris;* et il se trouve que cette ville non-seulement est désignée comme *germaine,* non-seulement qu'elle a appartenu aux Sénones, peuple germain ; mais que *Sens,* qui a été la capitale de ce peuple en un temps le premier de la Gaule ; a été en effet jusqu'à l'abolition du culte en France, le siége du primat des *Gaules* et de *Germanie.*

Donc il est naturel, que les noms de Pâris, d'Œnone, d'Achille et d'Hélène, appartiennent également à la Celtique, à la Germanie, à la Grèce et à l'Asie-Mineure ; puisque la Gaule a fait partie, à une époque profondément reculée, de la Germanie ; et que les Pélasges, peuple germain, ont colonisé, plus de deux mille ans avant Jésus-Christ, la Phrygie et la Grèce ; la Grèce dont le langage a le plus grand rapport avec le celtique ; la Grèce qui devait, comme le reconnaissaient Aristote et Platon, sa mythologie aux *Barbares.*

Après avoir ainsi démontré que la Lune s'est appelée notamment *OEnone, Lucine, Lucete* et *Lutèce;* établissons qu'elle s'est aussi nommée *Palès,* alors que l'île qui a été le berceau de *Lutèce,* s'est appelée originairement, île du *Palais,* et que ce dernier mot s'écrit Palès en cornique ou bas-breton, c'est-à-dire en celtique [2].

Je dis que l'île dont il s'agit, a d'abord été appelée île

1 Strabon, liv. VII, chap. II, § 1er.

2 Bullet, *Dict. celt.*, v° Palès.

du *Palais*, et en effet : quelques auteurs avaient cru reconnaître [1] qu'elle avait porté simultanément les noms d'*Ile-du-Palais* et *de la Cité*, mais Hugo [2] a découvert qu'elle s'appelait dans l'origine *Ile-du-Palais* et qu'elle n'a pris celui de la *Cité*, qu'à partir de l'an 508, époque à laquelle Clovis fixa sa résidence à Paris.

Quoi qu'il en soit, et partant de ce point, que la Lune a été considérée comme la *grande génératrice* de l'Olympe gallo-grec et gallo-celte; je trouve que les anciens ont aussi adoré comme telle, une divinité nommée *Palès*. Voici en effet ce qui résulte de ce que nous apprennent nombre d'anciens qui ont écrit sur cette matière [3].

Une déesse, considérée comme originaire d'Italie et se rattachant au culte de Cérès (la même qu'Œnone), portait les noms de *Palès* et *Parès*. Elle présidait aux prairies, ainsi qu'à l'augmentation des troupeaux. D'abord divinité suprême et *grande génératrice* de l'Italie, elle joua le rôle de Cybèle. Plus tard elle fut métamorphosée en simple déité champêtre, dont les fêtes, appelées *Palilies* ou *Parilies*, se célébraient le 21 avril ou onzième jour des calendes de mars, répondant au jour même de la fondation de Rome.

Ce jour-là, on allait demander à une Vestale qui en distribuait à tout venant, des cendres de jeunes veaux brûlés à l'état de *fœtus*. On semait ces cendres sur des charbons ardents que l'on arrosait de sang de cheval : ensuite on mettait le *feu* à des gerbes de paille; ces gerbes allumées, les bergers s'élançaient au milieu du brasier et le traversaient trois fois en sautant.

Au retour des troupeaux du pâturage, une fois le soir

1 Dulaure, *Hist. de Paris*, p. 197, édit. de 1847.

2 V. Hugo, *France pittoresque*, t. 3, p. 97.

3 Cic., *de Divin.*, 2 ; — Ovid., *Fast.* 4, et *Métamorp.* 14 ; — Prop., 4, *Eleg.* 1 ; — Tib., 2, *Eleg.* 5 ; — Virg., *Georg.* 3.

arrivé, on les laissait devant l'étable, on les aspergeait d'eau lustrale avec une branche de laurier ; puis on purifiait les bestiaux et leurs étables par des fumigations sulfureuses dans lesquelles entraient le soufre, la sabine, l'olivier, le romarin, le pin et le laurier, des tiges de fèves et même du sang de cheval et des parfums; après cette purification expiatoire, les bergers se mettaient en prières et offraient à la déesse un sacrifice composé de gâteaux de miel et de fèves arrosés de lait et de vin cuit, mais qu'ils ne buvaient pas. Venait ensuite, un festin dans lequel dominait la *burranica* ou boisson composée de miel et de vin doux. Le repas terminé, on recommençait les *feux* de joie ; et l'on sautait de nouveau par trois fois dans les flammes.

Quant aux *Parilies*, c'étaient des fêtes analogues, qui se célébraient dans l'intérieur des maisons par les maîtresses de l'habitation, en se couchant dans l'*âtre* du foyer et en demandant à *Palès* d'heureux et faciles accouchements.

Noël, aussi a consacré un article à *Palès*.

« C'était, dit-il, la même que *Parès*. On dérive son « nom de *Parere*, produire, *enfanter*, parce qu'elle in- « fluait sur la *fécondité;* quant aux parilies ; cette fête, « suivant Festus et Scaliger, était célébrée par les dames « romaines pendant leur grossesse pour obtenir une « heureuse délivrance; leur nom vient de *Pario*, elles « se nommaient aussi *Parisies*, et les femmes enceintes « les célébraient dans leur lit. »

Aratus [1], nous dit dans l'ouvrage d'astronomie qu'il nous a laissé en vers grecs, que les anciens croyaient que les plantes et les pâturages tiraient leur suc et leur substance des *influences* de la *lune*.

1 Aratus, *Phénomènes*, p. 20.

D. Martin écrivait de son côté en 1727 :

« Il est certain que la lune influe sur la *naissance* et « sur la production des plantes et des animaux. C'était « l'opinion générale des anciens.... [1]. »

Donc Palès a été l'un des noms de la lune, par cela seul, que cette divinité est qualifiée de *grande génératrice;* et indépendamment de ce qu'elle est désignée comme étant la même que Cérès, qui n'était autre de son côté, que la lune comme je l'ai prouvé en citant Diodore de Sicile.

Or on l'a vu : la *véritable,* la grande génératrice était la lune, surtout la lune nouvelle, dont la faible lumière l'avait fait nommer *Lucine, Lucette* et *Lutèce,* ce dernier mot désignant *Paris.*

Palès étant incontestablement la lune en son premier quartier, était aussi par cela seul, Œnone épouse de *Pâris.*

Palès avait des fêtes nommées *Palilies,* et Ovide nous dit que ce mot signifie *de Palès* [2]. Or, comme Palès se nommait aussi *Parès* et qu'alors les fêtes se nommaient *Parisies,* il faut en conclure que ce dernier mot a signifié *de Paris* et qu'il est synonyme de *Parisiennes* : de façon qu'il se trouve qu'on nommait *Parisiennes* les fêtes de la lune, adorée également sous les noms de *Palès, Parès, Œnone,* et *Lutèce.*

Peut-être pensera-t-on, que je deviens absurde à force d'être logique : qu'*Œnone* pourra-t-on dire, soit l'une des personnifications de la lune; qu'elle soit la même qu'Isis, que Junon, que Vénus, que Cérès et que beaucoup d'autres divinités du sexe féminin, on le conçoit et le fait est admissible : mais qu'elle soit en même temps du genre masculin : qu'elle soit aussi Pâris reconnu

1 D. Martin, *Relig. des Gaul.*, t. 2. p. 77.

2 Ovid., *Fast.* 4.

pour son mari, autant vaut dire qu'elle est également Apollon son frère : autant vaut dire qu'Isis est la même divinité qu'Osiris : que Lucine est Jupiter, Vénus le triste Vulcain. Alors vous arriverez à l'unité de Dieu, c'est-à-dire à une conséquence complétement destructive de toute la mythologie, qui est précisément la base sur laquelle reposent toutes vos déductions.

Je crois avoir rendu l'objection dans toute sa force ; voici ma réponse :

« L'opinion, dit Plutarque , que l'univers ne s'est « pas formé au hasard, et sans une intelligence qui le « gouverne dans toutes ses révolutions, est fort an- « cienne : l'auteur en est inconnu. Les poëtes et les « philosophes la tiennent des anciens législateurs et « théologiens; la créance en est tellement établie, non- « seulement dans la tradition et dans l'esprit du vul- « gaire, mais encore dans les MYSTÈRES et dans les of- « fices sacrés de la religion, tant parmi les Grecs que « parmi les Barbares, qu'elle est répandue sur toute la « terre. »

Le fait est que les mystères d'Éleusis, par exemple, attribués à Cérès, la même que Palès ou la Lune, avaient été établis dès l'antiquité la plus profonde, pour enseigner l'unité de Dieu, les dogmes de la création, de la providence, d'une vie à venir et pour transmettre ces grandes vérités qu'on avait reconnues dans tous les temps, et que l'on tenait, comme dit Platon, *de la parole la plus ancienne.*

Quant aux druides : « ils adoraient un grand être, la « cause universelle, le principe de tout, sans principe « lui-même, et dont l'esprit, comme un réseau infini, « *créait* et *vivifiait,* en flottant sur la surface des vagues « de l'éternité; l'espace était sa demeure, le chêne le

« sanctuaire où il séjournait quand il descendait sur la
« terre, pour y répandre l'immensité de ses bienfaits.
« Les autres divinités n'étaient que les différentes dé-
« nominations de ses attributs, les énergies des opéra-
« tions de la nature : partout on adorait ce père des
« humains, cet être suprême dont le feu était l'emblême,
« et les druides le nommaient *Ésus* [1].

Quant aux mystères établis pour transmettre aux initiés la connaissance de ces dogmes, de ces grandes *vérités;* ils n'étaient pas particuliers aux Grecs : ils leur étaient au contraire communs avec les Thraces, les Crétois, les Egyptiens, les Syriens et même avec les druides comme on vient de le voir [2] « ces derniers, dit
« Court de Gébelin, célébraient dans une *île* près de la
« Bretagne, en l'honneur de Cérès et de Proserpine, les
« mêmes fêtes que celles qui étaient en usage dans la
« Samothrace. »

Or, cette *île* était celle de *Sena*, appelée aujourd'hui *Ile de Sain*, située en face de notre cap Finistère, « elle
« était célèbre autrefois, dit Pomponius Mela [3], par
« l'oracle d'*une divinité* qu'adoraient les Gaulois. Des
« femmes étaient chargées des sacrifices, des mystères
« et des *oracles;* car elles pénétraient l'*avenir* et guéris-
« saient les *maladies*, même réputées incurables. »

D. Martin [4] a très-bien démontré que la divinité que Pomponius Mela *ne nomme pas*, était la Lune, et il l'a fait, sans pour cela, avoir détruit en rien le sentiment de Court de Gébelin, qui dit que c'était Cérès, puisque Diodore de Sicile nous apprend que ces deux divinités n'en étaient, à bien prendre, qu'une seule dans l'origine.

1 Boucher, *des Druides*, p. 109.
2 Court de Gébelin, *Hist. relig. du calendrier*, p. 308.
3 Pomp. Mela, lib. III, cap. VI.
4 D. Martin, *Relig. des Gaul.*, t. 2, p. 51.

J'ajoute que ce devait être aussi Œnone, que l'on reconnaît facilement au pouvoir qu'elle avait reçu d'Apollon, de pénétrer l'avenir, de guérir tous les maux; et c'est ainsi que l'on est ramené au culte de la Lune, au culte de l'épouse de Pâris, en suivant les traces de celui de l'Être suprême chez les païens de l'antiquité.

On peut même justement prétendre, que l'essence divine a été comme telle, connue sous le nom d'*Eon* (nom qui semble être le masculin de celui d'*Œnone*), découvert dans les profondeurs de la mythologie égyptienne, au deuxième siècle, par l'hérésiarque Valentin. Ce mot *Eon* devint, en effet, la base de la religion des *Gnostiques* et des *Valentiniens,* qui adoraient, l'Etre à la fois multiple et cependant unique qu'ils désignaient, comme le père de toute production; et l'ensemble des trente *Eons* s'appelait *Pleroma*. Pour bien comprendre ce qui précède, il faut savoir en effet, que par *Eon,* on entendait la trentième partie de l'essence divine, comme un jour est la trentième partie d'un mois. La seconde de ces parties, se nommait *Ennoa,* ce que l'on a improprement traduit par *la pluralité, la plénitude invisible et spirituelle*[1]. Qui ne voit que le mot *Eon,* qui est par rapport à *Œnone,* ce que le dieu *Lunus* était à la *Lune,* ce que *Lucetitius* était à *Lucetia,* ce qu'Apollon nommé *Palatinus* était à la Lune appelée *Palatia;* qui ne voit dis-je, que le nom d'*Eon,* a été uniquement la désignation de la période lunaire et du renouvellement incessant de l'universalité de ses influences journalières considérées comme reproduisant tout ce qui existe dans l'univers [2].

1 Hooper, évèque de Bath et de Wells, *Dissertation sur l'origine égyptienne de l'hérésie des Valentiniens;* in-4°, 1711.

2 « L'histoire d'Hélène et de la guerre de Troie était conservée dans les archives « sacerdotales de Tyr où Homère la prit. On assure même qu'il la changea tellement,

Veut-on en effet la preuve que la Lune a été considérée comme une divinité appartenant au sexe masculin? Il résulte notamment d'une dissertation insérée dans le 18e volume des *Mémoires de l'Académie des inscriptions et des belles-lettres,* que le dieu *Lunus,* dont je viens de citer le nom, n'était pas autre chose que la *Lune* même : dans plusieurs langues de l'Orient, la Lune a en effet un nom *masculin;* ou plutôt, elle a les deux genres; de là vient que les unes en ont fait un dieu, les autres une déesse et quelques-unes, une divinité hermaphrodite. Le dieu, que Strabon nomme *Men* était adoré surtout à Carrhes, en Mésopotanie: les hommes lui sacrifiaient en habit de femme, et les femmes en habit d'homme. *Spartien* nous apprend, que ceux qui appellent la Lune d'un nom féminin et qui la regardent comme une femme, sont assujettis aux femmes et maîtrisés par elles; et qu'au contraire, ceux qui la croient mâle, ont toujours l'empire sur leurs femmes et n'ont rien à craindre de leurs piéges; *de là vient, ajoute-t-il, que les Grecs et les Egyptiens, quoiqu'ils appellent la Lune d'un nom féminin, en parlent dans leurs mystères, comme d'un dieu mâle.*

Plusieurs monuments ont conservé la figure du dieu *Lunus*. Les médailles de Carie, de Phrygie et de Pisidie, l'offrent sous les traits d'un jeune homme ayant sur la tête un *bonnet phrygien*, un croissant sur le dos, tenant de la main droite une bride, de la gauche un flambeau et ayant un coq sous les pieds.

On cite encore une pierre gravée du cabinet de la Bibliothèque nationale, où on le voit en habit phrygien, tenant d'une main un haste, symbole de la puissance, et

« que d'un *simulacre de la Lune,* il fit une femme ; et des *Eons* ou esprits célestes qui
« s'en disputèrent la possession, des hommes qu'il appela Grecs et Troyens. »

(Fab. d'Olivet *La langue hébraïque restituée.* Dissertat. introduction, p. xxviij.)

Cet auteur cite à ce sujet Beausobre en son *Hist. du Manichéisme,* t. 2, p. 328.

dans l'autre, une petite montagne : enfin des simulacres de ce dieu ont été découverts en Gaule en 1718, sur la montagne de Faucogney, dans la Lorraine, proche la paroisse de Saint-Martin; et sur celle de Framont, séparative de la Lorraine et de l'Alsace; montagne sur laquelle existait, depuis une époque inconnue, une abbaye du nom de *Sénone* et un tumulus que l'on dit être le tombeau de Pharamon [1] dont le nom signifie le *Phare-du-Mont*, de la Montagne.

On sait, que de même que les Gaulois avaient placé un coq dans leurs enseignes, de même le bonnet phrygien était le signe caractéristique de Pâris époux d'Œnone, en même temps qu'il est partout celui de la *Liberté*, que les Gaulois préférèrent longtemps à la vie. Dans la *Villa Ludovisi*, il existe un bas-relief antique, qui représente Œnone et Pâris, la première coiffée en matrone. Mais sur un camée du cabinet des antiques, les deux personnages de ce couple, sont coiffés l'un et l'autre du bonnet phrygien [2]. On trouve donc réunis dans les symboles du dieu *Lunus*, le même qu'*Œnon* et par conséquent que *Pâris* mari d'Œnone, patrone des Sénones, les attributs réunis du peuple phrygien et du peuple gaulois : c'est-à-dire, ceux indicatifs et de *Pâris* époux d'Œnone et de *Paris*, ville d'origine sénone, où ce peuple, le premier des Gaules et de la Germanie, vénérait, comme je l'établirai bientôt, le tombeau de sa divinité patronymique : divinité qui était non-seulement la plus grande de toute la Scythie, y compris la Celtique ; mais qui, source de toute génération, se trouve même avoir été l'une des personnifications de l'*Etre suprême* imparfaitement connu

1 D. Martin, *Relig. des Gaul.*, t. 1er, p. 338, pl. 9; t. 2, p. 104, p. 31; — D. Calmet, *Notice sur la Lorraine*, t. 1er, p. 382, col. 2.

2 Noël, *Dict. de la Fable*, t. 2, p. 332, col. 1re.

Ce qui est certain, c'est que l'Edda fait mention d'une divinité celtique nommée *Louna* et d'une autre appelée *Luno*. La première était une sorte de divinité génératrice, répondant jusqu'à un certain point à la Vénus des Grecs, puisqu'elle présidait à la *réconciliation des amants*. Quant à Luno, c'était une des personnifications si nombreuses du principe *igné*, du feu vital; c'était la divinité qui correspondait chez les Scandinaves, à Vulcain, ce mari trompé de la belle Vénus. Comme lui, par exemple, il était forgeron : le célèbre *forgeron magicien* de *Lochlin*, nom gaëlique de la Scandinavie en général, et en particulier du Jutland [1].

A tous ces exemples, je pourrais ajouter qu'à Rome, la lune s'est appelée Palatina et le soleil Palatinus : en Perse Mytra, tandis que le soleil se nommait Mytros : lorsqu'il en est ainsi, pourquoi la Lune nommée *Parès*, n'aurait-elle pas pour nom masculin *Pâris*; pourquoi ne serait-il pas ce que *Lucetius* était à la Lune nommée *Lucetia*?

Je vais démontrer en effet, que de même qu'*Œnone*, *Lutèce* et *Palès* étaient l'*Isis* des Egyptiens; *Pâris* a été le même qu'Osiris : et que le tombeau d'Œnone et de Pâris a été établi dans l'île de *Palès* par les mêmes motifs que celui d'*Isis* et d'*Osiris* dans celle de *Philé*, nom qui s'écrit *Pilé*, à la manière des Teutons, et qui a, avec celui de Palès par conséquent, une analogie très-marquée.

Et d'abord à quelle époque se célébraient les *parilies*? on l'a vu plus haut : au mois d'*aprilis* (avril), dont le nom, suivant Court de Gébelin [2], signifie mot à mot, *mois*

1 James Mac-Pherson, *Vocabulaire des principaux noms gaëliques d'hommes et de lieux, qui figurent dans les poëmes d'Ossian.*

2 Court de Gébelin, *Hist. civ. du calendrier*, p. 105.

qui ouvre ; et pendant lequel en effet, la terre commence à *ouvrir* son sein que l'hiver avait fermé : mois pendant lequel la nature déploie sa magnificence et exhale ses parfums : mois consacré à Vénus *Aphrodite* ou la déesse de la fécondité [1]; mois enfin, dont le premier jour était spécialement consacré à cette mère des Amours [2].

Or, les anciens faisaient de fréquentes interversions en écrivant un même mot. Par exemple, la rivière qui a donné son nom à notre département du *Lot*, s'est appelé *Olt* [3].

En celtique, le mot *nod* signifie hauteur, de même que *don*, qui est notre mot *dune*[4]. En égyptien, *lif* désigne une sorte de *fil*, fait avec les fibres de la feuille de palmier. Chez le même peuple, le mot *œuf* a signifié *feu*[5]. En auvergnat, un *pot* se nomme *top* et *chop*, d'où *chopine* [6], le nom oriental d'*Ager* est *Gezair* [7].

La trente-unième lettre de l'alphabet russe, qui est une voyelle diphtongue ou double, a la singularité de se retourner d'*ia* en *ai*, sans autre règle que l'usage [8]. En Chine, le bonze qui préside aux confréries dévotes des jeûneurs, se nomme à la fois *fu-tis* et *tse-fu* [9]. Il existe en France une ancienne paroisse nommée Saint-*Auzony* et *Aunozine*[10]. Le peuple de la grande Bretagne que Dion-Cassius nomme *Boduni,* s'est aussi appelé *Dobuni* [11]; enfin

1 Court de Gébelin, *Hist. civ. du calendrier,* p. 105.

2 *Ibid.,* p. 23.

3 Hugo, *France pittoresque,* t. 2, p. 205, col. 2, aux mots : SAINT-GENIER DE RIVE D'OLT.

4 Bullet, *Dict. celt.,* v° NOD.

5 Court de Gébelin, *Monde primitif,* t. 4, p. 54.

6 *Mém. des Antiq. de France,* année 1832, p. 76.

7 D'Herbelot, *Biblioth. orient.,* t. 1er, p. 88.

8 *Mém. de l'Acad. Celt.,* t. 1er, p. 122.

9 Noël, *Dict. de la Fable,* v° TSÉ-FU.

10 *Pouillié, général de France,* publié en 1641, p. 2 (du diocèse d'Angoulême).

11 Mentelle, *Dict. de géog. ancienne,* t. 1er, p. 328, col. 2.

il est de toute évidence que le mot *Ital,* dans *Italie,* est le même que *Lati* dans *Latium.*

Or lorsqu'il en est ainsi, pourquoi ne pas admettre que le mot *Aprilis* est le même que *Parilis* en plaçant le P avant l'A; le mot Aprilis, qui désigne l'action du *soleil* sur la terre, se trouvant être ainsi le même que *Parilie* qui est le même que *Parisie;* on conçoit que cette circonstance seule est de nature à indiquer un rapport existant entre le mot *Parisie* et celui de *Pâris,* époux de Lune, comme *Osiris, Mithras, Lcetius, Lunus* et *Lonno.*

Autre indication du même genre : il n'est pas de mots qui aient plus d'analogie entre eux, que ceux de *Parilie* et de *Parélie;* or en astronomie, *Parélie* désigne *l'apparence* d'un SOLEIL dans l'intersection de certains cercles, dont les uns sont concentriques au véritable *soleil,* et les autres au zénith. Donc il existe entre le mot Parilie le même que *Parélie* et *Parisie,* un rapport manifeste avec le *soleil. Par-helios* signifie en effet, *semblable au soleil* et *par-es,* le même que *Pâris* a la même signification; puisque *Es* que les Latins nommaient *Esus,* signifie *soleil* de même que le mot *helios* en grec.

Enfin l'auteur de l'*Histoire religieuse du calendrier,* parlant de la partie de la période solaire qui termine l'année, nous dit [1] :

« La fin de l'année a toujours été personnifiée par une « dame ou princesse, qui est enlevée à son mari par son « amant. En Chaldée c'est *Sémiramis* que *Ninus* enlève « à Menon; en Crète, c'est *Pasiphaé* enlevée à *Minos* « par le père du Minotaure; en Grèce, c'est Hélène que « *Pâris* enlève à Ménélas. »

[1] Court de Gébelin, *Hist. relig. du calendrier,* p. 426.

Et plus loin [1] :

« L'épouse du *Soleil* c'est la *Lune :* lorsque Menon « n'est plus, Sémiramis, dont le nom signifie la *merveille* « *des cieux*, épouse Ninus. Menon est le soleil d'hiver « et Ninus signifie *jeune :* c'est le soleil du printemps, « soleil qui reparaît avec les grâces de la jeunesse et qui « renouvelle la nature entière. Sémiramis ou la Lune « est la femme successive de ces deux personnages. *C'est* « *Hélène enlevée au vieux Ménélas par le jeune Pâris.* »

Donc, dans l'opinion de l'auteur des *Allégories orientales,* c'est-à-dire de l'un des hommes qui a le plus approfondi cette matière, Pâris était une des nombreuses personnifications du *soleil.* Ces prémisses posés, revenons aux notions historiques.

Je crois avoir précédemment établi, que la Germanie scythique s'est étendue, à une époque donnée, des rives du Borysthène à celles de la Seine; et des côtes du Pont-Euxin à celles où la Seine se jette dans l'Océan. Mais ce qu'on ne saurait nier dans aucun cas, c'est que ce dernier fleuve, a servi de limite à la Gaule-Belgique et à la Celtique, de même que chacun sait que le Borysthène séparait la Scythie d'Europe de celle d'Asie [2].

« Il est vraisemblable, dit Dulaure, [3] que le nom de « *Parisii* n'était point originairement celui de la nation « à laquelle les *Sénones* concédèrent un territoire (*cette* « *concession est une pure supposition*), mais qu'il prove- « nait plutôt de la situation du territoire sur la *large* « *frontière* qui séparait la Celtique de la Belgique. Il « existait dans la Gaule et dans la Grande-Bretagne, plu- « sieurs autres positions géographiques appelées *Parisii,*

1 Court de Gébelin, *Hist. relig. du calendrier,* p. 495.

2 *Comment. Cæsar,* lib. I et VI.

3 Dulaure, *Hist. de Paris,* p. 3.

« *Barisii.* Les radicaux *Par* et *Bar* sont identiques, les
« lettres P et B étant prises très-souvent l'une pour
« l'autre, et dans les langues tudesques, *Paris* étant tou-
« jours prononcé *Baris.* Les habitants du Barrois sont
« nommés *Barisienses,* comme ceux de Paris, *Parisienses.*
« Or le Barrois étant la *frontière* qui séparait la Lorraine
« de la Champagne, il est certain que toutes les positions
« géographiques dont les noms se composent du radical
« *Bar* ou *Par,* sont situés sur des *frontières.* Il faut donc
« en conclure, que *Parisii* et *Barisii* signifient *habitants*
« *des frontières;* et que la peuplade admise chez les *Sé-*
« *nones* ne dut son nom de *Parisii* qu'à son établisse-
« ment sur la *frontière* de cette nation. »

Il a été de tout temps, de la plus haute importance de fixer, d'une manière certaine et bien connue, la ligne séparative des États contigus. L'histoire, en effet, est pleine du récit des guerres nées de l'incertitude des limites. Les combats que se livrent les diverses peuplades de l'Amérique, ont le plus souvent pour cause l'incertitude des bornes de leur territoire respectif : « comme
« les limites ne sont pas exactement fixées, il s'élève des
« sujets innombrables de querelles qui rarement se ter-
« minent sans effusion de sang [1]. »

Lorsque l'écriture n'existait point encore, l'invention du bornage, toute précieuse qu'elle était, ne pouvant prévenir ces redoutables inconvénients, il fallut rendre les bornes *inviolables :* on en fit donc des *divinités.* Dans l'hymne que les anciens Romains chantaient lors de la célébration de la fête des *Terminales,* on adressait au dieu *Terme* qui présidait aux frontières ces paroles [2] :

« Si vous eussiez marqué les bornes de Thyrée, trois

1 Robertson, *Hist. de l'Amérique,* t. 2, p. 361.
2 Ovid., *Fast.,* lib. XI, v. 640 et seq.

« cents personnes n'auraient pas perdu la vie. Othryades « n'aurait pas péri sous le poids des armes. Que de « sang n'a-t-il pas versé pour sa patrie. »

Le fétichisme ayant eu pour objet l'adoration des arbres aussi bien que des pierres, les bornes divinisées furent non-seulement des monolithes, mais aussi des pieux de bois sacré.

« Les anciens appelaient *pali terminales*, des PIEUX « qu'ils plantaient pour servir de bornes aux héritages « et les consacraient au dieu Terme. *Lactance* nous ap- « prend que l'on regardait ces bornes comme le dieu « Terme, soit qu'elles fussent de pierres ou seulement « des *pieux de bois:* on les ornait de festons, de bande- « lettes, on les oignait d'huile et de vin : et si on adorait « la divinité devant ces *pieux* ou *pals*, [1] » c'est parce qu'il en a été aussi dont Ovide a dit dans le deuxième livre de ses *Fastes :*

> *Termine, sive* LAPIS, *sive es desertus in agro*
> STIPES, *ab antiquis tu quoque nomen habes.*

Tous les anciens, dit Clément d'Alexandrie, n'érigèrent d'abord que des *poteaux de bois* ou des colonnes de pierres, à leurs dieux. Lorsque ces simulacres grossiers étaient *polis*, on les nommait *choanes*, et dans la suite, quand on les transforma en figures humaines, ils reçurent le nom de *Brètes*.

Le mot *choane* peut fournir la solution d'un intéressant problème d'archéologie française : quant au mot *brète*, il est évident, que Clément d'Alexandrie a été mal renseigné. En effet, le mot *pieux* est le même qu'*épieux*, le même qu'*épée*, qui n'est qu'un épieux métallique, amoindri, rendu portatif, en un mot perfectionné.

1 Noël, *Dict. de la Fable*, t. 2, p. 400, col. 2.

Or nous appelons encore une épée une *brète* et ceux qui s'en servent fréquemment des *bretteurs*. Une preuve que ce mot se réfère aux instruments de bornage des anciens, c'est que Bullet dit que bret a signifié *proximité de lieu*, qu'il est notre mot *près* qui s'est originairement écrit *pret* le même que *bret*. Je prouverai un jour que c'est du culte de ces *brètes*, que les Bretons ont pris leur nom et que c'est de *choanes* qu'ils se nomment aussi *chouans*.

Quoiqu'il en soit, c'est évidemment du culte rendu à ces *pals*, à l'époque du fétichisme, que l'on a fait le nom de *Palès*, lorsque postérieurement à l'époque de la conquête de la Grèce *par les Pélasges*, on a changé en noms propres, les substantifs désignant les objets adorés. Ces pieux sacrés placés dans la campagne, au milieu des pâturages les plus frais et les plus gras, devinrent naturellement plus tard, les divinités spéciales des bergers et de leurs troupeaux. Le mot *Palès*, dont le radical est celtique [1] et signifie pilier, nous reporte donc, à l'époque où l'île de la Cité encore inhabitée, était couverte d'herbes plus ou moins fines et probablement aussi d'arbres qui en faisaient un bosquet. Cette île placée au centre du fleuve séparatif des Germains et des Gaulois, lorsque ces deux peuples, également Scythes d'origine, se séparèrent en nations distinctes, fut choisie pour recevoir comme borne internationale, le pieux sacré qui la sanctifia et la rendit propriété exclusive des prêtres chargés du culte qui devait rendre ce monument délimitatif, inviolable entre peuples qui pratiquaient la même religion et parlaient la même langue.

Mais dira-t-on peut-être, pourquoi cette borne a-t-elle été *en bois*, au lieu d'être en matière calcaire dans un

1 Bullet, *Dict. celt.*, v° PAL.

pays qui passe pour avoir été le berceau du culte des pierres ? La réponse à cette objection essentielle, exige quelques détails.

« Les arbres, dit Pline [1], furent les premiers temples « des divinités ; et, suivant un culte antique, les habitants « des campagnes consacrent encore aux dieux, l'arbre « le plus remarquable de leur canton. »

Ce fut la reconnaissance qui institua ce culte : en effet, le même auteur nous dit que les arbres consacrés à Jupiter se nommaient *Esculi,* du mot latin *Esca,* qui nourrit.

Maxime de Tyr et Agathias s'accordent à dire que les Celtes avaient originairement un grand *chêne* pour divinité ; et Lucain [2], parlant d'une forêt sacrée des Gaules, dit qu'elle n'avait jamais été taillée ; que César ayant fait couper les arbres, les Gaulois en frémirent ; et que le soldat, effrayé par la majesté du lieu, n'y porta la hache qu'en tremblant. C'est parce qu'il en a été ainsi, que les Gaulois, qui nommaient une forêt *Nem* [3], dont les Latins ont fait *Nemus,* en y ajoutant la terminaison spéciale à leur langue, appelaient un temple *Nemet, Nemetis,* ainsi que le dit textuellement Fortunat [4]; d'où le nom de la forêt de *Némée* consacrée à Hercule en Grèce ; le mot *Numen* désignant la divinité et celui de *Nemetes,* qui se trouvent être l'un des noms de Jupiter [5].

« Les Germains, dit Tacite [6], n'avaient point d'autres tem- « ples que des bois et des forêts consacrés à leurs divinités « qu'ils adoraient en esprit, sans oser porter les yeux « sur les retraites profondes où elles faisaient leur séjour.

1 Plin., *Hist. Nat.*, lib. XII, cap. I.
2 Lucan., *Phars.*, lib. III.
3 Bullet, *Dict. celt.*, v° NEM.
4 Fortun., lib. I, poem. 9.
5 Dulaure, *des Cultes antérieurs à l'idolâtrie,* p. 59.
6 Tacit, *de Morib. Germ.*, cap. IX.

« L'arbre sacré et même les arbres voisins, étaient « arrosés du sang des hommes et des animaux qu'ils « avaient immolés [1]. »

Les Pélasges, ces plus anciens habitants de la Grèce, sortis de la Germanie, instituèrent le premier oracle connu, sous un chêne, dans la forêt de *Dodone*. Forcés de l'abandonner par les colonies victorieuses venues de l'Égypte, ils transportèrent cet oracle dans une *forêt* de l'Épire qu'ils nommèrent aussi *Dodone* [2].

Pausanias [3] parle d'un arbre situé sur le mont Cythéron que les Corinthiens adoraient; et Pline d'un autre également adoré à Mégale [4]; les Romains avaient leur *Cormier sacré* [5] et un autre arbre non moins révéré, dit le *Chevelu,* auquel les Vestales suspendaient leur chevelure [6]. Les *Laurentins* adoraient un olivier sauvage [7]; les juifs avaient pour l'arbre de *Menbré,* une vénération qui tenait un peu de la superstition [8]; il en était de même, d'une liane à Samos, d'un olivier à Athènes, et d'un platane à Caphies [9].

Enfin, aux Indes, on rend encore un culte à certains arbres dans l'île de Ceylan et à Siam [10], aux îles Manilles [11], chez les Ostiaques [12], en Perse [13], sur la route de

1 Pelloutier, *Hist. des Celtes*, liv. IV, chap. XI.

2 Le président Desbrosses, *Mém. sur l'oracle de Dodone,* inséré dans le 35e vol. des *Mém. de l'Acad. des inscriptions et belles-lettres.*

3 Paus., *Corinthe,* liv. II, chap. II.

4 Plin., lib. XVI, cap. XXXIX.

5 Plut., *Vie de Romulus,* chap. XXVI.

6 Plin., lib. XXVI, cap. XLIV.

7 Virg., *Æn.*, lib. XII, v. 766.

8 Dulaure, *des Cultes antérieurs à l'idolâtrie,* p. 65.

9 Paus., *Arcad.*, liv. VIII, chap. XXIII.

10 Le major Symes, *Relat. de l'ambassade anglaise dans le royaume de Java,* t. 3. — Williams Chambers, *des ruines de Mavalipouran,* p. 260.

11 *Collect. de Voyages autour du Monde,* t. 2, p. 334.

12 *Voyage de Pallas,* t. 5, p. 151.

13 *Voyage de Chardin,* t. 9, p. 18.

Suez au Caire, c'est-à-dire à *Derb-el-Hommer* [1], dans la Nigritie [2], chez les Galas d'Afrique [3], en Égypte [4]; et chose étrange, encore dans nombre de localités de la France [5], notamment à Angers, où existe un chêne nommé *Palud,* que les habitants regardent comme aussi vieux que la ville et qui est couvert de clous jusqu'à la hauteur de dix pieds; chaque ouvrier charpentier, charron, menuisier, maçon, etc., devant en ficher un, lorsqu'il passe près de son tronc.

Lorsque l'idolâtrie eut succédé au fétichisme, l'arbre du mont *Cythéron* fut consacré à *Bacchus;* la *liane* de Samos à *Junon;* l'*olivier* d'Athènes à *Minerve;* le *platane* de Caphie à *Ménélas;* l'arbre de Laurentius à *Faune;* celui des Siamois, à leur grand dieu *Somonacodom;* celui de l'île de Ceylan à Bouddha. D'un tilleul et d'un chêne adorés en *Phrygie,* on fit la fable intéressante et morale de *Philémon* et *Bocis;* et l'on éleva auprès, un temple à *Jupiter-Hospitalier* [6], appelé aussi *Philémon* de même que *Terminalis* [7].

Les *débris* de ces arbres conservaient leur caractère sacré. Pausanias dit que, de l'arbre du mont *Cythéron,* consacré à *Bacchus,* on fit *deux statues* de ce dieu qui étaient, de son temps encore, honorées dans les places publiques de Corinthe [8]. Dans la *ville* de Cythéron même, un simple tronc, sans aucun travail et consacré à Junon, la même que la Lune, Lucine, Lucète et Lutèce, était l'objet d'un culte tout particulier [9]. A Samos, où une liane a été ado-

1 *Voyage de Richard Pockoke en Orient,* t. 1er, p. 482.

2 *Voyage d'Issini,* par Loyer. — 3 *Voyage aux sources du Nil,* par Bruce.

4 *Voyage dans la basse et la haute Égypte,* par Denon, t. 1er, p. 229 et 230.

5 Dulaure, *des Cultes antérieurs à l'idolâtrie,* chap. IV.

6 *Ibid.*

7 Noël, *Dict. de la Fable,* vis PHILÉMON et TERMINALIS.

8 Paus., *Corinth.,* liv. II, chap. II.

9 Callimaque, cité par Eusèbe, dans sa *Préparation évangélique.*

rée ; la même déesse était représentée par un morceau de bois grossièrement raboté ; et il en était ainsi de *Minerve* dans la ville de Linde ; de *Latone* à Délos ; de *Pallas* à Athènes; de *Cérès* à Paros; de *Castor* et *Pollux*, à Lacédémone; où les deux *bâtons* qui représentaient ces divinités, s'appelaient à la fois *Pilei*, les piliers, et *docanos* [1] : c'est-à-dire les deux cannes ou les cannes divines ; *canne* étant encore dans notre langue, synonyme de bâton.

On sait que les Argonautes construisirent leur navire *Argo*, avec du bois extrait de la forêt sacrée de Dodone : Apollonius nous dit [2], que ceux qui le montaient, ayant voulu offrir un sacrifice à la mère des dieux, sur le sommet de la montagne de Dindyme, couronnée d'arbres sacrés, *Argus* coupa un vieux cep de vigne d'une énorme grosseur, le tailla pour en faire un simulacre de la déesse, le plaça sur une cime escarpée et mit ainsi ses compagnons de voyage à même d'offrir un sacrifice à l'auguste mère des dieux.

Or, la *Diane* d'Éphèse, dont le culte était le plus célèbre de toute la Grèce, et qui était reconnu pour être d'origine pélasgique, n'avait également, suivant Pline, dans le principe, pour simulacre, qu'une souche de même essence. A Icare, la même divinité était représentée par un tronc d'orme, et la *Diane Oréenne* de l'île d'Eubée, figurait aussi sous la forme d'un simple morceau de bois [3]. Enfin, les Épidauriens, étant affligés d'une grande stérilité, tirèrent, pour faire cesser ce fléau, d'après un ordre de l'oracle de Delphes, des oliviers sacrés de l'Attique, du bois dont ils firent deux

1 Apollonius, *Argonot.*, lib. I.

2 Plutarque, en son *Traité de l'amour fraternel.*

3 Dulaure, *des Cultes antérieurs à l'idolâtrie*, chap. XII, intitulé : *Des Fétiches artificiels extraits des forêts sacrées.*

statues, dont l'une fut sculptée en l'honneur de la *Lune* adorée là sous le nom de *Dania,* mot qui est le même que *Diana* [1].

« Ces souches, ces planches, ces poutres, ces colon-
« nes de bois, dit Dulaure [2], en son chapitre intitulé
« *des fétiches artificiels, extraits des forêts sacrées,* pro-
« venaient d'arbres sacrés. Voilà pourquoi le nom d'*Ala-*
« *rah,* divinité égyptienne, que le roi Josias fit brûler,
« est traduit dans la *Vulgate* par les mots *idolum ex*
« *Luco,* c'est-à-dire, idole extraite d'un bois sacré. »

Il en était de même dans la Scythie et la Celtique. Nous voyons, en effet, dans *Valerius Flaccus* [3], que les Corates, peuple scythique de Thrace, adoraient un grand pilier; et, suivant le moine Witikind, le dieu *Ermensul* ou *Irmensul,* principale divinité des Saxons, était une colonne de bois; même un simple tronc d'arbre extrêmement élevé, suivant Adam de Brême.

« Quand un arbre consacré mourait, dit Pelloutier,
« dans sa savante *Histoire des Celtes* [4], il ne perdait pas
« pour cela le privilége d'être le symbole de la divinité.
« On en ôtait l'écorce, on le taillait en pyramide, ou en
« colonne, afin qu'il durât plus longtemps; et on lui
« rendait, sous cette nouvelle forme, les mêmes hon-
« neurs qu'auparavant.... il en était de même des Ca-
« riens, qui adoraient en place de *Diane,* une pièce de
« bois qui n'était pas polie; et des Romains, qui véné-
« raient des pieux dont on avait ôté l'écorce (*Pali ter-*
« *minales*). »

L'usage des pieux de cette espèce existe encore parmi nous chez les Basques qui s'en servent au lieu de bor-

1 Hérodote, liv. V, tit. IV, p. 56.
2 Dulaure, *des Cultes antérieurs à l'idolâtrie.*
3 Valer. Flacc., lib. VI, cap. V.
4 Pelloutier, *Hist. des Celtes,* liv. IV, p. 218.

nes [1], et qui les nomment *marchol, marchola,* mot qui, dans leur langue si antique, comme on sait, signifie aussi *tronc d'arbre* [2]. Or, *marchol* a une grande analogie avec *marchio,* qui est le nom celtique de nos *marquis,* autrefois préposés à la garde des marches ou frontières; et nos pères appelaient aussi *marchiones,* les habitants de ces mêmes frontières, la milice chargée de les défendre [3].

Lorsqu'il en est ainsi, n'est-il pas permis de croire, que la nature ayant fait croître dans l'île encore inhabitée de la Cité, un arbre d'une grande beauté, probablement un chêne; cet arbre sera devenu un objet du culte des habitants de cette partie des bords de la Seine. Mort, on en aura fait un de ces piliers consacrés à la Lune, adorée sous le nom de Palès, comme la génératrice universelle et la protectrice des bergers : puis les Scythes ou les Celtes, cessant de faire une seule et même nation, ayant dû délimiter la Gaule de la Germanie, on aura fait de ce dieu Palès, un *Pali terminales :* d'où le nom de Palès, le même que celui de *Palais,* donné à cette île.

Mais quittons le champ, toujours si aride, des hypothèses, et corroborons les déductions qui précèdent, par des documents historiques et géographiques.

Je ne dirai rien de la partie de la vallée de la Loire, qui, non loin de la ville de Bonneval, s'appelle l'*orme de Paris :* cependant, cette dénomination est archéologique, car elle a été signalée aux antiquaires par l'auteur d'une *Description des monuments celtiques qui existent sur les bords de la Loire, depuis Illiers jusqu'à Châ-*

1 Dulaure, *des Cultes antérieurs à l'idolâtrie,* p. 440.

2 Bullet, *Dict. celt.,* v° Marchola.

3 On verra plus tard que *chione,* dans *marchione,* est le mot *choane,* qui a été un des noms donnés par les anciens, aux bornes aussi nommées *pali-terminales.*

teaudun [1]. Auprès, sont des débris de pierres druidiques, et à très-peu de distance existent, à droite un vaste dolmen qui a perdu ses supports, et une pierre levée, dite la *grosse pierre,* dont l'origine sacrée ne fait doute pour personne.

Mais un arbre dont l'existence vient pleinement confirmer ce que j'ai dit plus haut, est celui dit *Palu; Palud, Lapalud,* qui se voit à Angers, ville qui fut, comme Paris, une cité gauloise à l'époque celtique.

Le mot *Palu* ou *Palud*, est mythologique; car les anciens appelaient *Paluda-mentum*, le manteau que les généraux romains revêtaient lorsqu'ils allaient pratiquer quelque acte religieux, tel qu'un vœu ou des sacrifices [2].

On sait que dans toutes les langues anciennes, et notamment dans la latine, l'*o* s'emploie pour l'*u;* c'est ainsi qu'on dit *templum* de même que si ce mot était écrit *templom.*

« Dans la langue celtique, dit Bullet, l'*o* et l'*u* se sont « mis l'un pour l'autre [3]. C'est ainsi que dans cette lan- « gue, notre mot paix se dit également *peoch* et *peuch;* « renard, *louarn* et *luerne;* plaisanterie, *goap* et *guap;* « mer, *mor* et *mur;* eau, *tor* et *tur;* compagnon, *com-* « *paignon* et *compaignun;* ruisseau, *strot* et *strut.* Cette « conversion est exécutée dans la plupart des langues. »

Quand il en est ainsi, et que *Paluda-mentum* est reconnu pour un mot sacerdotal, comment se refuser à voir l'équivalent de *palu-mentie* dans le nom de *palomentie*, qui désignait un mode de divination employé

1 Ce Mémoire est inséré dans ceux publiés en 1817, par la Société des Antiquaires de France, t. 1er, p. 13 : il est de M. Lejeune.

2 *Mém. de l'Acad. des inscriptions et belles-lettres,* t. 21.

3 Bullet, *Exemples des divers changements de lettres et de mots usités dans la langue celtique.*

par les anciens, et qui s'effectuait au moyen de baguettes[1]. Comment ne pas reconnaître aussi le mot *paluriens* dans celui de *paloriens*, désignant les prêtres d'une certaine divinité, compagne du dieu Mars[2].

La preuve que le mot *palu* ou *palud* n'est pas comme nom propre, particulier à la ville d'Angers; c'est que nous avons en France, d'anciennes paroisses du nom de *palu, pallu, palut, paluau*, etc., et qu'une place de Marseille s'appelle aussi *Palud*.

Voici maintenant, ce qui porte à croire que le mot dont il s'agit se réfère spécialement au culte des arbres, dont on a fait depuis les *pali-terminales*, arbres dont un devait se trouver dans l'île de la Cité.

On a vu plus haut qu'il est d'habitude pour certaines gens, d'enfoncer des clous dans l'arbre nommé Palu, à Angers. Il y a lieu de penser que cet arbre aura remplacé un pilier sacré, existant là, avant l'établissement de la religion chrétienne en Anjou; et que l'on aura continué sur lui, les pratiques religieuses en usage sur le pilier sacré, peut-être même, antérieurement, sur le chêne primitif. Les anciens, en effet, avaient coutume de planter un clou à chaque renouvellement de l'année, dans l'enceinte consacrée à leur divinité nationale; et lors même que cette divinité fût un monolithe, la supercherie des prêtres païens fit encore en sorte d'y introduire ces clous, indicateurs du renouvellement des années; car il existe, notamment dans la cathédrale de Laon, une de ces *pierres clouées;* et les Romains procédèrent eux-mêmes longtemps à cette cérémonie, avec une pompe de nature à fixer l'attention de tous et à

1 Noël, *Dict. de la Fable*, t. 2, p. 313.

2 *Mém. de l'Acad. des inscriptions et belles-lettres*, t. 9.

vivement impressionner les souvenirs ; ce qui était le but qu'il fallait en effet atteindre.

Aussi Chardin, nous dit-il que les vieux arbres révérés superstitieusement par les Perses, se trouvent également *tout bardés* de clous [1] ; et pour donner une destination à ces clous, on les fait servir à suspendre les offrandes faites à ces arbres divins : cet usage est bien ancien dans ce pays; car Hérodote raconte que Xercès, ayant rencontré un platane magnifique, lorsqu'il traversait la Lydie pour se rendre en Grèce, il le couvrit de chaînes et de colliers d'or, et voulut passer une journée tout entière sous son ombrage. Maintenant, ce sont de simples vêtements, que les Persans appendent à ces clous : quant aux Celtes, ils attachaient à leurs arbres sacrés, la tête et la main droite des hommes dont ils avaient offert le sacrifice à leurs dieux. « On y *clouait* « aussi, dit Mentelle [2], la tête des autres victimes, « comme une preuve de la dévotion des peuples et « de la multitude des sacrifices qu'ils offraient : enfin, « les guerriers avaient coutume d'y exposer, à titre « d'offrande, une partie du butin qu'ils faisaient sur « l'ennemi. »

L'usage de planter des clous, s'étant conservé dans la Grèce jusqu'à nos jours; les habitants de ce pays, plantent ceux enlevés à un cercueil à la porte d'une maison, pour la préserver des revenants [3].

Lorsqu'il en est ainsi, il y a lieu de croire, je le répète, que le chêne nommé *palu*, à Angers, a tout au moins succédé à un arbre ou à un pilier sacré de l'époque druidique; et ce qui vient prouver jusqu'au dernier

1 Chardin, *Voyage en Perse*, t. 9, p. 182.
2 Mentelle, *Dict. de géog. anc.*, v° Celtes.
3 Noël, *Dict de la Fable*, v° Clou.

degré d'évidence, que ce nom a conservé une signification religieuse, même parmi nous; c'est qu'il désigne, à Angers, outre l'arbre dont il s'agit, une ancienne *église* maintenant démolie, et que l'on appelait *Saint-Michel-le-Palu* [1]. Or, il existait à l'époque gallo-romaine, à Paris, dans l'île de la Cité, entre le *palais* et la cathédrale, une vaste place qui s'est nommée successivement marché *Palu* et place *Saint-Michel*, à cause d'une *église* consacrée à *saint Michel*, qui s'y trouvait de même qu'à Angers. En effet, on communiquait à l'île, par les deux ponts en bois dont il est parlé dans les *Commentaires* de César [2], et qui étaient établis sur l'une et l'autre rive de la Seine. Le *petit* pont, où aboutissait la voie romaine venant du côté du midi, était placé au même point où se trouve le pont du même nom; et le *Grand-Pont* occupait à peu près l'emplacement du *Pont-au-Change*.

Ces ponts ne se communiquaient pas directement : pour arriver du *Petit-Pont* au *Grand-Pont*, la route suivait la ligne de la rue, appelée encore aujourd'hui, rue du *marché* PALU, se détournait à gauche en formant un angle, se continuait dans la direction de la rue de la Calandre, qui aboutissait à la place du Commerce, laquelle fut pendant longtemps nommée place *Saint-Michel* [3]. La rue de la Calandre, qui a dû probablement son nom à l'existence là, d'un monument servant de *calendrier*, dans lequel on enfonçait un clou indicateur à chaque renouvellement de l'année : la rue de la Calandre, dis-je, est en effet désignée dans d'anciens titres, *rue par laquelle on va du Petit-Pont à la place Saint-Michel* [4].

1 Gilbert, *Hist. des Villes de France*, t. 3, p. 487.
2 Jul. Cæs., *Comment.*, lib.
3 Dulaure, *Hist. de Paris*, p. 7. — 4 *Ibid.*

C'était de cette place, que la route se dirigeait vers le Grand-Pont.

Les dénominations actuelles ou anciennes, des parties qui composaient cette place du Commerce, appelée *originairement marché Palu*, suffisent pour attester son existence dans cette partie de l'île. Or, la route qui, partant du *Petit-Pont*, s'avance dans cette île jusqu'à la rue de la Calandre, a toujours porté et porte encore le nom de *marché* PALU, nom qui indique une *place* contiguë, où se tenait le *marché*.

A l'ouest de cette route, et de ce marché est en effet la place du *Marché-Neuf*, qui s'appelait anciennement la place de l'*Orberie* [1], mot qui signifie lui-même une *place*. Le *Marché-Neuf* étant évidemment un reste de la place du Commerce, voilà l'existence du *marché Palu* démontrée. Quelques faits historiques vont prouver sa destination.

En 586, un habitant de la cité de Paris, étant entré pendant la nuit dans un cellier, laissa près d'une barrique d'huile la lumière qui l'éclairait. Cette maison était contiguë à la porte méridionale de la Cité. De proche en proche, le feu favorisé par le vent, se communiqua aux maisons voisines, étendit ses ravages dans toute la largeur de l'île, et ne fut arrêté que par le bras septentrional de la Seine. Grégoire de Tours dit en rapportant les paroles d'une femme qui, selon lui, avait prophétisé cet incendie, que les maisons destinées à être brûlées seraient celles des négociants, *domos negociantium*. Comme, suivant cet écrivain, la prophétie fut accomplie par l'incendie, il en résulte que les maisons des négociants furent brûlées, et que le feu, parcourant

[1] Dulaure, *Hist. de Paris*, p. 45.

l'espace qui se trouve entre la porte méridionale de la Cité et sa porte septentrionale; les maisons des négociants se trouvaient dans cet espace et pouvaient border la place du Commerce, le *marché Palu*, qui s'y trouvait aussi.

Le second passage de Grégoire de Tours est plus décisif encore. En 583, un jour de dimanche, Chilpéric et Frédégonde son épouse, entendaient la messe dans l'*église sainte* (*in ecclesia sancta*), expression qui, dans la langue du temps, désignait l'église *cathédrale*[1]. Le comte Leudaste, accusé de divers attentats, s'y rendit, se prosterna, se roula tour à tour aux pieds du roi et de la reine; et versant des larmes, implora son pardon. Il fut repoussé et chassé de l'église. Dès qu'il en fut sorti (de l'église qui est remplacée aujourd'hui par celle de Notre-Dame), il arriva dans la place (*in plateam*[2]), et, sans s'inquiéter du sort qui le menaçait, il parcourut les maisons des marchands (*domosque negociantium circumiens*), s'informant du prix des divers objets, et en marchandant plusieurs.

Pendant qu'il s'occupait ainsi, arrivent subitement les satellites (*pueri*) de la reine. Ils s'efforcent de le saisir, de le garrotter : alors il tire son épée, se défend, blesse les uns, irrite les autres par sa résistance. Les satellites se jettent sur lui les armes à la main; un d'eux lui porte à la tête un coup d'épée qui lui abat une partie de la peau du crâne. Le comte blessé fuit, et courant sur le pont de la ville, son pied s'engage entre deux pièces de bois entr'ouvertes; il se casse une jambe et

1 Dulaure, *Hist. de Paris*, p. 45.

2 *Platea* est le même mot que *Pal-tea* le même que *Pal-dea*, signifiant le *pilier-Dieu*, le *pilier-divin*, le *pilier-sacré* : de sorte que dans l'origine, on appelait *place*, le lieu où se voyait le *Palès*. Il est même évident, que ces deux mots sont composés d'éléments phonétiques absolument pareils, l'*s* et le *c* se remplaçant dans toutes les langues.

tombe enfin entre les mains de ceux qui le poursuivent.

Leudaste, dont Augustin Thierry a retracé avec tant d'intérêt la vie aventureuse dans ses récits *mérovingiens*, mourut bientôt dans le supplice que Frédégonde, cette fois justement irritée, lui avait depuis longtemps destiné.

Or, il n'est pas possible de placer ces scènes, ailleurs que dans l'île de la *Cité,* dans l'église *cathédrale,* sur la *place* où se trouvaient les maisons des négociants; et sur le *pont* par lequel on pouvait s'évader de cette île.

Il y a plus, on ne saurait méconnaître dans les boutiques actuellement si obscures du Palais-de-Justice, appelé autrefois le *Palais marchand* [1], les héritières délaissées, de celles que fréquentait, sous Frédégonde, le beau monde parisien.

En effet, sous Louis XIII, c'était encore dans les galeries du palais, que se trouvaient étalés les objets de la nature de ceux que le comte Leudaste y venait indifféremment marchander, sachant que la plus implacable des femmes préparait son supplice.

La preuve qu'il en a été ainsi, c'est que parmi les nombreuses vues de ce monument qui nous ont transmis l'aspect de ses *galeries* si achalandées au commencement du XVII[e] siècle, il en est une au bas de laquelle on lit notamment les quatrains suivants [2] :

> Tout ce que l'art humain a jamais inventé
> Pour mieux charmer les sens par la galanterie,
> Et tout ce que d'appas, de grâce a la beauté,
> Se découvre à nos yeux dans cette galerie.
> . . . .

1 Voir au cabinet des estampes de la *Bibliothèque nationale,* le titre d'une gravure représentant ce palais, qui se trouve au folio 93 du 44[e] volume de la *Topographie de Paris.*

2 *Ibid.*

Ici les cavaliers les plus aventureux,
En lisant les romans s'animent à combattre,
Et de leurs passions, les amants langoureux,
Flattent les mouvements par des vers de théâtre.

. . . .

Ici, faisant semblant d'acheter devant tous
Des gants, des éventails, des rubans, des dentelles,
Les adroits courtisans se donnent rendez-vous,
Et, pour se faire aimer, galantissent les belles.

. . . .

L'incendie de ces galeries, en 1618, porta un premier coup fatal à leur prospérité. La construction, en 1788, du basar perpétuel que nous nommons les galeries du Palais-Royal, avait achevé, même avant la Révolution, la ruine du commerce des bijoux de toute espèce, sur l'emplacement et dans les environs de l'ancien marché Palu.

Lorsqu'il en a été ainsi, comment pouvoir douter encore, qu'il ait existé dans l'île délimitative du *Palais* ou *Palès,* un marché *Palu* qui a dû recevoir son nom d'un de ces pieux délimitatifs et sacrés appelés *pali terminales,* dont les anciens ont fait la divinité *Palès,* qui étant la grande génératrice de la nature ou la Lune, se trouve être la même que Lucine, Lucette, *Lutèce* et Œnone, femme de *Pâris*, ce qui est le résumé de l'histoire ancienne de la capitale de la France, née dans l'île du Palais, et également nommée Paris, Lucette et Lutèce.

Je crois même que l'on peut aller plus loin, c'est-à-dire qu'il est possible d'indiquer l'endroit précis, où était le pilier qui paraît avoir donné son nom à la fois, à l'île du *Palais*, au marché *Palu*, et au monument appelé *Palais* marchand et *Palais* de Justice.

Une preuve de ce qui précède a été exhumée des en-

trailles de la terre en 1784; mais pour bien comprendre ce que ce fait peut avoir d'important et de décisif, il faut d'abord être bien fixé sur certaines règles archéologiques que je ne poserai pas moi-même, mais que je crois devoir emprunter à l'un des auteurs qui se sont occupés avec le plus de succès des matières que je traite ici ; à celui à qui nous devons l'*Histoire des cultes avant l'idolâtrie*, histoire qui est précisément celle de l'époque dont je m'occupe :

« Les *Pelasges,* dit-il [1], anciens habitants de la Grèce, « qui, comme les *Germains* et les *Celtes*, n'avaient ni « temples ni idoles, qui ne donnaient aucun nom à la « divinité, qui étaient livrés au *fétichisme* et qui n'a- « vaient pas encore embrassé le *sabéisme,* qu'ils reçurent « des Égyptiens; les Pélasges dis-je, nous offrent un « exemple célèbre du culte des arbres. — Ils adoraient « ceux de la forêt de Dodonne, dont les chênes et les « hêtres fournissaient en abondance le gland et la faîne, « nourriture des premiers hommes. Les arbres de cette « forêt étaient leurs divinités; ils rendaient des oracles; « et celui de Dodonne fut le plus ancien, le plus accré- « dité et longtemps le seul de la Grèce.....

« Les Grecs, endoctrinés par les Égyptiens, donnèrent « à leurs antiques divinités, les noms que ces étrangers « donnaient à leurs dieux. Le nom générique de Dieu « était, chez les Égyptiens, *Thot* ou *Theuth ;* les Grecs « en firent leur *Theos,* leur *Zeus* ou *Dzeus,* dont les La- « tins ont fait ensuite *Deus*, et qu'ils ont traduit par le « nom appellatif de Jupiter.

« Ainsi, par suite de l'introduction de la religion égyp- « tienne en Grèce, il y eut en Thessalie un dieu *Phegos*

[1] Dulaure, *des cultes antérieurs à l'idolâtrie*, p. 59.

« ou Jupiter *Phegos,* c'est-à-dire un dieu *Hêtre,* auquel « les Grecs consacrèrent un temple sous ce nom : une « *divinité* qui n'était qu'un *arbre,* fut par l'effet du pro- « grès de la civilisation, transformée en une statue de « figure humaine. »

Voyons donc sous quelles figures furent représentés les *Pali terminales*, d'où les mots *Palu* et *Palès.*

« Les bornes, continue l'auteur[1], devaient être saintes, « elles le furent; on les adora en Egypte sous le nom « de *Toth;* en Grèce, sous celui d'*Hermès;* à Rome, sous « celui de *Termes.*

« ...*Thau* ou *Tho,* en hébreu, se traduit par signe, *mar-* « *que,* expression qui convient parfaitement aux bornes « dont l'objet était de *marquer* les limites de deux ter- « ritoires. Dans la langue copthe, celle des Egyptiens « modernes, *Thai*, comme le *Tau* des Hébreux, ex- « prime un signe, une *marque,* et *Thot* une borne, un « terme, une colonne terminale ; et le savant Jablouski « dit que *Toouth* doit se traduire par colonne.

« Je passe à l'*Hermès,* des Grecs [2]. Ce mot a désigné « dans l'origine, le terrain inculte que formaient les fron- « tières; d'où *Eremos*, *Erémus* et *Herm,* qui en grec, en « latin et en français, ont signifié, terrain qui ne pro- « duit aucun fruit... Mais ce mot *Hermès* a aussi expri- « mé une borne, une colonne terminale; et lorsque les « bornes reçurent un culte, ce mot devint le nom gé- « nérique de la divinité.

« Les Romains appelaient *Terme, Terminus* (*Termi-* « *nalis*) ce qu'étaient les *Thots* et les *Hermès* dans leur « origine; quelques savants dérivaient même le mot *Terme* « de celui d'*Hermès*, il est certain que *Terminus* signifie

1 Dulaure, *des cultes antérieurs à l'idolâtrie.* p. 152.

2 *Ibid.*, p. 165.

« à la fois extrémité ou frontière, borne et *colonne limi-*
« *tante* (*Pali Terminales*) [1].

« *Mark*, *mèrc*, *Marge* ou *Marche*, est le quatrième nom
« qui, comme les précédents, fut appliqué aux *frontières*
« et aux *bornes*. Il n'y a pas de doute sur cette signi-
« fication. Dans presque tous les idiômes de l'Europe,
« et même dans quelques-uns de l'Asie, *Marc* et *Mèrc*
« ont été en usage, non-seulement pour exprimer une
« frontière ; mais encore un signe, un caractère, un but,
« une indication; enfin ce que nous exprimons en fran-
« çais, par le mot *Marque*. Il signifiait aussi particuliè-
« rement une borne. Les Allemands l'expriment ainsi,
« par le mot *Markstein* qui signifie *pierre de Borne ;* les
« habitants de la basse Bretagne par celui de *Merk ;* et
« dans plusieurs pièces historiques, *Merca* est employé
« dans le même sens.

« Je suis persuadé que ce nom recevait une extension,
« lorsqu'il exprimait les bornes d'un pays étendu, d'un
« canton, d'un peuple. Ces bornes alors, plus grandes,
« plus apparentes, *et souvent placées sur des éminences*,
« portaient un nom composé de deux mots synonymes,
« dont la réunion rendait le nom plus expressif et at-
« testait l'excellence de l'objet exprimé. Ainsi, aux mots
« *Marc* et *Merck*, on ajouta *or*, *our*, mots qui signifient
« limites, frontière ; et qui par leur usage chez pres-
« que tous les peuples de la terre, semblent apparte-
« nir à la langue primitive. Il n'est guère de mots qui
« aient des dérivés plus nombreux. En Europe, en Asie,
« dans la langue géographique, comme dans celle de la
« géologie, de la physique du monde, ils servent à com-
« poser les noms des objets qui environnent, qui limi-
« tent, qui bornent.

[1] Dulaure, *des cultes antérieurs à l'idolâtrie*, p. 170

« Ces mots réunis forment *Marchor*, *Marcour*, Mer-
« core et Mercure. On disait en latin, *Dies Mercoris* pour
« exprimer le jour consacré à Mercure : *Fanum Merco-*
« *ris*, pour désigner la pierre consacrée à Mercure. Ainsi,
« les bornes, les *Thoths*, les *Hermès*, les *Termes* aussi
« bien que celles des Celtes et des Germains, ont été
« adorés sous le nom de *Mercure* qui, suivant César, était
« leur plus grande divinité. »

Une conséquence rationelle de cette doctrine, est que s'il est vrai que l'île du *Palais* et le marché *Palu* ont reçu leurs noms de l'une de ces bornes antiques que les Romains adoraient sous le nom de *Pali Terminales*, ce pieu a dû être remplacé, lors de la domination romaine, par un Hermès, c'est-à-dire par un monument élevé en l'honneur de *Mercure*, qui présidait non-seulement au bornage, mais aussi au commerce ; double motif pour qu'un de ces simulacres ait été élevé sur le *marché Palu*. Or, on a découvert au mois d'août 1784, précisément où devait exister le marché *Palu*, un cippe quadrangulaire, décoré de quatre bas-reliefs représentant, l'un *Mercure*, l'autre *Maia* mère de ce dieu ; et les deux autres, *Horus* et Apollon. Or, *Maia* est la lune du mois de *Mai*, épouse de Vulcain, et par conséquent la même que *Vénus*. C'est aussi Cybèle, la même que Cérès[1], que Diodore de Sicile dit expressément être la même que la lune.

Maya est encore le nom d'une divinité indienne. « C'est, dit l'auteur de la *Mythologie universelle*[2], la
« femme de Brahma, la plus haute des déesses ou plu-
« tôt l'unique déesse. C'est la grande énergie, la vita-
« lité latente qui existe. MAIA-SACTI-PARASACTI, est la

1 Noël, *Dict. de la Fab.*, tome 2, p. 79, col. 2.
2 Odolans Desnos. *Mythol. univ.* p. 407.

« mère de la Trimourti ou Trinité indienne, la mère « universelle; c'est elle qui *produit* les mondes, c'est « l'énergie *productrice.* »

Donc *Maya*, représentée en même temps que Mercure sur le cippe découvert en 1784, sur l'emplacement de l'ancien marché Palu, est la même que *Palès*, que *Lucine*, que *Lucète* et *Lutèce*. Mais si aucun doute ne peut exister sur cette identité, combien ne doit-on pas être surpris, de trouver dans la *Bourgade* de Parisii, un bas-relief qui, posé par ses habitants, sous l'empire de Tibère [1], se trouve être le résumé de la mythologie à la fois gauloise, indienne, grecque et égyptienne.

Je dis égyptienne, et en effet : *Horus* n'est point une divinité grecque ; c'est le fils parfaitement connu d'*Isis* et d'*Osiris*, le dernier des dieux qui régnèrent en Egypte ; le vengeur de son père sur Typhon. Il est représenté avec Isis sur la table isiaque, comme un jeune enfant emmaillotté et couvert d'un habit bigarré en losange. Fils du Soleil et de la Lune ; il est lui-même la personnification *du soleil du printemps*, c'est-à-dire, de ce soleil dont Court de Gébelin a déclaré, dans son *Histoire religieuse du Calendrier*, que *Pâris* était aussi le symbole. Or, il est tellement vrai, que telle est la divinité représentée sur le cippe découvert en 1784 ; que Dulaure, qui a été de tous les historiens de la capitale de la France, le plus capable de décider de pareilles questions, a dit, décrivant dans *son Histoire de Paris*, le monument dont

1 On lit sur l'une des faces du monument :

AUG. JOVI. TIB. CÆSARE.
NAUTŒ, PARISLÆ, MAXUMO... M.
PUBLICE POSUERUNT.

C'est-à-dire, « Sous Tibère Auguste, les Nautes (ou bateliers) Parisiens ont publi- « quement élevé cet autel à Jupiter très-bon, très-grand. »

il sagit : « Le *quatrième bas-relief représente Horus*, EM-« BLÊME DU SOLEIL DU PRINTEMPS [1]. »

« Plusieurs savants, dit Noël [2], croient qu'Horus est « le même qu'Harpocrate, et que l'un et l'autre ne sont « que des symboles du *soleil;* les Grecs prétendaient « que leur Apollon n'était autre que l'Horus des Egyp-« tiens. Apollon était en effet comme Horus, *habile « dans l'art de la médecine* et dans la divination ; et ce « dieu était parmi eux le *Soleil*, comme Horus l'était en « Egypte : aussi le trouve-t-on souvent nommé dans les « anciens, *Horus-Apollo.* »

Or, comme on trouve sur le cippe exhumé en 1784, Horus représenté sur un bas-relief, tandis qu'Apollon l'est sur un autre avec tous ses attributs; il en faut conclure, que l'intention de ceux qui ont élevé ce monument, a été de bien distinguer le *Soleil du printemps* des autres personnifications du même astre; faisant en ceci, différemment que les Grecs et les Romains; ce qui indique que ceux à qui l'on doit le cippe de l'ancien marché PALU avaient une mythologie qui ne ressemblait pas en tout point, à celles de ces deux derniers peuples. Toutefois, ce cippe n'a pas dû *remplacer* dans toute l'acception de ce mot, le *Pal* ou Pilier sacré, que nos pères ont dû planter en l'honneur de *Palès* ou la Lune dans l'île du *Palais*, sur le marché *Palu.* Les Romains n'abattaient jamais les simulacres des dieux des peuples vaincus, pour y substituer les momuments de leurs propres mythologies. Ils se bornaient à les ériger à côté : les chrétiens ont même témoigné souvent un respect semblable pour les monuments du culte qui régnait antérieurement aux Romains dans les Gaules; et c'est ce qui explique pourquoi il

1 Dulaure, *Hist. de Paris*, p. 8.

2 Noël, *Dict. de la Fable.* Tome 1er, p. 294, col. 1.

existe encore en France, tant de monuments druidiques et si peu de temples proprement dits, qui ne soient pas devenus des chapelles ou des églises.

La colonne quadrangulaire découverte en 1784 à Paris, était enfouie en face de la rue de la Barillerie, au pied du grand escalier. Or, au haut de ce même escalier, existait du temps du Boileau, un pilier fameux, dit le pilier des Consultations, que l'auteur du LUTRIN a chanté dans les vers que voici :

> « Entre ces vieux appuis, dont l'affreuse grand'salle,
> « Soutient l'énorme poids de sa voûte infernale,
> « Est un *pilier* fameux des plaideurs respecté,
> « Et toujours des Normands à midi fréquenté.
> « Là, sur des tas poudreux de sacs et de pratique,
> « Venait tous les matins une sibylle étique :
> « On l'appelle *Chicane ;* et ce monstre odieux
> « Jamais pour l'équité n'eut d'oreilles ni d'yeux.

On ne peut douter que ce pilier n'ait été celui des *Consultations,* puisque c'est Boileau lui-même qui nous l'apprend, dans les notes dont il a accompagné son poëme; mais ce que peu de personnes savent, c'est que ce pilier était le plus rapproché de la chapelle du Palais, construite par le roi Robert, en même temps que le *palais* lui-même. Cette chapelle, dédiée d'abord à saint Nicolas, et qui a été remplacée, sous saint Louis, par le chef-d'œuvre, de l'art ogivique, que l'on nomme *Sainte-Chapelle,* avait pour chapelain non pas un simple ministre de la religion; mais un prélat qui se faisait qualifier de *pape* et qui en avait le droit, ainsi que le constatent divers arrêts du Parlement [1]; et qui, en

1 Dulaure, *Histoire de Paris,* p. 167.

conséquence, officiait avec mître, anneau et autres ornements pontificaux.

Or, le nom du ministre suprême de la religion chrétienne, a été emprunté aux Gentils. Presque tous les peuples orientaux, les Indiens, les Américains, notamment au Mexique et au Pérou, appellent leurs grands-prêtres *papas*. Celui de ce nom au Mexique, était chargé d'ouvrir le sein aux hommes que l'on sacrifiait aux dieux. *Atis*, l'époux mutilé de Cybèle, semblable en cela à Osiris, époux d'Isis, Atis, l'une des personnifications du soleil, s'appelait *Papa* [1] ; Silène, *Papo* [2] ; le Jupiter des Scythes Pappées [3], *Pepin*, *Pepenus*, *Pépénith* et *Pepenouth ;* noms qui, chez les anciens Saxons, désignaient le dieu de la guerre [4], dans le temple duquel on nourrissait un cheval sacré, qu'il montait disaient ses prêtres, pour assister ses adorateurs pendant les batailles qu'ils livraient. Une pierre, taillée en forme de *borne*, et que l'on disait être Vénus, s'appelait *Papia* et *Paphia*. C'était celle adorée à Paphos et dont des médailles Sardes nous ont conservé l'image [5]. Enfin, aux Indes, l'arbre que nous nommons *ficus bengalensis* s'appelle *pipa, pipal*, et *arbre des Pagodes*. Les Banians dirigent ses branches en forme d'arcades régulières, et placent leurs idoles sous son ombrage profondément révéré : il est même des parties de l'Indoustan où l'on renferme cet arbre dans une enceinte murée, après avoir peint son tronc en rouge [6] ; de manière que le mot *pape* se rattache à la

1 Noël, *Dict. de la Fable*, t. 2, p. 325, col. 2.

2 *Ibid.* V° Papo-Silenus.

3 Hérod. 4, c. LIX.

4 Odolants Desnos *Mytholog. univers. des Dieux Germains et Gaulois*, p. 485, col. 2.

5 Noël, *Dict. de la Fable*, t. 2, p. 325, col. 2.

6 Noël, *Dict. de la Fable*, aux mots : *Pipal et Arcalis.*

fois au culte des arbres, des monolythes, du soleil, et qu'il a désigné spécialement des prêtres qui, comme les druides, immolaient même les malheureuses victimes des sacrifices humains. Or, le ministre qui desservait la Sainte-Chapelle avait une singulière mission qui n'a cessé qu'en 1770. Pendant la nuit du vendredi au samedi saint, tous les possédés du diable se réunissaient dans la Sainte-Chapelle, avec mille cris et contorsions; et lorsque le chapelain ou son grand chantre apparaissaient avec le bois de la vraie croix, tout, disait-on, rentrait immédiatement dans l'ordre [1].

Quant au pilier dit des Consultations, c'était là que les *anciens* avocats se réunissaient : c'était là qu'on venait les consulter; et à cet égard, l'habitude était telle; elle était tellement ancienne, tellement enracinée au palais, que c'était vis-à-vis ce pilier que l'on avait pratiqué la *Chambre des Consultations*.

Or, c'était aussi près des *piliers sacrés* de leurs sanctuaires ; près des simulacres soit en bois, soit en pierres de leurs sanguinaires et martiales divinités; que nos pères venaient demander les bienfaits de la justice aux ministres de leur religion qui étaient en même temps établis leurs juges. C'est même parce que les *piliers sacrés*, premiers simulacres connus de la divinité, s'appelaient Palés, que l'on a nommé *palais* (en cornique, palès), le siége des tribunaux primitifs. Ce qui précède étant élémentaire en archéologie, ceux qui désireraient en avoir la preuve pourraient consulter, à cet égard, les chapitres XIX et XX de l'histoire des cultes qui ont *précédé et amené l'idolâtrie ;* ils l'y trouveraient développée avec des détails, qui ne permettraient aucun doute sur ce point.

1 Dulaure, *Hist. de Paris*, p. 167.

S'il était possible de donner ici, à cette note, tout le développement que son sujet comporte, je démontrerais en outre, que le *pilier* qui a donné son nom à l'île du *Palais*, était sur un monticule qui passait pour le tombeau d'Œnone et de Pâris; que ce tumulus était surmonté à son tour, d'une vaste pierre en forme de dolmen, qui est devenue la fameuse *table de marbre* qui fut si longtemps le siége de trois juridictions diverses, c'est-à-dire de celles des *Eaux et Forêts*, de l'*Amirauté* et de la *Connétablie;* table qui fut brisée, anéantie, lors de l'incendie, en 1618, du Palais de Justice; mais autour de laquelle, Jules César réunit probablement les états généraux de la nation gauloise, lorsqu'il les convoqua dans la petite cité des *Parisii*. L'exiguité du local était telle, que trois siècles après, Ammien Marcelin appelait encore Lutèce *Castellum*, Zozime, *opidum*, et l'empereur Julien *urbeculam* : donc, cette convocation, en pareil lieu, avait une cause étrangère à l'importance de la localité; et cette cause dut être la sainteté, la célébrité du sanctuaire dans lequel la convocation avait été effectuée. Ce fut probablement le même motif qui engagea les empereurs romains, et même Clovis, à choisir cette résidence.

Je pourrais établir, que le même motif a présidé au choix d'Amiens, par César, pour la tenue des seconds états généraux qu'il convoqua dans les Gaules; ville que Clodion choisit également pour première *capitale* des Francs dans le pays. Je pourrais prouver qu'Amiens s'est nommée *Sama-Robria*, *Sama-Robriva* et *Sama-Robriga :* que ce dernier nom a signifié la *cime*, le *sommet de Robriga ;* que celui-ci est le *Robiga* des Romains, pononcé plus rudement par les Germains; que c'est le nom d'une divinité dont les fêtes nommées *Robigalies,*

se pratiquaient le septième jour avant les calendes de mai : c'est-à-dire le 25 avril, avec des cérémonies identiques à celles qui avaient lieu en l'honneur de *Palès*, nommé aussi *Parès*, le même que *Pâris*. Que deux de ses temples se voyaient, l'un dans la cinquième région, et l'autre sur la voie *Nomentale :* qu'il résulte de ce que les mythologues, et notamment Noël, nous apprennent de *Robriga*, la même évidemment que Robiga ; que c'était aussi elle, une personnification de la Lune génératrice, à la manière de Cérès, que Diodore de Sicile dit en effet avoir été la même que la Lune ; mais que de même que le *Louno* des Scandinaves était la même divinité que celle qu'ils nommaient *Luna;* de même que les Latins nommaient aussi la lune, *lunus;* de même que les Perses appelaient la lune *Mytra* et le soleil *Mitras;* de même que *Lucetia*, la même que *Lutecia*, avait pour mari *Lucetius ;* de même, les *Robrigalies* se célébraient aussi en l'honneur d'une divinité mâle, nommée à la fois *Robrigus* et *Robrigo*, qui, époux ou frère de *Robriga*, devait être le soleil.

Je pourrais établir encore qu'il existe, en effet, à Amiens, une *cime*, *sam*, Sama, un tertre factice, au *sommet* duquel la cathédrale est construite sur pilotis : que tandis que le dieu *Robrigo* se trouve être une des nombreuses personnifications du soleil, il existe, au point le plus élevé de la *cime sacrée* que désigne le nom de *Sama-Robriga*, une rue dite du *Soleil*, qui longe la cathédrale, ou plutôt ce qu'on appelle la cour de ce monument ; que la porte qui s'ouvre de cette cour dans la cathédrale, est ornée intérieurement de deux pilastres ; que celui de droite est surmonté d'une tête dont les yeux, peints en *noir* et les cheveux tortillés sur *le haut du front*, présentent les traits particulièrement distinctifs

des simulacres du soleil, comme le professe textuellement Noël, en son *Dictionnaire de la Fable*, tome I, page 207, colonne 2, v° *Bacchus;* que, quant au pilastre de gauche, il est surmonté d'une autre tête, celle de *Robriga,* coiffée en *matrone,* c'est-à-dire de même, à peu près, qu'*Œnone,* sous l'entablement de l'octogone de Montmorillon ; que le style de ces deux têtes est grossier, et en désaccord complet avec les autres sculptures de la cathédrale.

Je pourrais ajouter que les statues du soleil, nommées *Robriga, Robiga, Robigo, Rubigo, Rubico,* tous mots qui sont les mêmes que *Rubicond* et *Rubrique,* étaient celles que, suivant le même auteur, on peignait en *rouge ;* et que les deux têtes dont il s'agit, laissent parfaitement apercevoir les reflets de cette couleur sous l'ignoble badigeon qui les recouvre. Qu'enfin ces têtes sont, suivant la tradition, celles des *propriétaires* du terrain sur lequel la cathédrale a été bâtie : ce qui peut très-bien être l'expression du souvenir des divinités qui, adorées en ce lieu avant le christianisme, devaient en effet, en être considérées comme les propriétaires.

Je pourrais, à l'appui de cette déduction, démontrer encore qu'il a existé, au centre de la nef de la cathédrale d'Amiens, un labyrinthe ou *dédale,* tracé sur le pavé à l'aide de *dalles* blanches et noires : que ce *dédale,* que les hommes de mon âge ont vu et parcouru, paraît avoir remplacé une construction aussi nommée *dédale:* que la preuve s'en trouve dans ce fait, qu'il y avait, au point central du dédale en pavé dont je viens de rappeler l'existence, une plaque de cuivre placée par l'architecte Renault, petit-fils de Pierre de Lusarche, qui acheva le splendide monument dû au génie de son aïeul ; plaque sur laquelle on lisait :

Memore quant l'euvre de regle de cheens fu comenchie et fine il est escript el moëlon de la maison DEDALUS.

Or, la terre, considérée comme génératrice, la même que *Palès,* la même que Cybèle, la même que Cérès, la même que la Lune, la même que *Robriga,* adorée à *Samarobriga;* la terre, dis-je, se nommait aussi *Dédale.* Lucrèce le dit textuellement dans ce vers tracé pour exprimer le pouvoir créateur de la végétation printanière :

Tibi suaves DEDALA Tellus summittit flores.

J'ajoute que l'on appelait *Dedalies* des fêtes magnifiques, qui se célébraient tous les soixante ans à *Platée;* et nous avons vu que Grégoire de Tours appelle *Platea* (*in Plateam*), la place du *marché Palu* à Paris. Les *Dedalies* avaient lieu en mémoire de la réconciliation que Cithéron, roi de *Platée*, était parvenu à opérer entre la jalouse Junon, d'une part, la même que *Lucina, Lucetia et Lutecia;* et Jupiter de l'autre, aussi nommé *Lucetius* et *Lutecius*, l'un et l'autre les mêmes que *Robriga* et *Robrigo*, que *Louno* et *Luna.*

Au reste, de même que le labyrinthe en pavé du centre de la cathédrale d'Amiens rappelait l'existence, sur la *cime rouge* ou *de la Rougeur* (Sama-Robriga), d'un temple nommé *Dédalus*, consacré à la puissance génératrice de la nature; de même, ce mot *dédal* nous indique que là existait antérieurement, une *dale sacrée*, divine, *deadala, deus-dalus :* dale sainte, qui ne devait être autre qu'un dolmen ; les Gaulois ayant un dieu *Men-Dal*, le même que Dalmen et Dolmen, qui signifie *table de Pierre* en celtique, c'est à dire un monument druïdique semblable à celui appelé *table de marbre* à Paris.

Ainsi se trouvent dévoilés, malgré l'absolu silence des Celtes et des Romains; les motifs qui firent choisir Paris et Amiens pour le siége des états généraux de la Gaule, convoqués deux fois par César. C'est que, dans ces deux villes, se trouvaient en effet les sanctuaires[1], non pas de simples divinités topiques ou locales comme ailleurs; mais des deux grandes divinités de la nation toute entière, de la lune et à la fois du soleil, adorées sur des hauteurs sacrées, des tertres factices, considérés plus tard comme des *tumuli*.

Sur ces tertres, existent aujourd'hui, à Paris, le Palais de Justice et la sainte Chapelle; à Amiens, l'une des plus belles basiliques du monde chrétien : mais avant leur construction et à l'époque celtique, leur emplacement était occupé par des dolmens qui servaient successivement d'autels et de tribunal; vastes pierres plates rappelées à Amiens, par celle appelée *dea-dala*, dédale, sur la *cime Rubiconde de Sama-Robriga;* et à Paris, par celle appelée *table de marbre :* dolmens autour desquels Jules César, je le répète, a dû tenir les états généraux, qu'il présida parmi nos pères.

Toutefois, le sanctuaire de l'île des *Parisii* a dû être d'un ordre supérieur à celui des *Ambiani;* et en effet : les Gaulois, on l'a vu plus haut, ne vénéraient rien autant que la *Lune nouvelle*, dont la fête, qui commençait l'année, se célébrait le 6 mars. Or, la Lune adorée sur la *cime* du tertre d'Amiens, était celle du 25 avril, c'est-à-dire celle d'une époque où cet astre se trouve avoir acquis tout son développement : c'était, en un mot, la *Lune en son plein,* et *rougie* par l'abondance des feux solaires qui l'inondent en quelque sorte alors ; d'où son nom de *Robrive*, le même que *Rubrive, Rubrige, Rubrique*, tous de la famille du mot *rubis*, qui désigne une

pierre *rouge* qui scintille des *feux* comme le diamant. Quant à *Robrigo*, c'était le *soleil de l'été,* dont les rayons brûlants, corrodants, engendrent pour les blés, la maladie de la *rouille*, qui est une espèce d'étiolement occasionné par une chaleur excessive; tandis qu'on adorait, dans l'île sacrée du Palais, *Pâris*, soleil du printemps, faisant hommage des prémices des *feux* de son amour, à la tendre *Lux-ette*, c'est-à-dire à la faible lumière de la lune en son premier quartier.

Voici maintenant la preuve que ces ingénieuses allégories n'appartiennent pas au peuple demi-sauvage, que César vint combattre et conquérir.

Amiens s'est appelée *Samarobria* aussi bien que *Samarobriva*, le même que *Samarobriga*. On a vu aussi que les Romains disaient *Robiga :* donc on a dû dire, ailleurs qu'en Germanie, *Robia* pour *Robria* dans *Samarobria*. Or, *Robia* est le même que *Rioba;* et ce dernier est le nom d'une divinité *Budiste,* nom qui est le même que *Butiste,* lequel se réfère au culte des *Butes*, des tertres factices semblables à ceux d'Amiens et de Paris; de sorte que le *Buda* des Indiens n'est pas autre que le *Buto* des Egyptiens. Or, *Rioba* ou *Robia,* dans *Samarobia*, phonétisation *douce* du mot *Samarobria*, est encore adorée en ce moment au Japon; et Pline nous apprend qu'il existait de son temps, sur les bords de l'Indus, un peuple dont la ville se nommait *Samarobriga.*

J'ai dit qu'il y avait preuve acquise, preuve complète que les peuples de l'Inde et de la Celtique avaient, à une époque donnée, parlé la même langue : un jour viendra où il sera complétement reconnu aussi, qu'une même religion a régné dans les deux pays; thèse que j'ai, du reste, largement développée dans un mémoire que j'ai adressé à l'Académie, sous le titre de : *Fragment pour*

servir à une nouvelle Histoire universelle, ou *les Gaules colonisées par les Indiens ;* mémoire que M. Lenormant a tronqué d'une manière inouïe, dans son rapport fait le 30 juillet 1847, à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, au nom de la commission des Antiquités de France.

Quoiqu'il en soit, les dissertations partielles qui précèdent et beaucoup d'autres du même genre, dont je possède les éléments, ne sauraient me conduire qu'imparfaitement au but que je me suis proposé d'atteindre, lorsque j'ai commencé cette note. Les études qu'elle a nécessité, ayant beaucoup étendu et par conséquent, modifié mes idées premières, je crois devoir en interrompre ici la rédaction, m'engeant à publier bientôt un ouvrage dont voici le plan très-rapidement esquissé.

A une époque profondément reculée, tout ou partie des peuples de l'Europe septentrionale se sont nommés *Pélasges*, du culte qu'ils pratiquaient.

Comme tels et sous ce nom, ils ont conquis la Grèce et la Phrygie, et ont porté dans ces deux contrées, deux mille ans au moins avant la guerre de Troie, leur civilisation, leur culte et leur langage.

Leur culte, dans l'origine, était celui des pierres que nous nommons improprement druidiques : pierres qu'ils divinisèrent, parce qu'elles furent, dans le principe, des bornes internationales qu'il fallut rendre *sacrées*, pour qu'elles pussent être inviolables.

Plus tard, ces monolithes devinrent des simulacres de la lune et du soleil, seules divinités que les Celtes et les Germains adorèrent jusqu'à l'époque où ils furent soumis par les Romains. Mais ils distinguaient dans la *Lune,* cet astre en son premier quartier, et ils l'ado-

raient comme tel, notamment sous le nom de *Lutèce.* Quant à la Lune en son plein, ils l'adoraient sous le nom d'*Hélène.*

Il en était de même pour le soleil : ils distinguaient en lui, l'astre qui en *avril* féconde la nature de celui qui en *novembre*, a perdu sa puissance *reproductive.* Du premier appelé *april* on fit *Paril* et *Paris.* De même d'*Acil,* signifiant *novembre* encore en Basque et en Cornique [Bullet], on appela *Achil* le soleil d'automne, et l'un et l'autre furent adorés comme deux frères, qui en avaient un troisième, qui était le chef de la nation et qui passait lui-même pour une divinité semblable au souverain que les Thibétains honorent sous le nom du grand Lama.

C'est du culte de ces *frères*, en scytique, *germains;* que les *Germains* prirent leur nom distinctif, faisant en cela comme les mahométans, qui doivent leur nom à Mahomet; les israélites à Israël, les Teutons à Teut, les luthériens à Luther.

C'était en Pologne, non loin de Sandomir, que se trouvait le principal sanctuaire des divinités patronymiques des Germains; et le prêtre qui desservait leurs autels, portait des habits de femme, comme Achille à Scyros.

Tels furent, entre plusieurs autres, les noms que les Pélasges transportèrent en Grèce et dans l'Asie-Mineure, en même temps que le culte des Dioscures.

D'un autre côté, il a été une époque où l'empire germanique a eu pour bornes le Boristène et la Seine; le premier de ces fleuves le séparant de la Sarmatie, et le second de la Celtique.

Fidèles aux pratiques traditionnelles du culte antique des monolithes terminaux, ils en placèrent un, consacré à Achille, dans une île située à l'embouchure du Boris-

tène, pour sauvegarder la partie *froide* et *sombre,* des frontières souvent attaquée par les Sarmates. Cette île, nommée *Leucé,* vit s'élever une ville autour de la pierre bornale du nom d'Achille; ville qui, de ce nom, s'appela elle-même bientôt Achillée.

Les Grecs, qui, plus tard, attribuèrent ce nom à l'île tout entière, y trouvant le culte d'Achille, en firent un *paradis,* une île des *bienheureux*, dans laquelle le plus grand de leurs héros jouissait de l'immortalité, de compagnie avec la belle Hélène, que les dieux, sur la demande de Thétis, lui avaient accordée pour épouse. Là en effet, se voyait leur tombeau commun, qui devait être un *tumulus* aussi bien qu'un temple; et l'île, réputée *sacrée*, appartenait au prêtre qui y rendait des oracles.

Cette île n'a pas été seulement appelée *Achillée;* elle a dû se nommer aussi *Hélène;* car elle est aujourd'hui désignée sous le nom d'*Ilan; Ilan adasi,* nom dont le premier mot pourrait être une corruption de celui d'*Hélène.*

La même institution religieuse fut établie sur les frontières opposées et dans le fleuve également délimitatif de la Seine, en face des Celtes de même qu'en face des Sarmates. Un monolithe délimitatif, appelé *Paris*, fut placé dans l'île dite du *Palais*, et y est resté debout jusqu'en 1748; semblable à cet autre, dit la *Pierre de Londres*, autour duquel la capitale de l'Angleterre se maintient aglomérée.

Là était aussi un tombeau qui passait pour contenir les restes mortels de Pâris et de Lutèce qu'il avait épousée lorsqu'il n'était encore que simple berger sur le mont Ida; et ce tombeau est le tumulus sur lequel est édifié le *palais de justice*, auquel on ne parvient en effet de tous côtés, qu'en montant.

Plus tard, les Gaulois firent de cette île, devenue sacrée, leur principal sanctuaire; ce qui explique pourquoi César y tint les États de la Gaule. Du temps de ce général, un *prêtre-Dieu*, un fils de Mars, dieu aussi, adoré sous le nom de Camulo, y commandait sous celui de *Camulo-genus*, signifiant né de CAMULO, c'est-à-dire, *fils de Mars*, et s'y fit tuer à la tête de tous les siens.

Les Romains ayant respecté la religion des vaincus, l'île du *Palais* continua, à l'époque gallo-romaine, d'appartenir au grand-prêtre de la nation; mais lorsque Clovis plaça politiquement le siége de son gouvernement dans ce lieu révéré, les successeurs de *Camulogenus* conservèrent leur puissance locale, sous le nom de *Maire du palais*; et voici la véritable signification de cette locution, dans laquelle le mot *palais* a eu, dans l'origine, la signification de *palès*.

En celtique, l'*m* et le *p* se suppléaient indifféremment, comme encore aujourd'hui en Gallois; et c'est parce qu'il en a été ainsi également chez les Scythes, que Strabon nous apprend qu'un fleuve Gête, nommé *Paris*, s'appelait aussi *Maris*. Or, Bullet a démontré que de *Mar*, radical de *Maris*, le même que *Pâris*, on a fait Maër, puis Mair. En Picardie et dans tout le nord de la France, on appelle encore *Mar*, le chef élu de la jeunesse de chaque village. Il a une place d'honneur à l'église, et porte, en tête des processions, le plus beau des cierges qui ornent l'autel : c'est le type de l'autorité primordiale qui a traversé tous les gouvernements qui se sont succédés dans le pays. La preuve que ce mot *Mar* est le même que *Mars*, c'est que les Orientaux, qui lisent de droite à gauche, appellent *Ram* le dieu de la guerre, qu'ils font venir d'Occident dans la plus célèbre de leurs compositions épiques, intitulée *Ramayan*, de Ram, qui en

est le héros. D'où la conséquence que *Maris*, le même que *Pâris*, est le même que *Mars*, que *Mar*, *Maër* et *Mair*; *Par* dans *Pâris* ayant signifié *père*, comme *Mar* mari.

Or, ce fils du dieu Mars était dieu à la manière du grand Lama, ou plutôt il était lui-même un grand Lama. On sait, en effet, que les Tartares modernes sont les Scythes de l'antiquité. Habitant l'Orient, ils lisent de droite à gauche, ce que nous lisons de gauche à droite. Or, *mar*, radical de *mari*, a pour synonyme *mal*, radical de *mâle*, puisque, qui dit *mari* dit *mâle*. Or, de même qu'en Orient on dit *Ram* pour *mar*, de même on doit y dire *Lam* pour *Mal* : rapprochement qui explique l'identité de l'homme-dieu des Scythes occidentaux qui résidait dans l'enceinte sacrée de l'île de Palès, avec celui des Scythes orientaux du temple de Potala. Si l'on trouve joint au nom de Lama le mot *Dalai*, c'est qu'à ce culte antique se trouvait joint celui des Dales, des Dolmens, semblables à celui dit la *table de marbre* à Paris, et à celui qui occupait, à Amiens, l'emplacement du dédale tracé en centre de la cathédrale de cette dernière ville;

C'est encore à cause de cette identité, que le grand Lama se nomme aussi Dalai-*Sem*, le même que *Sim*, le même que *Sam* dans *Sama-Robriga*, signifiant *la cime rouge*. C'est par ce même motif, que la résidence du Lama du Thibet s'appelle *Potala* et *Podala;* car, dans ce mot, *po* radical par exemple, de *po-tence* et de *po-tens*, le même que *pui*-ssant, désigne, en celtique, ce qui est *haut, grand,* comme l'a démontré Bullet, aux mots *po, poi, pui :* d'où la conséquence que *Po-dala* a signifié la *dale de la hauteur* et que *Pâris* a été à la Gaule, ce que *Potala* est encore au Thibet.

De semblables analogies ne sauraient être l'effet du

hasard, et la preuve qu'il n'y a rien d'impossible en effet, à ce que le culte des Tartares du Thibet se retrouve en Europe parmi les peuples de race Scytique, c'est que M. Aristide Guilbert, l'un de nos auteurs les plus sages et à la fois les mieux instruits des détails de notre histoire nationale; a dit, dans l'introduction placée en tête du 1er volume de son *Histoire des Villes de France*, page 5.

« Morvan était le digne descendant de cette race de « *Kimris* ou *Celtes* qui, des Plateaux du *Thibet*, se frayè- « rent, les armes à la main, une route nouvelle à tra- « vers l'Asie et l'Europe; et qui après avoir laissé partout, « sur leur passage, des colonnes puissantes et des mo- « numents de leur religion, se répandirent dans les « *Gaules* et jusque dans les Iles Britanniques. De nom- « breuses tribus de Kimris s'établirent alors au bord de « l'Océan, sur le littoral de la *Gaule* et lui donnèrent le « nom d'Armorique. »

On sait que M. Henri Martin, auteur d'une de nos meilleures *Histoires de France*, a augmenté l'édition, qu'il a publiée en 1838, d'un excellent travail sur nos *origines nationales*, qui lui a valu de riches et honorables encouragements de la part de l'Académie française; on y lit notamment :

..... « Cette brillante race gauloise qui sillonna en « tous sens l'ancien monde de ses colonies guerrières, « appartenait à la grande famille humaine dont l'Inde « fut la mère ou la sœur aînée; les langues gauloises, « comme le *grec*, comme le *latin*, comme les *tudesques*, « tirent leur origine du SANSCRIT, l'idiome sacré des « Brames indiens. Les Galls ou Gaulois *primitifs* durent « quitter les plaines *natales* de la haute Asie avec les « aïeux des *Hellènes*, des Latins, des *Slaves*, et bien

« des siècles avant les Teutons ; mais on ignore à quelle
« époque ils prirent possession des forêts et des déserts
« qui devaient être un jour la France. »

Et plus loin :

« Un innombrable peuple nomade qui appartenait
« évidemment par ses mœurs, sa physionomie et son
« langage [le dialecte des Kimris s'est conservé chez
« nos Bas-Bretons] à la même famille que les premiers
« Galls, les Kimris, appelés *Cimbri* par les Latins, oc-
« cupaient depuis longtemps une partie de l'Europe
« orientale : tandis que leurs dernières tribus erraient
« aux bords du *Tanaïs et des Palus-Méotides ;* le gros
« de leur race peuplait la *Crimée*, dont le nom rappelle
« encore leur souvenir, et les rives nord-ouest du Pont-
« Euxin ; l'avant-garde se déployait le long du Danube.
« Ces Kimris inspiraient, du temps d'Homère, une ter-
« reur superstitieuse aux Grecs, qui, prenant la terre
« kimmérienne pour l'extrémité du monde, y plaçaient
« les enfers et la nuit éternelle..... »

Et plus loin encore :

« Les Galls et les Kimris, malgré leur incontestable
« communauté d'origine, étaient séparés par des diffé-
« rences notables. Les Kimris étaient plus graves,
« moins turbulents, plus attachés à leurs coutumes et
« à leurs croyances que les Galls : ils devaient probable-
« ment ce caractère sombre et persévérant à *l'organisa-*
« *tion précoce* DE LA THÉOCRATIE *chez eux,* et à leur long
« séjour en Asie ; tandis que les Galls étant depuis des
« siècles en Occident, avaient mis leurs prêtres en
« rapport plus ou moins direct avec la classe sacrée
« de l'Inde, et sans doute la religion druidique reflet,
« lointain des croyances indiennes, était fort antérieur
« à *Hes* ou *Hesus*, qui l'importa en Gaule. Les con-

« quêtes religieuses du Druidisme s'étendirent plus loin « que les conquêtes territoriales des Kimris, et les *Galls* « acceptèrent cette foi nouvelle *en la combinant avec* « *leur* POLYTHÉISME ANTÉRIEUR. »

Parvenu aux temps historiques, M. Henri Martin dit encore, en parlant des Kimris qui s'établirent sur le Pô, plus de 500 ans avant Jésus-Christ :

« ... Là, ils furent rejoints par un détachement d'une « autre nation kimrique, les *Senons*, du pays de *Sens*, « qui s'établirent le long de l'Adriatique. »

On lit aussi, tome 1er, p. 59 :

« ... Les principales nations *kimriques* de la *Gaule* « *centrale*, outre les Carnutes, étaient les *Senons* qui « occupaient le Gâtinais, le diocèse de *Sens* et celui « d'Auxerre et les Lingons, c'est-à-dire ceux du pays de « Langres et de Dijon ; plus, le petit peuple des Meldes « et celui des *Parisis* ou *Parisiens*, dont le chef-lieu, « LUTÈCE, était réservé à de si glorieux destins, mais « qui alors subissait le patronage des *Senons*. »

Enfin, on lit encore dans le même auteur, parlant des Druides :

« L'égalité et la *dualité* panthéistique de l'esprit et de « la matière, semblent être le fond de leur doctrine; et « il est vraisemblable que les *prêtres kimris* avaient été « initiés à la *science de l'Inde* par les sectateurs du *si-* « *vaïsme*, cette religion mère de toutes les doctrines « *naturalistes*, où la nature, qui est le *principe femelle* « ou la *grand'mère*, marche l'égale du *principe mâle*, « de l'esprit divin, au lieu d'être seulement l'œuvre et « l'émanation de l'absolu ou *Siva-Douga*, le Dieu *mâle* « et *femelle*, l'ESPRIT-MATIÈRE. »

Des nuances seules distinguent mon système de celui de M. Henri Martin : tous les deux ont la même base

incontestable. Ma tâche consistera donc, si Dieu me prête vie, à démontrer qu'à l'époque *kimrique*, la théogonie reposait en Gaule sur l'idée d'un *Dieu* ESPRIT-MATIÈRE *en deux personnes*, alors adoré, 1° à Amiens de même que sur les bords de l'Indus, sous les noms de *Robrigo* et *Robriga ;* d'où le nom de *Samarobriga* commun aux deux pays ; 2° à *Paris* sous les noms de *Lucetius* et de *Lucetia ;* ce dernier nom étant le même que *Lutecia*, et le personnage mythologique qu'il désigne se trouvant être la *nature* personnifiée aussi dans *Œnone*, épouse de *Pâris*, alors que ce dernier mot est le même que *maris*, locution qui se trouvant signifier à la fois *père* et *mère*, nous reporte bien, en effet, à l'idée d'*un seul Dieu* en DEUX PERSONNES ; tandis que, grâce à la révélation, nous savons maintenant que la divinité, qui seule a droit au culte de nos hommages, est la *Trinité*, c'est-à-dire un DIEU, non pas en DEUX, mais EN TROIS PERSONNES.

Au reste, le souvenir de ces migrations armées qui paraissent avoir déversé déjà plusieurs fois sur notre Europe, les peuplades *scytho-kimri-Tatares*, se conserve encore parmi celles-ci, et les demi-sauvages, restés soumis à l'Empire théocratique de l'*esprit-matière* du grand-lama, semblent, chose étrange, se préparer à venir détruire de nouveau la civilisation dont ils ont manifestement étouffé la sœur une première fois parmi nous : civilisation qu'ils auraient anéantie une seconde fois un siècle seulement avant l'ère vulgaire, si Marius n'eût dispersé leurs hordes innombrables, qui jusque-là invincibles, inondaient de nouveau la Gaule pour se rendre en Italie.

Pour bien comprendre ce que j'ai à dire à cet égard, je dois rappeler préalablement qu'il existe deux *grands-lamas* en Orient, l'un chef du *Boudisme* dans la partie de

l'Inde appelée de ce culte *Boutan,* et *By-Thibet;* et qui réside près *Lassa,* sur une montagne appelée non-seulement *Potala* et *Podala,* comme je l'ai dit plus haut; mais encore *Boud-dala,* le même que *Bout-dala* [1], signifiant la *bute, la hauteur de la Dale,* le radical *boud, bout, but, bot,* n'étant évidemment autre que *Bok,* qui, par exemple dans *Bok-teoola,* le même que *Bok-deoola,* signifie encore aujourd'hui, en Thibetain, *Montagne-Sainte* [2], c'est-à-dire une hauteur sanctifiée par une *dale sacrée,* comme dans Amiens et à Paris.

L'autre grand-lama des *Tartares-scytho-kimriques* fait sa résidence également sur un *haut lieu;* et *Kimerien, Cimerien,* a dû désigner les *adorateurs,* si non les *habitants des cimes, des butes, des tertres factices,* encore de nos jours si communs en *Crimée,* où ils servent de maisons sous le nom de *kurgans* [3].

C'est en Mongolie, dont une des villes frontières se nomme encore *Camul* [4], que ce lama réside, proche la ville extrêmement marchande du *Grand-Couren,* sur une hauteur que peuplent 20 mille autres lamas subalternes, et au point central d'une enceinte sacrée, ou

1 Le fait est attesté par M. Huc, missionnaire lazariste qui a longtemps habité *Lassa,* et qui nous l'apprend dans une lettre du 20 décembre 1846, insérée dans les *Annales de la propagation de la foi,* année 1847, p. 312.

2 *Ibid.*

3 Maltebrun. *Précis de Géographie universelle,* tome VI, p. 34. Paris 1837.

4 On a vu plus haut que, chez les Gaulois, *Camul* désignait le dieu de la guerre, de même que *Mars;* et que le vieillard qui se mit à la tête des Parisiens pour repousser *Labienus,* se nommait *Camulo-Genus,* ce qui signifie incontestablement *né du dieu de la guerre.* J'ajoute que le nom d'*Aulercus,* que les *Commentaires* de César joignent à celui de *Camulo-Genus,* est un des noms de Jupiter, l'être suprême des anciens, *Lucetius,* époux de *Lucetia,* par conséquent, le même que *Pâris,* puisque *Lucetia* a été la même qu'Œnone. J'ajoute encore que *ul* dans Cam*ul* est le mot *lu* écrit à la manière des orientaux; radical qui, signifiant *feu* en celtique se retrouve en effet dans les mots *Lu, Lux, Lumen, Lueur, Lumière, ul* dans *Camul* est donc le même que *on,* signifiant *Soleil* comme je l'ai démontré plus haut . or chacun connaît à Amiens, la Borne célèbre de *Camon;* nom qui est celui de deux communes en France et de plusieurs villes antiques, notamment en Italie, en Grèce et en un lieu de la Palestine, où se voyait un *tertre* que l'on disait être le tombeau du juge *jair,* dont le nom est à *jar* et à *gar,* signifiant MALE, ce que *Maïr* est à *Mar* et MARI.

plutôt d'un vaste domaine temporel exclusivement attribué à la *lamaserie*, ainsi que nous l'apprend M. Galet, missionnaire en Mongolie, dans sa lettre insérée dans les *Annales de la Foi*, année 1848, p. 25.

« On voit au *Grand-Couren*, lit-on dans la même lettre, comme une représentation solennelle et continue de toutes les nations nomades de l'Asie. Les deux bords du fleuve, le fond de la vallée, les diverses collines, tout est couvert de tentes et de pèlerins : c'est un mouvement perpétuel de pavillons qui se dressent ou qui se ploient ; il arrive des caravanes de tous les côtés, et il en part dans toutes les directions : les *Solons,* les *Houmaris,* les *Tagouris* de la Daourie, toutes ces nations qui habitent les bords du *Saghalien,* s'y rencontrent avec les *Eleuths,* les Tartares de la mer Bleue, les *Ourianghaïs,* et autres peuplades venues du fond de l'Asie centrale. Il semble que toute la Tartarie, de l'orient à l'occident, du midi au nord, ait de concert fait vœu d'entretenir, là aux pieds de son idole, une adoration perpétuelle. Ces pèlerins, venus quelquefois de cinq à six cents lieues, avec leur famille tout entière, femmes et enfants, aspirent après le moment où il leur sera donné d'aller se prosterner devant le *saint,* et de lui faire agréer leurs offrandes : une imposition de sa main sur leur tête est tout ce qu'ils en attendent, et ils ne croient pas cette faveur trop chère, bien qu'achetée par des fatigues inouïes et par les présents les plus magnifiques.

« Le grand-lama d'aujourd'hui est un jeune homme de vingt-cinq à vingt-six ans, né dans le Thibet, et intronisé au *Grand-Couren* depuis une dizaine d'années. Voici comment s'obtient cette place : quand le grand-lama est mort, on brûle son cadavre et on attend

que son âme transmigre dans le corps de quelque homme vivant. Quelque temps après, dit-on, un enfant, quelquefois de quatre ou cinq ans, et n'importe en quel endroit de la Tartarie, se met tout à coup, sans que rien ait fait prévoir cet événement, à parler un langage inconnu, à tenir des propos extraordinaires et à disserter de choses qu'il n'a jamais apprises : il déclare qu'il est le lama d'une telle pagode, dont l'âme vient de transmigrer en lui, et il demande qu'on le reconduise à son ancien temple. La nouvelle en est aussitôt portée à la lamaserie dont le siége est vacant : celle-ci accourt en grande pompe, et, après qu'elle s'est convaincue par des épreuves que cet enfant a réellemant les signes de sa mission, elle l'emmène à la pagode, lui fait apprendre les rits et les prières du culte auquel il doit présider, et le met en possession de toutes les prérogatives du grand-lama. Ces prétendnes transmigrations lamanesques s'opèrent ordinairement dans le Thibet : celui qui en est favorisé est appelé par les Chinois, *Ho-foo* ou *Foo vivant* (fo, foo, foi, signifient *feu*).

« Le lama du *Grand-Couren* jouit peut-être de la puissance la plus absolue qui soit dans le monde. Tous ces peuples innombrables qui viennent lui rendre hommage, se regardent comme ses sujets, et croiraient commettre le plus grand des crimes, s'ils résistaient à sa volonté : il n'aurait qu'à commander, et à l'instant toute la Tartarie, ébranlée dans ses profondeurs, depuis la mer du Japon jusqu'aux montagnes du Turkestan, se soulèverait à sa voix ; ces hordes nomades, poussant devant elles leurs troupeaux, emmenant à leur suite leurs femmes et leurs enfants, n'auraient qu'un cri, qu'un élan pour se ruer comme des bêtes fauves vers le but assigné à leur dévastation

par celui qu'elles révèrent comme leur divinité vivante. Ce fut peut-être ainsi que s'accomplirent, sous l'inspiration de lamas inconnus, ces inondations de Barbares par lesquelles l'Europe fut ravagée à diverses époques. Depuis bien des années, ces peuples paraissent dormir en paix : aucun bruit de guerre ne les agite. Cependant, quand on entre dans leurs confidences, on voit qu'ils nourrissent leurs loisirs de belliqueux projets d'envahissement et de domination : ils se repaîssent de certaines traditions qui leur promettent encore de fabuleuses conquêtes ; petits et grands, tous sont dans cette croyance et en font le sujet favori de leurs entretiens ; c'est comme un bruit vague, un bourdonnement sourd et prolongé, qui se transmet de tente en tente, et retentit continuellement comme un immense et lointain orage. A les en croire, le moment fixé pour une levée en masse ne paraît pas éloigné. »

Ainsi, les traditions de ce peuple vont de pair avec la science de nos érudits de premier ordre, et il est encore soumis aux influences qui, déversant autrefois l'Asie sur l'Europe, firent de l'*Ile du Palais* le centre d'une *Lamaserine kimrique,* qui a prolongé la trace défigurée de son existence jusqu'en 1789, époque à laquelle Paris a seulement cessé d'être exclusivement soumis au pouvoir sacerdotal, revêtu des formes de la féodalité.

Du reste, chacun maintenant concevra facilement comment *Paris* et *Lassa* ont pu appartenir à un même peuple, adorateur du soleil ; comment cet astre qui couvre la terre de ses feux comme le *mar* ou *mari* enflamme son épouse ; comme le *mâle* couvre la femelle, alors que ce mot qui s'écrit *mal* en celtique, est le mot *Lam, Lama* des Orientaux ; chacun, dis-je, concevra facilement de quelle manière le soleil a pu être adoré en Gaule comme

Mar, Mari, du principe humide, sous les noms de *Maris,* et de *Pâris*, ce dernier signifiant *père*; tandis qu'il continue à recevoir chez les *Kimris d'Asie*, comme le *mâle* par excellence, mais sous les noms de *Lam,* de *Lama,* de *Dalai-Sem,* de *Dalai-Lama*, des adorations semblables à celles qui lui furent aussi prodiguées longtemps parmi nous à l'ESPRIT-MATIÈRE.

NOTE M.

Un arrêt de règlement du 30 juin 1664 étendit cette jurisprudence à tout le ressort du Parlement de Paris; mais il se trouve diversement rapporté dans le journal des audiences et sur la minute de ce monument législatif. En effet :

En 1701, la question de savoir si les *moyens* et *bas-justiciers* devaient, de même que les *hauts*, être chargés des enfants trouvés dans leur *moyenne* et *basse-justice*, ayant été soulevée; trois avocats de Paris, nommés Mouffles, Leroy et Nouet, furent chargés de rendre sur ce point une décision arbitrale. Avant de se prononcer, ils voulurent recourir à la minute même de l'arrêt de 1668; et ils y remarquèrent que le président de Lamoignon avait rayé de sa main, le mot *haute* qui précédait celui de *justice :* qu'il avait rayé le mot *hauts-justiciers* qui était après celui de seigneurs : au lieu duquel mot *hauts-justiciers*, il avait mis de sa main, avec paraphe, les mots de *justice* et de *fief :* d'où les arbitres ayant conclu que l'arrêt ne dispensait pas les *moyens* et *bas-justiciers* de nourrir les enfants trouvés, ils rendirent dans ce sens, le 5 septembre 1701, leur sentence arbitrale, qui ne fut point soumise à l'appel et passa en force de chose jugée.

Cette anecdote se trouve rapportée par *Delivonnière*

en son TRAITÉ DES FIEFS, *liv.* VI, *chap.* V, *section* 3; et par *Harcher*, auteur peu connu, d'un TRAITÉ DES FIEFS SUR LA COUTUME DU POITOU, *tome* II, *p.* 98. Quel épouvantable chaos qu'une pareille législation!!!

NOTE N.

On a vu plus haut que 249 ans avant qu'il en fût ainsi à Paris, c'est-à-dire dès 1523, l'hospice de la Charité de Lyon possédait déjà neuf petits enfants au berceau et des nourrices pour les allaiter.

(*Discours de réception de M. Termes, à l'Académie de Lyon.*)

NOTE O.

Décret du 29 *novembre, publié le* 10 *décembre* 1790, *qui décharge les ci-devant seigneurs hauts-justiciers, de l'obligation de nourrir les enfants abandonnés et qui règle la manière dont il sera pourvu à la subsistance de ces orphelins.*

(L. t. II, p. 762. Bulet t. VIII, p. 240).

Ce décret a commencé en France, l'époque où, par le fait, tous les hôpitaux du royaume, sont devenus momentanément, des *hospices d'enfants trouvés.*

NOTE P.

Les auteurs du *Mémoire historique et instructif sur l'hospice de la Maternité*, disent que leur but principal a été en le composant, d'être utile *aux étrangers que l'amour de l'humanité, ou qu'une mission particulière, conduit dans cet asile de bienfaisance pour reporter ensuite dans leur patrie, le fruit de leurs recherches et de leurs observations.*

NOTE Q.

La loi du 27 frimaire an V, relative aux enfants aban-

donnés, consacra textuellement le principe implicitement posé dans le décret du 29 novembre 1790 ; car on lit dans son article 1er :

« Les enfants abandonnés, nouvellement nés, seront « reçus gratuitement dans tous les hospices civils de la « République : le Trésor national fournira à la dépense « de ceux qui n'ont pas de fonds affectés à cet objet. »

NOTE R.

Le règlement du 30 ventôse an V, en confirmant le principe textuellement posé dans l'article premier de la loi du 27 frimaire de la même année, déclara que les enfants abandonnés, ne devraient point être conservés dans les hospices où ils seraient déposés ; mais qu'ils n'y seraient admis que comme dans un dépôt provisoire, les commissions administratives devant s'occuper de les placer immédiatement chez des nourrices ou autres habitants de la campagne, qui pourraient les conserver jusqu'à l'âge de douze ans.

NOTE S.

Le décret du 19 janvier 1811, ne concerne pas seulement les *enfants trouvés* ou abandonnés : il règle aussi, ce qui concerne les *orphelins pauvres*.

Ce décret, qui est d'une haute importance sur la matière que traite cet ouvrage, se trouve au *Bulletin des lois,* IVe série, Bulletin CCCXLVI, no 6,478.

APPENDICE.

J'ai démontré, dans le premier chapitre de cet ouvrage, que les nouveau-nés ont été longtemps offerts comme holocaustes à des divinités cruelles, que l'homme créait à son image : qu'en Italie, par exemple, on immolait, dans le *ver sacrum,* tous les enfants qui naissaient au printemps : qu'au jour des compitales, on y sacrifiait à la déesse *Mania,* qui n'était autre que la lune, un certain nombre d'enfants les uns nobles, les autres plébéiens; et qu'à Carthage, on voyait des mères immoler, égorger leurs propres enfants, les jeter de sang-froid dans un bûcher ardent, et étouffer leurs cris, leurs gémissements, de peur qu'une victime, offerte de mauvaise grâce, ne déplût à Saturne.

Pourquoi ces pratiques barbares et quels motifs puissants, les firent instituer à une époque profondément reculée ?

Il convient, pour répondre à cette question, d'établir

1° que le soleil a été adoré comme le principe actif de la nature; c'est-à-dire, comme l'être vivificateur et procréateur de toute chose; en un mot comme l'*époux* de la terre dans le sein de laquelle ses rayons fécondent sans cesse les germes qui s'y conservent.

2° Que ce système théogonique de la reproduction universelle, par une sorte de *conjonction maritale*, a donné lieu au culte infâme de *Phallus*, qui paraît avoir été pratiqué sur toute la surface du globe.

3° Que ce culte engendra presque naturellement, des pratiques religieuses parfaitement connues, dont le rapprochement des deux sexes était la base; et telles, que l'on devait craindre de leur observance, un excès de population naissante.

4° Que, pour prévenir les graves inconvénients qui pouvaient en résulter; on institua des sacrifices périodiques de nouveau-nés, pris en masse dans tous les rangs et dans toutes les conditions.

Et d'abord, est-il vrai que le soleil ait été adoré comme le principe actif de la nature, comme le fécondateur de l'universalité des germes que la terre conserve dans son sein?

Oui, je l'ai prouvé dans la note L de cet ouvrage même, où l'on voit établi notamment, que *Pâris* a été l'une des personnifications du soleil, principe actif; et Œnon, la même que Lucette et Lutèce; son épouse, le principe passif. On y voit aussi démontré, que Pâris est le même que l'Osiris des Egyptiens; tandis que l'épouse

de Pâris est la même qu'Isis. J'ajoute qu'Osiris est le même que *Bacchus*, que l'un et l'autre ont également été appelés Dionisius, ainsi que Diodore de Sicile et Plutarque se réunissent pour nous l'apprendre [1].

Or, l'Académie des inscriptions et des belles lettres, ayant mis au concours en 1819, des *Recherches sur le culte de Bacchus considéré comme symbole de la force reproductive de la nature;* deux mémoires notamment, parurent justement remarquables à plus d'un titre, et furent également couronnés.

Le premier était de M. Gail, alors professeur au collége de Saint-Louis, qui le fit imprimer en 1821. Le second de M. Rolle, conservateur de la bibliothèque de la ville de Paris, qui publia également son ouvrage en 3 volmes in-8°, sous le titre de *Recherches sur le culte de Bacchus, symbole de la force reproductive de la nature;* je donne ces détails pour prouver combien, la question posée a été approfondie; et quelle foi, par conséquent, mérite sa solution.

M. Rolle était, en outre, membre de la société des antiquaires de France : il fit insérer un extrait de son œuvre dans le volume de mémoire que cette société publia en 1829, et voici en quels termes commence cette analyse faite par M. Rolle lui-même.

« Si l'on consulte les annales des peuples tant an-
« ciens que modernes, on les trouvera, dans leur ori-

[1] Diod. de Sic., liv. I, part. I, chap XI; Plut. *Traité d'Isis et d'Osiris*.

« gine, tous réduits à l'état sauvage. C'est de ce point
« que l'on doit partir, lorsque l'on veut connaître
« les idées religieuses qui sont naturelles à l'homme
« abandonné à lui-même, et qui appartiennent à son
« organisation physique et morale. L'homme sauvage
« est, par ses besoins, dans la dépendance de tous les
« objets qui conservent ou menacent sa vie; étant as-
« servi, par son impuissance, aux sentiments de désirs,
« d'espérance et de crainte, que lui inspirent nécessaire-
« ment les objets extérieurs, il les adore comme dépo-
« sitaires des forces qui ont une grande influence sur
« son existence.

« Cette adoration, qui est née du sentiment de la
« faiblesse de l'homme, est dans sa nature et fait partie
« de son être : elle appartient à l'enfance de tous les
« peuples. Aussi la religion qui a été trouvée par nos
« voyageurs, chez les peuples sauvages de l'Afrique et
« de l'Amérique, est-elle la même que celle des peuples
« anciens avant leur civilisation.

« Les Egyptiens et les Grecs ont eu ce temps de
« barbarie comme les autres peuples. Les fruits qui
« faisaient leur nourriture étaient donnés aux Egyptiens
« par un fleuve bienfaisant, qui *couvrait la terre,* dit
« Plutarque, *comme le mâle couvre la femelle.* Ce phé-
« nomène qu'ils avaient sans cesse devant les yeux, fut
« la base de leur croyance religieuse. Ils adorèrent
« donc d'abord le ciel et la terre; mais lorsqu'ils purent
« s'élever à des idées plus générales, et qu'ils aperçu-

« rent *répandue dans toute la nature, cette force motrice*
« *qui donne l'existence à tous les êtres,* et qui créait les
« productions nécessaires à leurs besoins ; ils person-
« nifièrent ce *principe* universel, sous le nom d'Osiris,
« comme *Dieu mâle, père et producteur* de tout ce qui
« existe ; sous le nom d'Isis, ils adorèrent la terre,
« comme *mère* commune de tous les êtres, comme le
« sujet de toutes les formes, le *substentum* dans lequel
« elles sont reçues. Isis, considérée comme la *partie*
« *passive* ou *féminine* de la nature, contenait en son
« *sein* la faculté génitrice et nutritive, c'est-à-dire, la
« faculté de la *conception* et de l'*enfantement*. Pour réa-
« liser cette faculté, elle était toujours accompagnée
« d'Osiris ou de la force, de l'esprit, du *principe actif*
« de la *production,* sans la coopération, le concours du-
« quel elle n'aurait pu engendrer les êtres. C'est de cette
« jonction du *principe producteur* et *mâle*, avec le *prin-*
« *cipe passif*, avec la partie femelle génitrice, qu'est
« sorti le *cosmos*, c'est-à-dire, les êtres qui composent
« l'univers. Les Egyptiens l'avaient divinisé sous le nom
« d'*Horus*. Jamais les philosophes religieux de l'an-
« tiquité n'ont compris une substance indépendante de
« toute autre cause : jamais ils n'ont présenté l'action
« de l'Être suprême, dans la production de l'univers.
« ils n'avaient aucune notion de la création ; mais les
« Egyptiens présentaient la *production* de l'univers,
« comme une *génération*, c'est-à-dire comme une chose
« analogue à cette espèce de production dont nous

« sommes tous les jours les témoins. Les colonies qui,
« de l'Egypte, allèrent civiliser la Grèce, emportèrent
« avec elles leurs dieux. Cette filiation du culte est at-
« testée, d'une manière positive, par Hérodote, Plutar-
« que, Diodore de Sicile, et une foule d'écrivains de
« l'antiquité. Les mystères d'Eleusis ne sont qu'une
« copie des mystères d'Osiris et d'Isis. Bacchus à Eleusis,
« comme Osiris en Egypte, était adoré sous deux rap-
« ports, et comme produit du principe fécondant, et
« comme pouvoir générateur. Ainsi, *Bacchus*, comme
« *Osiris*, était la force productive de la nature : *Cérès*,
« comme *Isis*, était la substance qui en recevait les in-
« fluences; et *Bacchus-Iacchus* comme *Horus*, était cette
« force *productive réalisée*, ou l'effet qui résultait de
« l'*union* du *principe actif* et du *principe passif*. »

Voici maintenant de quelle manière les Egyptiens passèrent du culte du *pouvoir générateur*, à celui de l'*instrument de la génération*, c'est-à-dire au culte de *Phallus :* culte que l'on trouve pratiqué, je le répète, dès la plus haute antiquité, sur la surface de toute la terre ainsi que l'a démontré Dulaure, dans son ouvrage intitulé, *du culte des divinités génératrices chez les anciens.*

Osiris ou le Soleil, principe du bien, génie de la Lumière, avait pour ennemi, disaient les prêtres égyptiens, Typhon, principe du mal, génie des frimas et des ténèbres. Ce dernier parvint à se saisir d'Osiris, et le renferma dans un coffre qu'il jeta dans les eaux du Nil.

Isis, femme d'Osiris, fit de longs voyages pour re-

trouver le corps de son époux. C'est à Biblos, en Phénicie, qu'elle en fit la découverte : elle emporta aussitôt le coffre qui contenait ce dépôt précieux; mais, voulant visiter son fils *Horus*, dieu du Jour, elle le déposa dans un lieu secret, loin des regards des mortels.

Typhon, chassant la Nuit, aperçut le coffre, reconnut le corps d'Osiris, s'en empara, le coupa en 26 morceaux et les dispersa de côtés et d'autres.

Isis désolée, se mit à chercher avec soin les parties éparses du corps de son époux. A chaque partie qu'elle retrouvait, elle élevait en son honneur un monument : elle parvint à les retrouver toutes, excepté la partie sexuelle que Typhon avait jetée dans le Nil, et qui était devenue la proie des poissons.

La déesse, pour remplacer cette partie perdue, en fit faire une représentation et lui rendit les mêmes honneurs funèbres qu'avaient reçus les autres parties du corps d'Osiris.

Elle voulut même marquer sa prédilection pour ce simulacre de la virilité, en le faisant placer dans les temples et en l'exposant à l'adoration des peuples. On assure que les figures de cette partie du corps d'Osiris furent dans l'origine en bois de figuier, parce que cet arbre passait pour contenir, à un degré éminent, des *principes d'humidité* et *de reproduction*. Quoi qu'il en soit, Isis érigea en divinité ce simulacre de bois. « Elle consacra, dit Plutarque, le « *Phallus* dont les Egyptiens célèbrent la fête [1]. »

[1] Plutarque, *Traité d'Isis et d'Osiris*; Diod. de Sic., liv. I,

Cet auteur ajoute « qu'Isis le fabriqua elle-même :
« qu'elle le fit porter dans les sacrifices, afin de nous
« apprendre que la vertu *productive* du dieu Soleil, a
« eu pour matière première, la *substance humide;* et que,
« par elle, cette vertu s'est communiquée à tout ce qui
« en est susceptible. »

Le fait est, que si des allégories à peu près semblables, se rattachent en Phrygie, au culte d'*Atis :* en Phénicie, au culte d'*Adonis :* aux Indes, à ceux d'*Ixora,* de *Brahma* et de *Vichenou :* en Scandinavie, au culte d'*Odin :* en Grèce et en Italie, à ceux de *Bacchus,* de *Saturne,* d'*Uranus* et même de *Jupiter* [1]; il est juste de reconnaître aussi, que c'est en Egypte que se trouvent les monuments les plus nombreux de ce culte antique ; et que beaucoup pensent, que c'est de ce pays, qu'il est parti pour se répandre dans l'Asie mineure, en Grèce et en Italie.

« Les Egyptiens, dit Hérodote [2], célèbrent la fête de
« Bacchus, à peu près de la même manière que les
« Grecs : mais au lieu du *Phallus,* ils ont inventé des
« figures d'environ une coudée de haut qu'on fait mou-
« voir par le moyen d'une corde, les femmes portent,
« dans les bourgs et les villages, ces simulacres qu'elles
« font remuer ; un joueur de flûte est en tête, et elles
« suivent en chantant les louanges de Bacchus. »

Voici, maintenant, ce qui semble indiquer que ces pratiques sont d'origine éthiopienne comme le surplus

chap. XXII., Jablouski, *Panthéon égyptien;* Court de Gébelin, *Histoire relig. du calendrier.*

[1] Olaûs Rudbeck, *Atlant.*, lib. II, part. 2, p. 236, 251, 384 ; Dulaure, *des Divinités générat. chez les anciens*, p. 37 et 38.

[2] Hérodote, *Euterpe*, liv. II, chap. II, sect. 48.

des coutumes de l'Egypte. De Grandpré [1] a été témoin en 1787, d'une fête célébrée dans les Etats du Congo, dans laquelle des hommes masqués, exécutant une pantomime et portant un Priape colossal, l'agitaient au moyen d'un ressort.

Quoi qu'il en soit, toujours est-il que le premier jour des épagomènes, ou cinq jours avant le premier jour de l'année égyptienne [2]; on célébrait la naissance d'Osiris, le 25 du mois de plamenoth, qui répond à l'équinoxe du printemps. On fêtait aussi en l'honneur du même dieu, les *pamylies* pendant lesquelles on promenait en procession une figure d'Osiris dont le Phallus était triple. C'est Plutarque qui nous l'apprend [3]; et il essaye d'expliquer pourquoi on agissait ainsi, en disant : « Ce dieu « étant le principe de toute génération ; tout principe, « par sa faculté productive, multiplie tout ce qui sort de « lui et le nombre trois exprime la pluralité indéfinie. »

Plutarque lui-même n'en pouvait dire plus qu'il n'en savait.

Les monuments antiques des Egyptiens qui prouvent l'existence de ce culte, sont très-nombreux; et leur manière de représenter le Phallus est très-variée. On en voit

[1] De Grandpré, *Voyage à la côte occidentale d'Afrique*, t. I, p, 1 : 8.

[2] Les jours épagomènes étaient, chez les Égyptiens, ce qu'étaient, pendant la Révolution en France, les cinq *jours complémentaires*.

[3] Plutarque, *Œuvres morales; Traité d'Isis et d'Osiris*.

qui sont sculptés sur des bornes; et Vivant-Denon [1] en a vu fréquemment dans les anciens temples qu'il a visités : il en a aussi découvert dans certains tombeaux; et plusieurs vases étrusques et grecs trouvés dans des monuments de ce genre, offrent en peinture, des simulacres de cette espèce et même des scènes licencieuses nommées *priapées*.

D'autres Phallus, mais d'une très-petite proportion, ordinairement en porcelaine de différentes couleurs, étaient portés comme des amulettes.

Les Romains passaient au cou des jeunes fiancés, le même simulacre que l'on devait porter jusqu'au jour de la célébration des noces; et saint Augustin a dit, dans sa *Cité de Dieu* [2] :

« La partie sexuelle de l'homme est conservée dans « le temple de *Liber* (nom de Bacchus); celle de la « femme dans les sanctuaires de *Libera*, même déesse « que *Vénus;* et ces deux divinités sont nommées le *père* « et la *mère*, parce qu'elles président à l'acte de la gé- « nération. »

Donc il est bien vrai, que le *soleil* a été adoré comme l'*époux* de la terre; et que ce système théogonique, a engendré le culte du *Phallus*. Mes deux premières propositions se trouvant ainsi établies, passons à la recherche des pratiques de pieux libertinage, qui, en provoquant un sur-

[1] *Voyage de Vivant-Denon, dans la basse et la Égypte*, t. 3.

[2] Saint Augustin, *Civitate Dei*, lib. VI, cap. IX.

croît de population, firent établir, comme contrepoids, les sacrifices d'enfants que j'ai eu occasion de rappeler.

Dulaure dit, dans son *Traité des Divinités génératrices*[1] : « En Phénicie, le Phallus était également en « honneur ; et, comme ailleurs, on l'associait au soleil, « Cet astre y était adoré sous le nom d'*Adonis*, divinité « qui est absolument la même que l'Osiris de Memphis et « le *Bacchus de Thèbes*.

« C'était surtout à Biblos, que les Phéniciens célé- « braient particulièrement ce culte. On adorait, dans « le même temple, *Astarté* ou la *Vénus biblienne*, Vénus « qui présidait à la génération ; qui, comme Isis, était « le symbole de l'humidité fécondante. Vénus, dis-je, « amoureuse du bel Adonis, offrait l'emblême de la « terre au printemps, qui, avide de la chaleur du soleil, « ouvre son sein à ses rayons et en est fécondée. »

Voici maintenant ce que le même auteur nous dit, dans son *Traité des cultes avant l'Idolâtrie*, en parlant de la ville de Sidon[2] :

« *Astera*, *Astaré* ou *Aséroth*, était la Vénus des Sido- « niens. Il paraît que les filles et les garçons venaient, « à certain jour de fête, construire des cabanes jusques « dans le temple de la déesse, et s'y livraient dévote- « ment aux caresses des étrangers qui payaient leurs « faveurs.

« A *Biblos*, on offrait à la même déesse de pareils sacri-

[1] Dulaure, *des Divinités générat.*, p. 88.

[2] Dulaure, *des cultes antérieurs à l'idolâtrie*, p. 420.

« fices : les femmes de cette ville devaient se prostituer
« ou couper leurs cheveux. Celles qui étaient jalouses
« de garder leur chevelure, devaient, pendant un jour
« entier, se prostituer aux étrangers ; et le profit qui
« résultait de cet acte de religion, devait être employé
« aux frais des sacrifices. Les mêmes pratiques reli-
« gieuses et obscènes, avaient lieu dans le temple d'*Hé-*
« *liopolis*, en Phénicie et dans celui des *Aphaques*, situé
« sur le mont Liban, entre Biblos et Héliopolis. » *C'était*
un usage général en Phénicie, dit saint Augustin : *toutes*
les filles se prostituaient en cérémonie avant d'être mariées ;
et le prix de leur prostitution était offert à la divinité.

A Babylone, où était le temple fameux de Belus ; on adorait un grand nombre d'idoles monstrueuses et variées, dont *Alexandre Polyhistor* a fait la description[1]. Suivant cet auteur, il en était une qui avait deux têtes : l'une appartenant à l'homme, et l'autre à la femme ; ainsi que les parties de la génération des deux sexes.

Voici maintenant ce qu'on lit dans *Hérodote*[2] :

« Les Babyloniens ont une loi bien honteuse :
« toute femme née dans le pays, est obligée, une fois
« dans sa vie, de se rendre au temple de Vénus, pour
« s'y livrer à un étranger : plusieurs d'entre elles, dé-
« daignant de se voir confondues avec les autres, à
« cause de l'orgueil que leur inspirent leurs richesses, se
« font porter devant le temple dans des chars couverts ;

[1] Alexand., polyhist., *in Chald.*, apud Syncell., p. 29.

[2] Hérodote, *Clio*, § 199.

« là, elles se tiennent assises, ayant derrière elles un
« grand nombre de domestiques qui les ont accompa-
« gnées; mais la plupart des autres s'assayent dans la
« pièce de terre dépendant du temple de Vénus, avec
« une couronne de ficelle autour de la tête. Les unes
« arrivent, les autres se retirent. On voit, en tout temps,
« des allées séparées par des cordages tendus. Les
« étrangers se promènent dans ces allées, et choisissent
« les femmes qui leur plaisent le plus. Quand une femme
« a pris place en ce lieu, elle ne peut retourner chez
« elle, que quelque étranger ne lui ait jeté de l'argent
« sur les genoux, et n'ait eu commerce avec elle hors
« du lieu sacré. Il faut que l'étranger, en lui jetant de
« l'argent, lui dise : *J'invoque la déesse Mylitta.* Or, les
« Assyriens donnent à Vénus le nom de *Mylitta.* Quel-
« que modique que soit la somme, il n'éprouvera pas
« de refus : la loi le défend, car cet argent devient
« sacré. Elle suit le premier qui lui jette de l'argent, et
« il ne lui est pas permis de repousser personne. Enfin,
« quand elle s'est acquittée de ce qu'elle doit à la déesse,
« en s'abandonnant à un étranger, elle retourne chez
« elle. Après cela, quelque somme qu'on lui donne, il
« n'est pas possible de la séduire; celles qui ont en
« partage une taille élégante et de la beauté, ne font pas
« un long séjour dans le temple; mais les laides y res-
« tent davantage : il y en a même qui y demeurent trois
« ou quatre ans. »

Hérodote ajoute que le même usage régnait dans l'île de Chypre.

Maintenant, passons en Afrique. Voici comment Justin [1] rapporte la fondation de *Carthage :*

« Elyssa fuyant Tyr, où son frère Pygmalion avait
« assassiné son mari *Acerbus*, pour s'emparer de ses tré-
« sors, aborda avec plusieurs Tyriens, compagnons de
« sa fuite, sur la côte de l'*île de Chypre;* elle y débarquait
« au moment où les Cypriennes célébraient la fête de
« Vénus. Les jeunes filles de Paphos, se présentaient
« aux étrangers et leur offraient la jouissance de leurs
« charmes, dont le prix est destiné à former leur dot. »

Alors Elyssa fit choix de quatre-vingts de ces galantes Cypriotes, les embarqua sur sa flotte, les unit aux jeunes Tyriens qui l'accompagnaient, afin de peupler la ville qu'elle se proposait de bâtir; et arrivée en Afrique, elle y fonda Carthage.

Or, les Tyriens et les Cypriennes transportèrent les mœurs et la religion de leur pays, dans cette nouvelle contrée. L'usage qui obligeait les jeunes filles à venir gagner leur dot au bord de la mer, y fut mis en vigueur. A quelque distance de la nouvelle ville, était un lieu consacré à Vénus, appelé *Sicca Veneria.* Un pareil lieu consacré à la même divinité, et destiné au même culte, existait chez les Phéniciens sous le nom de *Succoth-Benoht*, d'autres disent *Siccoht-Venoht*. Plusieurs pensent même que c'est de ce mot *Venoht* que le nom *de Vénus*

[1] Justin., lib. XVIII.

est dérivé [1]. Enfin Valère Maxime [2], nous apprend que dans ce lieu, se rendaient les jeunes Carthaginoises ; et que sous les auspices de la déesse, elles se livraient *religieusement* à la brutalité des étrangers et acquiéraient au prix de leur virginité, une somme qui servait à les marier.

On sait, d'ailleurs, que les ministres du culte de Vénus, étaient des femmes, qui à cette fonction, joignaient le métier de courtisanes. On sait aussi, que les Grecs montraient souvent plus de dévotion pour les prêtresses que pour la divinité ; et aux Indes où rien ne change et où l'on adore encore le *Phallus*, sous le nom de *Lingam* (magn-il, c'est-à-dire le *grand-dieu*), les Bayadères attachées à ses temples, sont aussi à la fois, des courtisanes et les prêtresses de cette étrange divinité dont le culte se retrouve même en Amérique, notamment au Pérou.

Garcilasso rapporte, en effet, que chez les habitants de quelques provinces de Colla, l'usage de prostituer les filles avant leur mariage était en vigueur. Les Incas l'abolirent, mais leur puissance étant détruite, ces peuples rétablirent cette prostitution religieuse, qui avait pour eux deux puissants attraits : l'ancienneté et le plaisir.

[1] Selden, *de Diis Syrris*, synt. 2, cap. VII, p. 234. — *Addimenta* Beyeri. p. 310.

Elias Schedius, *de Diis germanis*, cap. IX, p. 123.

Treizième mémoire sur les Phéniciens, par l'abbé Mignot, membre de l'Académie des inscriptions, t. XXXVIII, p. 59.

[2] Valer. Maxim., lib. II, cap. VI, sect. 15, p. 235.

Il paraît que, dans le principe, ces prostitutions n'avaient pour but, que d'apaiser la déesse des amours, et de se préserver par un sacrifice une fois fait, des désordres où les désirs impétueux peuvent entraîner la jeunesse. Plusieurs écrivains de l'antiquité, assurent même, comme on l'a vu plus haut, qu'après s'être soumises à cette épreuve, les femmes vivaient très-chastement : mais l'usage était trop près de l'abus pour qu'elles ne s'y laissassent pas entraîner. A la fin, une offrande religieuse dégénéra en débauche, et les passions effrénées autorisées par le culte, se portèrent aux excès du plus hideux libertinage. De là, naquirent les mystères de la Vénus populaire et ceux de Cotyttis ou *Cotytta,* divinité du même genre [1] : de là même, ces assemblées nocturnes, où des personnes de sexes différents, après avoir éteint les flambeaux, se livraient indistinctement à toute la brutalité de leurs désirs. Ces assemblées dont l'existence est attestée par un grand nombre d'écrivains de l'antiquité [2], et qui subsistent encore dans quelques parties de la Syrie [3], de la Perse [4] et de l'Inde [5], sont les preuves de la dégradation et des suites funestes de l'usage.

[1] Dulaure, *des cultes antérieurs à l'idolatrie,* p , 427.

[2] *Thesaurus anecdotorum,* t. I, p. 952.

[3] *Voy. dans l'île de Chypre, la Syrie et la Palestine,* par l'abbé Mariti, t. II, p. 62.

[4] *Voy. de Constantinople à Bassora, en 1781, par le Tigre et l'Euphrate,* par Sestini, p. 136 et 139.

[5] Voyez le *Voyage au pays de Bambout, suivi d'observations sur les castes indiennes.*

Par exemple j'ai parlé du temple très-ancien des *Aphaques*, situé sur le mont Liban, temple dédié à la divinité phallique. Du temps d'Eusèbe[1], ce n'était plus qu'une vieille masure entourée d'arbustes et de broussailles épaisses, où aucun chemin ne conduisait, et où les ministres du temple tenaient l'école de débauche. Cet auteur raconte des choses semblables du temple d'Héliopolis, et dit que les habitants y prostituaient leurs filles aux étrangers qui passaient dans leur pays.

Or, est-il étonnant que le pouvoir qui avait établi des institutions qui devaient avoir pour conséquence naturelle de pareils excès, ait cherché à en atténuer les conséquences prolifiques, par d'autres institutions destructives des enfants dès leur naissance ?

[1] Eusèbe, *Vita Constantini*, lib. III, cap. LIII et LVI.

CONCLUSION GÉNÉRALE.

Inutile de signaler ici le rapport qui existe entre la dissertation, qui précède et celle dans laquelle j'ai démontré pourquoi la capitale de la France, s'est appelée *Lutèce* et *Paris*, on se rappelle que j'ai dit à cette occasion, que la divinité que l'on y adorait passait parmi les Scythes de l'occident pour le *dieu des armées* et le *mâle par excellence*, appelé *Camulo*, tandis que cet *esprit*-MATIÈRE est encore le *grand Lama* des scythes de l'orient : J'ai ajouté que ces derniers appelaient aussi *camul*, une de leurs villes situées par rapport à leurs frontières du côté de la Chine, comme Paris, ville germaine, l'était par rapport à la Celtique. En Angleterre la ville de Maldon est appelée *camulo*-dunum dans l'itinéraire d'Antonin, aussi bien que dans Tacite ; et c'est ce que les géographes appellent une ville à *marche*, une ville frontière, placée sur la limite des *Trinobantes*, qui ayant possédé *Londres*, se trouvent avoir été les Parisiens de la Grande-Bretagne, qui du reste avait un peuple nommé

Parisii, de même que la Gaule possédait des *Britanni* dont le territoire s'étendait de l'embouchure de la Somme à celle de la Cauche. Quant à *Maldon* l'antique *camulodunum* anglaise, elle occupe encore un point de l'extrême frontière du comté d'Essex, or, voici pourquoi, je fais les observations qui précèdent. *Camul* de Tartarie, a été visité au moyen âge par Marc-Pol; et il nous dit que ses habitants avaient pour usage, d'offrir aux étrangers, les *faveurs de leurs femmes de leurs filles*. La même ville a été fréquentée depuis, par nombre de voyageurs, dont Maltebrun a fait usage; et cette pratique, qui paraît ainsi, avoir été commune à toute la haute antiquité, s'y maintenait toujours.

Je termine par cette réflexion dont la vérité sera reconnue un jour.

Il a été un temps, où la perfectibilité de la civilisation qui a produit notament les magnificences sans pareilles découvertes tout récemment sous le *tertre sacré* de KHORSABAD, a fait de tous les habitants de la terre, un seul peuple, ayant la même *langue* dont parle l'Ecriture, et le même *culte*, celui des monolytes terminaux, consacrés aux principes *actifs* et *passifs* de la nature : ce qui explique pourquoi on trouve des pierres réputées *sacrées*, sur toute la surface de notre globe. Comme il ne pouvait être de levier trop puissant, pour mettre en action le pouvoir nécessaire à la direction d'un pareil Empire, les sages d'alors l'attribuèrent à *l'esprit–matière*, qui devint pour les masses la personnification des deux principes procréa-

teurs de tout dans l'univers; et alors fut établi au phisyque et au moral, l'état de chose que l'on retrouve encore dans la Tartarie, pays qui à lui seul, est aussi grand que l'Europe toute entière et dont les habitants, comme je l'ai déjà dit, obéiraient de nouveau en aveugles à toute impulsion, que le grand Lama, instrument de ceux qui l'entourent, croirait devoir imprimer à ses séides ou plutôt à ses adorateurs.

Ainsi, la triste, mais rigoureuse conclusion de ce livre considéré dans son ensemble, c'est-à-dire comme œuvre philanthropique et archéologique, est que l'enseignement des principes de la plus haute philanthropie; la pratique de ceux qui ont pour but de faire de tous les hommes un seul peuple de *frères tendrait* à ramener sur toute la terre, le système théogonique et la semi-barbarie des Tartares mongols et mantchous; si nous n'avions pour nous en préserver, les principes et la pratique de la religion chrétienne qui, considérée sous le rapport purement humain, est la *raison universelle ;* et comme telle, notre unique ancre de salut, au milieu du développement rationnel de l'état où est parvenu de nouveau la civilisation. Nos législateurs prouvent qu'ils le savent; il faudrait de plus, que chacun s'en montra convaincu.

FIN.







